BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE ROMA
35
3 1
7/18

35.3.1.7

MEMOIRES IMPORTANS
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE DOUAY

Où l'on voit

I. *Une Lettre considerable, écritte il y a plus de cent ans au Nonce du Pape par le celebre Docteur Estius, au nom de cette Faculté, contre les entrepriſes & les calomnies des Jeſuites.*

II. *Les deſſeins de ces Peres pour la ruine de la même Faculté; & les premieres vexations par où ils en ont des lors commencé l'execution, achevée depuis peu par la Fourberie du Faux-Arnauld.*

III. *L'oppoſition de la Faculté à la publication d'une ſeconde Ordonnance du même Nonce.*

IV. *La prévarication des trois Docteurs de Douay, qui ont voulu faire valoir ce projet d'Ordonnance, dans leur jugement doctrinal du 21. Janvier 1690. contre* l'Apologie Hiſtorique des deux Cenſures.

V. *Ce même Jugement, qu'ils n'ont oſé publier, avec pluſieurs Reflexions qui en contiennent l'hiſtoire, & en font voir les defauts & l'injuſtice*

VI. *L'eſtat de cette Faculté avant ce Jugement, & après la Fourberie de Douay. L'idée des perſonnes qui la compoſoient alors, & de ceux qui la compoſent maintenant, ou qui y eſtoient deſtinez; & la ruine entiere de cette Faculté.*

VII. *Une Lettre de M. Gilbert Docteur, Profeſſeur & Chancelier de l'Univerſité de Douay, touchant les Fourberies du Faux-Arnauld à ſon egard.*

VIII. *Pluſieurs pieces Latines qui concernent l'hiſtoire & la Doctrine de la même Faculté.*

M. DC. LXXXXV.

LETTRE
DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE DOUAY
A
M. Octavio Frangipani Evesque de Gayazzo & Nonce du S. Siege à Cologne & aux Pays-bas.

MONSEIGNEUR,

Il y a peu de jours que nous avons appris de Monsieur le Recteur Magnifique de l'Université que Vôtre Illustrissime & Reverendissime Paternité lui avoit écrit une Lettre, par laquelle, pour appaiser (comme elle y parle) les differens qui sont entre la Faculté de Theologie & les Professeurs de la Compagnie des Jesuites, elle lui enjoint & commande de faire publier une Ordonnance qui estoit jointe à sa Lettre. Quand nous eûmes appris cette nouvelle & que M. le Recteur nous ayant assemblez chez lui eut fait faire en nôtre presence la lecture de cette Ordonnance, nous fûmes frappez d'etonnement & saisis de douleur voyant par la Lettre ecritte a M.r le Recteur, & par l'Ordonnance même, qu'il falloit que l'on eut porté aux Oreilles de V. I. & R. P. plusieurs accusations considerables contre Nous, c'est à dire, contre cette Faculté de Theologie. Cette conjecture estoit d'autant plus probable, qu'il n'y avoit pas un mois que l'on avoit écrit de la Cour de Bruxelles au même Recteur de l'Université des Lettres accompag-

nées de la premiere Ordonnance de V. I. & R. P. & que par ces Lettres, où l'on faiſoit une ſevere reprimande à nôtre Faculté, on ordonnoit à Monſieur le Recteur de publier & executer ici cette Ordonnance. Quoi qu'il y eut environ trois ans que cette Ordonnance avoit eſté envoyée à nôtre Faculté par V. I. & R P. & que toute l'Univerſité fût temoin que nous l'avions publiée dans toutes les formes requiſes, Monſieur le Recteur ne laiſſa pas de la faire encore publier alors avec beaucoup de ſolennité: & nôtre Faculté loin de le trouver mauvais, fit connoitre par la ſatisfaction, qu'elle en eut, qu'elle eſtoit conforme à ſes deſirs, quoi qu'elle ne pût douter qu'un tel ordre n'eut eſté obtenu de la Cour par un faux expoſé & par de mauvais offices, & que cette publication reiterée coup ſur coup ne pouvoit lui eſtre honorable aux yeux du monde, puiſqu'elle l'accuſoit tacitement d'avoir manqué auparavant à ſon devoir à l'égard de la publication & de l'execution de cette Ordonnance.

Apres donc qu'elle a eſté publiée deux fois, la premiere par nôtre Faculté même, & la ſeconde tout recemment par l'ordre de M. le Recteur, avec l'agrément de la Faculté, V. Ill.me & Rev.me Paternité doit eſtre perſuadée qu'il faut que nous ayons eu des raiſons tres conſiderables pour nous diſpenſer de publier la ſeconde Ordonnance qu'elle nous a envoyée, ou au moins pour differer de le faire juſqu'a ce que nous euſſions eu l'honneur de lui écrire. Car la Faculté a toujours fait profeſſion, comme fille d'obeïſſance; de recevoir avec tout le reſpect & toute la ſoumiſſion qu'elle doit tout ce qui lui vient du S. Siege ou de ſes Nonces & de ſes Miniſtres, & ce n'eſt qu'aprés y avoir bien penſé devant Dieu qu'elle s'eſt crue obligée en cette occaſion de ſuſpendre ſon obeïſſance par les conſiderations dont nous allons, Monſeigneur, vous rendre compte.

Il nous a paru qu'il eſtoit de nôtre devoir de les expoſer ſommairement à Monſieur le Recteur Magnifique dans une aſſemblée generale de l'Univerſité & de requerir qu'il eut a differer la publication de la nouvelle Ordonnance de V. Ill.me & Rev.me Paternité: & aprés qu'elles ont eſté entendues, la demande de la Faculté de Theologie a eſté jugée tres raiſonnable par l'aſſemblée entiere, ſans que perſonne y ait contredit. M. le Recteur Magnifique y a donné les mains, a condition que la Faculté lui donneroit ſa demande par écrit, comme elle a fait: & il nous a aſſuré depuis qu'il avoit joint cet écrit aux Lettres qu'il a eu l'honneur d'écrire depuis à V. I. & R. P.

Nous vous expoſerons, Monſeigneur, les raiſons de nôtre conduite, apres que nous vous aurons tres-humblement ſupplié d'avoir la bonté de prendre en bonne part la demande que nous n'avons faitte que par une neceſſité a laquelle la raiſon vouloit que nous cedaſſions, & de daig-

ner

ner écouter & peſer nos raiſons, & en ſuitte de vouloir bien ſe deporter de la publication de ſa nouvelle Ordonnance.

La premiere & la principale raiſon de nôtre demande eſt que pour obtenir cette Ordonnance & les ordres qui l'ont accompagnée on a fait beaucoup de rapports tres éloignez de la verité tant à V. I. & R. P. qu'aux principaux Miniſtres de S. M. contre nôtre Faculté & contre les Docteurs ou Profeſſeurs qui la compoſent. C'eſt ce que l'on connoiſt clairement par les paroles mêmes de la ſeconde Ordonnance, par les Lettres de V. I. & R. P. au Recteur Magnifique, encore plus par celles qui luy ont eſté écrites de la Cour, & enfin par une certaine Lettre du R. P. Olivier Manaræus Provincial de la Compagnie en ce pays à Monſeigneur l'Eveque d'Arras, de laquelle nous avons mis ici une copie, auſſi bien que des ordres de la Cour.

Une de ces fauſſetez que l'on a avancées contre nous eſt que la premiere Ordonnance de V. I. & R. P. n'avoit pas même eſté publiée ici par la Faculté de Theologie, au moins en la maniere qu'elle le devoit eſtre. Les Lettres envoiées de la Cour au Recteur Magnifique le marquent aſſez clairement: mais celles du P. Provincial le diſent en termes exprés, nous y impoſant un crime auſſi grand & auſſi horrible qu'eſt celui de l'irreverence, du mépris, & de la deſobeiſſance envers le S. Siege Apoſtolique & envers V. Ill.me & Rev.me Paternité. Car voici en quels termes ce Pere y parle de l'ordonnance à M. l'Eveque d'Arras: *Vous me direz*, Monſeigneur, *qu'elle a eſté publiée. Oüi, mais d'une maniere qui marque aſſez avec combien peu de reſpect & d'eſtime (à quoi je ne puis penſer ſans horreur) ayant ſi bien fait que perſonne ou preſque perſonne ne l'ont pu lire. Elle a eſté, dis-je, affichée non en la maniere qu'ont coutume de l'eſtre les choſes dont on fait cas & qu'on honore, ſçavoir au devant de la Chaire du Profeſſeur en Theologie, mais par derriere, afin qu'on ne la vit pas.* Ce ſont ſes paroles qu'il eſt vrai ſemblable qu'il aura emploiées ou d'autres pareilles & à la Cour & aupres de Vous, Monſeigneur, pour en obtenir ce qu'il deſiroit: puiſque V. I. & R. P. recommande avec tant de ſoin dans ſa Lettre au Recteur Magnifique & dans ſa nouvelle Ordonnance que l'on ait a l'afficher dans un lieu public, dans les Ecoles de Theologie & à un endroit de la Chaire de Theologie, d'où elle puiſſe eſtre vue & lue de tout le monde; qu'on l'y laiſſe affichée un certain nombre de jours: comme ſi on avoit manqué d'obſerver tout cela dans la publication que la Faculté a faite de la premiere Ordonnance.

La 2. fauſſeté eſt que nous ayons douté ſi nous & tous ceux de Douay eſtions obligé à obeir à cette Ordonnance.

La 3. Que nous avons encore douté ſi elle eſtoit emanée de V. I. & R. P. Car c'eſt dequoy nous avons auſſi eſté accuſez auprés d'elle com-

me on l'apprend des paroles tant de l'exposé que du dispositif de la seconde Ordonnance, aussi bien que de l'ordre envoyé pour publier de nouveau la premiere dans les Ecoles publiques, c'est-à-dire, dans celles de nôtre Faculté, sans qu'on exige des PP. Jesuites qu'ils le fassent dans leur College, ou dans les Ecoles de leurs Professeurs, où neanmoins elle n'a point esté publiée jusqu'à present. C'est dequoi nous sommes bien informez, & ce quoi beaucoup de gens s'estonnent.

La 4. Fausseté est, que nous n'aurions point obeï à cette premiere Ordonnance. C'est dequoi nous sommes taxez ouvertement dans la Lettre de la Cour au Recteur Magnifique qu'il nous à luë en pleine Assemblée de l'Université, & ce qui tend à diffamer toute la Faculté de Theologie. Le R. P. Provincial nous impute la même chose dans deux Lettres écrites à M. l'Evéque d'Arras, & les trois premieres accusations nous font assez juger qu'il a formé cette quatrieme contre nous auprés de V. I. & R. P. Car s'il est vrai que nous n'ayons pas fait publier l'Ordonnance avec les solemnitez requises, que nous ayons douté qu'elle nous obligeât, ou qu'elle fût de vous, Monseigneur, on n'aura pas eu de peine à présumer, que nous ne l'observions pas.

La 5. fausseté consiste en ce qu'on accuse les nôtres d'avoir traitté injurieusement les Professeurs de la Societé. On ne peut douter qu'on n'ait fait entendre quelque chose de semblable à V. I. & R. P. quand on considere les paroles de la seconde Ordonnance par lesquelles il est defendu d'en user ainsi à l'avenir. Car cette nouvelle Ordonnance ayant esté faite à l'instance de nos parties, il n'y a pas d'apparence que de telles plaintes portées aux oreilles de V. I. & R. P. regardent les Professeurs de la Societé, ni qu'elles tombent sur d'autres que ceux de nôtre Faculté, vu principalement que vous ordonnez, Monseigneur, comme nous l'avons deja dit, que cette defense soit publique, & qu'elle soit faite sur tout dans les Ecoles ou nous enseignons : de sorte que quiconque lira l'Ordonnance avec une defense de cette nature affichée non dans les Ecoles des PP. Jesuites, mais dans les nôtres, ne pourra s'empêcher de soupçonner que ce sont les nôtres qui sont coupables de ces traittemens injurieux & qui ont donné lieu à cette defense, & que les autres n'y ont aucune part.

Outre ces accusations, il y en à une autre bien plus considerable que nous savons qu'on a formé contre nous, non devant V. I. & R. P. qui en connoist certainement la fausseté, mais devant plusieurs personnes de la Cour, à qui nous savons que l'on a persuadé, que la doctrine de nôtre Faculté, en ce qui fait nôtre different avec les Professeurs de la Societé, est la même que celle de certaines Propositions condamnées par les Bulles des Papes Pie V. & Gregoire XIII. Car nous en avõs reçu un avis particulier de la Cour, & deux Evéques ont crû nous devoir avertir serieusement

ſement d'y écrire, pour nous y juſtifier de cette accuſation : ce que nous avons fait. Et certes il ne nous a pas eſté bien difficile de nous en purger, la fauſſeté de cette calomnie ſe pouvant demontrer en pluſieurs manieres, mais plus evidemment que par aucune autre par l'Ordonnance même, où il eſt marqué que la ſainte Egliſe Romaine n'a condamné aucune des deux parties, & où l'on defend d'avoir la préſomption d'appeller les Propoſitions de l'une ou de l'autre, heretiques, ſuſpectes, ſcandaleuſes ou dangereuſes. D'où il eſt aiſé de juger combien ſont peu obeïſſans aux ordres du S. Siege Apoſtolique & de V. I. & R. P. ceux qui parlent ſi outrageuſement de la doctrine de nôtre Faculté à la Cour & ailleurs.

Pour ce qui concerne donc la premiere fauſſeté, il y a deja trois ans que V. I. & R. P. nous envoya ſon Ordonnance avec des Lettres par leſquelles elle ne nous commandoit pas expreſſement de la publier, ſe contentant de nous en temoigner ſon inclination & ſon deſir. Auſſitoſt que nôtre Faculté les eut reçues elle ne differat pas un moment de faire ce que lui inſpiroit le reſpect, la ſoumiſſion & l'obeïſſance qu'elle fait profeſſion d'avoir pour le S. Siege Apoſtolique, pour tous ſes Ordres & pour ceux de ſes Nonces. Car dés la premiere Diſpute ſolennele, qui ſe fit dans les Ecoles de Theologie, ou tous les Docteurs de la Faculté ont coutume de ſe trouver, elle eut ſoin de faire afficher l'Ordonnance, par ſon Bedeau qui eſt auſſi ſon Notaire juré, au lieu qui eſt le plus en vue, & d'où tout le monde pouvoit la lire plus commodement, c'eſt-à-dire ſur le devant de la Chaire d'où les Profeſſeurs font leur leçon & à la main droite. Et elle y fût ſi bien colée qu'au bout de quelques mois elle y étoit encore toute entiere, & que pluſieurs autres mois apres, & preſque au bout de l'an, on y en voyoit encore la plus grande partie, deſorte qu'elle a eſté luë par un tres grand nombre de perſonnes & preſque par tous ceux qui dans ce tems là ont frequenté les Ecoles. C'eſt un fait qui eſt ici de notorieté publique, & néanmoins afin que V. I. & R. P. en ſoit encore plus certainement informée, nous en avons fait dreſſer par le Notaire de cette Univerſité, un Acte autentique, dont nous vous envoyons, Monſeigneur, une copie, aprés l'avoir fait ſouſcrire par un auſſi grand nombre de temoins qu'il eſtoit requis & ſuffiſant pour ſervir de preuve inconteſtable, & s'il eut eſté beſoin, on auroit pu en faire rendre temoignage par autant de perſonnes que nôtre Ecole avoit alors d'Etudians. Car il reſte encore aujourdhui dans ce même lieu des parties conſiderables de l'Ordonnance. Ces choſes eſtant ſi connues & ſi publiques n'y-a-t'il pas ſujet d'eſtre extraordinairement ſurpris que le R. P. Provincial ait pu ſe tromper juſqu'à ce point (car nous ne diſons pas qu'il ait voulu tromper lui même) que de nous accuſer d'avoir traitté avec indignité & avec mépris l'Ordonnance, comme il l'a fait dans ſes Lettres à Monſeigneur nôtre Evéque dont nous avons rapporté cy devant les paroles.

Les

Les deux crimes suivans dont il paroist que nous sommes chargez auprés de V. I. & R. P. sont aussi faux que le premier. Car nous n'avons jamais voulu ni pu douter, que nous ne fussions obligez nous & ceux de Douay d'obeïr à son Ordonnance, apres qu'elle nous a esté signifiée & que la publication en a esté faite icí; encore moins mettre en doute si elle estoit de V. I. & R. P. puisque la Faculté avoit reçu ses Lettres signées de sa main & munie de son sceau, avec son Ordonnance semblablement scellée, & qu'elle les a mises dans ses archives pour y estre conservées avec grand soin, comme elles le sont encore aujourdhuy. Nous ne savons pas même qu'aucun des Docteurs ou Professeurs de la Faculté ait rien fait ou rien dit qui ait pu donner aux delateurs le moindre sujet de nous soupçonner d'avoir conçu un tel doute. Et avant que nous eussions vu vôtre nouvelle Ordonnance, Monseigneur, nous n'aurions pu nous-mêmes nous imaginer qu'il y eut quelqu'un qui nous voulut imputer ce crime. Car jusques là nous n'en avions pas eu le moindre vent.

Quand au 4. chef d'accusation nous declarons à V. I. & R. P. avec toute sincerité que depuis le jour de la publication de l'Ordonnance jusqu'à present elle a esté gardée avec tout le soin & l'exactitude possible par tous les Docteurs de la Faculté sans exception, comme estant tous des enfans d'obeïssance: & nous ne croyons pas que l'on puisse prouver d'aucun d'eux le contraire. Il n'en faut point d'autres preuve que le silence qu'ont gardé sur ce pretendu violement de l'Ordonnance le P. Recteur & les Professeurs du College des Jesuites de Douay qui n'en reprocherent rien à nôtre Faculté lors qu'au mois de Fevrier dernier il se fit une conference entre eux & nous en presence de nos Seigneurs les Reverendissimes Evesques de Tournay & d'Arras pour chercher les moiens d'accommoder nos differens: & neanmoins c'estoit là le lieu & l'occasion la plus propre de nous faire un tel reproche, s'ils avoient eu quelque pretexte ou quelque fondement de nous le faire; sur tout voyant que nos Deputez non seulement formerent la même accusation contre les Professeurs de la Societé, mais la leur prouverent & les en convainquirent par l'exhibition & la lecture de leurs Ecrits qui fut faitte en leur presence. Dequoy nos Seigneurs les Evesques, devant qui fut tenue la conference, peuvent rendre temoignage. Mais si quelqu'un des nôtres avoit eu la temerité de faire quelque chose de semblable, la discipline de la Faculté n'auroit pas permis qu'il l'eut fait impunement.

Nous disons la même chose des discours injurieux. Car nous n'avons aucune connoissance que personne des nôtres en ait usé ainsi, & nous ne croyons pas qu'on en ait des preuves. Et rien au contraire ne nous est plus facile que de le prouver clairement de nos parties, comme nous l'avons fait devant Nos Seigneurs les Evéques, prest à le faire de nouveau,

s'il

s'il eſt beſoin devant V. I. & R. P. & devant tous autres que l'on voudra. Car preſque tous les Etudians en Theologie, dont pluſieurs ont en main les Ecrits du Profeſſeur en Theologie de la Societé, ſavent que dans ſes Dictées publiques il a attaqué nommement quelques uns des nôtres; & aucun des nôtres n'a rien fait de ſemblable contre lui.

Nous croyons, Monſeigneur, qu'il eſt conſtant par tout ce que nous venons de dire que c'eſt ſans aucun fondement & avec beaucoup d'injuſtice que la Faculté de Theologie & ſes Profeſſeurs ont eſté accuſez de ces crimes, & auprés des Miniſtres de Sa Majeſté & auprés de V. I. & R. P. Quoique nous nous perſuadions qu'elle n'a pas accoutumé d'ajouter aiſement foy à ces ſortes de rapports; il paroiſt néanmoins que c'eſt ce qui a porté la Cour à envoyer ſes ordres pour obliger le Recteur Magnifique de l'Univerſité de publier l'Ordonnance, non ſans taxer fortement & injuſtement la conduitte de la Faculté: & que c'eſt encore ce qui a mu V. I. & R. P. à nous envoyer une nouvelle Ordonnance qui contient la premiere toute entiere. Que ſi cette premiere Ordonnance publiée il y a environ trois ans par nôtre Faculté, & depuis peu par le Recteur de l'Univerſité, venoit à l'eſtre une troiſieme fois, & cela dans l'Ecole de Theologie, qui eſt celle de nôtre Faculté, & avec un Expoſé qui fait entendre qu'il y en a pluſieurs qui doutent, ſi ceux de Douay ſont obligez d'y obeïr, & s'il eſt emané de Vous, Monſeigneur, il eſt impoſſible qu'il n'arrive de la que beaucoup de gens, & principalement des Etudians en Theologie & de nos Ecoliers, viendront à ſoupçonner fortement, & puis à croire & enfin à repandre par tout ce facheux bruit, que la ſeule raiſon qui a obligé à faire faire cette troiſiéme publication de l'Ordonnance, eſt qu'aprés même la premiere & la ſeconde nous ne la gardions pas, & que nous doutions même ſi nous y eſtions obligez & ſi elle eſtoit de V. I. & R. P. Ce qui ſans doute décrieroit étrangement nôtre Faculté, & diminueroit la confiance des diſciples envers leurs maitres qu'ils ont juſqu'à preſent eſtimé tres innocens. Il ne vous eſt pas difficile, Monſeigneur, de voir, ſans que nous vous le faſſions remarquer, combien tout cela ſeroit facheux pour nous & pour nôtre Faculté, & qu'el prejudice en recevroient nos Etudians. Cette ſeule conſideration doit porter V. I. & R. P. à vouloir bien abandonner le deſſein de publier ſa nouvelle Ordonnance, comme nous l'en ſupplions tres-humblement pour l'amour de JESUS CHRIST.

Mais comme par cette nouvelle Ordonnance la tranſaction & l'accord fait de gré à gré entre la Faculté de Theologie & les Peres Jeſuites de leur College de Douay au mois de Fevrier dernier, ſe trouve aboli & annullé, il eſt neceſſaire de vous expoſer, Monſeigneur, les raiſons pour leſquelles il a eſté fait & qui doivent obliger à le faire ſubſiſter

à l'avenir, afin que V. I. & R. P. eſtant bien informée de toutes choſes en puiſſe juger ſelon ſon équité & ſa prudence.

La 2. raiſon eſt marquée dans la tranſaction même & priſe d'un livre imprimé en 1586. à Rome dans le College de la Societé, ſous ce titre: *Ratio atque inſtitutio Studiorum per ſex Patres ad id juſſu R. P. Generalis deputatos conſcripta*; c'eſt-à-dire, "La methode & l'ordre des Eſtudes „dreſſé par ſix Peres deputez par le R. P. General." On trouve dans ce livre cette troiſiéme Regle: *Quand on connoitra que quelques opinions, de quelque auteur qu'elles ſoient choqueront un grand nombre de Catholiques habiles ſoit des nôtres ou dehors, dans une Province ou dans une Ville, que perſonne ne les ſoutienne ou ne les enſeigne en ces lieuxlà, quoiqu'elles s'enſeignent ailleurs ſans ſcandale.* Ce ſont les termes de la Regle dont il eſt parlé dans l'accord. Car il n'y eſt point parlé d'aucune defenſe qui ait eſté faitte à l'une ou l'autre des parties de rien enſeigner ſur les matieres qui ſont en conteſtation, comme la teneur de l'Ordonnance fait voir qu'on l'a fait entendre a V. I. & R. P. Mais il contient un conſentement par lequel le P. Recteur & le P. Profeſſeur en Theologie ſe ſont obligez volontairement a ne point enſeigner & a ne point permettre que leurs Peres de Douay enſeignent rien ſur ces matieres dans l'Univerſité de Douay qui ſoit contraire a la doctrine de la Faculté de Theologie, juſqu'a ce que le S. Siege Apoſtolique &c. C'eſt le conſentement que ces deux Peres ont eux memes ſouſcrit de leur propre main. Et les deux Prelats trouverent cette Regle ſi raiſonnable, qu'ils diſoient que quand elle ne ſe ſeroit pas trouvée dans ce livre, on n'auroit pas du laiſſer de la mettre en uſage, eſtant ſi conforme à l'equité naturelle & ſi propre à conſerver la paix.

La 2. raiſon qui porta les Eveſques à engager les Peres de la Societé à donner les mains à cet accord, fût que c'eſtoient les Profeſſeurs de la Compagnie qui avoient de nouveau fait revivre ces conteſtations, & qu'ils en avoient eſté convaincus, comme nous avons dit, par la production & la lecture de leurs ecrits faitte en preſence de ces Eveſques. Car entre les autres choſes que leur Profeſſeur en Theologie avoit enſeignées & dictées fort au long contre la doctrine de la Faculté touchant la grace de Jeſus Chriſt; voici comment il en parloit ſur la 1. 2. qu. 111. dans la 4. de ſes queſtions, propoſition 2. preuve 11. *Il eſt*, dit il, *difficile de voir en quoi cette doctrine eſt differente de celle de Calvin. Car Calvin dit &c. & cette opinion enſeigne auſſi &c. or en verité je ne puis m'appercevoir d'aucune difference reelle qu'il y ait entre ces deux opinions.* Et pour adoucir un peu ſa cenſure il ajoute: *Je dis* UNE DIFFERENCE REELLE; *par ce que je ſçay que Calvin avoue franchement que la liberté de la volonté eſt detruitte par la grace de Jeſus Chriſt; de quoi les autres comme bons Catholiques, ne tombent point d'accord.* D'un autre

autre costé leur Regent de Physique, dans son Traitté *De causis*, attaque & combat en plusieurs manieres la doctrine de la Faculté, sous le nom de Calvin, & y employe un grand nombre de pages. Enfin le Professeur en Theologie a fait encore un dictée extraordinaire ou abusant de ces paroles de l'Ordonnance: *Super quibusdam sanæ doctrinæ articulis*, il pretend qu'en cet endroit V. I. & R. P. a appellé sa doctrine & celle des siens *une doctrine saine*, ce qui est contraire au sens & au dessein de l'Ordonnance entiere, qui est de n'approuver ni improuver ni l'une ni l'autre des parties, mais de laisser la cause en son entier pour en laisser le jugement au S. Siege Apostolique. Une telle temerité de ces Professeurs meritoit bien qu'on leur fit alors, ou qu'on leur fit au moins aujourdhui une severe reprimande, qui les empêchat de retomber dans de semblables fautes: quoique, comme nous l'avons dit, & comme les paroles mêmes de l'accord le marquent clairement, les Evesques n'eussent usé d'aucun commandement, mais seulement de raisons convaincantes pour les y engager

La 3. raison est, que comme ils instruisent la Jeunesse dans les sciences inferieures & qu'ils ont un grand nombre d'Ecoliers, ils s'appliquent avec un soin extraordinaire à les faire entrer dans leurs sentimens sur la matiere de la prédestination, de la grace & du libre arbitre. Ils le font sur tout en Physique, ayant même composé & fait imprimer des Theses sur ce sujet qu'ils ont fait soutenir publiquement: ce qui ne cause pas un petit préjudice aux Etudes de Theologie qui doivent suivre, & consume beaucoup de tems qui pourroit estre employé bien plus utilement à apprendre aux Etudians des choses plus necessaires & plus approuvées dans l'etendue de cette sorte de science. Il arrive delà que les Ecoliers de Logique & de Physique du College des Jesuites, remplis de ce que leurs Regents leur ont dicté sur ces opinions en disputent avec chaleur contre ceux de nos Ecoles: ce qui est d'un fort mauvais exemple, de voir des enfans se mesler de si bonne heure de parler avec une confiance temeraire des questions les plus difficiles de la Theologie & d'en decider hardiment: & ce qui est encore plus facheux, de se donner la liberté ou de mépriser ou de condamner la doctrine des Professeurs en Theologie. Le meilleur remede qu'on puisse apporter à tous ces inconvenients est d'empêcher leurs Regents de traitter en aucune façon ces matieres.

Voici une 4. raison. C'est que les Peres Jesuites en vertu d'un accord fait ici il y a plus de vint & trois ans entr'eux & nôtre Université de Douay, dont nous vous envoyons, Monseigneur, une copie, n'ont esté reçus que pour enseigner la Theologie Pastorale & pour le faire d'une maniere simple & à la portée du commun des Prestres & des Curez. Or il n'est pas necessaire pour cela de leur traitter les matieres subtiles & contestées de la Prédestination, de la Grace, & du Libre Arbitre. Et certes nôtre

Faculté souhaitte fort que ces Peres fussent reduits comme auparavant à cette maniere d'enseigner, suivie durant environ vint ans par le R. P. Maximilien Professeur en Theologie du College des Jesuites qui estoit un homme vraiment pacifique. Elle ne doute pas qu'il ne fut beaucoup plus utile à l'Eglise, & plus propre à conserver la paix, qu'ils prissent cette maniere d'enseigner, en laissant à la Faculté de Theologie le soin de traitter des questions les plus difficiles & les plus subtiles, telles que sont principalement celles de la Prédestination, de la Grace, & du Libre Arbitre: sur tout si on considere le motif de l'accord dont nous parlons & la raison que l'Université eut dés lors en vuë, qui fut de prévenir dés le commencement tous les inconvenients que nous voyons aujourdhui.

Quant à ce qu'ils nous opposent l'exemple de la Faculté de Theologie de Louvain, qui n'empêchent pas que les Professeurs en Theologie des Jesuites de cette ville là n'enseignent ces mêmes matieres en suivant leurs propres opinions contraires à la doctrine de la Faculté; nous repondons qu'il y a bien dela difference entre l'affaire de Louvain & la nôtre. Car quoi que la premiere raison, que nous avons apportée, leur soit commune avec nous, & qu'elle suffit pour obliger les Professeurs de la Societé, conformement à la Regle qui est rapportée plus haut, à ne point enseigner une doctrine contraire à celle de la Faculté; les trois autres raisons nous sont tout-à-fait propres & particulieres, comme il est aisé d'en juger en y faisant attention.

Les deux Evesques, outre ces raisons en eurent encore une autre, qui merite d'estre considerée. C'est qu'ils apprehenderent, que si on venoit à remplir d'opinions si contraires & si opposées les unes aux autres sur la matiere de la Grace & du Libre Arbitre, les esprits des Etudians en Theologie de cette Université qui devoient dans la suite estre employez au gouvernement des cures de leurs Dioceses, cela ne produisit des grandes divisions & des contestations scandaleuses entre les Curez mêmes & les autres Predicateurs, chacun se portant à produire devant le peuple les sentimens qu'il a appris de ses Maîtres, & comme il arrive ordinairement en ces occasions à les defendre avec ardeur. Ces Prélats crurent donc qu'il n'y avoit pas de meilleur précaution à prendre pour aller au devant d'un si grand mal, que de faire en sorte que dans cette Université on n'eut point d'autre doctrine sur ces matieres contestées, que celle qui dés son etablissement y avoit esté approuvée, enseignée & dictée dans nos Ecoles par tous les Professeurs de la Faculté, & entr'eux nommement par Monseigneur l'Illustrissime Guillaume Alanus, maintenant Cardinal de la Sainte Eglise Romaine.

Ajoutez à tout cela que les Peres Jesuites ayant plusieurs fois violé l'accord qu'il avoient eux-mêmes approuvé & soûscrit de leur propre

main,

main, sans avoir avant que d'y contrevenir, produit devant l'Ordinaire du lieu, selon la clause expresse de l'accord, l'improbation qu'en auroient fait leurs Superieurs (en comprenant leur R. P. General sous ce nombre pluriel, comme les Evêques l'ont declaré en termes exprés) il paroist juste qu'en punition de cette temerité V. I. & R. P. les oblige de se conformer absolument à cet accord & à la Regle qui y est renfermée. Car il est certain qu'ils ont contrevenu à l'accord, premierement lors que le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge ils afficherent publiquement par eux ou par leurs gens dans le College d'Anchin, où ils enseignent, une certaine peinture qui représentoit un soleil, qui jettoit de toutes parts ses rayons, au dessous de laquelle il y avoit des vers qui en expliquoient le sens mysterieux. Secondement lors que leur Professeur en Theologie commentant la 2. 2. de S. Thomas qu. 6. *dicto* 2. a enseigné & dicté en termes exprés plusieurs choses contraires à la doctrine de la Faculté. Troisiémement, lors que deux jours avant la Pentecôte derniere ils ont fait afficher & soutenir dans le même College des Theses qui contiennent en abregé presque toute leur doctrine, de sorte que la Faculté fut obligée de porter leurs plaintes d'une infraction si visible de l'accord, à Nos Seigneurs les Illustrissimes & Reverendissimes l'Archevêque de Cambray & les Evêques de Tournai & d'Arras, qui ayant entendu les parties declarerent qu'elles estoient encore obligez de garder l'accord, attendu qu'ils n'avoient point encore produit aucune improbation de leur R. P. General, & qu'ils ne pouvoient s'en dispenser à l'avenir, jusqu'à ce qu'ils eussent représenté un temoignage d'une telle improbation.

Aprés que les Evêques eurent prononcé ce jugement leur professeur en Theologie s'en allant avec le Pére Recteur dit tout haut & d'un ton fort animé & fort emu: *Jusqu'à present vous avez esté victorieux:* Comme s'il estoit question de vaincre, au lieu qu'il ne s'agit que de conserver la paix & la verité. Et certes il y a bien sujet de s'etonner de ce que les Jesuites du College de Douay, qui font paroître tant d'empressement pour rompre & annuller cet accord, n'ont pas eu soin d'obtenir de leur General qu'il l'improuvât ni d'en representer l'acte conformement à la clause de la transaction; & qu'au lieu de cela ils aient recours, tantost à la puissance seculiere (& c'est à vous, Monseigneur, de juger si cela est selon l'ordre) tantost à V. I. & R. P. en l'importunant & la fatiguant sans raison sur cela, & en nous chargeant de divers crimes sans aucun fondement & contre toute justice. Nous avons cette confiance que si leur R. P. General estoit bien informé de tout ce que nous avons l'honneur d'ecrire presentement à V. I. & R. P. pour la conservation de L'unité dans la doctrine, il se garderoit bien d'improuver jamais cet accord, qui est

fondé

fondé sur une Regle de la Societé même, & appuyé de tant de bonnes raisons.

Estant donc clair, Monseigneur, que l'accord & l'accommodement qui s'est fait entre la Faculté de Theologie & les Peres Jesuites du College de Douay a eu pour fondement de tres justes causes. Nous supplions tres-humblement & avec toute l'instance possible V. I. & R. P. de vouloir bien ne plus penser à la publication de sa nouvelle ordonnance qui rendroit cet accord inutile & sans effet: & de ce qu'il a esté menagé sans eclat & n'a jamais esté solennellement publié, n'ayant esté connu que de quelques personnes de confiance, c'est une consideration qui seule doit empecher qu'on n'y donne atteinte d'une maniere si eclatante. Nous vous conjurons même, Monseigneur, de ne le point rompre ni casser en aucune maniere pour cette raison, outre les autres, que l'honneur des Evesques y est engagé & qu'ayant esté moyenné & conclu par leur entremise, & confirmé par leur propre seing, ce seroit avoir peu d'egard à leur dignité, que de detruire par quelque voye que ce fut un accommodement qui est leur ouvrage. Nous vous demandons au contraire, Monseigneur, de daigner faire en sorte par vôtre autorité & par vos bons offices auprés de sa Sainteté, que quand même le R. P. General viendroit à l'improuver, il soit neanmoins ordonné pour les raisons que nous avons exposées, que le professeur en Theologie des PP. Jesuites n'ait point la liberté d'enseigner une doctrine contraire à celle de nôtre Faculté de Theologie, conformement à la troisieme Regle tirée du Livre qui prescrit l'ordre & la maniere des Estudes de la Societé, & qu'il soit d'autant moins permis à ce Professeur en Theologie d'en user autrement, qu'estant le seul qu'aient les Jesuites dans cette Université, il s'eleveroit par ses opinions contraires contre toute la Faculté qui est etablie par l'autorité du S. Siege Apostolique & qui à tous les jours quatre leçons, outre une cinquieme pour le Catechisme qui se fait les Dimanches & les festes.

C'est principalement par ce moyen que nous pouvons esperer qu'en oubliant toutes les injures passées & renonçant à tout esprit de contestation, nous pourrions les Peres Jesuites & nous, nous voir unis mutuellement par le lien sincere de la paix, de la bonne intelligence, de la charité, &, ce que nous avons & avons toûjours eu fort à cœur, d'une amitié même cordiale: ce qui combleroit de joye tous les gens de bien, & de douleur tous les heretiques dont nous sommes environnez, à raison des grands biens & des avantages qui en reviendroient à l'Eglise: car c'est ce que produiroit infailliblement L'unité de la doctrine, L'union des cœurs & cette sainte conspiration pour le bien, par la grace de celui qui est auteur de tout bien.

Que

Que si V. I. & R. P. desiroit d'estre plus amplement informée de tout ce que nous avons eu l'honneur de lui dire, nous sommes prests à lui donner sur cela toute la satisfaction qu'elle voudra. Nous attendons avec esperance & avec beaucoup de confiance en sa bonté sa reponse & son jugement sur tous les points de nôtre tres-humble requeste: & cependant nous prierons nôtre Seigneur Jesus-Christ de conserver longues années dans une parfaite santé Votre Illustrissime & Reverendissime Paternité pour le bien de l'Eglise de ce pays. A Douay ce 13. d'Aoust 1591.

REFLEXIONS

Sur la Lettre de la Faculté de Theologie de Douay au Nonce du Pape.

E. T

Sur plusieurs points historiques & Theologiques qui concernent la même Faculté.

ON ne peut douter que ce ne soit faire plaisir au Public de lui donner une lettre aussi considerable qu'est celle que l'on voit ici, & qui sort des tenebres aprés y avoir esté ensevelie durant plus d'un siecle. Le nom seul du Grand Estius, qui l'a composée, la doit faire estimer par tous ceux qui connoissent le merite extraordinaire de ce celebre Docteur un des plus savans Theologiens de l'Eglise, illustre par ses admirables commentaires sur l'Ecriture & sur le Maitre des Sentences; l'un des plus grands ornemens des Universitez de Louvain & de Douay, qui fut employé a l'etablissement de cette derniere, & qui en ayant esté depuis Chancelier, y mourut en odeur de Saintetè en 1613. c'est tout dire, que cette Lettre est Ecrite de la même main qui avoit composé en 1588. la Censure de la Faculté de Theologie de Douay contre les deux Jesuites Lessius & Hamelius; Censure que l'on peut regarder comme l'un des plus beaux Jugements doctrinaux, qui aient jamais esté faits par une Faculté de Theologie, depuis qu'il y en a dans l'Eglise.

La matiere de la Lettre est aussi tres importante en son genre, & digne de la curiosité de ceux qui ont a cœur les interests de la verité, & qui prennent part à l'honneur & à la conservation des Universitez catholiques. Il n'y en a point dont les Jesuites n'ayent tâché de se rendre

rendre les maîtres, d'une maniere ou d'une autre. Ils poſſedent ou ſe ſont aſſujetti, la plûpart de celles d'Allemagne il y a deja long-temps, & les efforts qu'ils ont faits en toute occaſion pour envahir les autres, ne ſont preſque ignorez de perſonne. Il y a plus de cent ans que celle de Douay eſt devenuë l'objet de leur reſſentiment & de leur ambition. Ils ont regardé la Cenſure de 1588. comme un affront qu'il eſtoit de l'honneur de la Compagnie de ne point pardonner: & ne perdant jamais de vuë le deſſein de faire regner par tout ſa nouvelle Theologie, & de poſſeder ſeule l'Empire de la ſcience, ils ont tout mis en œuvre pour pouvoir dominer de quelque maniere que ce fût dans la Faculté de Theologie. Ils en ſont enfin venus à bout; mais ç'a eſté l'ouvrage d'un ſiecle. Car cette Lettre, qui nous apprend les premiers efforts que la Societé a fait contre cette Faculté, eſt dattée de l'an 1591.; & la fourberie de Douay auſſi bien que la cenſure des Profeſſeurs de Paris contre les Theologiens de cette Faculté, par leſquelles ils en ſont devenus les maîtres, ſont de l'an 1691.

Tantæ molis erat Duacenam evertere gentem.

Le commencement & la fin ſont fort conformes l'un à l'autre; l'artifice & la calomnie, qui ont eſté de tout tems le grand reſſort de ces bons Peres, ſont les armes avec quoi ils ont commencée & fini cette guerre: & l'abus qu'ils ont fait de la confiance des puiſſances ſeculieres & eccleſiaſtiques, pour les animer contre les plus gens de bien par les idées affreuſes qu'ils leur en ont donné, eſt un moien qui ne leur a pas eſté d'un moindre uſage dans la premiere ſcene de cette Tragedie, que dans la derniere.

Celle ci n'eſt que trop connue, & la memoire, qui en eſt encore toute fraiche, ne s'en perdra jamais: mais on n'a eu de cellelà juſqu'a preſent qu'une connoiſſance fort imparfaite. La providence a voulu que nous en appriſſions le detail par cette Lettre, en nous en faiſant recouvrer une copie faitte ſur un original, ecrit de la main même D'Estius, qui n'eſtoit point encore alors Chancelier de cette Univerſité, mais ſeulement Profeſſeur: & cette copie eſt de la main d'un autre Docteur de cette Faculté, dont la probité eſt connue de tout le monde. On en a eu encore connoiſſance par un autre endroit, c'eſt à dire, par une Hiſtoire manuſcritte des differens nez dans le dernier ſiecle ſur la matiere de la grace: où l'auteur, qui eſtoit un ſavant Dominicain, rapporte un fragment de cette Lettre, au ſujet de ces conteſtations.

Elle nous apprend pluſieurs faits aſſez conſiderables touchant l'Univerſité de Douay & les Jeſuites de la même Ville.

On y voit 1. Comment & à quelles conditions ces Peres avoient

cu

eu d'abord permiſſion d'y enſeigner la Theologie. L'Univerſité n'y avoit conſenti qu'en les obligeant, par un accord fait entr'eux, de n'enſeigner que la Theologie Paſtorale, d'une maniere ſimple, & à la portée du commun des Curez & des ſimples Preſtres. Ce qui leur oſtoit la liberté de traiter les queſtions ſubtiles & epineuſes de la Theologie Scholaſtique. Leur Profeſſeur (car il n'en avoiet encore qu'un ſeul en 1591.) avoit enſeigné ſur ce pied-là la Theologie durant vint ans d'une maniere fort pacifique : & comme il n'y avoit alors qu'environ vint-trois ans qu'ils avoient commencé de l'enſeigner, il paroît qu'il n'y en avoit que deux ou trois qu'ils s'êtoient aviſé de changer de methode, ſans ſe mettre en peine d'obſerver les conditions qui leur avoient été impoſées par l'Univerſité : & ce fut apparemment la Cenſure de 1588. qui en fut l'occaſion.

2. On apprend par cette Lettre l'hiſtoire de l'accord paſſé au mois de Fevrier de la même année 1591. entre la Faculté de Theologie & les Jeſuites de Douay. Et afin qu'on en connoiſſe encore plus préciſement le contenu, il eſt bon de mettre ici les paroles mêmes de cet accord, telles qu'elles êtoient autrefois dans les Regîtres de la Faculté ou de l'Univerſité de Douay. Si elles y ſont encore aujourdhuy, c'eſt ce que je ne ſçay pas.

Ad ſopiendam diſſentionem inter Facultatem Theologicam Univerſitatis Duacenſis & Patres Societatis Jeſu Duaci agentes exortam, ratione quorumdam dogmatum, de Gratia & Prædeſtinatione, quæ fuerant ante triennium Lovanii ventilata: viſum fuit Nobis Tornacenſi & Attrebatenſi Epiſcopis, partibus in amicabili & charitativa communicatione & conferentia auditis, vehementer expedire, ad pacem & tranquillitatem hujuſce Univerſitatis, & ſcandala vitanda, ut Societatis Patres, tertia Regula ſive conſilio libri de ratione doctrinæ Societatis ſeſe conformando, non doceant de ſupradictis materiis, in hac Academia

Pour aſſoupir le different ſurvenu entre la Faculté de Theologie de l'Univerſité de Douay & les Peres Jeſuites de la même ville, au ſujet de quelques opinions touchant la Grace & la Predeſtination, qui ont été agitées a Louvain il y a trois ans, Nous les Evêques de Tournai & d'Arras aprés avoir ouï les parties dans une entrevuë toute de charité, & une conference amiable, avons [illegible] propos, pour conſerver [illegible] tranquillité de cette Un[illegible] eviter les ſcandale[illegible] Societé en ſe co[illegible] Regle ou troi[illegible] tule : *De [illegible] cieté* en [illegible] dans cett[illegible] ſeignent de la J[illegible] ce qu[illegible]

C3

mia Duacensi, contraria doctrinæ Facultatis Theologicæ, donec per Sedem Apostolicam quæstiones de suprædictis materiis exortæ, fuerint definitæ sive determinatæ. Supscriptum.

VENDVILLIUS Episcop. Tornacensis
MATTÆUS MOULARTIUS Attrebatensis Episcopus.
MATTHIAS BOSSEMIUS Cancellarius Duacensis.
GUILLIELMUS ESTIUS.
JOANNES DECKERIUS.
JOANNES DELA HAYE Servius Rector Collegii Societatis Jesu.
BARTHOLOMÆUS PETRUS, Lintrensis.

mes matieres aiant esté definies ou determinées par le Saint Siege Apostolique.

Signé

VENDVIL Evêque de Tournay.
MATTHIEU MOULAERD Evêque d'Arras.
MATTHIAS BOSSEMIUS Chancelier de Douay.
GUILLIAUME ESTIUS.
JEAN DECKER.
JEAN DE LA HAYE de..... Recteur du College de la Compagnie de Jesu.
BARTHELEMI PIERRE De Linter.

Comme il est certain par la Lettre, que le Professeur en Theologie des Jesuites assista à la Conference, & qu'il n'y a que le P. Decker qui ait pu être ce Professeur, c'est à lui aussi que l'on peut attribuer les contraventions faittes aux conditions de l'accord des opinions contraires à celles de la Faculté sur les matieres de la Predestination & de la Grace; à en avoir fait soutenir des Theses publiques & solennelles; & à avoir outragé la Faculté en comparant sa doctrine avec celle de Calvin. Au moins ce fut lui tres certainement qui sortit si en colere de la Conference, dont je viens de rapporter le resultat, en disant brusquement aux Deputez de la Faculté, lors qu'il l'eut entendu: *Vicistis hactenus.* C'est ce [illegible] Decker si connu depuis par ses ouvrages de Chronologie.

[illegible]ieme avantage que l'on tire de cette Lettre, regarde la se-[illegible]nce du Nonce Octavio Frangipani, dont il est parlé [illegible]orique des Censures de Louvain & de Douay, & dans [illegible] Docteurs de cette derniere Université porterent [illegible] Janvier 1690. L'auteur de l'Apologie en a- & avoit cru avoir d'assez fortes conjectures, [illegible]ue cette seconde Ordonnance du Nonce [illegible]ne s'étoit pas beaucoup ecarté de la verité. [illegible]ence entre supposer une Ordonnance & [illegible] piece authentique le simple projet d'u-[illegible]nnie & par artifices, & ensuitte supprimée

eu d'abord permiſſion d'y enſeigner la Theologie. L'Univerſité n'y avoit conſenti qu'en les obligeant, par un accord fait entr'eux, de n'enſeigner que la Theologie Paſtorale, d'une maniere ſimple, & à la portée du commun des Curez & des ſimples Preſtres. Ce qui leur oſtoit la liberté de traiter les queſtions ſubtiles & epineuſes de la Theologie Scholaſtique. Leur Profeſſeur (car il n'en avoiet encore qu'un ſeul en 1591.) avoit enſeigné ſur ce pied-là la Theologie durant vint ans d'une maniere fort pacifique : & comme il n'y avoit alors qu'environ vint-trois ans qu'ils avoient commencé de l'enſeigner, il paroît qu'il n'y en avoit que deux ou trois qu'ils s'étoient aviſé de changer de methode, ſans ſe mettre en peine d'obſerver les conditions qui leur avoient été impoſées par l'Univerſité : & ce fut apparemment la Cenſure de 1588. qui en fut l'occaſion.

2. On apprend par cette Lettre l'hiſtoire de l'accord paſſé au mois de Fevrier de la même année 1591. entre la Faculté de Theologie & les Jeſuites de Douay. Et afin qu'on en connoiſſe encore plus préciſement le contenu, il eſt bon de mettre ici les paroles mêmes de cet accord, telles qu'elles étoient autrefois dans les Regîtres de la Faculté ou de l'Univerſité de Douay. Si elles y ſont encore aujourdhuy, c'eſt ce que je ne ſçay pas.

Ad ſopiendam diſſentionem inter Facultatem Theologicam Univerſitatis Duacenſis & Patres Societatis Jeſu Duaci agentes exortam, ratione quorumdam dogmatum, de Gratia & Predeſtinatione, quæ fuerant ante triennium Lovanii ventilata: viſum fuit nobis Tornacenſi & Attrebatenſi Epiſcopis, partibus in amicabili & charitativa communicatione & conferentia auditis, vehementer expedire, ad pacem & tranquillitatem hujuſce Univerſitatis, & ſcandala vitanda, ut Societatis Patres, tertiæ Regulæ ſive conſilio libri de ratione doctrinæ Societatis ſeſe conformando, non doceant de ſupradictis materiis, in hac Academia Duacenſi, contraria doctrinæ

POUR aſſoupir le different ſurvenu entre la Faculté de Theologie de l'Univerſité de Douay & les Peres Jeſuites de la même ville, au ſujet de quelques opinions touchant la Grace & la Predeſtination, qui ont été agitées à Louvain il y a trois ans, Nous les Evêques de Tournai & d'Arras après avoir oui les parties dans une entrevuë toute de charité, & une conference amiable, avons jugé à propos, pour conſerver la paix & la tranquillité de cette Univerſité, & pour eviter les ſcandales, que les Peres de la Societé en ſe conformant à la troiſieme Regle ou troiſieme Avis du livre intitulé : *De la maniere d'enſeigner de la Societé* en traittant des dittes matieres dans cette Univerſité de Douay, n'enſeignent rien de contraire à la doctrine de la Faculté de Theologie, juſqu'à ce que les queſtions formées ſur ces mêmes matieres aiant eſté definies ou de-

strinæ Facultatis Theologicæ, donec per Sedem Apostolicam quæstiones de supradictis materiis exortæ, fuerint definitæ sive determinatæ. Supscriptum.

VENDUILIUS Episcop. Tornacensis.
MATTÆUS MOULARTIUS Attrebatensis Episcopus.
MATTHIAS BOSSEMIUS Cancellarius Duacensis.
GUILLIELMUS ESTIUS.
JOANNES DECKERIUS.
JOANNES DELA HAYE Servius Rector Collegii Societatis Jesu.
BARTHOLOMÆUS PETRUS, Lintrensis.

terminées par le Saint Siege Apostolique.

Signé

VENDVIL Evêque de Tournay.
MATTHIEU MOULAERD Evêque d'Arras.
MATTHIAS BOSSEMIUS Chancelier de Douay.
GUILIAUME ESTIUS.
JEAN DECKER.
JEAN DE LA HAYE de Chevres Recteur du College de la Compagnie de Jesu.
BARTHELEMI PIERRE De Linter.

Comme il est certain par la Lettre, que le Professeur en Theologie des Jesuites assista à la Conference, & qu'il n'y a que le P. Decker qui ait pu être ce Professeur, c'est à lui aussi que l'on peut attribuer les contraventions faittes aux conditions de l'accord dont la Faculté se plaint dans sa Lettre, & qui consistoient à avoir enseigné des opinions contraires à celles de la Faculté sur les matieres de la Predestination & de la Grace; à en avoir fait soutenir des Theses publiques & solennelles; & à avoir outragé la Faculté en comparant sa doctrine avec celle de Calvin. Au moins ce fut lui tres certainement qui sortit si en colere de la Conference, dont je viens de rapporter le resultat, en disant brusquement aux Deputez de la Faculté, lors qu'il l'eut entendu: *Vicistis hactenus.* C'est ce Pere Decker si connu depuis par ses ouvrages de Chronologie.

Le troisieme avantage que l'on tire de cette Lettre, regarde la seconde Ordonnance du Nonce Octavio Frangipani, dont il est parlé dans *l'Apologie historique des Censures de Louvain & de Douay*, & dans le Jugement que trois Docteurs de cette derniere Université porterent de cette Apologie le 21. Janvier 1690. L'auteur de l'Apologie en avoit parlé douteusement, & avoit cru avoir d'assez fortes conjectures, pour pouvoir soupçonner que cette seconde Ordonnance du Nonce étoit une piece supposée. Il ne s'étoit pas beaucoup ecarté de la verité. Car il n'y a pas grande difference entre supposer une Ordonnance & vouloir faire valoir comme une piece authentique le simple projet d'une Ordonnance surprise par calomnie & par artifices, & ensuitte supprimée

primée & miſe au rang de celles qui n'ont jamais eſté, aprés que la verité eut été reconnuë. Les mêmes raiſons que l'on avoit employées dans l'Apologie pour prouver la ſuppoſition de la ſeconde Ordonnance en queſtion, en prouvêt la ſubreption, & font voir que c'eſt l'ouvrage des Jeſuites. 1. Ils s'y donnent eux-mêmes le pas ſur la Faculté de Theologie; ce qui eſt contre tout l'uſage & contre tout droit: *Patribus Societatis Jeſu Duaci reſidentibus, & Theologicæ Univerſitatis Duacenſis Facultati.* 2. Aiant fait inſerer la premiere Ordonnance dans la ſeconde ils y ont fait une falſification, que l'on a remarquée dans l'Apologie p. 115. 3. on y voit beaucoup d'aigreur contre la Faculté, & que les mêmes calomnies que leur Provincial avoit écrittes à l'Evêque d'Arras, dont les paroles ſont rapportées dans la Lettre, ont été l'unique fondement de l'Ordonnance. 4. Les Evêques de Tournai & d'Arras y ſont maltraitez, & l'accord menagé par leur prudence entre la Faculté & les Jeſuites, & ſigné volontairement par les Jeſuites mêmes, ſans que leur General les ait jamais deſavouez, y eſt regardé comme une ſource de diviſions & de troubles. 4. On y ſuppoſe ridiculement que la Faculté ne croyoit pas que la premiere Ordonnance du Nonce fût de lui, quoi qu'elle l'eut reçue & publiée deux fois avec toutes les marques de reſpect & de ſoumiſſion, ſans que le Nonce les y obligât à la rigueur, parce que ſa commiſſion extraordinaire ne regardoit que l'Univerſité de Louvain, & que celleci en effet fût ſeule nommée dans cette premiere Ordonnance.

Un tel projet d'Ordonnance, que les Jeſuites avoient ſans doute par devers eux, & qu'ils n'ont oſé produire durant plus de quatrevints ans, venant à paroître en 1673. dans un livre d'un P. Fourmeſtraux Jeſuite, ſans qu'il nous diſe d'ou il l'a pris, ne devoit-il-pas eſtre ſuſpect à ces Meſſieurs de la Faculté? Ne devoit-il pas profiter de l'examen qu'on en avoit fait dans l'Apologie? Avoient ils ſi peu de jugement que de ne pas prévoir qu'on les regarderoit comme des prevaricateurs & des lâches, s'ils venoient à recevoir de la main de leurs adverſaires une piece que leurs anceſtres, ces grands hommes qui avoient fondé leur Univerſité, n'avoient jamais voulu recevoir, la regardant comme le fruit de la calomnie, & comme un attentat contre l'honneur, la liberté & les droits de la Faculté de Theologie & de toute leur Univerſité. Car le ſeul ſilence des Jeſuites ſur cette Ordonnance durant prés d'un ſiecle ſuffit pour perſuader à tous ceux qui les connoiſſent, que les Remontrances de la Faculté eurent leur effet auprés du Nonce du Pape, & que la nouvelle Ordonnance demeura ſupprimée. Que ſi au contraire le Nonce, ſans avoir egard à la Lettre de la Faculté, avoit paſſé outre, & obligé les Docteurs de Douay à recevoir ce ſecond Decret, & à le faire publier, qu'els triomphes n'en auroient point fait

ces Peres? Quel empreſſement n'auroientils point eu de le repandre par tout?

On en peut juger par l'uſage qu'ils ont fait de la premiere Ordonnance. Quoi qu'elle les favorisât auſſi peu, que la ſeconde leur eſtoit avantageuſe, ils en remplirent le monde. Ils la firent d'abord imprimer & annoncer, pour ainſi dire, à-ſon-de-trompe par l'autorité du Nonce; celleey ne fut publiée ni par le Nonce, ni par les Jeſuites. Il n'y a qu'un Ecrivain, obſcur de Compagnie qui ſe ſoit aviſé de l'inſerer dans un petit Ouvrage fait pour defendre la ſcience moienne il n'y a que vint ans.

Dans l'image fameuſe de leur premier ſiecle, où ils ont fait entrer tout ce qui faiſoit le moins du monde à leur avantage, ils ont fait valoir la premiere tout de leur mieux, mais pas un ſeul mot de la ſeconde.

Leur P. Paul Sherloghe a ramaſſé dans ſa Defenſe de la ſcience moienne toutes les pieces qui pouvoient y eſtre favorables, & entre les autres la 1. Ordonnance: y trouve t'on la ſeconde? Point du tout.

Ils firent en 1679. imprimer en Hollande un Recœuil de Bulles, de Decrets, de Brefs, & de tout ce qui pouvoit leur paroitre contraire à leurs adverſaires. On y voit le 1. Decret du Nonce: & le ſecond y eſt inviſible.

Tous ceux de la Societé qui ont écrit depuis cinquante ans pour la defenſe de ſes opinions, ont fait ſonner bien-haut cette premiere Ordonnance en ſe ſervant du *ſanæ doctrinæ articulis*, comme d'unedeciſion Apoſtolique qui canoniſoit leur doctrine. Leurs livres, leur theſes, leurs Apologies en ſont pleines: rien n'eſtoit plus naturel que de relever la ſeconde qui donnoit un grand poids à la premiere. Ils n'y ont pas même penſé. Non qu'ils ne ſçuſſent bien qu'elle avoit eſté projettée; mais parce qu'ils eſtoient encore d'aſſez bonne foy pour ne pas produire devant le public une piece ſi informe, ou parce qu'ils n'oſoient s'expoſer à une inſcription en faux.

Mais ce qui eſt encore plus conſiderable, c'eſt que ce même P. Decker, qui ſouſcrivit à l'accord de 1591., comme Profeſſeur en Theologie des Jeſuites; qui fût temoin, & peut eſtre quelque choſe de plus, de tout ce qui ſe paſſa cette année là à Douay entre le Nonce & la Faculté au ſujet des Ordonnances; & qui eſtoit trop habile pour ne pas prendre tous ces avantages dans une diſpute publique: ce même P. Decker ayant attaqué de nouveau en 1609. les Profeſſeurs de la Faculté, ſe ſervit contr'eux de la premiere Ordonnance, ſans dire un ſeul mot de la ſeconde. C'eſt ce qu'on voit dans la Réponſe imprimée du Docteur Balduinus Rythovius aux Ecrits de ce Pere, faite par l'ordre de la Faculté.

Que

Que Meſſieurs les trois Docteurs nous faſſent donc la grace de nous dire, quel fondement & quelle raiſon ils ont eu de citer dans leur Jugement cette ſeconde Ordonnance comme une piece indubitable & authentique. Qu'ils nous apprennent par quelle maxime ils croient qu'il leur ait eſté permis d'impoſer au Public, en autoriſant une fauſſeté de cette nature par un acte emané de leur tribunal. Où eſt la conſcience? où eſt l'honneur? de fletrir ainſi eux mêmes leur Faculté par l'aveu qu'ils font des calomnies inventées contre leurs illuſtres predeceſſeurs, qui avoient ſi bien ſçu s'en defendre par leur ſageſſe & leur fermeté. Aime-t'on la verité, comme des Theologiens la doivent aimer, quand on ſe laiſſe ainſi aller, par complaiſance ou par crainte, à autoriſer publiquement le menſonge, & à donner des armes aux ennemis de la verité. Car aprés ce qu'on a dit de cette piece dans l'Apologie même qu'ils avoient entre les mains, ils ne peuvent plus oppoſer leur bonne foi. Le doute, je dis tout au moins le doute ſur l'authenticité de cette Ordonnance, y avoit eſté mis dans un trop grand jour, pour n'eſtre pas apperçu par ces Meſſieurs les Cenſeurs. Mais de plus on a lieu de croire que cette Lettre de la Faculté au Nonce a eſté connue au moins des deux plus anciens Docteurs, & que l'Original même du Docteur Eſtius a eſté vu par M. De la Verdure, ayant repondu ſur quelques queſtions qu'on lui a faites au ſujet de cette Lettre.

Il n'y auroit qu'une choſe qui pût mettre leur honneur à couvert en cette rencontre. Ce ſeroit de faire voir, ou par leurs Regîtres, ou par des actes autentiques, que le Nonce Octavio, ſans s'arreſter aux raiſons ſi preſſantes de la Faculté; paſſa outre à la publication de ſa nouvelle Ordonnance, & qu'elle fut enſuitte executée ſelon ſa teneur. S'ils le peuvent montrer par des pieces de ce tems-là, ou par d'autres preuves inconteſtables, je paſſerai volontiers condamnation, & je reconnois dés maintenant que c'eſt moy qui aurai tort. Mais les Jeſuites s'eſtant ſouvent vantez d'avoir une copie de cette Ordonnance, n'ont jamais oſé dire qu'ils euſſent des preuves de ſa publication. Et s'ils en avoient eu quelqu'une, ils n'auroient pas manqué de la faire connoître au public, en lui donnant l'Ordonnance même. Que ſi ces Peres n'en ont point, on peut bien s'aſſurer que perſonne n'en a. Car ils ne ſont pas gens à laiſſer perdre des titres qui leur ſont avantageux, ni à negliger leurs intereſts.

Il n'en faudroit pas davantage pour donner beaucoup de mepris d'un jugement de Theologiens, où l'on trouve une telle prévarication, dont toutes les circonſtances leur doivent bien donner de la confuſion; au moins a ceux qui ont quelque ſentiment d'honneur. Le ſilence que l'on à gardé ſur ce Jugement, fait aſſez connoitre quel cas

re. Il a eſté diſciple du P. Jacques Platel Profeſſeur en Theologie, & depuis Recteur du College des Jeſuites à Douay, un de plus hardis Philoſophiſtes de la Societé, comme on le peut voir dans ſon livre in-folio, intitulé: *Synopſis Curſus Philoſophici.* Ce fut le S.r De Cerf qui fit imprimer, dedia au Roy d'Eſpagne, & envoya à Madrid par ſon frere en 1654. cet ouvrage, qui fut rimprimé plus ample en 1679. Le Docteur donc nous parlons eſt un franc Moliniſte, eſclave aveugle des ſentimens, auſſi bien que des intereſt, de ſes bons maîtres. Il fut le Promoteur de la Cenſure de l'Apologie en 1690. comme nous le verrons: & dans l'affaire du Faux Arnauld il ne tint pas à lui que la Faculté ne condamnât & ne privât de leurs emplois M. De Laleu & M. Rivet, à la ſolicitation des Jeſuites. Car auſſitoſt aprés que le libelle du Faux-Arnauld eût paru, le S.r de Cerf convoca l'aſſemblée de la Faculté, ſans y appeller ni M. de Laleu, ni M. Rivette. Et ayant propoſé à cette Faculté de trois Docteurs la fauſſe Theſe à ſept articles, il preſſa ſes deux Collegues de lui donner chacun par écrit leur ſentiment ſur les articles de cette Theſe. C'eſtoit ſans doute un piege qu'il tendoit à ces deux Meſſieurs. Mais ſoit qu'ils le reconnuſſent, ou par un eſprit de ſageſſe & d'equité, ils refuſerent de le faire ſur le champ, & le prierent de vouloir bien, comme Doyen, dreſſer un projet de Cenſure, qu'ils s'engageoient d'examiner inceſſamment. Quelques jours aprés il les fit convoquer de nouveau, & leur ayant lu un projet de Cenſure, il leur propoſa d'y ſouſcrire. La Theſe y eſtoit condamnée d'hereſie, & il y declaroit Meſſieurs de Laleu & Rivette incapables d'enſeigner, *inidoneos ad docendum.* M. De la Verdure prit la parole, & repreſenta qu'il falloit les ecouter, ou au moins ajouter dans la Cenſure ces paroles, *niſi reſipiſcant.* Cela ne l'accommodoit point. Il offrit d'y ajouter ſeulement: *Si Theſim approbaverint.* Dequoi ces Meſſieurs ne s'accommoderent point à leur tour. Ainſi ce projet, auquel il diſoit qu'il avoit employé toute la nuit, n'aboutit à rien. La verité eſt qu'il ne lui avoit pas tant couté qu'il le vouloit faire croire. Les Jeſuites le lui avoient envoyé tout dreſſé: & on n'en peut pas douter; puiſque comme en le liſant, il leva, par mégarde, ſon papier un peu trop haut, un de la Compagnie s'apperçut que c'eſtoit une eſpece de Lettre du P. Payen Recteur du College, dont il connut l'Ecriture, & qu'il y avoit pour adreſſe ſur le dos: *à Monſieur Monſieur de Cerf.*

V. La 1.e Denonciation du Philoſophiſme art. 2. p. 11. & le Recœuil des Philoſophiſtes intitulé: *Philoſophiſte.*

Cet homme ne peut donner de marques plus eclattantes de ſon devouement aux Jeſuites, qu'en ſe declarant comme il fait en toute occaſion le defenſeur & le promoteur de tout ce qu'ils ont d'opinions plus decriées & plus contraires à l'Evangile. Il y a long tems qu'il a levé l'etendart en faveur de leur Molinilme. Et depuis peu il n'a pas tenu à

lui

lui qu'il ne soutint & fit soutenir dans les Ecoles publiques une These contre l'obligation qu'a le pecheur d'aimer Dieu pour estre reconcilié avec lui dans le Sacrement de Penitence. Eh quand sera-ce donc qu'on sera obligé de l'aimer, si on en est dispensé dans l'occasion où l'on doit reparer le violement de la loy de l'amour, & où un pecheur, est peutetre coupable d'avoir plus aimé le monde & de s'estre plus aimé luy-meme que son Dieu durant toute sa vie. C'estoit un Curé de la campagne qui devoit soutenir cette malheureuse These, & M. de Cerf l'avoit composée & y devoit presider. Voila sur quels Docteurs on se repose du soin d'instruir les Pasteurs des ames. Voila à quel Pasteurs ont confie la charge d'instruire & de conduire les ames mêmes: a des gens qui ignorent, ou qui renversent contre leur propre lumiere le fondement de toute la Morale Chretienne.

Il faut faire à M. De la Verdure cette justice, qu'en cette occasion il s'est opposé à l'entreprise du S.r De Cerf, ayant refusé d'approuver cette These, lors que cet homme la luy presenta & à M. Despalongue pour avoir leur agrément, selon qu'il se pratique presentement.

M. Despalongue eut bien voulu trouver quelque adoucissement, qui pût contenter l'un & l'autre, & accorder Belial avec Jesus Christ; mais M. De la Verdure ne voulut point entendre à ce menagement. Cette affaire est demeurée assoupie jusqu'a ce que l'occasion se presente de la reveiller, & que les ennemis de l'amour de Dieu se sentent plus forts. Cela suffit pour connoitre le S. De Cerf, & pour s'assurer que ce personnage est toujous fidele aux RR. Peres aux depens de toute verité, aux depens des droits de Dieu les plus sacrez & les plus inviolables.

M. Despalongue est je croy Parisien. Il a etudié au Seminaire de S.t Magloire sous le P. Thomassin, & depuis s'est fait Docteur de la Faculté de Paris, & a esté aggregé à celle de Douay. Il y fut envoyé avec le S.r Tourneli, aussi Docteur de Paris, aprés la disgrace de M. Gilbert. Ils y arriverent le 3. de May 1688. & le 10. ils y prirent le bonnet de Docteur. M. d'Espalongue fut fait President du Seminaire du Roy, & eut la leçon de M. Gilbert. Il a de l'esprit & de l'honnesteté. Il avoit esté d'avis qu'on ne fit rien contre l'Apologie des deux Censures sans y avoir bien pensé, & que l'on ne condamnât pas Messieurs De Laleu & Rivette à l'aveugle & sans les ecouter: & cela fait voir en lui de l'equité & de la sageſſe. Il a toujours esté fort eloigné de ce qu'on appelle Jansenisme; & celui qui a envoyé des memoires en Hollande, pour faire dire dans les Lettres Historiques du mois de May dernier 1693., quil avoit fait abjuration du Jansenisme, n'a pas esté bien instruit; à moins que, ne garder plus aucune equité envers les pretendus Jansenistes, ne parler plus d'eux qu'au gré de leurs enne-

ennemis declarez, faire sa Cour aux RR. Peres aux depens de ceux qu'ils haïssent, vouloir leur plaire & s'attirer leurs bienfaits à quelque prix que ce soit, à moins, dis-je, que tout cela ne soit ce qu'on appelle abjurer le Jansenisme. On ne sçait pas trop-bien quel est son systeme sur ces matieres, & si ce que j'en ay appris est vrai, c'est quelque chose d'assez bizarre. Il est, dit-on, pour la grace efficace *per se & ex suis extrinsecis*. Il veut avec cela une grace suffisante autre que celle des Thomistes. Il soutient que la predestination ne fait que suivre la prévision des merites. Il pretend que la grace efficace, en la maniere que l'expliquent les Disciples de S. Augustin, est une grace necessitante. C'est à lui de voir comment tout cela s'accommode avec la Tradition, la verité & le bon sens. Mais pourvu qu'une doctrine s'accommode avec des desseins de fortune, sans choquer trop grossierement la foy de l'Eglise, c'en est assez à beaucoup de gens au tems où nous sommes. Et plus je vais en avant, plus je me persuade que pour estre vraiment Theologien, il faut estre detaché de tout, & ne tenir qu'a la verité.

M. Despalongue est mort depuis que j'ay écrit cecy.

Je ne veux pas dire que M. d'Espalongue n'y tienne pas; mais je sçay au moins qu'il tient aussi à autre chose, & que la faveur de ceux qui peuvent mettre un ecclesiastique à son aise, ne luy est pas indifferente. Il a fait sa Cour le mieux qu'il a pu au R. P. De la Chaise. Des Lettres qui avoient esté écrittes en confiance à ce Docteur ont esté envoyées à ce R. Pere, & il n'eut pas esté fâché que sa Reverence lui eut procuré quelque chose de meilleur que sa Presidence & sa leçon. Il avoit esté d'abord preferé au Sr. Tourneli, qui vivoit dans son Seminaire sans emploi; mais celuici apres l'affaire de Douay prit bientost le dessus, & se trouva chargé de bienfaits à la recommandation du R. Pere Confesseur. M. d'Espalongue n'en eut pas peu de mal-au-cœur, & il se plaignit amerement au P. De la Chaise de ce qu'on l'avoit oublié. Mais il devoit se souvenir qu'il avoit écrit une Lettre au Faux-Arnauld, c'est-à-dire, au P. De Waudripont, & que pour ce sujet ce Pere ne l'avoit pas epargné dans son libelle, où il le met au rang de ceux de la Faculté de Douay qui estoient *enveloppez dans cette intrigue*; & qui s'estoient *fait une habitude de regarder d'un air tranquille jusqu'aux plus grands egaremens en matiere de doctrine*. Car c'est l'avoir mis dans ce rang, que de n'avoir excepté que M. De la Verdure & M. De Cerf. Aussi fut il, dit-on, appellé à Lille, aprés l'exil des Theologiens de Douay, pour y recevoir une correction de Monsieur l'Intendant.

Libelle du Faux-Arnauld (ou) Lettre à un Docteur de D.

Il devoit bien savoir que de ne s'estre pas livré au Sr. De Cerf pour souscrire aveuglément à la condamnation de ses deux Confreres, dressée par les Jesuites, c'estoit une espece de revolte contre la Societé: & que c'est une maxime fondamentale de cet Empire, de ne point pardonner les revoltes. En effet le R. P. De la Chaise ne manqua pas

de lui marquer qu'on lui avoit voulu faire sentir la faute qu'il avoit faitte en ne suivant pas le bon parti. Aprés cela il faut marcher droit, où renoncer aux bonnes graces de ces Peres. On ne doit pas douter qu'il ne leur ait bien promis qu'il seroit plus fidele, & qu'il signaleroit si bien son zele pour les interests de la Societé, qu'elle seroit contente de lui. Elle auroit grand tort de ne l'estre pas, aprés la preuve qu'il a donné de sa fidelité, en adoptant par son approbation la These soutenue le vintieme Juillet 1693. à Douay, & en y presidant publiquement. Pour ne rien dire de plusieurs dogmes qui y sont soutenus & qui n'ont rien qui n'accommode les Jesuites; ils n'y a point de caresses ni degraces que ne puissent esperer d'eux ceux qui veulent bien étouffer toutes les lumieres & tous les remords de leur conscience pour pouvoir dire publiquement que M. Arnauld & tous ceux qui avec lui soutiennent la doctrine de S. Augustin sur la grace; tous les Theologiens de Louvain, qui n'ont point d'autres sentimens que ceux de leur ancienne Censure, & tous ceux qui aussi bien qu'eux ont declaré tant de fois que tous leurs sentimens sur la matiere des cinq propositions sont compris dans les cinq articles envoyez au Pape Alexandre VII. & Alexandre VIII. que tous ces Theologiens, dans la doctrine desquels le Saint Siege n'a rien trouvé que de très Catholique, ne laissent pas de composer, selon les termes de la These qu'il a approuvée, *La plus chicaneuse de toutes les sectes; qu'ils sont certainement heretiques & beaucoup plus mechans que les heretiques plus anciens; que ce sont des seducteurs qui emploient de merveilleux artifices pour attirer à eux les ames simples & innocentes qui ne connoissent pas leurs erreurs.* Enfin pour abreger, *que ce sont des loups enragez, qui se couvrent de peaux de breby, pour se cacher, & dont assurément l'Eglise à beaucoup à craindre.*

Il faudroit avoir bien peu de charité, pour n'estre pas touché de compassion en voiant des Theologiens & des Prestres se laisser emporter à des excés si furieux contre leurs freres, sans la moindre preuve. Les Puissances de la terre le souffrent. Mais il y a dans le Ciel un Juge qui tost ou tard manifestera les secrets des cœurs, & rendra à chacun selon ses œuvres. C'est à M. De la Verdure & à M. d'Espalongue, qui ont approuvé ces noires calomnies, de voir comment ils éviteront le jugement de mort que l'Esprit Saint a déjà prononcé, non seulement contre les calomniateurs, mais encore contre ceux qui approuvent & les calomniateurs & les calomnies. Car pour ceux qui sont auteurs de la These, c'est en vain qu'on les rappelleroit à leur conscience. Il y a long-tems qu'ils ont sur cela un voile sur les yeux, & une pierre sur le cœur.

Jansenii secta, quæ nulla in Ecclesia fuit hactenus magis cavillatrix..... Hujus farinæ homines antiquioribus hæreticis multùm pejores, mentes innocuas ac simplices tironum nondum erroribus initiatorum miro artificio in malas partes alliciunt, malæque causæ adjungunt. *Thesis Duaci defensa 20. Julii Positione III. in med.* Hinc certè patet quàm multum Ecclesiæ ab illis hominibus cavendum, qui ut lupi ferociam occultent agni pellem induunt. *Ibidem Posit. IV. in. init.*

Il me reste à parler de feu M. De Laleu & de M. Rivette. Le premier est allé à Dieu, & a reçu, comme on l'espere, de sa misericorde, la louange & la recompense que lui a meritée sa fidelité. C'estoit un Theologien habile, un excellent Chrétien, & un Prestre uniquement attaché à Dieu & à sa verité. Il avoit esté Jesuite, mais il n'avoit fait aucuns vœux. Depuis il travailla à la Vigne du Seigneur dans le Seminaire de Lille. Il obtint une Leçon au concours au mois de Mars de l'an 1684. le 10. de May il fut admis au nombre des Professeurs par Messieurs les Regens De la Verdure, Gilbert & de Cerf: commença sa Leçon le 19. du même mois; fut reçu au Conseil de l'Université le 25. d'Aoust suivant; entra au Seminaire du Roy le 25. Septembre de la même année & y enseigna les cas de conscience, les Rubriques & les Exercices spirituels, sans autre recompense que sa nourriture. Le 17. Decembre de 1686. il fit son Acte Doctoral: & le 23. suivant il fut admis au nombre des Regens par M. De la Verdure Doyen (ou faisant l'office de Doyen comme Senieur pour M. De Cerf) & par M. Gilbert. On peut voir ce qu'on a dit de sa pieté dans la *Suitte des Illusions* 1. part. art. 3. p. 10. & on demeurera persuadé que ce Saint Prestre faisoit beaucoup d'honneur à la Faculté, & en estoit un digne membre.

M. Rivette est Licentié en Theologie de la Faculté de Louvain. Il fut fait Regent du College du Roy à Douay tout d'une voix le 21. Avril 1688. quoiqu'un inconnu eût taché d'intimider ceux qui devoient le choisir, par une Lettre qu'il leur écrivit. Les Ecrits Latins qu'il a composez & publiez pour sa Defense, & celle de son Confrere, contre les calomnies du Faux-Arnauld, font connoître sa capacité, aussi bien que la pureté de sa doctrine. Et la vie qu'il meine au lieu de son exil fait admirer sa pieté & sa patience aux personnes les plus prévenues contre lui. Qu'il sera heureux, s'il persevere jusqu'à la fin!

On dit qu'il est rappellé de son exil.

Voila quels estoient ceux qui composoient la Faculté de Theologie, lors qu'on y proposa l'examen de *l'Apologie des deux Censures*. Elle avoit paru des le mois de Juillet de 1688. & il se passa neuf mois sans que l'on fit à Douay aucun mouvement pour la condamner, soit parce que le P. Tellier ne s'estoit pas encore avisé qu'il n'y pouvoit répondre que par une Censure mandiée, ou par ce qu'on jugea que feu M. De Laleu, qui estoit alors Doyen de la Faculté, avoit trop d'honneur & trop de conscience, pour se rendre le promoteur d'un jugement injuste.

M. De Cerf estant devenu Doyen à son rang le premier d'Avril de l'année suivante 1689. M. De la Verdure commença à vouloir disposer M. De Laleu à ne pas faire difficulté de donner sa voix pour desavouer cette Apologie. Le nouveau Doyen convoca l'assemblée de la

Faculté le sixieme du même mois, & y proposa de lire & examiner ce livre pour en faire ensuitte un desaveu public. Chacun le lut en particulier; mais l'affaire demeura accrochée par l'absence du Sr. De Cerf. Il avoit fait un voyage en Flandres pour ses affaires, & en revenant il fut obligé de demeurer à Nievvport presque jusqu'à la fin du mois de Juillet. Quand il en revint, il se trouva que M. d'Espalongue estoit allé à Paris: de sorte qu'il ne se fit rien sur cette affaire jusqu'au mois de Decembre suivant. Alors M. De la Verdure, qui estoit Doyen en ce tems là, la remit sur le tapis, avertit ses Collegues de lire de nouveau l'Apologie historique, & le 28. de Decembre fut assigné pour en deliberer.

On s'assembla en effet ce jour là. Mais il arriva un accident qui fit une espece de diversion. Le Bedeau de la Faculté lui presenta une Requeste par laquelle il exposoit, Qu'il se debitoit à Douay un livre anonyme, intitulé: *La Defense des nouveaux Chrétiens* &c. dans lequel l'ancienne Censure de Louvain estoit mal traittée, l'auteur soutenant qu'elle avoit esté condamnée par le S. Siege; que la doctrine de la Censure de la Faculté de Douay estant la même que celle de Louvain, l'injure que cet auteur faisoit à celle-cy retomboit sur l'autre; & qu'il estoit à propos de pourvoir avant toutes choses à l'honneur de la Faculté, en repoussant la calomnie par laquelle elle estoit flêtrie dans ce livre. Comme M. De Laleu, par ordre de M. le Doyen faisoit la lecture de la Requeste du Bedeau, M. De Cerf, qui ne s'attendoit pas à cet incident, & qui sans doute n'avoit pas ordre de la Societé de faire censurer le livre du P. Tellier, sortit tout en colere de l'assemblée, prétendant que la Requeste ne regardoit pas l'affaire pour laquelle la Faculté avoit esté convoquée. Il ne se fit encore rien pour ce coup touchant l'Apologie.

Le 14. Janvier de l'année suivante 1690. la Faculté s'assembla denouveau sur ce sujet dans la sale du Seminaire de Hennin. M. De la Verdure Doyen y fit faire lecture d'une copie manuscritte de la seconde Ordonnance pretendue de 1591. du Nonce Octavio Frangipani, dont nous avons deja tant parlé, & qui se trouve à la page 453. de l'Apologie Historique après quoi on vint aux avis.

M. De Cerf parla le premier, & dit qu'il approuvoit le projet de censure dressé par M. Le Doyen.

M. d'Espalongue opina le second, & après un long discours conclut qu'il y avoit quelque chose à changer dans le projet.

M. De Laleu dit ensuitte son avis, & representa: Que se debitant dans le monde deux livres, dont l'un outrageoit la Faculté & sa doctrine dans son ancienne Censure; & l'autre la defendoit avec force & d'une maniere fort obligeante, il ne leur estoit pas honorable de commencer

mencer par attaquer leur Apologiſte, avant que d'avoir repouſſé les calomnies de leur adverſaire; que c'eſtoit un renverſement d'ordre qui les expoſeroit au mepris & à l'indignation du public; & qu'il lui paroiſſoit que l'equité, la reconnoiſſance, l'honneur de la Faculté demandoient qu'elle ſe declarât contre le livre *de la defenſe des nouveaux Chretiens*, avant que de toucher à l'Apologie de leur Cenſure & de leur doctrine.

M. Rivette ayant parlé après M. De Laleu fut de ſon avis, & l'appuya par beaucoup de raiſons ſolides & convaincantes.

M. De la Verdure, comme Doyen, opina le dernier, en diſant qu'il approuvoit le projet, qu'il avoit lui même dreſſé; mais qu'il conſentoit que l'on y fit quelques changemens.

M. De Laleu & M. Rivette firent inſtance, pour obtenir que l'on inſerât dans le projet tout ce que l'on pourroit de meilleur pour mettre à couvert l'ancienne doctrine de la Faculté, contenue dans ſon ancienne Cenſure, & pour faire connoître que la Faculté ne demeuroit point d'accord que cette Cenſure eût eſté condamnée, comme l'auteur anonyme le prétendoit. M. De la Verdure en opinant dit entre autres choſes, qu'il ſoutenoit hardiment que la Cenſure n'avoit jamais eſté condamnée. M. d'Eſpalongue aſſura qu'il eſtoit du même ſentiment. M. De Cerf n'oſa y contredire, ſe contentant d'aſſurer, que l'effet de la Cenſure avoit eſté ſuſpendu par le Nonce Octavio; mais que les parties eſtoient demeurées en poſſeſſion de ſoutenir chacune leurs opinions. Il ne diſoit pas vrai. Car la 1. Ordonnance du Nonce ne dit pas un mot de la Cenſure de Douay; & la ſeconde, comme nous l'avons vu, eſt un projet avorté, & dont on n'a plus entendu parler depuis. Mais ce qui eſt ſurprenant eſt que pas un de la Faculté ne contredit M. De Cerf, & ne lui demanda d'où il avoit appris des nouvelles de cette ſeconde Ordonnance prétendue. M. De la Verdure eſt aſſez inſtruit des affaires de la Faculté, & ne peut ignorer ce qu'elle avoit ecrit pour arreſter, comme elle fit, la publication de l'Ordonnance. S'il n'y a rien de cela dans les Regîtres, faut-il s'en eſtonner? Les Jeſuites ont toujours eu dans la Faculté des Randours, des de Cerfs, & d'autres ſemblables valets-à-gages qui ont eſté maîtres des Regitres.

M. De Laleu & M. Rivet, ſans s'arreſter à l'addition du Sr. De Cerf, s'attacherent à l'avis des deux autres. Ainſi d'un commun conſentement de toute la Faculté le reſultat fut: que la doctrine contenue dans le livre intitulé: *Cenſura Duacenſis*, n'avoit jamais reçu nulle fletriſſure, ni d'aucun Pape, ni d'aucun Evêque, ni d'aucun de leurs deleguez. C'eſt ce qui fit qu'on inſerât dans le jugement ſur l'Apologie ces paroles: *Que la Faculté marchant ſur les pas de ſes prede-*

deceſſeurs, declare qu'elle demeure ferme dans l'ancienne doctrine touchant la ſcience de Dieu, la predeſtination & l'efficacité de la grace, qui n'a jamais eſté condamnée, ni improuvée par le S. Siege dans le livre qui a pour titre. CENSURA DUACENSIS.

On a aſſez de peine à comprendre comment M. De Cerf donna les mains à cette clauſe. Mais il donnoit pour recevoir, & il crut cela neceſſaire pour avoir de la Faculté entiere un deſaveu ou une condamnation de l'Apologie hiſtorique. Il fut trompé. Car Meſſieurs De Laleu & Rivette ne crurent pas que la juſtice qu'on leur avoit faite, leur dût couter une injuſtice. Ils demanderent que l'on declarât expreſſement dans le Jugement de la Faculté, qu'elle improuvoit & blâmoit le livre anonyme intitulé, *La Defenſe des nouveaux Chrétiens &c.* comme contenant des calomnies contre ſon ancienne Cenſure. Les trois autres n'avoient garde d'y conſentir craignant trop de choquer les Jeſuites; & M. De Laleu & Rivette eſtant auſſi demeurez fermes à ne pas conſentir au Jugement qu'a cette condition, la Faculté demeura partagée; le parti du Sr. De Cerf l'emporta d'une voix, & le jugement ne fut que le jugement de trois Docteurs.

Tel qu'il eſtoit, on ne laiſſa pas de le porter auſſi-toſt aux Jeſuites de Douay, & delà il fut promtement envoyé par la poſte au P. Tellier, en l'honneur de qui il eſtoit fait. Il ne valloit pas le port pour l'uſage qu'il en vouloit faire; & il en fut tres-mal ſatisfait. Il avoit raiſon. Car on ne pouvoit pas lui donner un dementi plus net ſur le point capital dont il s'agiſſoit, qui eſtoit la Cenſure de 1588. que celui qui lui eſt donné là. Voyons le ce Jugement. Dieu y a fait connoitre, comme il le fait ſouvent, que quelques mouvemens que ſe donnent les hommes, pour aller à leurs fins, il eſt toujours le maître des evenemens, & que l'auteur que ces Cenſeurs ont voulu fletrir par leur jugement a ſujet de leur dire en cette occaſion, toute petite qu'elle eſt, ce qui arrive ſi ſouvent en d'autres plus grandes: *Vos cogitaſtis de me malum; Deus autem vertit illud in bonum.*

JUGEMENT

De trois Docteurs de Douay ſur l'Apologie Hiſtorique des deux Cenſures.

„ COmme il eſt tombé entre les mains de la Faculté de Theologie „ de l'Univerſité de Douay un livre qui a pour titre: *Apologie „ des deux Cenſures de Louvain & de Douay*, imprimé, ſelon que por- „ te le Frontiſpice à Cologne, ſans aucune marque d'approbation, con-

„ tre

„ tre la disposition du saint & sacré Concile de Trente Session 4. tou-
„ te la Faculté assemblée a cru devoir faire a tout le monde cette de-
„ claration, dont elle veut que le present ecrit soit un temoignage,
„ quelle n'aprouve point ladite Apologie ; mais qu'elle y improuve
„ plusieurs choses : attendu que non seulement elle blesse la charité
„ chretienne, mais encore qu'il est à craindre qu'elle ne reveille les fa-
„ cheuses contestations qui s'emurent il y a cent ans dans cette Uni-
„ versité, & qui furent heureusement assoupies par l'Ordonnance de
„ l'Illustrissime Nonce Apostolique Octave Evêque de Gaïazzo, en
„ vertu de laquelle Ordonnance il est arrivé dans la suitte que la Facul-
„ té de Theologie, & les Peres de la Compagnie de JESUS qui enseig-
„ nent la Theologie en cette ville, sont demeurez chacun de son co-
„ sté dans la liberté de suivre & d'enseigner ses sentimens sur la matie-
„ re de la grace & de la science de Dieu, comme parle le Nonce Illu-
„ strissime dans sa seconde Ordonnance, en conservant l'unité de la
„ foy, & le lien de la paix. La même Faculté a de plus declaré, que
„ comme en marchant sur les pas de ses predecesseurs elle à esté jusqu'a
„ present exemte des erreurs condamnées de Baius & de Jansenius, aus-
„ si en suivant les traces de ses ancestres, elle demeure ferme dans l'an-
„ cienne doctrine touchant la science de Dieu, la predestination, &
„ l'efficace de la grace, laquelle doctrine n'a jamais esté ni condamnée,
„ ni improuvée par le saint Siege Apostolique dans le livre qui a pour
„ titre : *Censura Duacensis*. Et comme Notre saint Pere le Pape In-
„ nocent XI. à commandé a tous en vertu de sainte obeïssance le 2.
„ Mars 1679. qu'ils aient à s'abstenir de censurer ou noter en aucune
„ maniere, ou traitter injurieusement les propositions qui sont encore
„ contestées de part & d'autre entre les Catholiques, jusqu'a ce que le
„ saint Siege ait porté son jugement sur ces propositions ; la même Fa-
„ culté espere, qu'avec la grace de Dieu les Theologiens de cette U-
„ niversité auront soin de conserver toujours inviolablement cet esprit
„ de paix.

De l'ordre du Doyen & des Docteurs Regens de la sacrée Faculté de l'Université de Douay, je soussigné François Sarrazin, Bedeau juré de la dite sacrée Faculté, & Notaire Apostolique, ay signé la presente le 21. Janvier 1690.

FRANÇOIS SARRAZIN *Bedeau de la sacrée Faculté & Notaire Apostolique 1690.*

REFLEX-

REFLEXIONS
Sur ce Jugement.
I. REFLEXION

IL seroit a souhaitter que l'on eut vu à la teste de ce Jugement doctrinal ce que l'on voit au commencement de plusieurs anciennes Censures Theologiques : *In Nomine Domini :* ou qu'a l'exemple de celles de Paris on y eût marqué que l'on avoit invoqué la lumiere du S. Esprit : ou au moins qu'il y eut paru, comme dans le titre de la Censure de Douay de l'an 1588. qu'on l'avoit fait à la requisition des Archevêques & des Evêques du Pays. Mais avec quelle verité l'auroit-on pu dire, puisque tout s'y est fait au nom, à la requisition, & par l'inspiration secrette des RR. PP. Jesuites; excepté la clause qui confirme cette ancienne Censure? Il suffit pour s'en assurer de savoir, comme on l'a vu, que le Sr. De Cerf en a esté le promoteur. De plus, on a affecté de differer jusqu'au tems de son Decanat d'en faire la proposition. On a attendu, pour y travailler, qu'il fut de retour d'un voyage. Et quand on ne sauroit pas d'ailleurs qu'il est la creature, l'agent, & l'instrument de ces Peres, on n'en pourroit douter, quand d'une part, on le voit se lever d'indignation & sortir tout en colere de l'assemblée de la Faculté, lorsque l'on y veut deliberer sur un livre plein d'outrages & de calomnies contre la Foy, la doctrine & la Censure de sa Faculté ancienne & moderne : & que de l'autre, on voit son ardeur & son empressement pour la condamnation d'une Apologie qui n'est faitte, que pour repousser ces outrages & ces calomnies, & pour vanger l'honneur d'un Corps dont il est membre. Quelle lâcheté! Quelle trahison! Et quelle est infame pour celui qui la fait, & honteuse à ceux qui la souffrent. Une telle patience auroit esté justement appellée par le grand Gerson : *Patientia asinina.* Car on ne la sçauroit pousser plus loin que de voir avec agrément & de considerer comme un de ses collegues & de ses Confreres un homme qui trahit si visiblement les interests de sa Compagnie, en faveur d'une autre qui a toujours cherché à la ruiner. Car n'est ce pas quelque chose de bien singulier, de voir un homme qui fait partie d'une Faculté de Theologie se declarer ouvertement le protecteur de celui qui l'a calomniée en matiere de foi dans un ouvrage public; & d'autoriser ses outrages & ses calomnies, lors que l'auteur en a lui même tant de scrupule & de confusion, qu'il s'est cru obligé d'en retrancher la plus grande partie dans sa seconde edition. Les Censeurs de Rome ont même depuis jugé que ce livre meritoit d'estr

d'eſtre ſupprimé, à moins qu'on ne retranchât toutes ces fauſſetez & ces injures, avec beaucoup d'autres dont cet ouvrage eſt preſque tout tiſſu.

Si quelqu'un, nouveau venu dans le monde, ne m'entend pas, il faut lui apprendre qu'en 1687. le P. Tellier Jeſuite mit au jour un livre avec ce titre tres faux : *Defenſe des nouveaux chretiens & des Miſſionnaires de la Chine, du Japon, & des Indes.* Il avançoit dans ce livre. Que les deux Cenſures de Louvain & de Douay contre Leſſius avoient eſté condamnées par le S. Siege & ſupprimées par l'ordre du Pape Sixte V. Qu'elles contenoient une doctrine conforme à celle qu'Innocent X. & Alexandre VII. ont condamnée par leurs Bulles, & que tout ce que les Docteurs de Louvain Deputez a Rome en 1677. 78. & 79. avoient publié de temoignages avantageux, que les Miniſtres du S. Siege avoient rendu de la doctrine de ces Cenſures, n'eſtoit que menſonges & contes faits à plaiſir. Un M. Gery Bach. en Theologie indigné de voir traiter ſi outrageuſement & ſi calomnieuſement la doctrine de S. Auguſtin contenue dans ces Cenſures, & les Cenſeurs mêmes, ſi celebres par leur doctrine & leur pieté, fit *l'Apologie Hiſtorique de ces deux Cenſures &c :* Et c'eſt cette Apologie que trois Docteurs d'une Faculté pour qui elle avoit eſté faite, entreprirent de cenſurer il y a trois ou quatre ans. J'ay peur que ſi les Cenſeurs de Rome s'aviſent de flétrir publiquement l'ouvrage du P. Tellier, ces Meſſieurs de la Faculté ne leur en ſachent mauvais gré, & ne les cenſurent eux mêmes. Tant ils paroiſſent de mauvaiſe humeur contre tous ceux qui prennent leur querelle & plaident leur cauſe.

Defen. des Nouv. Chret. P. 42. & 336.

II. REFLEXION.

LA premiere choſe que les trois Cenſeurs nous mettent devant les yeux pour juſtifier devant le public leur Jugement doctrinal contre l'Apologie, c'eſt qu'elle a *eſté imprimée ſans aucune marque d'approbation, contre la diſpoſition du ſaint & ſacré Concile de Trente Seſſion IV.* Qui ne croiroit, lors qu'on voit des Docteurs avancer, *Ex cathedra*, un fait de cette importance, qu'ils l'ont lu de leurs yeux dans le Concile de Trente, & dans la Seſſion IV. qu'ils nous marquent avec tant d'exactitude? Cependant on peut s'aſſurer que l'on ne trouvera pas un ſeul mot dans cette Seſſion, ni dans aucune autre, qui puiſſe regarder un livre de la nature de celui dont ils ont entrepris de juger. Il ne faut que des yeux pour cela.

1. Le Decret n'eſt fait directement que pour reprimer la licence des Imprimeurs & des Libraires, qui imprimoient ou faiſoient imprimer indifferemment toutes ſortes de livres ſur l'Ecriture, & l'Ecriture

même, dans un tems où les Heretiques se servoient de ce moien pour repandre le venin de leurs erreurs : *Impressoribus modum in hac parte, ut par est, imponere volens, qui jam sine modo, hoc est, putantes sibi licere quidquid libet &c.* Mais soit : que le Decret regarde encore, si on veut, dans la suitte les Auteurs des livres, ni les uns ni les autres ne sont sujets à Messieurs les Docteurs, & ce n'est point à eux de se mesler de l'execution de ce Decret dans les lieux où il est reçu. Qu'un livre soit imprimé sans approbation, ce n'est point une qualification Theologique, mais un manquement contre la police exterieure, dont on peut laisser aux juges seculiers le soin de prendre connoissance. C'est pourquoi, dans les Conciles de Cambrai de 1565. & 1586. où estoit l'Evêque d'Arras, il est marqué expressément, que pour ce qui concerne les Imprimeurs & les Libraires, on agira auprès des Magistrats : *Mandat sancta Synodus* (dit le premier) *ut cum Magistratibus agant Episcopi, ut piæ memoriæ Caroli V. Cæsaris Edictum servetur.*

2. Il paroist certain que tout ce qui est contenu dans la Session IV. regarde uniquement les livres sacrez, ou les Commentaires, Notes, & Explications de l'Ecriture. Le seul titre du premier Decret : *Decretum de Canonicis Scripturis* ; & celui du second, *Decretum de Editione & Usu sacrorum Librorum*, en sont des preuves evidentes. Les Peres y traittent d'abord du Canon des Ecritures. 2. De l'Edition ou version qu'on appelle *La vulgate*. 3. Du vrai sens de l'Ecriture ; &, qui en est le juge & la Regle. 4. Ils viennent aux Imprimeurs, qui imprimoient & debitoient, comme ils s'en plaignent, *Ipsos Sacræ Scripturæ libros, & super illis annotationes & explicationes quorumlibet indifferenter.* Et plus bas : *libros hujusmodi temerè venales habent.* C'est pourquoi c'est à l'espece de livres que le Concile vient de marquer, qu'il faut restreindre ce qu'il ordonne en suitte touchant les livres *De rebus sacris*, afin que le Decret reponde au dispositif du Decret, & que l'on prenne ces mots dans leur propre signification. Mais quand on accorderoit, contre toute vraisemblance, que cela s'entend aussi des livres de Theologie, ou de ceux qui traitent des mysteres de la Religion & des choses de pieté, que cela fait-il à un livre d'histoire & de critique, tel qu'est assurément *l'Apologie Historique* des deux Censures, où l'on examine seulement ces trois faits. 1. S'il est vrai que les Censures aient esté faites par les ennemis declarez de la Societé, & par un esprit d'animosité. 2. S'il est vrai, qu'elles aient esté condamnées, proscrites, & supprimées par l'autorité du S. Siege. 3. S'il est vrai, que ce que Messieurs de Louvain ont publié qui avoit esté fait à Rome en faveur de ces Censures, ne soit que mensonge & imposture.

Nos

Nos trois Docteurs ſongeoient donc à autre choſe quand ils ont fourré cette citation du Concile dans leur Cenſure, & qu'ils en ont fait un des ornemens de leur Jugement Theologique. Car il eſt ſi peu vrai que ces ſortes de livres aient beſoin d'approbation, principalement en France, que M. le Chancelier ne les donne point à examiner à des Docteurs, mais à d'autres perſonnes capables de diſcerner ce qu'il pourroit y avoir contre l'ordre, la police, ou les droits de l'Eſtat: & ce n'a jamais eſté non plus l'intention du Concile d'impoſer ce joug ou aux Auteurs ou aux Imprimeurs de livres ſemblables à *l'Apologie*. Ainſi il eſt faux que celui qui l'a faite, ou qui l'a imprimée, ait rien fait *contre la diſpoſition du Concile.*

III. REFLEXION.

T*Oute la Faculté aſſemblée*, diſent-ils, *a declaré, & a voulu par ſon preſent Ecrit rendre temoignage qu'elle n'approuve point la dite Apologie.*

C'eſt une choſe qui ne ſied pas trop bien à des Docteurs, d'avancer dans un acte public une fauſſeté auſſi groſſiere que celle-là. Il eſt certain, & je ne crois pas qu'aucun des trois oſât le nier, que ni feu M. De Laleu, ni M. Rivette ne voulut jamais conſentir à la Cenſure que l'on n'eut auparavant examiné le livre de la *Defenſe des nouveaux Chretiens* &c. & que les autres n'ayant pas voulu, ou n'ayant oſé y donner les mains, ces deux Meſſieurs demeurerent fermes à ne vouloir point prendre part à ce jugement injuſte. Si l'on me met dans la neceſſité d'en fournir des preuves, il me ſera aiſé d'en produire. C'eſt pourquoi je ſoutiens hardiment qu'il n'eſt point vrai que le jugement contre l'Apologie ſoit un jugement de toute la Faculté. Toute la Faculté s'eſt aſſemblée. Toute la Faculté à deliberé; mais de cinq perſonnes qui la compoſoient, il n'y en a eu que trois qui aient declaré *Qu'ils n'approuvoient point l'Apologie.* C'eſt à ceux qui ont ſollicité cette Cenſure une bien petite victoire, de l'avoir emporté d'une voix dans une Aſſemblée de cinq Theologiens. Et comme dans ces ſortes de jugemens odieux ç'a toujours eſté l'uſage de toutes les Facultez de Theologie bien ſages & bien reglées de n'en point faire que d'un commun conſentement & tout d'une voix, comme on l'a remarqué dans la III. des *Illuſions de la Relation ſommaire*, on doit compter pour rien cette improbation prétenduë des trois Docteurs, dont l'un eſtoit entierement ſuſpect & reprochable, comme ayant eſté elevé par les parties, ayant eſté à leurs gages, eſtant de notorieté publique leur creature, & leur partiſan declaré, & ayant dans cette même Aſſemblée agi pluſtoſt comme leur Procureur d'office, que comme un ju-

ge desintereſſé, ou comme un membre de la Faculté de Douai. Si on n'a pas osé demander qu'il en fût exclus en cette occasion, c'est une suite de l'asservissement de la Faculté, de la terreur que l'on a jetté dans les esprits, & de l'appuy que le S.r De Cerf reçoit de ses bienfaiteurs & de ses maîtres. Il en est si fier, & en prend la confiance d'agir avec tant de hauteur, qu'il ne seroit pas sûr de le prendre à partie.

IV. REFLEXION.

Ils declarent donc, ces trois Docteurs, *qu'ils n'approuvent point l'Apologie.* C'est-à-dire, qu'ils ne savent pas bon gré qu'on ait defendu leur Censure, leur Faculté, & sa doctrine; & qu'on leur auroit fait plus de plaisir de les laisser outrager, que de s'armer pour vanger l'injure qu'on leur faisoit, en les montrant au doigt dans un livre public comme des Theologiens capables d'infecter d'erreurs les esprits de tous leurs Estudians, & qui font profession de soutenir & d'enseigner une doctrine conforme à celle que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont condamnée comme heretique & scandaleuse par leurs Bulles. Pour ceux qui les noirciſſent & qui les accusent d'heresie; rien que respects, que soumissions, que flateries. Pour celui qui prend leur cause en main, & qui les releve, pour ainsi dire, de dessous les pieds de leurs adversaires; rien que malhonnesteté, que rebut, que dureté. Si le Faux-Arnauld a attrapé ce coup-ci le naturel, quand il a traitté *de lâcheté, de bêtise & d'ingratitude*, la conduitte de ces bons Messieurs, je laisse à d'autres d'en juger. Il n'a pas coutume d'y reussir: mais quelque fois on jouë de bonheur.

Lettre V. à M. Malpaix.

V. REFLEXION.

ILs ajoutent, *Qu'ils improuvent plusieurs choses dans cette Apologie:* & la premiere raison qu'ils en apportent, est *Qu'elle blesse*, disent-ils, *la charité Chretienne.* Voila le crime capital de l'Apologiste, & qui a soulevé contre lui la sacrée Faculté. S'il est vrai qu'il ait blessé la charité, il est sans doute fort coupable: car la charité est l'ame de la Religion & de la pieté Chrétienne: & c'est blesser l'un & l'autre au cœur, que de violer la charité que l'on doit à ses freres. Mais plus le crime de l'Apologiste est grand, s'il est vrai; plus l'accusation des Docteurs est criminelle, si elle est fausse. Il pourroit fort facilement estre arrivé, que l'Apologiste auroit innocemment avancé quelque chose de desavantageux au prochain contre son intention, ou qu'il auroit blessé ses freres sans blesser la charité qu'il doit à ses freres. Car il est bien plus aisé, comme l'a remarqué S. Augustin, de les aimer, que

De moribus Eccl. cap. 26.

de

de leur faire du bien ou de ne leur point faire du mal. Il ne suffit pas pour le dernier d'avoir un bon cœur & une bonne intention, il faut encore beaucoup d'adresse & une grande prudence: & le défaut de ces qualitez pourroit beaucoup diminuer la faute d'un Ecrivain, sur tout s'il ecrivoit avec quelque necessité, & pour repousser de tres injustes & tres importantes calomnies. Mais autant que la faute seroit plus excusable par cette raison, autant celle des Censeurs seroit plus grande & plus inexcusable. Car toute sorte de faute même publique contre la charité Chrétienne, ne suffit pas pour donner droit à une Faculté de Theologie de diffamer un Auteur & son ouvrage par une Censure publique. Ils doivent bien considerer si le mal est digne du remede qu'ils veulent y appliquer, & si sous pretexte de corriger un petit manquement de charité, ils ne lui feront pas eux mêmes une playe mortelle & de consequence.

Certes il est indubitable, que quand on considere qu'une Faculté de Docteurs en Theologie, dont ceux qui ne voyent que les dehors, se forment toujours une grande idée, se remue & s'assemble exprés pour examiner un livre; que depuis qu'on en a fait la proposition jusqu'a la Censure il s'est passé plus d'un an, pendant lequel on aura eu tout le loisir d'examiner meurement toutes choses; qu'en suitte elle declare, par un acte authentique, que ce livre blesse la charité; que ce livre néanmoins estoit composé en faveur & pour la defense des Censeurs mêmes, accusez d'heresie; que pour se resoudre à mal traiter & flétrir leur defenseur, il a fallu qu'ils aient eu de grandes raisons & qu'ils aient passé par dessus toutes les considerations d'honnesteté & de reconnoissance, qui les en devoient naturellement détourner: quand on voit, dis-je, tout cela, peut-on s'imaginer qu'il s'agisse de quelques legeres fautes contre la charité Chrétienne, & tout homme de bon sens qui n'en jugera que par là, pourra-t'il s'empecher de croire qu'un tel livre est plein de calomnies considerables. Car on donne lieu de s'imaginer tout ce qu'il y a dans ce genre de plus odieux, quand on ne specifie rien en particulier, & qu'on dit absolument dans les circonstances marquées, qu'un livre *blesse la charité Chrétienne*, on donne sujet de croire qu'il est tout tissu de choses fort desavantageuses a la reputation du prochain

Voila donc deux accusations & deux procés sur le tapis. L'un des trois Docteurs contre l'Apologiste, qu'ils accusent d'avoir blessé en choses considerables la charité Chrétienne: l'autre de l'Apologiste contre les trois Docteurs, qu'il a droit d'accuser à son tour de l'avoir calomnié comme un faiseur de libelles diffamatoires. Mais l'avantage qu'a celui-ci sur les autres, est qu'il n'est point chargé de la preuve, ne les accusant que pour se defendre; & que les autres au contraire sont

obligez de prouver leur accusation, parce qu'ils sont les aggresseurs: & jusqu'à ce qu'ils l'aient bien fait, ils sont censez atteints du crime de calomnie; & l'Apologiste demeure en possession de son innocence.

Mais comment s'y prendront-ils pour venir aux preuves? Trouveront-ils des calomnies dans le livre en question? Il n'y a gueres d'apparence qu'ils le pretendent; puis qu'ils n'ont point taxé l'Apologie de rien contenir de contraire à la verité, & qu'ils se sont contenté de l'attaquer du costé de la charité. En tout cas on attendra leur declaration.

Si l'Apologiste n'a rien avancé que de vrai, il ne peut avoir peché que, ou par un intention déreglée, ou par la durete des termes, ou par quelques railleries des-obligeantes. Pour l'intention, ils nous le pardonneront bien si nous ne les en reconnoissons pas pour juges, & si nous reservons à Dieu la qualité de scrutateur des cœurs. Restent donc les railleries & les duretez.

De railleries, il y en a peu, s'il y en a quelqu'une: & je puis dire, que s'il y a quelques endroits où l'on ne puisse s'empecher de rire, c'est que les choses mêmes y portent. Il y en a de si sottes & de si vaines, que ce seroit se moquer du monde d'en parler serieusement. Dieu même & son Fils Incarné ont autorisé l'ironie en l'employant quelque fois. Si Messieurs les Docteurs en veulent davantage sur ce sujet, qu'ils prennent la peine de lire l'onzieme des Provinciales qui est toute entiere sur ce sujet.

Il en est de même à peu prés des termes durs & des façons de parler un peu fortes & vehementes, dont les oreilles de certaines gens se sentent blessées. C'est peut-estre ce que ces Messieurs appellent *Blesser la charité Chrestienne.* Par exemple l'Apologiste rapporte ces maximes de Lessius: "Qu'il est permis à celui qui a reçu un soufflet de re-
Apologie p. 34. 35. „pousser sur le champ cette injure même à bons coups d'épée; Qu'il est „même permis à un homme d'honneur de prévenir cette injure, en „tuant celui qui lui veut donner un soufflet; Qu'on peut tuer celui qui „nuit à nôtre reputation par des medisances, quoi qu'il ne dise rien „que de vrai; & celui qui nous veut faire un affront par des signes; „Qu'on peut tuer pour un Ecu, même pour une pomme, s'il est honteux „de la perdre & qu'on ne puisse la ravoir sans tuer celui qui l'a prise:" & aprés avoir encore rapporté d'autres semblables maximes du même Auteur l'Apologiste appelle cela une *morale inhumaine & meurtriere, des maximes pernicieuses, une doctrine detestable, pernicieuse à la societé humaine, contraire à la pieté & à la Religion,* enfin *une morale affreuse.* Pouvoit-on en dire moins?

Apolog. p. 39. & 459. Ce qui aura peut-estre paru de plus dur à Messieurs les Docteurs est l'Extrait d'une Lettre de la Faculté de Theologie de Louvain écrite à celle

celle de Douay touchant le renouvellement & la confirmation de la Censure de 1588. qu'elle avoit faite le 10. Juillet 1648. pour refuter de faux bruits qu'on repandoit sur cela à Toulouse. Cette confirmation fut faite tout d'une voix, comme porte le Decret : *Nullo Magistrorum ipsius contradicente, tota Facultas uniformiter declaravit.* Sur quoy la Faculté de Louvain prenoit occasion de se plaindre de ce que celle de Douay venant de découvrir les mensonges & les artifices de leurs adversaires, ils ne faisoient pas reflexion que ceux-ci pouvoient aussi bien mentir à Douay, qu'à Toulouse, & qu'ils ne les devoient pas croire sur les mauvais bruits qu'ils faisoient courir contre la Faculté de Louvain, *Imitant*, dit-elle, *en cela les anciens Defenseurs de leurs dogmes, qui avoient coutume de recourir au mensonge comme à leur derniere ressource, quand ils en avoient besoin pour soutenir leur cause: & que les heritiers de ces gens doubles & trompeurs ne meritoient aucune creance dans leur propre cause: puis qu'ils imitoient les artifices de ceux dont ils soutiennent la doctrine.*

L'Apologiste a repondu par avance à ceux qui pourroient juger que *ces paroles blessent la charité Chrétienne*, en ajoutant ce qui suit : "Cela, Mon„sieur, vous semblera peut-estre un peu dur. Mais si cette Faculté ne dit „rien que d'exactement vrai, & à quoi elle ne soit forcée par la necessité „d'une juste defense, & pour repousser des calomnies de toutes les „sortes, dont ces Peres n'avoient cessé de la vexer, il y avoit deja pour „lors soixante ans, & qui depuis ce tems là ont toujours esté renouvellées „& diversifiées selon les differens tems & les diverses conjonctures, „tantost auprés du Pape & de ses Ministres, & tantost auprés du „Roy & de ses Conseils ; quelquefois en secret & à l'oreille de leurs „Confidens, d'autre fois en public, par des Theses, des libelles & des „Sermons ; ce qu'il seroit aussi aisé de justifier sur les autres points, „qu'on l'a fait ici au regard des Censures : si cela, dis-je, est ainsi, „vous estes trop équitable, Monsieur, pour attribuer à aigreur des „manieres de parler qu'on ne pourroit adoucir sans affoiblir la verité, ni „sans nuire à la justice d'une cause où l'Eglise & le Public sont si fort „interessez. Car ces Universitez estant chargées de l'education & „de l'instruction de la jeunesse du pays ; & les Facultez de Theologie „en particulier estant destinées à former dans la doctrine & dans les „mœurs les Ecclesiastiques qui doivent dans la suitte remplir les mi„nisteres de l'Eglise, si les accusations, que leurs adversaires leur font, „sont bien fondées, il faut leur faire leur procez dans les formes : & c'est ce „qu'elles desirent de tout leur cœur, ce qu'elles demandent avec in„stance, & ce qu'on est bien assuré que leurs adversaires ne souhaittent „pas. Mais si ces accusations sont fausses & calomnieuses (*comme elles „le sont assurément*) on ne sauroit trop dire que ce sont des mensonges, „des calomnies & des impostures : & rien ne peut empêcher qu'il ne

soit

„ soit vrai devant Dieu, que tout ceux qui font profession de les re-
„ pandre dans le monde depuis tant d'années, sont des menteurs & des
„ calomniateurs de profession."

Voila apparemment ce que Messieurs nos Maîtres ont jugé qui blesse la charité Chretienne. Mais comment n'ont-ils pas apprehendé de blesser eux-mêmes & la charité, & la verité, & la justice, & l'innocence, & la sincerité, par un jugement temeraire, ou par une Censure aveugle, donnée par complaisance, ou par timidité, au credit & à la faveur? S'ils croioient qu'il n'est jamais permis de se servir de ces sortes de termes durs en quelques occasions & pour quelques raisons que ce soit, ce ne seroit pas seulement une grande ignorance, mais une erreur injurieuse aux sentimens & à la conduitte des Saints. C'est même une espece de blasphême contre la Sagesse increée & incarnée, qui en a employé assez souvent & des plus durs & plus picquans. C'est contredire ouvertement le S. Esprit qui s'en sert dans les Ecritures, & qui a inspiré aux Apôtres de s'en servir & d'ordonner à leurs Disciples de traiter durement ceux à qui il est necessaire & utile de n'estre point epargnez : *Quos increpa dure :* & deux versets plus haut : *Quos oportet redargui* ; ou comme S. Pacien l'avoit dans une version de son siecle, qui est le 4, *Quos oportet indentari*, c'est-à-dire y mettre les dents, les reprendre d'un stile mordant & de telle maniere qu'on leur ferme la bouche, selon la signification du mot grec ἐπιστομίζειν.

Ad Tit. 1. 13. Ib. v. 11.

Que si au contraire ils ont cru qu'on pouvoit sans blesser la charité Chretienne emploier les termes qu'ils condamnent, ils doivent montrer au moins que ce n'est pas dans les occasions & les circonstances semblables à celles de l'Apologie qu'on le peut, & que l'accusation d'heresie & les autres outrages, qui ont esté employez depuis cent ans pour décrier les Auteurs & les Censeurs mêmes, ne meritoient pas bien d'estre repoussez avec toute la force & toute l'indignation dont l'Apologiste estoit capable. Ils ne peuvent eviter qu'on ne dise de leur jugement contre l'Apologie l'une de ces deux choses : ou qu'ils ont parlé contre leur propre sentiment, pour obliger ceux qui les mettoient en besogne ; ce qui seroit bien honteux à des Chrétiens & à des Prestres ; ou qu'ils ont jugé de ces façons de parler comme le petit peuple ignorant à coutume d'en juger : ce qui ne convient gueres à des Theologiens & des Docteurs assemblez en Faculté pour instruire le Public sur les ouvrages d'autruy.

Melchior Canus, un des plus habiles Theologiens du dernier siecle, & un grand ornement de l'Ordre de S. Dominique traitant *ex professo* de la maniere de juger des propositions & de les qualifier, a fort bien remarqué, que les oreilles d'un Theologien doivent estre bien difrentes de celles de la populace. " Si on s'en rapportoit, dit il, au com-

Locor. Theolog lib. 12 cap. 11.

„ mun

„mun du peuple il y a certaines paroles dans l'Evangile, qui ſeroient „jugées & qualifiées *mal-ſonantes & capables de bleſſer les oreilles pieu-ſes.* Car il eſt arrivé quelque fois que nôtre Seigneur a jetté le trou-„ble parmi le peuple par des façons de parler ambigues & obſcures. „D'autrefois même les oreilles tendres & delicates de ſes diſciples ont „eſté extremement choquées de ſes diſcours. Car il avoit coutume „de picquer juſqu'au vif les Phariſiens par des duretez. Les Phari-„ſiens ſe ſcandaliſoient de ſes diſcours: la pluſpart de ſes diſciples „trouverent dures quelques-unes de ſes paroles; un grand nombre de „gens diſoient qu'il eſtoit poſſedé du demon. Or il eſt bien aſſuré „qu'au tems où nous ſommes il y a une eſpece de Phariſiens; que la „populace eſt ſans diſcernement, que la pluſpart des petites gens „ſont prévenus de fauſſes opinions, enfin qu'il y a de certains diſci-„ples à l'egard de qui la verité eſt une parole fort dure..... Il ne faut „donc point s'amuſer au gout du commun du peuple, peu intelligent, „ſujet à ſes paſſions, étourdi & ſans prudence; mais à celui des gens „ſages, ſinceres, pieux, & qui n'ont ni l'eſprit ni le cœur corrom-„pu. Ce n'eſt pas aſſez d'avoir de la Theologie, il faut de la pieté & „de la prudence, ſans quoi on ne jugera jamais bien de ces ſortes de „propoſitions qui choquent les uns, & ne choquent pas les autres."

Suivant ces maximes on aura fait ſans doute divers jugemens des paroles de l'Apologie que j'ay rapportées. Les uns en auront fait un jugement Phariſaïque; d'autres, un jugement populaire, & d'autres enfin un jugement Theologique. Les Phariſiens en auront jugé ſelon la malignité & la corruption de leur cœur, qui hait la lumiere de la verité: car l'orgueil ne veut point eſtre repris. Les gens ſans diſcernement en auront jugé par les apparences. Mais les Theologiens ſages & pieux en auront juge en conſultant, à l'exemple du Fils de Dieu, la verité, ſans s'arreſter ni aux apparences ni aux inclinations & aux diſpoſitions de leur propre volonté: *Sicut audio judico, & judicium meum juſtum eſt; quia non quæro voluntatem meam, ſed voluntatem ejus qui miſit me.* Jean 5. 30. Et ailleurs: *Nolite ſecundùm faciem judicare, ſed juſtum judicium judicate.* Le même 7. 24. On court toûjours riſque de faire des jugemens faux & injuſtes, quand on ne conſulte que les apparences ou le ſon des paroles, ou quand on ſuit les mouvemens de l'orgueil, de la timidité, ou des autres paſſions. Un vrai Theologien, ſage, pieux & eclairé, eſt bien eloigné de conclure que des paroles bleſſent la charité chretienne, par ce qu'elles ont quelque choſe de dur & de mordant. Il ſçait que la verité & la charité s'accordent fort bien enſemble, & que ſi elles ont chacune leur miel, elles ont auſſi chacune „leur aiguillon pour ſe defendre. "La verité a ſa douceur, dit S. „Auguſtin, mais elle a auſſi ſon amertume. Quand elle eſt douce,

Aug. Ep. „ elle epargne & pardonne ; quand elle eſt amere, elle guerit. " *Veritas & dulcis eſt & amara. Quando dulcis eſt, parcit ; & quando amara, curat.* Mais comme elle ſeroit inſupportable, ſi elle eſtoit toûjours amere ; elle ſeroit cruelle & pernicieuſe, ſi elle epargnoit toûjours, parce qu'il y en a qu'elle ne gueriroit jamais, & que par cela même elle bleſſeroit veritablement la charité chreſtienne, en refuſant par une indulgence mal-entendue d'emploier *la mordacité ſalutaire de la charité* par des reproches durs, mais veritables, & par des corrections picquantes, mais neceſſaires, & ſouvent d'obligation, comme S. Auguſtin le diſoit à un Evêque : *Tibi enim maximè debeo ſalubrem mordacitatem caritatis veraciter objurgando.*

Epiſt. 25.

Ces paroles de S. Auguſtin nous inſinuent les deux conditions que doivent avoir les manieres fortes & picquantes, dont on uſe quelquefois dans des reproches publics, & les regles qui doivent conduire un Ecrivain. Il faut. 1. Qu'il ne diſe rien que d'exactement vrai : *Veraciter.* 2. Qu'il y ſoit engagé par quelque neceſſité ou par quelque devoir : *Maximè debeo.* Que s'il ſe trouve que l'Apologiſte ait religieuſement obſervé ces deux regles, ce ne ſera pas lui qui aura *bleſſé la charité Chrétienne*, comme le pretendent ſes trois Cenſeurs ; mais ce ſeront ces Cenſeurs mêmes qui l'auront violée en l'accuſant publiquement d'un tel excés, & en le calomniant de ſang froid par un Jugement injuſte. Or on les défie de prouver qu'il ait avancé avec connoiſſance quoique ce ſoit de contraire à la verité dans ſon ouvrage. Ils n'ont pas même oſé l'en accuſer. Et pour le ſecond chef on leur demande qu'ils diſent en leur conſcience, ſi jamais il y eut occaſion, où l'on fût plus obligé de repouſſer vivement & avec force une calomnie, que dans le cas en queſtion, où un inconnu avoit l'audace d'accuſer d'hereſie la doctrine des deux Cenſures, qui eſt celle de S. Auguſtin ; de faire entendre qu'un Saint Pape auroit approuvé les erreurs des cinq propoſitions condamnées par deux de ſes predeceſſeurs, s'il avoit approuvé ces deux Cenſures ; & de déchirer en pluſieurs manieres de ſavans & pieux Docteurs, en les faiſant paſſer pour des impoſteurs & des fourbes, qui auroient trompé le public & les Puiſſances par un faux rapport de ce qui s'eſtoit paſſé à Rome en 1679. au ſujet de ces mêmes Cenſures. Pouvoit-on apprehender de parler trop fortement contre une entrepriſe ſi temeraire ? Et n'y a-t'il pas au contraire ſujet de craindre qu'on n'ait traité encore trop doucement ceux qui ſe glorifient d'en eſtre les auteurs ?

Mais il y a encore trois choſes a remarquer dans la conduite de ces Cenſeurs. La premiere, que ce n'a point eſté d'abord leur deſſein de faire imprimer leur jugement, comme en effet ils ne l'ont point encore rendu public depuis plus de cinq ans qu'ils l'ont formé. Ce

qui

qui fait voir bien clairement qu'ils ne ſé ſont point portez à le faire par le zele *de la charité Chrétienne*, qu'ils crûſſent veritablement avoir eſté *bleſſée* par l'Apologie; ni par le deſir de remedier à aucun ſcandale public qu'elle eut cauſé dans le monde. Car quel bien ce Jugement y pouvoit il faire, à quel mal pouvoit-il remedier, tant qu'il demeuroit dans les tenebres? Ce n'a donc eſté que par complaiſance envers les Jeſuites qu'on s'y eſt reſolu: c'eſt un ſacrifice qu'on a bien voulu faire à leur reſſentiment contre l'Apologiſte, les uns par la crainte de leur deplaire, les autres par la ſervitude qu'ils leur ont vouée. Auſſi ſe contenta-t'on d'en mettre entre leurs mains une copie qui fut envoyée au P. Tellier: & ce Pere la tient en reſerve pour s'en ſervir un jour a relever les debris de ſon pauvre livre mis en pieces par l'Auteur du 3. Volume de la Morale Pratique & par l'Apologiſte.

La 2. choſe regarde particulierement M. De la Verdure, à qui eſt due la gloire de cette noble entrepriſe. C'eſt lui qui a dreſſé la ſentence de ce jugement: & qui apres avoir vu, avant que d'opiner, la Faculté diviſée en deux parties egales, deux contre deux, ſe declara de ſang froid pour la cenſure de l'Apologie. S'il avoit opiné le premier, il ſeroit moins coupable: mais aprés avoir entendu les raiſons tres-fortes de M. De Laleu & de M. Rivette, dont il n'a pu ne point eſtre au moins ebranlé, après s'eſtre vu maiſtre de donner la victoire à la bonne cauſe en rendant temoignage à la verité & à l'innocence, d'avoir pris le parti de faire triompher l'injuſtice, c'eſt aſſez dequoy effrayer ſa conſcience à l'heure de la mort, s'il ne ſonge ſerieuſement à la mettre en repos avant cette derniere heure. Car ce n'eſt pas un petit peché à un Docteur de refuſer à la verité le temoignage & la protection qu'il lui doit dans une occaſion où il eſt ſommé de le faire: & c'en eſt ſans doute [illegible] un plus grand, de l'abandonner lâchement à ſes ennemis, lors qu'il depend de lui de la ſauver.

En 3. lieu c'eſt quelque choſe d'incomprehenſible que la delicateſſe de conſcience de ces Meſſieurs. Ils ne peuvent ſouffrir qu'on appelle calomnie & impoſture celles qui meritent le mieux ce nom; ni qu'on diſe que des gens ſont calomniateurs de profeſſion, quand ils ſont profeſſion de l'eſtre. Ce ſont des duretez qui, ſi on les en croit, *bleſſent la charité Chretienne*, & ils s'arment de toute leur autorité pour vanger cette bleſſure. Mais quand ils jugent à propos non ſeulement, d'approuver toutes ſortes de duretez, mais de publier eux mêmes & de ſoutenir à la vue de tout le monde les outrages les plus ſanglans, & les calomnies les plus atroces contre des perſonnes de merite qui ſont en reputation de pieté, ces conſciences ſi delicates n'en ſont point emues; & la charité chretienne ne crie plus chez eux qu'on la bleſſe.

Je n'en veux point d'autre exemple que celui de la These soutenue le 10. Juillet 1693. à Douay par un nommé Garzeken pour le Baccalaureat, & dont j'ay rapporté plus haut les paroles. Il n'y a rien de plus furieux. Personne n'ignore qui sont ceux que l'on décrie sous le nom de Jansenistes. Leurs ennemis rempliſſent leurs libelles des noms d'une partie de ceux dont ils pretendent que cette secte imaginaire est composée. Ils designent assez les autres, & ils les montrent au doigt dans les occasions: toutes personnes qui sont en bonne odeur dans le monde, qui condamnent toutes les heresies condamnées par l'Egliſe & par les Souverains Pontifes, qui sont dans la Communion des Evêques & du Saint Siege, & que l'on n'a jamais pu convaincre de la moindre erreur, quelque envie qu'en eussent leurs adversaires. Cependant ni M. De la Verdure, ni M. d'Espalongue, ces Censeurs si tendres aux termes durs, ne font point scrupule d'approuver & de soutenir une These où l'on appelle publiquement toutes ces personnes *les sectaires les plus chicaneurs qui aient jamais esté dans l'Egliſe, des heretiques beaucoup plus mechans que ceux qui sont plus anciens* (ils n'en exceptent aucun) *des gens pleins d'artifices, & des seducteurs des ames, des loups cruels qui cachent leur rage sous la peau de breby.*

Mettez la main à la conscience, M. De la Verdure, & dites nous sincerement si cette main ne vous a point tremblé, quand il vous a fallu signer cette These, en vertu du nouveau joug que les Jesuites vous ont fait imposer depuis la fourberie du Faux-Arnauld? Vous qui connoissez la verité; vous qui savez que ce phantosme de Jansenisme est un ouvrage d'iniquité, tramé par les ennemis de la grace de Jesus Christ; vous qui n'avez aucune preuve que les personnes que l'on déchire soient coupables des crimes qu'on leur impose, & qui en avez de toutes publiques de leur innocence, par quels pretextes avez vous pu endormir votre conscience, pendant que vous la chargiez de ces horribles calomnies, dont il faudra qu'elle reponde au tribunal de Dieu, comme de ses propres œuvres, puisque vous avez bien voulu vous les approprier par votre approbation?

Ce Professeur est mort depuis.

Et vous, M. d'Espalongue, qui n'avez pas seulement approuvé ces calomnies, mais qui les avez autorisées par votre Presidence, où estoit votre religion? Ou estoit votre foy; pendant que l'on immoloit sous vos yeux & sous vos auspices l'honneur & la reputation de vos freres à la vangeance de leurs ennemis? Le bruit de l'applaudissement des De Cerfs, des Delcours, & de leurs protecteurs, a-t'il pu vous empêcher d'entendre le cry de votre conscience, qui reclamoit pour l'innocence calomniée; & la voix du sang de tant & tant d'Abels, qui non seulement de la terre, mais aussi du Ciel crie aux oreilles de Dieu,

&

& lui demande juſtice de l'outrage que vous leur faites? De quel ſecours vous ſeront devant lui, & la faveur des hommes que vous recherchez avec tant d'empreſſement, & la petite fortune apres laquelle vous courrez? Faites y reflexion, pendant que je continue les miennes.

VI. REFLEXION.

LE ſecond pretexte dont ſe couvrent les Cenſeurs, eſt *la crainte* qu'ils feignent d'avoir *que l'Apologie ne reveille les fâcheuſes conteſtations qui s'emurent il y a cent ans dans cette Univerſité.* Beau raiſonnement! C'eſt comme ſi les Imperiaux, aſſiegez il y a douze ans dans Vienne par les Turcs, qui avoient les premiers rompu la treve, voyant venir le Roy de Pologne à leur ſecours, lui avoient fait une querelle d'Alleman, & avoient tourné leurs armes contre ce Prince, en l'accuſant de venir troubler la paix de l'Empire & rallumer la guerre qui avoit eſté vint ans auparavant entre l'Empereur & le Turc. Ils ſont trop aimables ces bons Docteurs: on a beau les bien battre & les outrager cruellement, on les trouve toujours doux comme des agneaux, toujours preſts à baiſer les verges & la main qui les frappe. Ils n'ont de fiel que contre leurs meilleurs amis. Mais dites nous, Meſſieurs, s'il vous plaiſt, qui ſont ceux qui ont toujours violé toutes ſortes de traitez, de conventions & d'accords dans votre Univerſité. Vos adverſaires avoient promis en y entrant de n'enſeigner qu'une Theologie Paſtorale; ont-ils gardé leur promeſſe? Ils s'etoient engagez en 1591. par leur propre ſeing à ne point enſeigner ſur les matieres de la grace d'opinions contraires à celles de votre Faculté: cinq mois aprés ils ſe mocquent de leur engagement, & vous attaquent avec inſulte. Que s'il y avoit eu quelque paix entr'eux & vous avant l'an 1688. qui l'a violée, ſinon les Jeſuites par leur libelle *de la Defenſe des Chretiens &c.* où ils vous declarent la guerre de la maniere du monde la plus temeraire, la plus injuſte, la plus malhonnête. Mais ce n'eſt rien que cela. Ce ne ſont point eux qui renouvellent les conteſtations & les troubles; c'eſt cet Apologiſte qui fait tout le mal, en ſe meſlant de vous defendre. Ingrats! vous meritez bien d'eſtre, comme vous l'eſtes en effet, le jouet de vos ennemis, & de devenir leurs eſclaves, puiſque vous voulez bien l'eſtre de leurs paſſions.

VII. REFLEXION.

ILs ſuppoſent que ces anciennes conteſtations *furent alors heureuſement aſſoupies par l'Ordonnance du Nonce Apoſtolique Octave Eveque de Guiazzo.* Ce n'eſt pas de la premiere Ordonnance qu'ils parlent:

c'eſt de la ſeconde, ou plutoſt du projet informe d'une ſeconde Ordonnance: & comme j'ay fait voir auſſi clair que le jour, que jamais cette pretendue Ordonnance n'a eſte publiée, la pacification dont ils la font le fondement, eſt une chanſon. Je n'ay pas aſſez de connoiſſance de ce qui ſe paſſa aprés la tentative de cette ſeconde Ordonnance, pour en parler avec certitude : mais il y a tout ſujet de croire que les Jeſuites, appuyez par les Puiſſances, firent une partie de ce qu'ils voulurent; & que la Faculté, ſoutenue par ſon bon droit & par la raiſon, ſe defendit le mieux qu'elle put de leurs entrepriſes. M. De la Verdure ſçait mieux que ſes confreres l'hiſtoire de ſa Faculté, & il pouroit nous en dire des nouvelles, s'il oſoit. A l'entendre parler dans le jugement que j'examine, vous diriez que depuis le 28. Juin de l'an 1591. qui eſt la datte du projet d'Ordonnance, une profonde paix a regné dans l'Univerſité de Douay entre la Faculté & les Jeſuites juſqu'en l'année 1688. que parut l'Apologie. Pure illuſion. Des l'an 1609. nous y voyons les Profeſſeurs aux mains les uns contre les autres : & nous avons trois Diſcours Theologiques imprimez cette même année, qui font voir que cette paix n'eſt qu'une chimere. Le 1. eſt du Docteur Eſtius, le 2. de Balduinus Rythovius; & le 3. de Sylvius. Et ce ne fut pas là la derniere conteſtation qu'eurent ceux de l'Univerſité de Douay avec les Jeſuites.

Ces 2. premiers Ecrits ſe trouveront à la fin de ces Memoires. Le 3. a eſté rimprime en 1663

VIII. REFLEXION.

CE qui eſt admirable, c'eſt que cette prétendue paix eſt fondée uniquement ſur une Ordonnance ſuppoſée. J'appelle encore un coup ſuppoſer une Ordonnance, de vouloir faire paſſer pour une piece authentique, reçeue, publiée dans les formes & qui ait eu ſon effet, un projet informe, qui ayant eſté ſuggeré & obtenu par ſurpriſe a eſté en ſuite ſupprimé dès que les parties intereſſées ſe ſont oppoſées à ſa publication, en deduiſant leurs raiſons & leur droit. Comme j'ay traitté ce point amplement cydeſſus, je ne m'y arreſterai pas. Je me contenterai d'admirer encore une fois ou la docilité, ou la prevarication de M. De la Verdure, qui reçoit ſans façon cette Ordonnance de la main d'un Jeſuite: comme ſi le don & le donateur ne lui devoient pas eſtre ſuſpects. C'eſt peut-eſtre la premiere-fois que des plaideurs ont reçu une piece produite par leur partie, ſans la conteſter, ſans s'inſcrire en faux, ſans même l'examiner, quelques raiſons qu'ils euſſent de la croire ſuppoſée, quelque evidence qu'il y eut quelle leur eſtoit contraire.

IX. REFLEXION.

EN vertu de cette Ordonnance (continuent ils) *la Faculté de Theologie & les PP. de la Compagnie de Jesus de cette ville sont demeurez, chacun de son costé, dans la liberté de suivre & d'enseigner leurs sentimens sur la matiere de la grace, & de la science de Dieu, comme parle cette Ordonnance.*

Ce ne peut estre en vertu de cette Ordonnance; puis qu'elle ne fut jamais publiée, ni mise en execution. La Faculté a eu seule cette liberté dans Douay durant plus de vint ans. La Societé ne l'a eue que par ce qu'elle s'en est mise en possession, malgré les traitez & les concordats, comme la Lettre de la Faculté nous l'apprend. Je ne sçay si les Peres Jesuites seront contens de Messieurs les Docteurs sur ce sujet, & s'ils trouveront bon qu'on ne reconnoisse point d'autre titre de la liberté qu'ils ont d'enseigner aujourdhuy tout ce qu'il leur plaist à Douay, qu'une Ordonnance aussi caduque que celle-la. Vraiment ils ont bien d'autres pretensions. Mais je suis assuré qu'ils n'ont qu'a demander telle satisfaction qu'ils voudront sur ce different: on ne leur refusera rien:

X. REFLEXION.

LEs trois Censeurs aprés avoir fait aux RR. PP. le sacrifice qu'ils demandoient au sujet de l'Apologie, se disposent à dire quelque chose de la Censure de 1588. qui en estoit le sujet. Sur quoi il est bon de remarquer ici deux circonstances. La 1. Que ce ne fut qu'à instance de M. De Laleu & de M. Rivette que l'on se resolut de faire quelque chose en faveur de la doctrine & de la Censure de la Faculté. Sans eux le sacrifice auroit esté parfait, & on n'auroit songé qu'à satisfaire les adversaires de la Faculté au préjudice de ses propres interests, sans se mettre en peine de mettre sa doctrine & sa Censure à couvert des fâcheuses consequences que ces adversaires auroient pu tirer contr'elles de l'improbation de l'Apologie. La 2. circonstance est que ce qui est dit en faveur de la doctrine & de la Censure de la Faculté est d'une toute autre consideration que ce qui est declaré contre l'Apologie. Car ce dernier point ne peut estre attribué à toute la Faculté, puis qu'il fut contredit par deux de l'Assemblée contre les trois autres, & que ces deux premiers demeurerent fermes à n'y vouloir prendre aucune part: au lieu que le premier point à passé sans qu'aucun des cinq y ait contredit, & qu'on le doit regarder comme un vrai resultat de toute la Faculté assemblée.

XI. REFLEXION.

MAis n'est-ce pas quelque chose d'admirable, qu'ils n'aient pas osé se declarer pour l'ancienne doctrine de leur Faculté sans se précautionner contre le chagrin des Jesuites par une protestation au sujet de ce qu'on appelle Baianisme & Jansenisme. C'est une mode qui est en vogue il y a longtems. Ou si vous voulez, c'est une espece de passavant sans lequel la meilleure doctrine est arrestée tout court aux douannes de la Societé, comme une marchandise de contrebande, & confisquée à son profit. Il y a du ridicule dans cette timidité de Messieurs nos Maîtres; mais il y a aussi dequoi gemir, de ce que par la prévarication des uns, par la mauvaise politique des autres, & par le peu d'amour de la verité dans la pluspart, ceux qui lui doivent plus d'attachement & de fidelité, semblent ne pouvoir plus parler en sa faveur sans la rendre suspecte. Car que veut dire ce préambule, Que *comme la Faculté en marchant sur les pas de ses predecesseurs a esté jusqu'à present exemte des erreurs condamnées de Baius & de Jansenius; de même en suivant les traces de ses ancestres elle demeure ferme dans l'ancienne doctrine touchant la science de Dieu, la predestination & l'efficace de la grace?* A quoi cela revient-il? On verroit bien à quoi reviendroit cet autre préambule, s'il l'avoient mis au lieu du premier: *Comme la Faculté en marchant sur les pas de ses predecesseurs a esté jusqu'a present fort opposée aux nouveautez du Molinisme, ainsi en suivant les traces de ces ancestres elle demeure ferme dans l'ancienne doctrine de la science de Dieu, de la predestination & de l'efficace de la grace.* On voit sans peine la liaison des deux membres de cette periode: car l'attachement à l'ancienne doctrine est une suitte de l'opposition aux nouveautez Moliniennes, ou plutost cette opposition une suitte de cet attachement. Mais dans l'autre, la precaution ne sert qu'à confirmer ce que les Jesuites prétendent, que la doctrine des deux Censures est tout au moins suspecte des erreurs attribuées à Baius & à Jansenius: & cette excuse fourrée par tout & en toutes occasions, sans qu'on la demande, est une espece d'accusation: *Excusatio non petita accusatio est.*

XII. REFLEXION.

LA *Faculté*, disent-ils, *en marchant sur les pas de ses predecesseurs a esté jusqu'a present exemte des erreurs condamnées de Baius.* Ce n'est pas le sentiment des Jesuites ni anciens, ni modernes. Ainsi c'est un dementi que leur donnent ces trois Censeurs au nom de la sacrée Faculté. Elle leur en avoit donné un semblable il y a plus de cent ans, lors que

ces

ces Peres la calomnierent à la Cour de Bruxelles, en disant, comme la Faculté s'en plaint au Nonce dans la lettre que nous donnons au public, *Que sa doctrine, en ce qu'elle a de contraire à celle de la Societé, estoit la même que la doctrine des Propositions condamnées par les Papes Pie V. & Gregoire XIII.* Une possession d'un siecle est un titre que ces Peres sauront bien faire valoir. La Faculté aura beau distinguer dans ces Propositions equivoques & captieuses les sens heretiques condamnez, d'avec les sens Catholiques & Augustiniens, ausquels les Papes n'ont eu garde de toucher. En vain encore ils voudront alleguer cette clause : *Quamquam nonnulla aliquo pacto sustineri possent in rigore & proprio verborum sensu ab assertoribus intento*; & prouver par des pieces authentiques, * que selon l'intention du Pape ces dernieres paroles (en les lisant comme on doit sans virgule) ne tombent point sur le sens condamné dans les Propositions, mais sur le sens que Sa Sainteté a voulu mettre à couvert de la condamnation; les RR. PP. se mocqueront de tout cela, & soutiendront dans les occasions l'ancienne calomnie de leurs premiers Peres de Douay.

* On a sur cela des pieces originales & décisives, qui n'ont point encore esté imprimees.

XIII. REFLEXION.

CE qu'ils disent à l'egard de Baius, ils le disent aussi à l'egard de Jansenius, que la Faculté a toujours esté exemte des erreurs condamnées sous le nom de cet Evêque, à l'exemple de leurs prédécesseurs. C'est un second dementi qu'ils donnent aux RR. PP. qui ont si souvent publié, que la doctrine de l'ancienne Censure de Douay, aussi bien que de celle de Louvain, contient le pur Jansenisme. Le P. Tellier n'en a pas fait la petite bouche dans sa *Defense des nouveaux Chrétiens*, dont la reputation paroist leur tenir si à cœur.

Mais les Jesuites n'ont pas esté longtems sans leur rendre le dementi. Le Jesuite caché sous le nom de Corneille de Craneberg ne feint point de faire consister le Jansenisme, condamné par les Papes, dans la doctrine de la Grace efficace par elle-même, comme on le peut voir dans son libelle intitulé : *Fraus quinque Articulorum*, condamné par un Decret du S. Office du 19. Mars 1692. Et il est bien clair que par là la Sacrée Faculté est declarée Janseniste par ceux qu'elle menage si fort.

Ce n'est rien que cela aux prix de ce que je vais produire, & sans sortir de l'affaire en question. C'est un Ecrit presenté à Rome par le General même des Jesuites aux trois derniers Examinateurs du livre du P. Tellier, & pour la defense de l'endroit même de ce livre, dont l'Apologiste a entrepris de refuter l'imposture, & que la Faculté a aussi eu en vuë, quand elle a declaré que la doctrine de son ancienne Censure n'a jamais esté condamnée. Tout le monde sçait maintenant com-

bien de ressorts la Societé a fait jouer & fait encore jouer tous les jours pour empêcher qu'on ne publie la condamnation du livre du P. Tellier, qui a deja esté jugé à trois ou quatre bureaux de differens Consulteurs, digne d'estre supprimé, en l'etat où il est, & qui n'est defendu que par le credit des personnes les plus puissantes & par cent chicaneries, qui se succedent les unes aux autres. Le Deputé de l'Université de Louvain a presenté une Requeste, pour en faire effacer ce qui est contre les deux Censures; & un Ordre celebre, qui en poursuit la suppression, insiste aussi sur le retranchement de ce qui y est avancé contre ces Censures. Voici les paroles du Memorial de cet Ordre. "Nous ne pouvons point absolument approuver le contenu depuis la „p. 336. jusqu'a 339. où l'Auteur parle contre les Censures de Lou„vain & de Douai, comme de deux pieces notées par Sixte V. & „contenans une doctrine conforme à celle de Jansenius condamnée „par Innocent X. & Alexandre VII. & traite d'imposteurs les Depu„tez de Louvain venus à Rome du tems d'Innocent XI. pour les faire „examiner. Nous jugeons ce contenu tres-faux, & injurieux à la „saine doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, aussi bien que ce „qu'il a ajouté sur ce sujet dans l'Avertissement de la troisieme edi„tion, où il persevere dans les mêmes sentimens. Nous sommes cer„tains que l'Assesseur du S. Office eut ordre de repondre aux Deputez „de Louvain ce qu'ils ont exposé dans leur Relation."

Le R. P. Tyrsis Gonzalez General de la Compagnie a de son costé presenté aux trois derniers Reviseurs du livre du P. Tellier, un Ecrit à deux colonnes, qui a pour titre: *Parallelus Thomismi veri & Falsi*; c'est-à-dire: *Le Parallele du vrai & du faux Thomisme*; & qui commence ainsi: *Verum appellamus eum, quem celeberrimi Doctores ex Ordine S. Dominici exposuerunt in Disputatione de Auxiliis; Falsum, quem exponunt Lovanienses ac Duaceni in suis Censuris ac Justificatione.* C'est-à-dire: "Nous appellons vrai Thomisme, celui qui fût expliqué dans la „Congregation *De Auxiliis* par les tres celebres Docteurs de l'Ordre „de S. Dominique; & nous appellons Faux Thomisme, celui que les „Docteurs de Louvain & de Douay ont exposé dans leurs *Censures* & „dans leur *Justification*." On a mis dans la 1. colonne quelques passages de Thomistes; & dans la 2. les textes des Censures de Louvain & de Douay & de la Justification de la premiere. Au bas de la 1. colonne sont ces paroles: *Hic est verus Thomismus, quem Societas Jesu profitetur à se non posse notari ullâ Censurâ.* "C'EST ici le vrai Thomisme que la Com„pagnie de Jesus declare ne pouvoir estre fletri d'aucune Censure." Et à la fin de la 2. celles-ci: *Hic est Thomismus falsus quem Societas Jesu fatetur non posse se à Jansenismo distinguere.* "C'est ici le faux Thomisme „que la Compagnie de Jesus avoue ne pouvoir distinguer du Jansenis„me."

Mes

Meſſieurs les Docteurs entendent bien ce que cela veut dire. C'eſt que juſques à ce qu'ils aient renoncé à la doctrine de leur ancienne Cenſure, c'eſt-à-dire, à celle de S. Auguſtin, conſacrée par la voix de tant de Papes, & autoriſée par l'Egliſe même, ils ſe doivent reſoudre à eſtre décriez comme coupables des erreurs condamnées dans les Bulles données contre Baius & contre Janſenius. Qu'ils rendent aux Conſtitutions des Papes & aux Deciſions de l'Egliſe toute la ſoumiſſion qui leur eſt due. Qu'ils ſignent, s'ils veulent, des deux mains tous les formulaires qu'on leur preſentera. Qu'ils faſſent crier à ſon de trompe qu'ils ne ſont point Janſeniſtes. Qu'ils menagent tant qu'il leur plaira les Jeſuites, & faſſent cent baſſeſſes pour les flater. Qu'ils leur ſacrifient leurs propres Apologiſtes, & voient de ſang froid arracher leurs Confreres du ſein de la Faculté, ſans faire un pas, ni dire une parole pour les defendre. Rien de cela n'empêchera qu'ils ne ſoient Janſeniſtes. Pour ne l'eſtre point, il faut renoncer à la doctrine de S. Auguſtin, ſoutenue dans les deux Cenſures, expliquée par Eſtius le plus grand ornement de l'Univerſité de Douay, defendue avec tant de force & de lumiere par l'Ordre de S. Dominique dans la Congregation *De Auxiliis*, & enſeignée dans les Ordres & les Univerſitez les plus celebres de l'Egliſe.

Pauvres gens! de s'eſtre imaginé juſqu'a preſent que c'eſtoit au ſeul Janſenius que la Compagnie en vouloit. Il y a quarante ans qu'on les a avertis, que ces Peres en vouloient a S. Auguſtin & à ſa celeſte doctrine, & ils ne l'ont pas voulu croire. Ils le croiront peuteſtre maintenant que ce n'eſt plus ni par des raiſonnemens, ni par le temoignage de quelques Ecrivains Jeſuites qu'on le prouve, mais par la declaration du General même de la Compagnie, qui ſoutient la calomnie avancée par ſes Religieux contre les deux Cenſures, & veut bien qu'on ſache, que ce Janſeniſme, que la Societé pourſuit à feu & à ſang depuis cinquante années, eſt la doctrine même de ces Cenſures, qui n'eſt autre que celle de S. Auguſtin.

Les voila bien payez de leurs complaiſances & de leurs ſacrifices. On les a menagez en quelque maniere tant qu'on a eu beſoin d'eux. Maintenant que ces Peres ſont maîtres abſolus de la Faculté, ils la gouverneront avec une verge de fer, & lui feront une guerre ouverte, ſi Dieu ne lui envoye quelque ſecours ineſperé. Mais ils n'en veulent point. Ils aiment leur ſervitude. Et au lieu de reſiſter vigoureuſement à leurs adverſaires, comme leurs prédéceſſeurs faiſoient en 1591. & 1609. du tems d'Eſtius & de Rythovius, ils ſe livrent eux mêmes pieds & mains liées comme des eſclaves à ceux qui les aſſerviſſent.

Mais ce n'eſt pas d'aujourdhui que cette Faculté a commencé à

perdre sa liberté, & que sous pretexte de se mettre à couvert de soupçon de Jansenisme, ils ont mis leurs ennemis en estat de les en accuser impunément, & sans qu'ils osent souffler. Il est vrai que ce n'a jamais esté la Faculté saine & entiere qui a fait les fausses démarches qui ont commencé à la conduire insensiblement à sa ruine. Il s'y est toûjours trouvé des gens foibles & des gens gagnez, qui comme on l'a vu dans la Censure de l'Apologie, l'ont emporté d'une voix sur la partie la plus saine.

Messieurs les Docteurs me permettront ici une digression pour apprendre à ceux qui ne le savent pas, ce qui se passa en 1648 entre leur Faculté & celle de Louvain. C'est un fait assez curieux dans l'histoire de l'Université de Douay, & je n'en parlerai que sur les pieces originales. On y verra les fausses mesures que prirent quelques Docteurs de Douay de ce tems-là pour se purger du soupçon de Jansenisme: & en mesme tems on expliquera un endroit du libelle du Faux-Arnauld qui contient une calomnie atroce contre l'Université de Louvain. C'est à la p. 8. de la 1. Edition & p. 6. de l'Edition in 4. à deux colonnes, où il parle ainsi: *Il est vrai, & il le faut publier à l'honneur de vôtre Université (de Douay) il ne s'est rien vu de plus zelé & de plus Catholique qu'elle, quand il s'est agi de rejetter les nouveautez, qui ont commencé à desoler l'Eglise de Dieu vers l'an quarante. En vain les Docteurs de Louvain ont mis tout en usage, soit par leur Ecrits satyriques, soit par leur Deputé* (a la marge M. Recht) *pour l'engager dans un parti rebelle à Dieu & à l'Eglise.* Quand on saura le fait, il paroîtra clair comme le jour, que la Faculté de Louvain ne se donna aucun mouvement dans l'affaire dont veut parler ce fourbe, que pour se justifier des bruits facheux & des calomnies que trois Docteurs de Douay avoient repandu contre elle, & ecrit même à la Cour de Bruxelles; & cela à la solicitation d'un Jesuite, qui mit la division dans la Faculté de Douay, afin de la brouiller en suitte avec celle de Louvain sa mere. Voici le fait.

On a vu dans l'Apologie Historique la Declaration, par laquelle la Faculté de Douay confirma le 10. Juillet de 1648. son attachement à sa Censure de 1588. pour refuter les bruits contraires que les Jesuites faisoient courir à Toulouze. On y a vu aussi, que cette Declaration avoit esté faite à la requisition des Professeurs en Theologie de l'Université de la même ville de Toulouze, au nom desquels le P. Reginald Dominicain, & l'un de ces Professeurs, avoit ecrit. Je ne sçai pas si les Jesuites l'ayant sçu ne firent point craindre aux bons Docteurs de Douay que cela seroit pris pour une declaration de Jansenisme, & qu'a moins de faire connoitre à la Cour qu'ils estoient fort eloignez des opinions de Jansenius, ils couroient risque de s'attirer

tirer quelque disgrace de la part de l'Archi-Duc Leopold, que les Jesuites gouvernoient plus absolument qu'il ne gouvernoit lui même le pays. Quoi qu'il en soit du motif, environ quinze jours après le Decret qui confirmoit la Censure, c'est à dire, le 27. Juillet, trois Docteurs ecrivirent à l'Archi-Duc une Declaration de leur eloignement des sentimens de Jansenius, de leur soumission parfaite à la Bulle d'Urbain VIII. contre cet Evêque, & de leur obeïssance pour les ordres du Roi. Il y paroist tant d'aigreur contre Jansenius, & sa doctrine y est traitée d'une maniere si emportée, que si ce n'estoit pas un Jesuite qui avoit eu la meilleure part à la fabrication de cette Lettre, on auroit sujet d'en estre extremement surpris.

Le pretexte qu'ils prennent d'adresser cette declaration à ce Prince, est qu'ils avoient esté avertis par un Religieux tres digne de foy, que dans quelques Ecrits qui venoient de l'Université de Louvain, on les faisoit passer pour gens obstinément attachez à la doctrine attribuée à Baïus & à Jansenius: de quoi ils se defendent comme d'une calomnie atroce & d'un mensonge evident.

On n'aura pas de peine à deviner que ce Religieux, qui leur avoit donné cet avis, vrai ou faux, estoit un Jesuite. C'estoit en effet un P. Martin l'Hermite que les Jesuites depeignent eux mêmes dans le Catalogue de leurs Ecrivains, comme *un homme d'un naturel ardent & d'une hardiesse à tout entreprendre; qui avoit un zele fort echaufé contre les Jansenistes, & qui avoit communiqué sa chaleur aux principaux membres de l'Université de Douay en les animant contre ces gens-là.* Cela n'est que trop vrai. Et la lettre dont je parle, signée de trois Docteurs de la Faculté, en est une preuve. Le bon Silvius se laissoit entierement gouverner par ce Jesuite. Colvenerius estoit tombé en enfance. C'est pourquoi le Deputé qui fut envoyé à la Faculté de Douay par celle de Louvain, pour lui demander raison de cette Lettre, fut chargé de leur faire cette 10. demande: " S'ils croyoient, „que le Docteur Colvenerius eut esté alors en estat de porter un ju„gement sain d'une affaire si difficile & si importante.

Pour le Sr. Valentin Randour, il estoit entierement vendu aux Jesuites. L'esperance d'obtenir par le credit de ces Peres la dépouille de Colvenerius Prevost de S. Amé de Douay & Chancelier de l'Université, l'animoit encore d'un nouveau zele en cette occasion. On croit communément à Douay que c'estoit le P. l'Hermite qui avoit composé le Livre intitulé, *Æquitas & Veritas, &c.* mais qu'il avoit fait trouver bon à M. Randour de l'adopter: en reconnoissance de quoi les Jesuites lui firent donner une pension de trois cent florins sur l'Abbaye de S. Ghislain.

Il n'y eut que ces trois Docteurs, tels qu'on les vient de dépein-

dre, qui souscrivirent à cette Declaration; les deux autres, qui estoient M. Van Couverden & M. Le Long ne l'ayant pas voulu faire. Et ces trois Docteurs ne furent pas si hardis que les trois Censeurs de l'Apologie historique, qui n'ont point fait difficulté de se dire, *toute la sacrée Faculté*, quoi qu'il ne fussent presque que la moitié; au lieu que les trois autres Docteurs, qui souscrivirent la Lettre à l'Archi-Duc, ne se font point cet honneur, mais commencent simplement par ces mots: *Infrascripti S. Theologiæ Doctores & Professores in alma Universitate Duacensi*; & au bas ils souscrivent tous trois comme une Lettre particuliere. Ce qui ne se fait pas dans les actes de toute la Faculté, ou le Bedeau & Notaire souscrit seul par ordre du Doyen & des autres Docteurs Regens de la Faculté estroitte.

Il faut enfin remarquer cette circonstance curieuse, que ce fut le même P. l'Hermite qui porta la Lettre de ces Docteurs à l'Archi-Duc, comme ils le marquent eux mêmes à la fin, en le donnant à S. A. I. pour garand de leur obeissance envers le Pape, comme un Religieux à qui la Faculté avoit beaucoup d'obligation. Je vous laisse à penser quel usage pouvoit faire un Jesuite d'une telle Lettre de creance.

l'Archi-Duc leur ayant fait Reponse de Tournay le 3. septembre suivant, il leur y parloit comme croyant avoir reçu une Lettre de toute la Faculté en corps. & on n'a nulle peine à y reconnoitre le stile des Jesuites, quand on y lit, que cette pernicieuse doctrine de Jansenius avoit deja infecté, non seulement l'Université de Louvain, mais même des Evêques & des Communautez Religieuses. Il leur demandoit aussi leurs avis sur les moyens qu'ils croyoient les plus propres pour etouffer un mal qui faisoit, disoit-il, tant de progrés.

La Faculté de Louvain avertie de ce que celle de Douay avoit ecrit à l'Archi-Duc, ecrivit à cette derniere le 2. Decembre pour se plaindre de son procedé, & lui envoya sa Lettre par M. Recht Docteur de l'Etroitte Faculté, qu'elle deputa expres à ces Docteurs, pour s'eclaircir de toutes choses avec eux, & prendre les mesures necessaires pour maintenir la bonne intelligence entre les deux Facultez. On lui donna même par ecrit 11. ou 12. points sur lesquels celle de Louvain desiroit estre eclaircie par l'autre. Mais cellecy refusa d'y répondre, prenant pour prétexte que le Deputé de Louvain n'avoit point de procuration en forme.

La Faculté en ayant esté informée par le retour de M. Recht, s'assembla le 17. du même mois de Decembre, & envoya au S. Timothée Hoius Professeur en langue Grecque & Pasteur de S. Pierre à Douay, une procuration en bonne forme, & une Lettre en datte du 21. addressée a la Faculté, pour lui demander une réponse pertinente sur

tous

tous les articles dont elle envoyoit de nouveau une copie. Elle s'y plaint du refus que les Docteurs de Douay avoient fait de répondre sur les articles que M. Recht leur avoit proposez de sa part, sous pretexte qu'il n'avoit pas une procuration speciale pour cet effet; que c'estoit cependant un bon moyen pour arracher toutes les semences de division entre les deux Facultez, & de rendre inutiles tous les artifices & tous les efforts de leurs communs ennemis; que s'ils ne lui satisfont par cette voye, elle sera obligée d'en prendre d'autres plus efficaces, pour avoir raison des calomnies enormes & scandaleuses qu'ils avoient ecrites contre la Faculté, en l'accusant d'estre desobeïssante & rebelle au S. Siege Apostolique; qu'ayant ecouté en premier lieu leurs communs ennemis d'une maniere si favorable, il estoit juste qu'ils l'ecoutassent au moins en second lieu. Enfin, après la protestation d'une obeïssance & d'une soumission entiere pour le S. Siege Apostolique, ils ajoutent ce qui a esté imprimé de cette Lettre, dans l'Apologie Historique, en latin p. 459. & en françois p. 393. Mais les trois Docteurs estant ou gouvernez par les Jesuites, ou nullement en estat de se gouverner eux-mêmes, il n'y avoit rien à attendre de cette Faculté, qui s'est ainsi livrée elle-même à ses ennemis par la foiblesse des uns, & le devouement de quelques autres; au lieu de s'unir à la Faculté de Louvain sa mere, qui lui proposoit une conference, où la Faculté de Douay, soit en corps, ou par deputez, voulût soutenir en presence d'Arbitres ou de Juges non suspects, ce qu'ils avoient avancé contre la premiere dans leur Lettre à L'Archi-Duc.

Mais quand les Puissances, de qui on peut craindre quelques maux temporels, ou esperer quelques graces, ont esté une fois engagées dans ces sortes de disputes, & se sont declarées pour un parti, il n'y a plus gueres de gens qui soient capables de tenir contre. La pluspart ne songent qu'a eviter d'estre soupçonnez de quelque attachement au parti contraire, & souvent à se mettre en état de profiter de la dépouille de ceux à qui leur fermeté doit attirer quelque disgrace. Ils y contribuent même ordinairement, ou par leur suffrage, ou par leur silence, & par une conduite ambigue & politique, qui n'est qu'une prévarication palliée.

Voila l'histoire qu'a voulu marquer le Faux-Arnauld dans son Libelle diffamatoire, & ce qu'il appelle *mettre tout en usage pour engager la Faculté de Douay dans un parti rebelle à Dieu & à l'Eglise.* Repousser une diffamation dont les Jesuites estoient les auteurs, s'en plaindre avec toute la moderation Chrétienne dans une ou deux Lettres, demander des eclaircissemens sur des accusations injurieuses, proposer une conference amiable pour s'expliquer les uns avec les autres sur ce qui estoit en contestation, & promettre de se rendre de bonne foy, si on peut

une

une fois connoitre que l'on ait tort, ce sont tous les artifices & tous les ressorts que la Faculté de Louvain en corps employa par le moyen de M. Recht contre les trois Docteurs de Douay, en se tenant purement sur la defensive. Qui n'admireroit donc la hardiesse à mentir du P. De Waudripont auteur du libelle, s'il n'avoit mis le monde en estat de n'estre plus surpris de rien de ce qui vient de lui. Il est le Faux-Arnauld: c'est tout dire.

Le pauvre M. De La Verdure a imité dans ces dernieres années la conduite ambigue & politique de ceux dont je viens de parler, & il a contribué à l'oppression de ses Confreres en ne faisant rien pour eux. Il est vrai qu'il ne voulut pas les condamner dans la Faculté sans les entendre, mais il les condamna en toute occasion, dans les conversations particuliers. Au lieu de s'unir aux plus savans Docteurs de l'Université de Louvain, qui ont si bien justifié l'explication de la fausse These du Faux-Arnauld, que M. de Laleu & Rivette avoient jointe à leur approbation, il s'est toûjours obstiné a vouloir que cette proposition: *Omnis gratia in statu naturæ lapsæ est efficax*; soit Janseniste, entendant par là que c'est une des erreurs condamnées par les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. mais il n'a pu la condamner sans se condamner lui même, en qualité d'Approbateur du *Triumphus Thomistarum*, avec une legion d'autres Approbateurs, comme M. Rivette le fait voir dans son grand Ecrit intitulé: *Justificatio* &c. p. 24. ni sans condamner un grand nombre d'autres Theologiens, & toute l'Ecole de S. Augustin & de S. Thomas. Car toute grace qui produit quelque effet est efficace. Or dans ces deux Ecoles il n'y a point de grace qui ne produise quelque effet. Il n'y en a donc point qui ne soit efficace. C'est ce que les Freres Mineurs Hibernois soutinrent à Louvain dans une These publique imprimée en 1627. & depuis en 1641. Posit 24. *Porrò sicut gratia ante lapsum ex se fuit sufficiens tantum; efficax autem aut inefficax per liberum arbitrium, quia liberum arbitrium fuit sanum: ita modo illa sola gratia sufficiens est, quæ efficax; quia liberum arbitrium est læsum: ac propterea secundum Augustinum nulli adulto post lapsum datur gratia quæ sit sufficiens tantum.* En 1640. un M. Darbo Bordelois soutint une fort belle These sur la matiere de la grace le 8. Fevrier *Pro Tentativa* dans le College de Navarre a Paris. Dans la 4. Colonne il definit ainsi en general la grace actuelle: *Gratia actualis..... internum est Dei adjuvantis & excitantis auxilium, omnibus quibus conceditur semper efficax, non arbitrio nostro subjectum, sed arbitrium nostrum sibi subjiciens.* On voit bien qu'il parle en general de la grace efficace, dont le genre a sous soy deux especes, que le Saint Concile de Trente a appellées, *gratiam adjuvantem, & gratiam excitantem:* toutes deux efficaces par rapport à differens effets: la pre-

premiere à l'egard de l'accompliſſement d'une bonne œuvre; la ſeconde à l'egard des mouvemens qui y preparent. C'eſt pourquoi l'auteur de cette Theſe croit que la ſeconde peut, par cette raiſon, eſtre appellée grace inefficace, quoique vraiment efficace à l'égard de l'effet pour lequel elle eſt donnée: *Alia item gratia dici poteſt efficax, alia inefficax: non quod illa ſuum ſortiatur effectum, iſta nequaquam: ſed quia gratia efficax ad opus deſtinatur; ſecus inefficax.* Il ſemble que cela ait eſté fait pour expliquer la doctrine des deux Profeſſeurs de Douay, telle qu'ils l'ont expliquée eux-mêmes dans leur *Juſtification* & dans l'explication même envoyée au Faux-Arnauld avec la fauſſe Theſe.

Ainſi quelque nom que donnent les vrais Thomiſtes à ces ſortes de graces qui ne produiſent pas tout l'effet, auquel elles tendent de leur nature, les appellant tantoſt inefficaces, quelquefois excitantes, d'autrefois ſuffiſantes, ils les mettent neanmoins toujours au rang des graces vraiment efficaces à l'égard de l'effet prochain, pour lequel elles ſont données de Dieu, dont la volonté abſolue s'accomplit toujours. Le celebre P. Reginald Dominicain, Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de Toulouze, qui donna lieu, par ſes Lettres à la Faculté de Douay, de renouveller ſon ancienne Cenſure en 1648. ſoutint cette même année a Toulouze une Theſe, où il parle en ces termes: *Gratiam ſufficientem dari etiam ut Auguſtini dogma tuemur: verùm non ita eam ſufficientem conſtituimus, quin aliquo modo efficacem ponamus; eóque ſenſu, non dari auxilium merè ſufficiens, non improbabile arbitramur.*

On voit bien que ce Pere ſe menageoit pour les termes, à cauſe de quelques Thomiſtes de ſon Ordre. Cependant les deux Profeſſeurs ont tenu le même langage que lui; puiſque ſi dans la 2. propoſition ils diſent, que dans l'etat de la nature corrompue, Dieu ne donne que des graces efficaces; ils demeurent d'accord dans la 3. qu'on peut ſans bleſſer la verité ſe ſervir du nom de ſuffiſante, & qu'ils ne rejettent que la ſuffiſance Molinienne. Un des prédéceſſeurs de M. De la Verdure, je veux dire le Docteur Jacques Pollet, n'y faiſoit pas tant de façons, & parloit bien plus rondement. C'eſt dans une Lettre écrite au celebre Franciſcain Florent Conrius Archevêque de Thuame en Irlande, & imprimée en forme d'Approbation à la teſte de ſon ouvrage, *De ſtatu parvulorum ſine Baptiſmo decedentium.* Après avoir donné de grandes louanges à cet ouvrage, il ajoute: *Sed & alterum ab Illuſtriſſima Reverentia & Paternitate Veſtra petendum duxi; ut ſeriò dignetur cogitare de evulgandis aliis Tractatibus quos intelligimus pralo eſſe paratos, maximè de Gratia Dei efficaci: ex quibus confutetur gratia illa quam quidam ſufficientem vocant, prout ab efficaci diſtinguitur, qua certè nec S. Auguſtini eſt ſententia, nec S. Thoma, ſicut nec tertia illa ſcientia, quam vocant mediam ſive conditionatam.*

J'ay esté bien aise de rapporter ces autoritez, dont on ne s'est pas servi dans la Justification des deux Professeurs de Douay, pour faire voir que M. De la Verdure en les condamnant a condamné les plus habiles de l'ancienne Ecole de Douay, & qu'il a donné grand sujet de croire qu'il ne cherchoit qu'un pretexte specieux pour se pouvoir dispenser de se declarer en faveur de leur innocence, & de les secourir contre leurs ennemis communs. Il sçait bien maintenant qu'il n'y a pas gagné beaucoup du costé des hommes, ni pour lui même, ni pour sa Faculté. Il est cause au contraire qu'on a ruiné celleci en lui arrachant les plus habiles de ses membres, pour mettre en leur place deux creatures des Jesuites leurs ennemis declarez. Car s'il avoit approuvé les explications données au Faux-Arnauld par ces deux Professeurs, en se joignant à tant d'habiles Theologiens de Louvain, cela auroit beaucoup contribué a faire connoitre leur innocence. Mais loin de les approuver il les a toujours condamnées, & a empêché M. l'Evêque d'Arras de les approuver, ce qui auroit esté le salut de ces Professeurs & de toute la Faculté. Il leur a fait de jour en jour de nouvelles chicanes. Il temoigna aussi beaucoup de chagrin quand il vit paroitre ces Explications imprimées, & il ne tint pas à lui, qu'on ne les supprimât. Et lors que M. Arnauld eut fait paroitre la premiere de ses Plaintes, M. De la Verdure fit valoir tant qu'il put sa qualité de Censeur des livres, pour en empêcher le cours, & sans l'autorité d'une personne plus puissante & plus equitable que lui, quoique moins engagée a la defense de la verité, il auroit etouffé la voix de l'innocence, pour laisser à la calomnie la liberté de se repandre & de triompher tout à son aise.

Telle est la conduite de M. De la Verdure. Pauvre conduite pour un Docteur, dont le devoir capital est de rendre temoignage à la verité, & de defendre l'innocence de ceux qui sont persecutez pour sa cause. Il a apprehendé la disgrace qui est tombée sur ses Confreres. Pour l'eviter il a fallu les abandonner. Pour le faire avec quelque ombre de justice, il a fait semblant de les croire coupables de Jansenisme, & de trouver ce Jansenisme dans une proposition qu'ils avoient approuvée, comme une doctrine de tout tems soutenue dans leur Université. Après cela on ne peut plus se dispenser de seconder les vexations que leurs ennemis leur veulent faire, & de les chicaner dans toutes les rencontres. C'est où l'a conduit insensiblement le langage dont il s'est servi dans l'endroit du Jugement touchant l'Apologie Historique, *Que la Faculté a esté jusqu'a present exemte des erreurs de Jansenius.* Car c'est comme s'il disoit: Il y a des Theologiens, & même des Facultez entieres, qui soutiennent les erreurs des cinq propositions condamnées par les Papes; mais nous & nôtre Faculté nous

sommes

ſommes exemts de ces erreurs. Et pour en donner des marques, nous crierons toujours bien haut contre tous ceux qui en ſeront accuſez, ſans nous mettre en peine d'examiner, ſi c'eſt avec quelque fondement qu'on les en accuſe. Voila la diſpoſition & le langage des lâches, qui ne ſongent qu'a ſe mettre à couvert de l'orage, ſans ſe mettre en peine s'il tombe ſur les autres. On ſçait bien que quand on vient à expliquer ce prétendu Janſeniſme, ce n'eſt plus qu'un phantôme. Mais les Jeſuites ſe fâchent quand on le dit: & c'eſt pour cela qu'on aime mieux declarer qu'on n'eſt point Janſeniſte, en laiſſant toujours croire, qu'il y a une ſecte qui fait profeſſion de ſoutenir les erreurs attribuées à Janſenius, que de demeſler cette equivoque qui eſt le gagne-pain des Jeſuites. Cette conduite peut avoir de grandes ſuites, qu'ils ſeroit trop long d'expliquer ici. Je me contente de dire qu'on n'y gagne gueres ordinairement. Dès qu'on voit qu'un homme n'a ni force, ni reſolution, & que ſon ombre lui fait peur, on eſt ſûr d'en avoir bon marché. On n'a qu'a lui montrer le bâton: on tire de lui tout ce qu'on veut, & il croit qu'on lui fait encore beaucoup de grace, de ne l'ecraſer pas tout à fait. C'eſt à peu prés où en eſt le Sr. De la Verdure.

XIV. REFLEXION.

LA Faculté en ſuivant les traces de ſes anceſtres demeure ferme dans l'ancienne doctrine, &c. Voila ce qu'il y a de meilleur dans ce jugement, & cependant il n'eſt pas auſſi net qu'il ſeroit a deſirer. Car pourquoi mettre ſimplement *L'ancienne doctrine*, & non pas, *ſon ancienne doctrine?* Pourquoi ne pas dire ouvertement que cette doctrine eſt contenue dans ſon ancienne Cenſure? Pourquoi ne pas oſer parler avec la vigueur que l'on voit dans la Declaration de 1648. ou la Faculté declare franchement, *Qu'elle a toujours tenu la doctrine de ſon ancienne Cenſure, & qu'elle la tient encore; qu'elle y eſt toujours demeurée & y demeurera toujours attachée; qu'elle ne l'a jamais abandonnée, & ne l'abandonnera jamais juſqu'a ce que le S. Siege &c.* Voila comme il falloit parler, & non pas biaiſer, & n'oſer quaſi faire connoitre ce qu'on penſe.

XV. REFLEXION.

LAquelle doctrine na jamais eſté ni condamnée, ni improuvée par le S. Siege dans le Livre qui a pour titre: CENSURA DUACENSIS. C'eſt un troiſieme dementi que la Sacrée Faculté donne au R.P. Tellier, & à toute la Societé, qui ſoutient ſon livre comme ayant eſté fait en ſon

nom & pour sa defense. C'est un petit miracle, que M. de Cerf ait pu se resoudre de consentir à cette clause. Sans doute ce ne fût pas sans peine. Mais l'esperance d'avoir une Censure de toute la Faculté contre l'Apologie Historique le fit plier. Cependant son esperance fut vaine. Car les deux Theologiens, qui n'avoient point d'autre vue que de defendre la verité, obtinrent l'un, & n'accorderent point l'autre. Ce qui concerne la defense de la Censure de 1588. & l'attachement à son ancienne doctrine, passa sans contradiction d'aucun de la Faculté; & l'improbation de *l'Apologie Historique* ne fût que de trois Docteurs; Mess. De Laleu & Rivette estant demeurez fermes à n'y point vouloir donner les mains, avant qu'on se fût declaré sur le livre de la *Defense des nouveaux Chretiens*; ce qu'ils savoient bien que M. De Cerf & d'autres ne souffriroient jamais.

XVI. REFLEXION.

LE Jugement des trois Censeurs finit par des esperances de paix de la part des Theologiens de l'Université de Douay, fondées sur *les defenses que le Pape Innocent XI. d'heureuse memoire fit dans son Decret du 2. Mars 1679. de censurer, noter, ou traiter injurieusement aucune des Propositions qui sont encore en dispute entre les Catholiques, jusqu'à ce que le S. Siege en ait porté son jugement.*

Mais pourquoi ne disent-ils pas aussi qu'ils esperent que les Theologiens des Jesuites de Douay conserveront inviolablement cette paix? Est-ce qu'ils ont jugé qu'il n'y avoit point de paix à esperer de leur part? Leur jugement seroit fort juste. Ou bien est ce qu'il leur a semblé qu'il n'y avoit pas à craindre qu'ils la violassent? Ils n'oseroient le dire. Ils savent bien que les Theologiens de Douay ont toujours esté sur la defensive, que les Jesuites ont toujours rempli leurs Theses, leurs Ecrits & leurs Predications d'invectives, contre le tiers & le quart, & que s'il y avoit quelque paix dans l'Université de Douay avant l'Apologie Historique, c'estoit leur *Defense des nouveaux Chrétiens* qui l'estoit venu troubler en 1687. lors que l'on y pensoit le moins à les attaquer.

N'estoit-ce point *censurer, noter & traitter injurieusement*, non une seule proposition, mais tout le corps de la doctrine des deux Universitez sur la Grace, que d'assurer hardiment dans une livre public & autorizé par la Compagnie, que les deux Censures contenoient les erreurs condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII,? C'est ce que ces grands zelateurs de la charité & de la paix ont souffert fort patiemment, jusqu'à ce que le desir de fletrir au gré des Jesuites l'Apologiste de leur propre Censure, les ait forcé de dire froidement par occasion, que l'ancienne doctrine n'a jamais esté condamnée ni improuvée dans leur Censure.

N'estoit

N'eſtoit-ce point auſſi traiter injurieuſement leur même Cenſure, que d'en parler ainſi dans une Theſe de Philoſophie du P. Beeckman Jeſuite, ſoutenue à Douay le 22. d'Aouſt 1690 ? *Les Cenſures de Louvain & de Douay ſont également nulles, & on ne voit pas où, ni chez qui elle pourroiſt eſtre maintenant de grande conſideration, ſinon peut-eſtre hors de l'Egliſe, ou parmi ceux qui eſtant rebelles à l'autorité Apoſtolique, refuſent d'obeir à l'Ordonnance de l'Illuſtriſſime Nonce Octave, Evéque de Gaiazzo.* N'eſt-ce pas traiter Meſſieurs de la Sacrée Faculté comme des faquins, que de les obliger comme des valets à fletrir eux-mêmes l'Apologie de leur Cenſure ; & de la déchirer huit mois après à leurs yeux par une Theſe publique, & dans une Aſſemblée ſolennelle, la renvoyant chez les Heretiques pour y trouver des Approbateurs ? Cependant ces bons Meſſieurs avalent cela comme du lait : & ce zele qui les avoit animez contre leur Apologiſte, eſt devenu tout de glace à l'egard de ceux qui foullent aux pieds la doctrine de S. Auguſtin, en parlant ainſi des deux Cenſures qui la defendent contre les nouveautez de Leſſius.

Cenſura Lovaniis olim & Duaci data utrobique eſt irrita, nec apparet ubinam vel à quo dici poſſit eſſe jam ſummi ponderis, niſi forte extra Eccleſiam, vel certè ab iis qui autoritati Apoſtolicæ refragantes, mandato per Illuſt. Octavium Calainum edito obedire detrectant. *Theſis Duacenſ. Jeſuit.* 22. *Aug.* 1690.

Combien d'autres reflexions n'y auroit-il point à faire ſur le faux zele de ces Meſſieurs pour la paix & la charité ? Ils ſont muets, lors qu'ils voyent tant de libelles infames ſe répandre à Douay, & déchirer la reputation des plus gens-de-bien & des meilleurs Catholiques. Ils laiſſent ſoutenir ſous leurs yeux, & même approuvent des Theſes, où l'on fait hardiment de nouveaux articles de foy, qui ne furent jamais révélez de Dieu, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition : & ils ne comptent pour rien une telle prévarication. Car c'en eſt une à des Theologiens, de voir ſapper les fondemens de la Religion, ſans avoir le courage de s'oppoſer à une entrepriſe d'une ſi dangereuſe conſequence : & c'eſt aſſurément renverſer ces fondemens, que de vouloir introduire & faire recevoir comme de foy quelque choſe qui ne ſoit point renfermé dans la parole de Dieu écrite ou non écrite. C'eſt cela veritablement qui tend à detruire & la verité, & la charité, & toute la Religion Chrétienne.

Theſes ſoutenues à Douay le 20. Juillet 1693.

Mais laiſſons les rougir tout à loiſir de leur conduite, que le Faux-Arnauld a peinte au vif, & finiſſons nos Reflexions ſur leur Jugement contre l'Apologie hiſtorique. Comme nous les avons commencées, en repréſentant l'état de la Faculté de Theologie, & en faiſant connoitre ceux qui la compoſoient alors, il eſt bon de la conſiderer telle qu'elle eſt maintenant depuis le changement que le Faux-Arnauld y a fait faire par la Cour, après que la Fourberie de Douay eut eu tout le ſuccés que deſiroit la Societé.

Il y avoit long-tems qu'elle auoit formé le deſſein de ruiner cette Univerſité, & ſur tout la Faculté de Theologie, tant en la décriant par des calomnies, qu'en y introduiſant des Docteurs devouez à ſes in-

tereſts. Mais ces Peres n'avoient point encore entrepris d'en faire chaſſer par un coup d'autorité ſouveraine ceux qui l'incommodoient, pour faire remplir leurs places, en vertu d'un ſimple ordre du Roy, par des perſonnes de leur choix, & diſpoſez à les ſervir en eſclaves. Meſſieurs De Laleu & Rivette eſtoient ceux qu'ils ſouffroient avec plus d'impatience dans la Faculté, & en ſuite de la fourberie ils en furent chaſſez par des lettres de cachet, dont l'une relegua le premier au Mans, & une autre relegua le ſecond à Coutances en Normandie.

On ne doutoit point que M. Tourneli ne fût deſtiné pour remplir la place de M. De Laleu, & il en fut effectivement pourvu. Ce Monſieur Tourneli eſt un Provençal natif d'Antibes, qui eſtant ſorti fort jeune de ſon pays vint à Paris, où il avoit un Oncle, appellé M. Mouton, Chanoine de S. Germain l'Auxerrois, auprès duquel il fut elevé, & qui lui fit prendre les degrez en Sorbonne. Cet Oncle l'avoit toûjours entretnu fort pauvrement; mais auſſi en mourant il luy laiſſa douze-cent livres de rentes, de bons meubles, & une belle bibliotheque.

Après la diſgrace de M. Gilbert il avoit eſté envoyé avec M. Deſpalongue à Douay. Ils arriverent au commencement du mois de May de 1688. M. Tourneli demeura au Seminaire du Roy, où il enſeignoit les Cas de Conſcience, pendant que M. Deſpalongue, qui en fut fait Préſident à la Place de M. Gilbert, y faiſoit la leçon de Theologie. M. Tourneli n'eſtoit gueres content de ſon emploi; & aſpiroit à quelque choſe de meilleur. Il vivoit fort bien avec les Jeſuites; & neanmoins ne ſe décrioit pas auprès de Meſſieurs de la Faculté, à qui il falloit n'eſtre pas deſagreable, pour eſtre elu dans l'occaſion, & pourvu d'une place vacante, en cas que la Cour leur eut laiſſé la liberté ordinaire de choiſir celui qu'ils jugeroient le plus propre aux emplois de la Faculté. Il faiſoit même quelque fois ce qu'on appelle le Janſeniſte. Si c'eſtoit de bonne foy, ou en la maniere du Faux-Arnauld, je n'en ſçai rien. Ce que je ſçai, c'eſt que le jour de Noël de l'an 1689. il prêcha après Veſpres dans la Paroiſſe de S. Jacques en preſence de ſix Jeſuites, & de pluſieurs Docteurs, d'une maniere que ces Peres n'auroient pas pardonnée à un Prédicateur qui auroit eſté moins de leurs amis que celuilà. Il dit entr'autres choſes, Que la corruption de la nature humaine eſtoit ſi grande, qu'elle ne pouvoit vaincre un vice que par un autre vice; ajoutant que c'eſtoit la doctrine de S. Auguſtin. Pluſieurs perſonnes y firent reflexion, & particulierement M. De La Verdure, qui dit même à M. Tourneli en preſence de Feu M. De Laleu, que celui-ci n'en auroit oſé dire autant.

Lors que le P. Fulgence de S. Romain Carme Chauſſé de Douay fit imprimer ſa Theſe du 4. May 1691. qui fit tant de bruit, & fût condamnée par la Faculté, quoi que le Sr. De Cerfs'y opposât comme Vice-Chancelier; M. Tourneli ſe declara contre la Theſe, diſputa contre

tre avec chaleur, en reprenant tous les argumens des Disputans, & il disoit hautement, que quoy que les propositions qu'on y reprenoit, pûssent souffrir un sens Catholique, on ne devoit pas les mettre dans des Theses, & qu'elles meritoient d'estre condamnées. La proposition, où l'on trouvoit plus à redire, estoit celle-ci dans la 2. Colonne n. 4. *Actus sub invincibili Dei ignorantia non est peccatum formale. Perfecta deliberatio ex malitiæ consideratione requiritur ad mortale.* On voit bien que c'est là le Philosophisme.

Après l'expulsion de M. de La Leu, M. Tourneli fût pourvu de la Leçon & de la Regence du College du Roy. Mais il refusa celle-ci, & temoigna qu'il s'accommoderoit mieux d'un Canonicat de l'Eglise Cathedrale de Tournay, qui vaquoit alors. Il s'adressa à M. l'Evêque-nommé de Tournay, qui lui fit connoitre fort honnêtement qu'il avoit sur ce Canonicat un engagement, qui ne lui permettoit pas de le servir en cette rencontre. M. Tourneli ne s'en tint pas là; mais ayant fait agir le R. P. Confesseur, il emporta le Canonicat malgré M. l'Evêque-nommé, & en prit possession le 17. Mars 1692. bien resolu de le garder, nonobstant l'incompatibilité de la residence avec les fonctions de sa charge de Professeur en Theologie à Douay. Car ces Messieurs les Professeurs en vertu du *C. Super specula. De Magistris*, où le Pape Honorius III. à cause de la difficulté qu'il y avoit alors de trouver des Professeurs en Theologie, *propter raritatem Magistrorum*, & faute d'une subsistance suffisante, dispensoit ceux qui avoient quelque benefice de cinq ans de residence, avec faculté d'en recevoir les fruits; ces Messieurs, dis-je, ne font point de scrupule de garder leurs Chanoinies toute leur vie sans y resider jamais, d'en recevoir les fruits, & de ne rendre aucun service à leur Eglise, quoi que maintenant il y ait des Professeurs de reste; que leurs chaires soient bien fondées, & qu'ils aient encore d'ailleurs de quoi vivre splendidement. Il y a deja long-tems neanmoins qu'un habile Docteur de Sorbonne a fait voir, par une savante Dissertation, l'injustice de la prétension de ces Messieurs.

Mais ce n'est pas dequoi M. Tourneli s'embaraſſe: & quoi que Paris soit encore plus loin de Tournay que Douay, il trouve qu on peut aussi-bien s'accommoder de tout en un lieu qu'en un autre. C'est pourquoi une chaire de Sorbonne estant venue à vaquer par la demission de feu M. Robert Grand Penitencier de Nostre Dame de Paris, il l'a demandée & l'a obtenue sans peine. Il est vrai que l'on fut surpris dans le monde d'y voir tout en mouvement pour faire nommer Professeur de Sorbonne ce Provençal qu'on se souvenoit d'avoir vu dans les Ecoles de cette Maison en assez mauvais equipage, & qui depuis son Doctorat avoit esté reduit à aller attendre à Douay durant plusieurs années quelque emploi qui lui donnât dequoi vivre. Tout d'un coup il estoit devenu un homme d'importance

portance. Dès le mois de Septembre 1692. il avoit dit à une personne, par maniere de confiance, qu'il ne retourneroit plus à Douay; qu'on lui donnoit une chaire en Sorbonne; qu'on avoit presenté au Roy douze sujets pour la remplir, mais que S. M.^t ayant vu son nom dans le memoire, l'avoit préferé à tous les autres. En effet on emploia l'autorité du Roy pour faire tomber sur lui la pluralité des voix. Feu M. l'Archevêque de Paris, qui avoit esté chargé (dit-on) de l'ordre verbal de S. M. pour l'execution du choix que ce Prelat & le P. De la Chaise Lui avoient inspiré, chargea à son tour un autre Prelat du soin de faire réüssir l'affaire dans l'Assemblée de Sorbonne, d'où plusieurs Docteurs s'absenterent, prévoyant qu'il n'y auroit pas de liberté. Lors que suivant la coutume, on voulut proposer de faire le serment de choisir le plus digne, le Prelat declara que Mr. l'Archevêque ne le jugeoit pas necessaire: soit parce que le choix estoit deja fait, ou que l'on crût que ce seroit se moquer de Dieu, que d'emploier son Nom à l'election d'un sujet qui estoit notoirement un des moins dignes.

M. Tourneli fit le 13. Novembre suivant, à trois heures après midy, son entrée dans la chaire de Professeur par une harangue publique. Il y avoit un grand concours de toutes sortes de personnes. M. l'Abbe de Louvoy, qui commençoit sa Theologie, s'y trouva, & l'on y vit les Peres Dechamps, La Baune, & plusieurs autres Jesuites. Il commença son discours par des remercimens & des eloges pour ceux à qui il avoit obligation de son election, le Roy, M. l'Archevêque de Paris, & d'autres peut-estre, en ajoutant: *Et omnium suffragiis.* Ce mot fût relevé par presque toute l'Assemblée, qui dit à demi-haut, Que cela estoit faux. Il divisa sa harangue en deux points. Le 1. fût contre ceux qui veulent tout donner à la foy, & qui excluent toutes sortes de raisonnemens. Le 2. contre ceux qui donnent tout à la raison. Il en donna pour exemple du dernier les Calvinistes, les Lutheriens, & un certain Heretique qui parut, dit-il, à Boulogne dans le tems du Concile de Latran, dont il dit que l'heresie auroit peri avec lui, si M. Descartes ne l'avoit fait renaistre dans nôtre siecle. Il entra-là, dit-on, dans un galimatias inintelligible, & qui sembloit ruiner les principes qu'il avoit posez d'abord.

Voila comment M. Tourneli a esté enlevé à la Faculté de Theologie de Douay, a laquelle il avoit esté destiné par la Compagnie. Elle a cru sans doute qu'il pourroit lui estre plus utile en Sorbonne qu'ailleurs. Ou bien elle avoit avec lui des engagemens secrets, qui ne permettoient pas qu'elle lui refusât rien de ce qu'il desiroit. Car de la maniere qu'il demandoit tout ce qu'il trouvoit à sa bienseance, il faisoit juger qu'on n'osoit le mécontenter, & qu'il tenoit les Peres par quelque endroit delicat. On se doutoit bien de ce que ce pouvoit estre. Le bruit

avoit

avoit déja couru dans Paris, que ce Provençal avoit beaucoup de part à la fourberie de Douay. Les Jesuites mêmes & plusieurs autres personnes repandoient sourdement ce bruit dans le pays-conquis, soit que ces Peres vouluſſent parlà essayer de laver le P. De Waudripont & leurs autres Confreres de cette vilaine tache, & d'en faire retomber la honte sur d'autres, soit qu'ils eussent quelqu'autre dessein. Une personne digne de creance assuroit dès le mois d'Octobre de l'année 1692, comme le sachant de bonne part, que c'estoit lui qui avoit envoyé à M. l'Archevêque de Paris & au P. de la Chaise dès l'année d'auparavant les originaux des Lettres du Faux-Arnauld & des autres Papiers de la Fourberie, & qu'il en avoit retenu pour lui même une copie de sa main. Mais on ajoutoit que les Jesuites la lui ayant empruntée, n'avoient pas voulu la lui rendre. On disoit enfin que le Roi avoit parlé de ce Docteur d'une maniere obligeante: & de tout cela on concluoit plus que probablement, que ne pouvant estre le Faux-Arnauld, auteur des Lettres écrites sous le nom du vrai M. Arnauld, par ce que ces Lettres sont incontestablement d'un Wallon, il falloit qu'il fut le faux Faux-Arnauld, c'est à dire, celui qui s'estoit presenté au Roy & à ses ministres pour se charger de toute la fourberie, en s'en declarant l'auteur.

On vit même dans la Gazette de Rotterdam du Jeudi 27. Novembre de la même année, à l'Article de Paris du 21. ces bruits changez en une nouvelle, donnée pour indubitable. Elle estoit conçue en ces termes: *M. De Tourneli Docteur de Sorbonne, qui a esté reçu Professeur en Theologie par un ordre verbal du Roy, dont M. l'Archevêque de Paris a esté le porteur, y fut installé la Semaine passée sans avoir eu l'agrément de la Societé* (de la maison de Sorbonne) *à laquelle on n'a pas laissé en cette occasion la liberté des suffrages. Et d'ailleurs on n'a pas grande estime pour lui depuis qu'on a sçu qu'il a bien voulu se dire l'Auteur du Faux-Arnauld, pour en décharger les Jesuites, & entr'autres le P. De Waudripont.*

Comme je ne sçay point qui a envoyé ces memoires en Hollande, ni quelles preuves il a de ce qu'il avance, je n'en veux pas estre garant. Je croirois faire grand tort à un honneste homme de lui imputer d'avoir joué un si vilain personnage, sans en avoir des preuves suffisantes. Ce que j'en ay rapporté ne sont que des conjectures, qui pourroient estre fausses. Elles ont pourtant esté reçues de telle maniere dans le monde, qu'elles y ont fait ce qu'on appelle *fama publica*, & qu'une partie de l'Europe en est imbue maintenant, non seulement par les Gazettes, mais encore par d'autres Ecrits. Il n'y a gueres de gens d'esprit qui ne l'aient reconnu dans ces paroles d'un *Avertissement* sur l'Edition à deux colonnes du Libelle diffamatoire du Faux-Arnauld:

Les Jesuites ne trouverent qu'un seul moyen pour détourner, s'il estoit possible, cet orage de dessus leurs testes. Ce fut de trouver un homme qui fut assez vendu à la Compagnie, pour lui sacrifier son honneur & sa conscience, en adoptant la fourberie, & s'en declarant faussement l'Auteur au Roy & à ses ministres. Ils le trouverent cet homme. Il se livra à eux pour estre comme le Bouc-emissaire de la Societé. Ils le chargerent de toute l'iniquité & de toute la malediction de la fourberie, & l'envoyerent ainsi, non au desert, mais à la Cour, pour en faire la confession en son propre & privé nom. Après quoy ils ont eu soin de le payer d'un service si necessaire; non à leurs dépens, ils sont trop habiles & trop économes pour cela; mais aux dépens de l'Eglise & du public. Cependant tout couvert qu'il est des bienfaits de la Societé, on le reconnoît & on le montre au doigt dans Paris, comme le Vicaire, le substitut & le subdelegué du Faux-Arnauld.

Quelque dur que tout cela paroisse il n'a point droit de s'en plaindre. Car s'il est coupable du crime dont il est accusé dans le public, il est juste qu'il en porte la confusion, & que l'on connoisse dans le monde de quoy il est capable: *Interest Reipublicæ cognosci malos.* S'il en est innocent, il n'a qu'a le declarer, & à s'inscrire en faux contre la Gazette de Hollande, contre les autres ecrits & contre le bruit public, par un ecrit aussi public & aussi positif que ceux là. Et cela devroit estre fait depuis plus de trois ans que ce bruit court: mais il n'ose sans doute s'exposer aux suites. Il voit bien que ce n'est pas sans dessein que les Jesuites lui ont retenu sa copie des Lettres & des autres Ecrits du Faux-Arnauld. Ils le tiennent parlà. Cette copie de sa main deviendra, quand ils voudront, un original par lequel ils feront croire au monde, que c'est ce Monsieur Tourneli qui est le vray Faux-Arnauld. S'il garde le secret qu'il leur a promis, ils n'en diront peut-estre mot durant sa vie, à moins de quelque pressante neceſſité. Mais après sa mort, ils publieront hardiment que c'estoit lui qui avoit joué cette fourberie; que le pauvre Pere de Waudripont a esté calomnié sur ce sujet fort injustement, & que ce Saint homme par une humilité & une patience heroïque a bien voulu souffrir en silence cette calomnie. Il est bon que la posterité en soit avertie, afin qu'elle soit sur ses gardes.

C'est assez parler de celui qui avoit esté destiné à remplir la place de feu M. De Laleu dans la Faculté de Theologie. Disons un mot de celui qui, à son refus, occupe maintenant ce poste. Tout ce que j'en ay appris est que c'est un M. ITHIER, Chanoine de Notre Dame de Provins, & Docteur de Sorbonne: & je croy qu'il a deja enseigné dans le Seminaire de S. Omer. On en dit du bien; qu'il est assez devot; qu'il sçait de bonnes choses; qu'il a dix sept cent livres de la Cour; que son chapitre a ordre de le tenir pour present. Avec cela

cela, bon ami des Jesuites; au moins il semble qu'on n'en doit pas douter. Il leur a trop couté à faire chasser de cette Faculté ceux qui ne leur estoient pas favorables, pour y en laisser entrer d'autres, dont ils ne soient pas bien asseurez. Cependant on a dit qu'ils n'avoient pas esté si contens de ce choix, & qu'ils auroient mieux aimé M. Delcourt. Mais maintenant ils doivent estre satisfaits.

Ce M. Delcourt, qui a succedé à M. Rivette, est un autre personnage. C'est un pauvre garçon, encore jeune, qui est de Nivelle en Brabant, que les Jesuites ont elevé, & qui est en toutes manieres leur creature. Ils luy ont inspiré leur fureur contre les prétendus Jansenistes, & je ne sçay si on peut la pousser plus loin qu'il fait. Ces deux raisons le font regarder par ces Peres comme un digne instrument de leur passion, & un fidele executeur de leurs dessems. Et lui de son costé s'est devoué à eux sans aucune reserve. Aussi n'ont ils rien oublié pour le produire & le placer en lieu où ils puissent tirer de lui tous les services qu'il est disposé à leur rendre: & ce n'est pas sans fondement qu'on le soupçonne d'avoir eu bonne part à la fourberie de Douay.

Les Jesuites voulant se rendre maîtres de M. l'Evêque de Namur * & de son Seminaire, lui persuaderent de faire elire son Secretaire Doyen de l'Eglise Collegiale de Notre Dame de Namur, au lieu de M. de Rouvroy, que le chapitre avoit en vue, & qui en effet eut la pluralité des voix. L'Evêque s'y estant engagé, la concurrence de M. de Rouvroy devint une revolte criminelle à l'egard de ce Prelat, qui se laissoit mener comme on vouloit: & son ressentiment l'ayant porté à oster à ce bon Prestre la leçon de son Seminaire, les Jesuites lui donnerent le Sr. Delcourt pour remplir cette place, & le firent encore Secretaire de cet Evêque. Tout ce qu'il trouvoit d'avantageux dans ces deux emplois, c'est qu'il esperoit d'y trouver moyen de faire du mal aux pauvres Jansenistes. *Je croy*, disoit-il dans une Lettre du 17. Juin 1691., *vous avoir marqué dans une Lettre que Monseigneur m'avoit admis pour estre Lisseur & Secretaire. J'en ay quelque consolation, point pour l'avantage qu'il y a, mais par ce que je pourrai agir contre les Jansenistes, dont je vous puis avouer découvrir tous les jours les fourbes & la malice. Je n'aurois pu le croire, si ce n'est que je le vois.* Voila de nos visionaires, qui découvrent tout, qui voient tout de leurs yeux, quand ils ont envie de calomnier leurs freres, & qui ne voient plus rien & demeurent muets comme des poissons, quand il est question de prouver.

* Ce Prelat mourut subitement au commencement de Septembre dernier 1695.

Peut-estre auroit-on trouvé ces belles decouvertes, & les preuves qu'il en a, dans ce bel ouvrage auquel il travaille depuis si longtems contre les Jansenistes, & dont il parle ainsi à un de ses amis: *Je con-*

tinuë de travailler avec beaucoup d'assiduité au parallele de la doctrine des modernes avec celle de Jansenius. (Quelle temerité à un tel homme d'attaquer ainsi de savans Theologiens!) *Je n'aurois pas cru que cela m'auroit couté tant de tems; mais comme je suis engagé, j'en veux sortir de bonne grace. Je croy d'avoir achevé en 15. jours.* Il y a pourtant plus de quatre ans qu'il a fait cette promesse. S'il y a manqué, c'est sans doute, comme il l'insinue, qu'il a reconnu qu'il s'estoit engagé dans une entreprise folle, & où de plus habiles que lui ont echoué. Pour *en sortir de bonne grace*, il n'a qu'un moien: c'est de l'abandonner. Les plus courtes folies sont les meilleurs. Aussi bien faut-il croire que c'est quelque chose de bien pitoyable que cet ouvrage, puis que, comme on l'a appris, le Sr. Nic. du Bois même, lui a refusé son Approbation, qu'il s'estoit promis d'obtenir: *Je l'enverrai aussi à Louvain à Mr. du Bois pour son approbation*, disoit-il encore dans cette Lettre. *Cet ouvrage*, ajoute-t'il, *sera in 4. de deux doigts d'epaisseur. Je croy qu'aussitost qu'il verra le jour il fera du bruit.* Quel commage, que ce fruit de ses veilles, qui depuis si longtems devoit voir le jour, soit demeuré dans les tenebres! Quelle joye c'auroit esté à ce pauvre Ecrivain de *faire de bruit* dans le monde, & d'avoir enfin, à force de travail, enfanté un *in 4. de deux doigts d'épaisseur*: Qui ne riroit de la sotte vanité du personnage?

Mais peut estre que les découvertes de ce visionnaire ne sont autres que celles du Faux-Arnauld: car dés le 17. de Juin, comme on le voit par cette lettre, il avoit vu le libelle diffamatoire de ce fourbe. *M. de Namur* (y dit-il) *a reçu par la poste un livre en françois, qui decouvre les intrigues de la caballe de M. Gilbert. Je n'ay pas encore eu le tems de l'examiner à fond. Pour ce que j'en ay vu il m'a parn beau: & comme il est contre les Jansenistes, je ne manqueray pas de le faire valoir auprès dudit Seigneur.* Voyez la manie de ce pauvre petit homme. S'il a un employ, il n'y trouve de goût qu'autant qu'il lui donne moien d'agir contre les Jansenistes: S'il voit un ouvrage, c'est assez qu'il soit contre les Jansenistes pour s'engager à le faire valoir. Enfin s'il luy prend phantaisie de faire du bruit par ses livres, il faut encore que ce soit contre les pauvres Jansenistes. C'en est fait: ils vont estre reduits en poudre, puis que cet ennemi formidable a entrepris de les bombarder avec ses *in quarto de deux doigts d'epaisseur.*

La fortune de cet eleve des Jesuites n'en devoit pas demeurer aux deux emplois de Namur. Il est si fort à leur gré, & si eperdument devoué à leurs interests, qu'ils n'en avoient point trouvé de plus propre à succeder au Sr. du Bois pour estre, après lui, l'Homme de la Societé dans l'Université de Louvain. Le Sr. Delcourt fit dans cette esperance les avances qu'il falloit pour estre reçu & aggrégé à cette

Uni-

Université. Mais on n'y voulut point de lui: & tous les ressorts que ses patrons firent jouer, pour en venir à bout, furent inutiles. Cependant ils s'en consolerent, lors qu'après la disgrace des deux Professeurs de Douay, ils se virent maîtres de ces deux places. Ils le firent nommer par le Roy à la Presidence du petit Seminaire de S.te Marie en la place de M. De Laleu, & la Leçon du Catechisme, qu'avoit M. Rivette, lui fut aussi conferée à leur solicitation par S. M. qui lui en fit expedier le Brevet pendant le siege de Namur. Comme c'est un bon valet à tout faire aveuglément pour la Societé, il auroit bonne part à la dignité de Prevost de S. Amé de Douay, & de Chancelier de l'Université, & il n'y a que M. De Cerf qui pût entrer en concurrence avec lui. Mais il est jeune, & M. De Cerf, qui est fort âgé, pourroit bien ne pas survivre à M. Gilbert.

Quoi que le Sr. Delcourt ait accepté l'etablissement que ses patrons lui ont fait donner à Douay, ce ne fut pas toutefois sans peine qu'il s'y resolut. Ce poste n'a esté que son pis-aller. Si le Roy n'eut point conquis Namur, ou si l'Université de Louvain lui avoit voulu ouvrir son sein, il n'auroit jamais quitté la domination d'Espagne. Il a temoigné dans ce tems-là une extréme peine de changer de maître, & d'aller vivre dans un pays sujet à la France, & sous la domination de ce..... Ses expressions sont trop d'horreur: je n'ay garde de les mettre ici. Je me contenterai de dire, que les Jesuites ont fait chasser de Douay les meilleurs serviteurs & les plus fidelles sujets que le Roy eût dans cette Université, & qu'ils y ont introduit un etranger, dont les inclinations sont toutes contraires, & qui assurément ne priera pas Dieu pour le Roy d'aussi bon cœur que les deux dont il a les emplois. Car, pour ne rien dire de celui qui est encore vivant, j'ajouterai à l'eloge qu'on a fait de M. De Laleu dans *La Suitte des Illusions*, qu'il avoit un respect fort sincere & un amour fort tendre pour S. M., qu'il prioit Dieu pour ce grand Prince tous les jours avec beaucoup d'instance, & que depuis même sa disgrace & son expulsion de Douay par les ordres surpris de S. M. il redoubloit pour Elle ses prieres, & offroit souvent le Saint Sacrifice de la Messe à son intention, & pour sa prosperité spirituelle & temporelle; comme on le sçait tres certainement.

Comme les RR. Peres sont fort ardens à remplir de leurs creatures tous les postes qui sont de quelque consideration, un Seminaire, pour les missions fondé à Douay par Mrs. Colveners & Couverden ayant besoin d'un President, ces Peres entreprirent d'y faire nommer le Sr. Delcourt. Il en est tres incapable, tant par ce qu'il ne sçait point la langue flamande, dont le contrat de fondation exige que le President sit actuelement l'usage, que par ce que cet employ demande un homme de science, de zele, de pieté, de sagesse & d'experience, tel que

n'eſt pas ce perſonnage. Mais la faveur de la Societe ſupplée à tout. Il n'a pas neanmoins eſté pourvu de cette Preſidence, par ce que M. Deſpalongue eſtant venu à mourir, M. Delcourt a herité de ſa Preſidence & de ſa Leçon; & M. Amand Curé de Waſier a eſté mis à la place de M. Delcourt. Le premier a deja bien payé le preſent que ces Peres luy ont fait de ces deux charges, & il ne pouvoit rien faire qui fût plus de leur gouſt, que la Theſe qu'il a fait ſoutenir ſous ce titre: *De Janſeniſmo ſeu hæreſi Janſeniana*, qui eſt une Theſe fort méchante & d'une temerité qui repond à l'idée qu'on a de luy. Il ne fait pas difficulté de traiter de vaine & de captieuſe la diſtinction du droit & du fait, & de donner pour certain, qu'il y a dans l'Egliſe une ſecte de gens qui ſoutiennent une nouvelle hereſie. On a tant de fois refuté cette calomnie, qu'il eſt inutile d'en parler davantage.

Le Sr. Amand, qui luy a ſuccedé, ne ſeroit jamais parvenu à cette place, s'il n'avoit eu l'agrément de la Societé. Car il n'entre plus dans ce Corps aucun Docteur dont elle ne ſoit aſſurée de pouvoir diſpoſer, tant pour la doctrine, que pour toute autre choſe. Celui-ci en avoit fait preuve. Car c'eſt lui-même qui devoit ſoutenir la Theſe que M. de la Verdure refuſa d'approuver, qui contient une doctrine injurieuſe au Concile de Trente, aux derniers Papes, & aux plus habiles Theologiens de ce ſiecle & du dernier, & qui fait outrage à la ſouveraine bonté de Dieu, en prétendant qu'on peut, après l'avoir offenſé mortellement, après avoir commis cent crimes, eſtre reconcilié avec lui par le Sacrement de la Penitence, ſans avoir le moindre degré d'amour de Dieu, & avec la ſeule crainte de l'enfer: *Il ſuffit*, dit l'auteur de cette Theſe, *d'avoir une attrition ſurnaturelle conçue par un motif efficace d'eviter la peine de l'enfer, comme on le tire clairement du Concile de Trente* Seſſ. 14. ch. 4. *Et cette opinion eſt ſi certaine, qu'elle eſt tout-à-fait ſure dans la pratique. Or nous fondons cette certitude, non ſeulement dans le Concile de Trente cité cy deſſus, mais dans le conſentement unanime des ſouverains Pontifes a qui ont depuis ce tems là gouverné l'Egliſe, nommément d'Alexandre VII. d'Innocent XI. d'Alexandre VIII. & d'Innocent XII. qui regne heureuſement aujourdhuy: & enfin dans le torrent des Theologiens, qui ont, ou aſſiſté au Concile de Trente, ou écrit du vivant des Peres de ce Concile. D'où vous tirerez ces conſequences* 1. *Que c'eſt une opinion entierement contraire à la verité, que celle que quelques modernes ont enſeignée après Janſenius, que celuila peche qui agit par la crainte de la peine.* 2. *Que c'eſt en-vain qu'on allegue contre nous la premiere des propoſitions condamnées par Innocent XI, puiſque nonobſtant cette condamnation l'opinion de la ſuffiſance de l'attrition eſt demeurée dans toute ſa force, comme nous en ſommes aſſurez, tant par les Actes de la S Congregation, que par des Theſes publiques ſoutenues & dediées avec ſolennité.* On peut juger par cet echantillon de ce qu'on doit attendre

dre à l'avenir de cette Faculté, si la premiere chose qu'il faudra faire pour y entrer, sera de renoncer à la doctrine de la necessité de l'amour de Dieu pour recevoir le pardon de ses pechez dans le Sacrement de Penitence: M. De La Verdure tiendra bon tant qu'il pourra; mais il est vieux & timide: & l'on dit même qu'il a deja reçu de quelqu'un une espece d'ordre de se conformer au reste de la Faculté.

Voila tout ce que j'ai à dire presentement de cette pauvre Faculté. Les premieres persecutions qu'elle a souffertes de la part des Jesuites, & que nous avons appriſes par la Lettre des Docteurs de Douay de 1591. nous ont conduits insensiblement jusqu'à la derniere qui eclatta en 1691. par la Fourberie du Faux-Arnauld, & qui met enfin cette Faculté entre les mains & dans la puissance des Jesuites. Tant que la liberté de l'election est demeurée aux Docteurs, il y est toujours entré des sujets de merite: & quoi que ces Peres par leur adresse & leur credit trouvassent moien d'y faire glisser quelques unes de leurs creatures, ils n'avoient pas encore esté en estat de s'assujettir la Faculté entiere. Mais depuis qu'ils ont persuadé au Roy de disposer par son autorité absolue des Chaires en theologie & des Présidences des Colleges ou Seminaires, il est aisé de juger que ce seront ces Peres qui les rempliront à l'avenir. Et de qui les rempliront-ils? De leurs valets, de gens de néant & d'ignorans, qui s'estimeront trop heureux de leur obeïr aveuglément: afin que cette Faculté estant tombée dans le mépris, elle soit inutile à l'Egliſe, & les laisse regner & dominer à leur gré dans Douay eux & leur doctrine, ou que la Societé puisse y entrer & composer seule la Faculté, comme ils ont fait en tant d'Universitez d'Allemagne.

Celle de Louvain court risque d'avoir bientost le même sort. Les Jesuites, à la faveur du phantôme du Jansenisme & de l'ambition de quelques particuliers, ont trouvé moien d'y mettre la division. Ils la noircissent impunément à la Cour de Madrid par toutes sortes de calomnies. Il n'y a point de cabales & d'artifices qu'ils n'emploient dans le pais pour rendre odieux Messieurs de Louvain; quoique tout ce qu'il y a de pieté & de lumiere dans ces Provinces soit du, après Dieu, à leur doctrine, à leurs soins, à leur zele & à leur vertu. On voit bien que tout cela tend à ruiner cette celebre Université, & ce sera un miracle s'il n'en viennent à bout, puisque ceux qui pourroient y rétablir l'union, dissiper les cabales, & confondre ses calomniateurs, ou l'abandonnent, ou surpris par les artifices de ses ennemis semblent la livrer eux mêmes à l'ambition de cette Societé insatiable. Peut-estre que Dieu ne le permetra pas, & il ne manque pas de moiens pour l'empêcher s'il veut. Mais ses jugemens sont cachez, & on a sujet de craindre, que ce qu'il a permis en beaucoup d'endroits de l'Europe, il ne le souffre encore dans ces pays pour des raisons qu'il ne nous est pas toujours permis de pénétrer.

LET-

LETTRE
De M. Gilbert Docteur & Professeur en Theologie, Prevost de S. Amé & Chancelier de l'Université de Douay.
TOUCHANT
Les Fourberies particulieres du Faux-Arnauld à son egard.

JE vous ai déja mandé, Monsieur, le pressentiment que j'avois d'une fourberie, dont j'avois averti Mr. de Ligni, en le priant de bien peser & prendre garde au sujet de la démission de son Professorat & de son éloignement de Douay; & que telle proposition qu'on lui faisoit ne portoit en aucune maniere le caractere de l'esprit de Mr. Arnauld, ni de ses solides principes au sujet de la conduite que Dieu tient ordinairement dans le choix qu'il fait des ministres de son Eglise. Après un débat de Lettres de part & d'autre, & particulierement après que ce jeune Professeur m'eût assuré à S. Quentin, que c'estoit M. Arnauld qui avoit entrepris & conduisoit toute cette affaire, je me rendis, mais en lui témoignant toujours que je ne pouvois donner dans le sentiment de Mr. Arnauld sur ce changement dont il s'agissoit. Je le priay neanmoins d'inserer dans la premiere Lettre qu'il écriroit à ce grand homme un billet de deux doits. Or dans ce billet, qui ne contenoit que cinq lignes, je mandois à ce Docteur, qu'un Jacobin Flamand, en passant par S. Quentin, m'avoit mis és mains un manuscrit original, qui porte pour titre en deux endroits: *Le petit Refuge des ames craintives & affligées, par le R. P. Hautin de la Compagnie de Jesus*; que cette piece consistoit en douze propositions étendues & expliquées en 44. pages in quarto, dans lesquelles tout ce qu'on avoit objecté de plus horrible à la Compagnie contre la Morale, & au sujet de quelques dogmes de nostre Religion, se trouvoit enseigné si formellement & si clairement, qu'il n'y avoit aucun lieu de tour ou detour à y donner. En effet, Monsieur, c'estoit un précis le plus accom-

accompli qu'on pouvoit ſouhaitter & attendre de ces gens là. Les principes, & quelques concluſions des plus méchantes des Moliniſtes, y eſtoient enſeignées. 1. Le peché Philoſophique y eſtoit mis dans un ſi beau jour, que le Profeſſeur de Dijon n'en a pû dire davantage dans ſes ecrits. J'en avois fait un extrait de trente propoſitions, qui eſtoient toutes heretiques ou erronées, ainſi que je faiſois voir par les reflexions qui j'avois faites à chaque propoſition. Et ainſi ce bon & ſavant Jacobin, qui avoit enſeigné de mon tems la Philoſophie dans leur College à Douay, m'avoit mis és mains cette malheureuſe piece, pour me ſervir d'armes offenſives & défenſives contre mes ennemis, & il l'avoit retirée des mains de la Dame Bruno Religieuſe de S^t. Emeri à Valenciennes la même année, lors qu'il y preſchoit l'octave de la feſte-Dieu, dont l'Auteur, le Pere Hautin, avoit eſté Provincial de la Province Gaule-Belgique. C'eſt une perte conſiderable que l'on a faite, lorſqu'ils ont enlevé ce pernicieux Refuge des ames affligées. Et voici comme ils s'y ſont pris. Le Faux-Arnauld, ayant reçu mon billet, avec la Lettre de M. de Ligni, il ne manqua pas de lui mander que ce billet venoit du moi. Il m'écrivit ſa premiere lettre, vers la fin du mois d'Octobre, où il ſçut ſi adroitement contrefaire l'eſprit & le langage de M. Arnauld, que je ne doutai plus que ce ne fut le veritable. Dans cette longue lettre il faiſoit l'éloge d'un miſerable, & après m'avoir témoigné le deſir qu'il avoit depuis long-tems de lier une amitié étroite avec moy, offert ſa bourſe juſques au dernier ſoû, qu'il vouloit partager avec moy, preſſé pour ſavoir de qui je tirois ma ſubſiſtance, il me conjura ſur tout de ne pas manquer de lui envoier cette piece pour la refuter, & pour achever de les perdre d'honneur & de reputation. Il faut, Monſieur, que je vous avoue que je me crus fort honoré de cette lettre, & heureux d'avoir enfin rencontré l'homme que je cherchois il y avoit long-tems, & dont j'avois grand beſoin pour me développer certains doutes où je ne voiois pas aſſez clair, & où je ne pouvois pas m'aſſurer entierement ſur mes propres lumieres. Auſſi ne manquai-je pas de lui témoigner la joie que j'avois de cet heureux rencontre, l'eſtime que je faiſois de ſa perſonne & de ſa ſuffiſance, l'obligation que j'avois à ſa charité, & de lui demander, pour toute grace, d'avoir la bonté de ſoudre certains doutes, que je prendrois la liberté de lui propoſer, & de vouloir bien avoir la bonté de ſe charger de la conduite de mon ame. Et en commençant à lui ouvrir mon cœur, je lui fis cette queſtion: Si dans les circonſtances où étoient ma perſonne & mes affaires, & attendu le ſujet de ma diſgrace, je pouvois en ſeureté de conſcience faire une démiſſion des dignitez & des emplois que je poſſedois. Et quant à la piece du P. Hautin, qu'il me ſembloit que je n'en eſtois plus le maiſtre depuis que j'en avois a-

verti la Cour, qui pourroit me la demander; mais qu'au lieu de la piece je lui envoiois les extraits que j'avois faits, & les Reflexions que j'avois miſes après chaque extrait. Cette lettre partit le 26. ou 27. d'Octobre par Douay; car j'avois reçu ordre d'envoier mes lettres à M. de Ligni, qui ſeul ſavoit le canal. Ce Monſieur les envoioit à Valenciennes à M. l'Abbé Boubaix, & on a toujours cru, juſques à la découverte de la fourberie, que cet Abbé les envoioit à Mons. Mais tout au contraire il les renvoioit à Douay au P. Waudripont, qui n'avoit pour lors autre emploi qu'a bien conduire ſa tragedie, & bien faire joüer le perſonnage à tous ceux qui y entroient. Ce Pere envoioit mes lettres à Paris au P. Tellier, qui en formoit ou faiſoit former la réponſe: car le langage de ces réponſes eſtoit trop pur & trop délicat pour eſtre celui d'un Flamand; & d'ailleurs on y traitoit de choſes qu'on ne pouvoit ſavoir qu'à Paris. Ces réponſes donc venoient de Paris à Douay, de Douay elles alloient à Valenciennes chez l'Abbé Boubaix, cet Abbé les renvoioit à Douay à M. de Ligni, & ce Profeſſeur les envoioit a S. Quentin. Voilà la route que tenoient toûjours mes lettres & les réponſes qu'on leur faiſoit. Auſſi tenoient-elles toûjours la même quantité de jours pour aller & venir qui eſtoit de 24. ou 25. jours. Je reçus enſuite la 2. lettre du Faux-Arnauld le 20. ou 21. Novembre, avec la fameuſe Theſe dont je vous ai parlé dans ma précédente. Et par cette lettre on acceptoit avec bien de la joie & de la charité en apparence la conduite de mon ame. Mais il falloit faire, pour y bien reuſſir, une ouverture entiere de ſon cœur ſur la vie paſſée, dont on marquoit même quelques endroits & quelques faits, ſur leſquels on demandoit des éclairciſſemens, & par où on prétendoit deterrer certaines choſes pour me perdre. Secondement on reſoudoit dans cette lettre nettement & deciſivement la queſtion que j'avois propoſée au ſujet de mes emplois & de mes dignitez, en me mandant que bien loin d'en faire une démiſſion volontaire, il falloit au contraire tout de bon ſonger & travailler à rentrer dans l'exercice des fonctions attachées à ces emplois, pour par ce moyen faire triompher la verité, & la faire rentrer avec éclat dans cette Univerſité, à la confuſion de ſes ennemis: Et comme j'avois témoigné dans ma lettre aſſez d'indifference pour faire tout ce qu'on me conſeilleroit dans cette affaire pour le plus grand bien de l'Egliſe, on me mandoit que je n'eſtois pas le maiſtre de ce que je voulois faire, mais que les interets de la vérité m'engageoient indiſpenſablement à les maintenir & à demeurer ferme dans ce poſte, dautant plus que les moyens ne manquoient pas pour faire reuſſir toutes choſes. Car, diſoit le Faux-Arnauld, quoi que je ſois éloigné de la Cour, je ne laiſſe pas d'y avoir de tres puiſſans amis, & un entre les autres auquel j'ay déja écrit en vôtre faveur,

veur, qui a fait reuſſir bien d'autres affaires, & qui n'a pas encore manqué ſon coup, qui outre l'accez familier qu'il a auprés du Roy, ſe prend ſi ſagement en toutes ces entrepriſes, qu'il n'eſt en aucune maniere ſuſpect au P. de la Chaiſe. Je vous manderai, Monſieur, ajoutoit-il, ce qu'il me repondra au ſujet de votre affaire, qui ſeroit la premiere qui manqueroit de réüſſir, s'il l'entreprend comme je l'en ai prié & comme je m'en aſſure. Mais pour bien enfiler cette affaire & y travailler à coup ſeur, il faut (continuoit le Faux-Arnauld) que vous me mandiez exactement l'eſtat de vos affaires. Et comme il ne ſe peut faire que vous n'aiez quelque ami en Cour, à qui vous vous confiez, envoyez moi les copies de toutes les lettres que vous lui avez écrittes, & les réponſes que vous avez reçues, & ne lui écrivez plus, de crainte que vôtre ami & le mien ne prenne des routes contraires, & ne viennent à s'entrecouper. Sur tout gardez le ſilence, qui eſt l'ame des affaires, & ne faites part à qui que ce ſoit de noſtre entrepriſe. 3.ent Cette même lettre me preſſoit d'envoyer *le petit Refuge* du P. Hautain; & aprés avoir fait l'éloge des Reflexions que j'avois faites ſur les 30. propoſitions que j'avois extraites, on me dit qu'il falloit voir l'original pour les verifier: & au cas que la Cour me les demandât, qu'on me les envoieroit ſans aucun delai. On me preſſa encore à declarer ces perſonnes charitables de qui je tirois ma ſubſiſtance, pour avoir ſeulement l'honneur de les connoiſtre, & pour voir ſi j'avois dequoi ſubſiſter honneſtement. Et au cas que non, que ce ſeroit lui qui pourvoieroit à toutes mes neceſſitez. Cette lettre ſi obligeante & ſi charitable acheva de me convaincre que c'eſtoit le veritable Arnauld. Et me felicitant moi-même de cet heureux rencontre, je luy envoiai le détail de toute ma vie en ſix feuilles de papier, la Theſe ſignée, en me reſervant les Reflexions faites ſur chacune de ces concluſions, & l'ouvrage du P. Hautain, qui eſtoit bien ce qu'ils avoient le plus à cœur. Et pour ce qui regardoit la Cour, je lui mandai ſincerement que je n'y avois aucun ami, à qui j'écriviſſe, ou de qui je reçuſſe des lettres. Et quant aux perſonnes de qui je recevois quelque ſubſide charitable, que je m'eſtois obligé étroittement à ne les pas faire connoiſtre. Cette lettre partit de S. Quentin au commencement du mois de Decembre, & le dernier jour de ce mois je reçus la 3. Lettre du Fourbe, qui contenoit la réponſe de ſon ami puiſſant en Cour, qui lui mandoit avoir bien de la peine à croire tout ce qu'on lui avoit écrit au ſujet du mérite de ce Docteur infortuné de Douay, que neanmoins, comme il ſavoit qu'il ne ſe trompoit pas dans le jugement qu'il portoit du merite des perſonnes, il eſtoit en ſa conſideration entré dans tous les intereſts de ce Docteur, dont il avoit parlé à l'oreille d'un puiſſant de ſes amis, de qui il avoit appris qu'il ne falloit pas s'arreſter à

vouloir travailler à son rétablissement dans ses emplois ; que l'on travailleroit en vain. Je connois (faisoit-il dire au puissant ministre, qu'il marquoit assez estre Mr. de Louvois) le merite de ce Docteur ; je suis informé à fond de l'estat de ses affaires ; on est assez convaincu en Cour de son innocence ; la Cour est revenue de tout ce que l'on a publié contre sa personne & sa doctrine ; il y a du tems qu'il seroit rétabli, mais on ne voit pas de quelle maniere la Cour le peut faire, son honneur sauve : c'est ce qui m'avoit porté à lui obtenir la permission de se démettre de son benefice par permutation, ou sous pension ; mais il n'en veut rien faire. L'on dit que les Saints sont opiniastres : si cela est, il en a tout le caractere. Je ne m'en mesle plus. Tout ce que je puis dire de lui est qu'il ne sera jamais dans le Martyrologe des Jesuites. Voilà de quelle maniere l'ami du fourbe faisoit parler ce puissant Ministre. Ensuitte de quoi il lui mandoit que pour le retablissement de ce Docteur il n'y falloit pas penser ; mais qu'il savoit un autre moyen seur pour le retablir dans son honneur à la grande confusion de ses ennemis ; savoir qu'il y avoit trois benefices vaquans du second ordre, l'un desquels ne pouvoit manquer à ce Docteur, qu'il le mettroit à la teste d'une Eglise fort considerable, & pour l'honneur & pour le revenu, pourvû qu'il lui envoiât une démission simple & bien conditionnée de son benefice, qu'il recevroit en depôt, & dont il ne se serviroit qu'après que le Roy auroit parlé, & qu'il lui auroit conferé ce gros benefice. Lorsque nostre Faux-Arnauld eût ainsi fait parler son grand & puissant ami de Cour, & qu'il m'eût osté ce qu'il me pouvoit rester d'esperance dans la protection de M. De Louvois, qu'il savoit ne m'estre pas ennemi, il commença tout de bon à jouer le personnage de Directeur & d'un intime ami ; il me dit, que puisqu'il n'y avoit aucune apparence de retablissement, il falloit se presser de profiter d'une occasion aussi avantageuse qu'estoit celle que la Providence avoit fait naistre ; & qu'il ne falloit pas perdre de tems ; qu'une promotion faite par le Roy de ma personne à la premiere dignité d'une Eglise si fort considerable, estoit plus qu'un rétablissement, en quelque maniere, qu'il ne cherchoit pas moins dans cette élevation ses propres interests & ceux de l'Eglise, que les miens ; & que pour me faire comprendre cette verité il m'alloit ouvrir tout son cœur, & confier ses plus grands secrets. Mes amis de France, me disoit-il, entre lesquels il y a des Evêques & autres Prelats d'un merite distingué, me rappellent en mon païs pour y jouir de sa douceur le peu qui me reste de vie. Vôtre benefice ne sera pas éloigné du lieu où je dois me rendre, & pour vous parler à cœur ouvert, je prétens de vous y mener & de demeurer quelque tems avec vous, où nous jouirons de ce qu'il y a de plus doux dans une amitié Chrestienne

ſtienne; Que ce ſeroit là qu'il me feroit connoiſtre tous ſes amis, ſes confidens & ſes correſpondans qu'il avoit en France, en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, à la Cour de Rome & à celle du Roy; qu'il me feroit comprendre l'eſtat des affaires & des intereſts de l'Egliſe, auxquels je devois travailler avec lui & après lui avec ceux qu'il me nommeroit, & qu'il me feroit voir; que je ne tardaſſe donc pas de lui envoier la démiſſion de mon benefice & de mes emplois en bonne forme, ou plutoſt le projet de cette démiſſion pour l'examiner, afin que rien ne retardaſt mon avancement, & le ſujet de ſa plus grande conſolation, qui eſtoit cette amitié inviolable que nous allions lier enſemble, & que je ne manquaſſe pas de lui mander ces perſonnes charitables de qui je retirois ma ſubſiſtance, ſans m'arreſter a l'apprehenſion que j'avois de leur violer le ſecret que je leur avois promis; que le Directeur & le dirigé ne faiſoient qu'une perſonne morale, & que de plus il ne leur viendroit que de l'avantage de cette découverte: qu'il avoit reçu la piece du P. Hautin, dont ſes compagnons reſſentiroient bientoſt les effets à leur grande confuſion. Voilà à peu prés le ſens du contenu de la 3. Lettre de noſtre Arnauld ſi fourbe, à laquelle je ſatisfis dès le lendemain premier jour de l'année 1691. Je lui envoiai le projet de ma démiſſion, & lui mandai que c'eſtoit Mrs. de noſtre Chapitre qui avoient fait la charité de me fournir quatre-cent livres par an, monnoie d'Eſpagne; que pour le reſte je ne trouvois que des ſujets d'humiliation dans l'elevation & dans l'union de nos cœurs, dont il me parloit, convaincu que j'eſtois de l'inégalité qu'il y avoit de lui & moi. Au reſte, que je trouverois toûjours un avantage dans ſa compagnie, qui eſtoit de devenir ſon diſciple, ſi je ne pouvois prétendre à devenir ſon ami. Que pour la dignité & le gros benefice dont il me parloit, que ce n'eſtoit pas ce que je demandois, mais que pourvû que je puſſe faire en conſcience la démiſſion de celui que j'avois dé-ja, j'aimerois mieux un benefice ſimple qu'une dignité, dont je me reconnoiſſois indigne. Après que ma lettre fut partie le premier jour de l'an, je commençai à repaſſer dans mon eſprit les raiſons pour leſquelles j'avois cru juſques à ce tems-là de ne pouvoir penſer à faire une démiſſion, & comme je n'avois pas parlé de ces raiſons à mon nouveau Directeur, je crus que je lui en devois faire part, pour les examiner devant Dieu, avant que d'envoyer à ſon ami ma démiſſion: afin que, comme je le mandois à ce Directeur par ma lettre le 5. jour de l'an, nous n'euſſions rien à nous reprocher dans la ſuite.

Or, Monſieur, voici les trois raiſons que je lui fis connoître, & qui m'avoient empêché de ſonger à une démiſſion. La 1. Que j'avois enſeigné la doctrine Evangelique & Apoſtolique de la grace de JESUS-CHRIST, laquelle recevroit une atteinte conſiderable, ſi je venois à

faire une démiſſion de mes emplois pour éviter la diſgrace & les ſouffrances qui en ſont les ſuittes, que j'ay encourues & que j'endure à cauſe de cette doctrine, dont ſes ennemis ne manqueroient pas de ſe prévaloir.

La 2. Que je ſouffrois pour la juſtice, non pas ſeulement par ce que je ſoufre pour la vérité, mais encore par ce que l'on n'avoit gardé aucune regle de l'équité naturelle en décretant ma diſgrace, non pas même la premiere & fondamentale, qui eſt d'entendre la partie accuſée ſur ſes juſtifications.

La 3. Que l'on abuſoit de la religion du Roy, en le faiſant entrer dans le Sanctuaire, & lui faiſant porter la main à l'encenſoir, lors que l'on ſe ſervoit de ſon autorité pour m'obliger à quitter une dignité Eccleſiaſtique, dont j'eſtois pourvû canoniquement, ſans que l'on m'eût convaincu d'aucun crime qui meritât la peine de dépoſition. Et je marquois à ce Directeur, que ces raiſons m'avoient toûjours paru ſi fortes & ſi conſiderables, que j'avois cru eſtre obligé de ſouffrir plûtoſt la mort, que de me rendre à ce que mes ennemis prétendoient, en abuſant pour cela de l'autorité Royale. Je le priai auſſi de faire reflexon ſur le peril où je m'expoſois en envoiant en Cour une démiſſion en forme, avant que d'eſtre pourvû de cet autre benefice; qu'il pourroit arriver que mes ennemis en appriſſent quelque choſe, & qu'ils miſſent tout en uſage pour empêcher cette nouvelle proviſion, & me rendre leur dupe & leur jouet.

Le 24. Janvier je reçus la 4. Lettre du Fourbe, par laquelle il me mandoit qu'il avoit reçu mes deux lettres & les projets de l'acte de démiſſion, qu'il trouvoit bien; que je n'avois qu'à la faire mettre en forme, ſans que les raiſons portées par ma derniere lettre m'arreſtaſſent, à cauſe que la proviſion, que me donneroit le Roi de ce benefice conſiderable, répareroit tout ce que la vérité & mon honneur pouvoient avoir ſouffert dans ma diſgrace.

Le lendemain 25. Janvier je lui écrivis & lui mandai, que j'abandonnois le tout à la providence de Dieu & à la ſageſſe de ſa conduitte. Dieu néanmoins empécha que je ne fis pas de démiſſion en forme juridique, mais je mis ſimplement au net le projet qu'il avoit approuvé, & le lui renvoiai, en lui marquant que ce papier ne contenoit pas une démiſſion faite, mais ſeulement les diſpoſitions où j'eſtois d'en faire une, & la maniere dont je la ferois, ſi Dieu me vouloit aillieurs. Je lui marquai encore que je lui confiois ce papier, & par lui à ſon ami en Cour, comme à des autres moi-même, & je les priois tous deux de ne le la faire voir à qui que ce fût, avant que le Roi eût parlé en ma faveur, & m'eût pourvû de ce benefice.

Le 14. Fev. je reçus du Fourbe la 5. Lettre par un exprés, qui me

la

la mit en main ſans parler, & qui à tout ce qu'on lui demandoit répondoit par un ſilence : mais le fourbe me mandoit par ſa Lettre qu'il l'avoit envoiée par ſon domeſtique juſques à Maubeuge, & ſon correſpondant de Maubeuge avoit ordre de chercher un homme ſimple & incapable de faire quelque raiſonnement ſur le ſujet de ſon voiage. Cette Lettre m'aſſeuroit, que devant la mi-Careſme nous nous verrions, & que de compagnie avec M. de Ligni il me meneroit au lieu de mon établiſſement, où nous jouirions enſemble du repos conſolant, & des fruits d'une amitié vraiment Chrétienne. Et comme il avoit heureuſement la commodité d'un charoit aux armes du Roy d'un Officier de ſes parens, qui s'en alloit de ces quartiers là, dont il ſe ſervoit pour emmener ſes livres & ſes papiers, il avoit bien voulu m'envoyer cet homme exprès, à qui je pourrois confier mes papiers, mes livres les plus importans, & dont on pourroit craindre quelque choſe dans le tranſport, à condition que le pacquet, dont je chargerois cet exprès, ne peſaſt pas plus de trente livres; ajoûtant que quoi que mes affaires fuſſent en tel eſtat qu'il n'y avoit rien à craindre, néanmoins il ne laiſſoit pas de porter ſes ſoins juſques à vouloir oſter la moindre choſe, qui pourroit donner la moindre occaſion à quelque inquietude, & qu'à cette fin il me prioit de lui envoier les cinq lettres qu'il avoit écrites : car une ſeule lettre de M. Arnauld trouvée chez moi, diſoit-il, eſtoit ſuffiſante pour renverſer toutes choſes, ainſi qu'il eſtoit arrivé à un Monſieur qu'il nommoit, qu'une ſeule lettre de M. Arnauld logea à la Baſtille. Je ne manquai pas de me ſervir d'une occaſion ſi belle & ſi avantageuſe. Je chargeai cet exprès d'un pacquet de 20. ou 25. livres peſant, où eſtoient enfermées toutes mes dictées, generalement toutes mes annotations, & autres monumens de la tradition que j'avois recueillis avec grand travail, & deux livres avec les 5. Lettres que ce Directeur m'avoit écrites : & je donnai un écu au porteur.

Le 26. Mars je reçus la 6. Lettre du Fourbe, où il ſe plaignoit de mon ſilence, qui lui rendoit la vie ennuieuſe depuis qu'il avoit l'honneur de me connoiſtre, & qu'il ne ſouhaittoit rien tant que de ſavoir tout ce qui m'arrivoit; que mon ſilence l'avoit d'autant plus ſurpris que j'avois eu plus de ſujet de lui écrire, puiſque le Roy & le P. de la Chaize avoient logé à S. Quentin depuis peu; qu'il eſtoit en peine de ſavoir, ſi j'avois vû le Pere de la Chaize, & ce qui s'eſtoit paſſé dans cette entrevûe; qu'il avoit reçu des nouvelles de la Cour, & que ſon ami lui mandoit qu'il tenoit mon affaire faite; que ce ſeroit la premiere expediée au retour du Roi, que c'eſtoit une affaire pour Paſque; qu'il me viendroit prendre en paſſant par S. Quentin avec M. de Ligni dans une commodité qu'un grand Prelat de France devoit lui envoier. Je lui fis réponſe, qu'à la verité j'avois deliberé long-tems, ſi je ne devois pas

parler

parler au P. de la Chaiſe, & au Roi même, dont j'avois eu une belle occaſion, mais qu'à la fin le ſilence, qu'il m'avoit tant recommandé, m'en avoit détourné, & pour le reſte, que le Siege de Mons m'avoit empêché de lui écrire, croyant que ce Siege avoit occupé ou détourné le canal.

Le 9. ou 10. Avril je reçus la 7. lettre, par laquelle il me marquoit de ne pas parler au P. de la Chaize, qui ſe croit audeſſus des loix du ſecret; que le tems s'approchoit que l'on avoit attendu, & que nous nous verrions bien-toſt; qu'il avoit prié M. de Ligni de ſe tenir preſt pour partir au premier jour. Et au commencement de May je reçus la 8. & derniere lettre, par laquelle il me mandoit qu'il eſtoit ſur ſon depart, & que je devois mettre le dernier ordre à mes affaires.

Peu de jours aprés, je vis arriver chez moi à S. Quentin M. de Ligni, je crus d'abord que tout s'alloit accomplir, & que M. Arnauld. eſtoit en quelque auberge de la ville. Mais je fus bien-toſt deſabuſé par une lettre que ce premier Monſieur me monſtra, & qu'il avoit reçue du Fourbe, par laquelle il lui mandoit, que ce Prelat de France ne lui avoit envoié qu'un ſoufflet; qu'il avoit pris le devant; qu'il n'avoit qu'a le ſuivre en diligence avec ordre de paſſer par S. Quentin, & de me dire que je devois avoir encore patience pour quelques jours; que M. de Ligni ſe trouveroit à Paris à S. Magloire, & que delà ils partiroient de compagnie pour aller trouver ce grand & S. Prelat, qui ſe vouloit ſervir de M. de Ligni dans ſon Seminaire, & que ſitoſt qu'il l'auroit mis entre les mains de ce Prelat, il retourneroit en diligence à Paris pour achever mon affaire, & m'appeller enſuitte pour me mener au lieu de mon benefice prétendu.

Au commencement de Juin on vit la Lettre du Faux-Arnauld à M. de Malpaix, par laquelle il lui mandoit la perfidie de ſon domeſtique. Quelques jours après parut un ſeconde Lettre au même Malpaix, par laquelle il lui mandoit, que tout eſtoit perdu; que ce perfide eſtoit en Cour, où l'on faiſoit de terribles découvertes; qu'il ne nous reſtoit autre moyen que la fuite pour ſauver le debri du bon parti, & nous mettre à couvert des fâcheuſes ſuites de ce qui ſe paſſoit en Cour; & 2. ou 3. jours aprés parut la Lettre à un Docteur de Douay. Je ſuis &c.

AVIS

AVIS.

EN lisant le Huitieme Tome de la Morale Pratique des Jesuites *imprimée cette année 1695. sous ce titre:* De la Calomnie, ou Instruction du procés entre les Jesuites & leurs adversaires, sur la matiere de la Calomnie, *on a trouvé que l'Auteur de cet Ouvrage justifie en peu de mots M. Gilbert des accusations formées contre sa doctrine par un habile Theologien, qui s'en estoit expliqué avec ce Docteur dans une Lettre Latine. On a cru que ce seroit faire plaisir & à M. Gilbert, & au public, que d'en faire un Extrait, & de l'inserer dans ces Memoires, où il sera plus aisé de le trouver que dans le Livre mesme. Quelque courte que soit cette justification, elle suffira pour effacer de l'esprit des personnes equitables les mauvaises impressions qu'auroient pu donner de sa doctrine certaines Censures que la politique, ou la prévention, ou enfin quelque malentendu ont fait faire de son Traité de la Grace. Car si ce que ces Censeurs y ont jugé reprehensible & contraire à la saine doctrine se reduit à ce que l'Auteur de la Lettre Latine y reprend, comme on a grand sujet de le croire, il ne faut pour le justifier que ce que l'on va lire dans cet Extrait.*

EXTRAIT

Chap. IX. page 108.

DU HUITIEME TOME
DE LA MORALE PRATIQUE
CONTENANT

La Justification de M. Gilbert Professeur en Theologie & Chancelier de l'Université de Douay.

ON m'a fait voir (dit l'Auteur) les copies de deux Lettres Latines écrites à M. Gilbert par une personne d'un merite singulier. Je ne les ay pû lire sans étonnement, parce que j'y ay veu d'une part que le sçavant homme qui écrit à ce Professeur l'exhorte de retracter ce qu'il luy marque de reprehensible dans son Traité; & qu'il m'a parû de l'autre que la maniere dont il le reprend, n'est propre qu'à le justifier, & non à le faire condamner. Le public en jugera par ces petites remarques.

1. Il rend un témoignage fort avantageux à la sincerité du Professeur. Il dit que son cœur est droit devant Dieu, & il le décharge de

tout soupçon d'avoir voulu se signaler en soutenant quelque chose d'extraordinaire qui seroit en soi, quant aux choses, une erreur ou une héresie. *Tuum cor coram Deo rectum esse non dubito ... libenter agnosco sinceram esse mentem tuam, nec ullo te erroris, nedum hæreseos tuenda, pruritu abreptum fuisse.*

2. Il l'accuse seulement d'avoir mal parlé, & de s'être servi de termes qui auroient pû induire en erreur les auditeurs. *Sicut libenter agnosco tuum semper intellectum in captivitatem redigere voluisse in obsequium Christi atque Ecclesiæ, ita te verbis incogitanter sub falsâ veritatis specie abusum esse fateri non erubescas.* Et dans la 2. Lettre: *Bene est, non erras quoad fidem; sed quoad fidem quam apud temetipsum habes: vocabulis tamen abuteris, quantumvis bono animo sis, Frater, & discipulos tuos contra mentem tuam inducis in errorem.*

3. Or voici en quoi uniquement il met ce langage du Professeur, qu'il juge n'être pas conforme à la Foy: *Totius quæ inter nos versatur difficultatis summa in eo sita est, quod salvâ fide Catholicâ pronuntiari posse existimas, eum qui gratiâ efficaci caret, non solùm mandatum Dei non adimplere, sed nec adimplere posse, eamque loquendi rationem ita legitimam esse, ut eâ utantur passim SS. Patres, ac præsertim Sanctus Augustinus, Concilia, imprimisque Tridentina Synodus, ipsemet Christus Dominus. Ego è contra contendam propositionem tuam coincidere in primam è quinque damnatis ... saltem quoad verborum sensum. Quid enim aliud sonent hæc vocabula:* NON POSSUM HOC FACERE, *quàm ista:* HOC MIHI EST IMPOSSIBILE, *non intelligo.*

4. Ce sçavant homme accuse le Professeur de contradiction, en ce qu'il disoit d'une part, que celui qui n'ayant pas la grace efficace n'accomplit pas les commandemens de Dieu, ne les peut accomplir: & de l'autre, que de ce qu'il ne les accomplit pas, cela ne vient pas de ce qu'il ne les peut accomplir, mais de ce qu'il ne le veut pas: *Modò enim, ex eo quod quis mandata Dei non facit, concludis facere non posse, nec te credis errasse sic loquendo: modò ais: Si præceptum quis non adimplet, hoc non evenire, ex eo quod non possit, sed ex eo quod non velit. Et tamen posse & non posse sunt contradictoria.*

5. On peut remarquer deux choses dans les objections de ce sçavant homme contre M. Gilbert: L'une, que le dessein qu'il a eu & qu'il témoigne fortement à la fin de sa Lettre, étant de le porter à le soumettre au jugement de M. l'Evêque d'Arras, il n'a pas manqué de luy representer tout ce qu'il trouvoit dans son Traité de la grace digne d'être retracté. L'autre, qu'il marque expressement que tout cela se reduisoit à cette proposition: *Celui qui n'a pas reçû de Dieu la grace efficace necessaire pour accomplir un commandement de Dieu, ne le peut pas accomplir*; & que la difficulté consiste, en ce qu'on a pu dire de ce

même

même homme, *qu'il l'a pu accomplir*: ce qu'on ne pourroit pas faire, si on pouvoit dire *qu'il ne l'a pu*, parce que *pouvoir* & *ne pas pouvoir* sont contradictoires.

Je ne sçay pas ce que M. Gilbert a répondu à cela, mais je sçay bien qu'il lui auroit été bien aisé de se defendre contre une objection si facile à resoudre. Il auroit pu dire d'abord: Etant Docteur, Professeur, & Chancelier de l'Université de Douay, on ne peut pas me condamner pour m'être servi du même langage, dont elle s'est servie il y a cent ans dans cette docte Censure qui a été si estimée de tous les corps des Theologiens, qui font une profession particuliere de suivre la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, que notre Faculté confirma de nouveau en 1648, & que les Deputez de Louvain ayant soumise, avec la leur, au jugement du St. Siége, on n'y a rien trouvé à redire. Or voici ce que dit cette censure sur la 15. Proposition de Lessius.

Non est negandum quin possint converti ad Deum omnes peccatores durante hac vita; sed simul quoque fatendum est, nullum peccatorem CONVERTI POSSE, *nisi per specialem Dei gratiam, seu speciale auxilium, quo* VOLUNTAS EJUS IN BONUM MUTETUR, *quod auxilium non habet nisi cum actu convertitur.* Que m'objecte-t-on qui ne se trouve expressément dans cet endroit de nôtre censure? On me reprend d'avoir dit de celui qui n'a pas observé les commandemens de Dieu, qu'il a pû les observer, & qu'il n'a pu les observer, ce qui est dit-on, contradictoire. Mais cette même contradiction apparente se trouve ici en plus forts termes. Car il y est dit, *que tous les pecheurs se peuvent convertir à Dieu pendant cette vie*, & il y est dit en même tems, *que nul pecheur ne se peut convertir à Dieu que par une grace efficace qui change son cœur, laquelle il n'a pas tant qu'il ne se convertit point.* Ai-je dit autre chose que cela? & n'ai-je pas ajoûté en même tems, *que quand un homme n'observe pas les commandemens de Dieu, ce n'est pas qu'il ne le puisse, mais c'est qu'il ne le veut pas*; parce qu'il le pourroit s'il le vouloit, comme dit souvent S. Augustin? Cela ne fait-il pas voir que cette impuissance est volontaire, comme est celle d'un avare qui n'a que du bien mal acquis, qu'il ne peut se resoudre de restituer; ce qu'il feroit aisément s'il le vouloit, mais qu'il ne pourra jamais vouloir effectivement, tant que Dieu ne le guerira point par sa grace de cette passion dominante, qui lui fait regarder la privation de tout ce qu'il a comme le dernier des maux. On peut donc dire *qu'il le peut* & *qu'il ne le peut*, sans qu'il y ait en cela aucune vraye contradiction. Car il le peut par la puissance naturelle du libre arbitre capable du bien & du mal. Et il ne le peut, quand il est privé du secours de la grace, parce que cette puissance naturelle du libre arbitre est empêchée de se porter au bien par l'amour vitieux de soy-même, auquel il est assujetti tant que

Dieu ne change point ſon cœur de pierre en un cœur de chair. Il en eſt de même à l'égard du bien, ſelon cette belle parole de S. Auguſtin: *Quod non poteſt juſtè, non poteſt juſtus:* Un homme de bien ne peut faire ce qu'il ne pourroit faire ſans violer la Juſtice. Mais comment ne le peut-il? Eſt-ce par une impuiſſance abſoluë? Non certainement: comme nous l'apprenons par l'Ecriture, qui parlant d'un homme de bien, dit qu'il eſt heureux quand il a pû faire le mal, & qu'il ne l'a pas fait: *Beatus qui potuit tranſgredi, & non eſt tranſgreſſus; facere mala & non fecit.* Ce que dit S. Auguſtin eſt donc contraire à ce que dit le Sage? Nullement. Mais c'eſt que le premier regarde l'homme de bien ſelon les diſpoſitions interieures de ſon cœur, ſi attaché à l'amour de la juſtice, qu'il conſidere comme impoſſible tout ce qui y eſt contraire: au lieu que quand le Sage dit, qu'il a pû faire le mal, & qu'il ne l'a pas fait, il enviſage les obſtacles exterieurs qui empêchent de faire ce qu'on voudroit faire, & il regarde comme une marque de vertu, de ne point faire de mal, lorſqu'il ne ſe rencontre aucun obſtacle qui nous empêchât de le faire: comme lors que les grands, qui pourroient s'abandonner à leurs paſſions, ſans que rien au dehors d'eux les en empêchât, s'abſtiennent de le faire par un ſi grand attachement à leur devoir, qu'ils éprouvent heureuſement ce que dit S. Auguſtin: *Quòd non poteſt juſtè, non poteſt juſtus.*

Voilà une partie de ce qu'auroit pu dire M. Gilbert pour montrer, que la contradiction qu'on luy reprochoit, n'eſt qu'apparente & non veritable. Il ne luy auroit pas été moins facile de verifier ce qu'il diſoit, ſelon l'Auteur de la Lettre; que la façon de parler que l'on vouloit qu'il retractât, étoit autoriſée par l'Ecriture, par les Peres & par les Conciles. Je remarqueray en peu de mots diverſes choſes qu'il auroit pû dire.

1. Cette parole de J. C. Joan. 6. 44. NEMO POTEST *venire ad me, niſi Pater qui miſit me traxerit eum*: s'entend ſi certainement de la grace efficace, que c'eſt par là que S. Auguſtin preſſe les Pelagiens de reconnoître que Dieu fait vouloir par ſa grace ceux qui ne vouloient pas auparavant: Liv. 1. à Boniface ch. 19. C'eſt donc une façon de parler tres-Catholique, de dire de celuy que Dieu ne fait pas venir à J. C. par l'efficace de ſa grace, qu'il NE PEUT venir à J. C. c'eſt-à-dire, croire en luy.

2. „Le même ſaint fait voir (De Præd. SS. c. 8.) que l'on doit être convaincu par la ſuite du diſcours de J. C. que ces trois Verſets: „NEMO POTEST *venire ad me, niſi Pater qui miſit me traxerit eum.* NE„MO POTEST *venire ad me niſi fuerit ei datum à Patre meo.* OMNIS *qui* „*audivit à Patre & didicit, venit ad me*; ſe rapportent à la même ſorte de grace. Donc (conclut ce Pere) être attiré par le Pere à J. C. „entendre la voix du Pere, & être enſeigné par luy, n'eſt autre choſe, que recevoir du Pere le don par lequel on croit en J. C. ERGO

„*trahi*

„ *trahi à Patre ad Christum, & audire ac discere à Patre ut veniat ad* „ *Christum, nihil aliud est, quàm donum accipere à Patre quo credat in* „ *Christum.* C'est donc une façon de parler tres-orthodoxe, de dire „ de celui qui n'a pas reçu le don *quo credat in Christum*, qu'il n'a pû ve- „ nir à J. C. c'est-à-dire croire en J. C.

3. Dans le même Evangile de S. Jean. ch. 12. v. 37. *Quoy que Jesus eût fait tant de miracles devant eux, ils ne croioient point en luy.* Et il dit de plus au v. 39. *Qu'ils ne pouvoient croire : Propterea non poterant credere : C'est pour cela qu'ils ne pouvoient croire, parce qu'Isaye a dit : Il a aveuglé leurs yeux, & il a endurci leur cœur &c.* Or l'aveuglement & l'endurcissement ne viennent que de ce que Dieu abandonne l'homme à luy même, en ne l'éclairant & ne le touchant point par sa grace. Il est donc tres-conforme à la foy, puisque c'est le langage de l'Evangile, de dire de celuy qui n'a pas la grace, qu'il ne peut croire en J. C. sans qu'on puisse conclure de-là, que cette infidelité ne leur est pas imputée à peché. Car ce seroit une erreur de douter, que ces Juifs qui ayant vu tant de miracles de J. C. n'avoient pas cru en luy, n'ayent été criminels devant Dieu, quoy que l'Evangeliste temoigne qu'ils n'y pouvoient pas croire, parce qu'ils étoient aveuglez & endurcis.

4. Rien n'est plus exprés sur ce sujet que ce que S. Gregoire dit de Caïn Lib. XI. Moral. c. 5. *Cain divina voce admoneri potuit, &* MUTARI NON POTUIT, *quia exigente culpa malitiæ, jam intus Deus cor reliquerat, cui foris ad testimonium verba faciebat.* Ainsi ce grand Pape ne craint point de dire, que Caïn N'A PÛ être changé, c'est-à-dire quitter le mechant dessein qu'il avoit pris de tuer son frere, parce que la grace interieure de Dieu ne convertissoit pas son cœur, quoi qu'il l'invitât à se repentir par sa parole exterieure.

On peut voir cela traité plus au long & d'une maniere tres convaincante dans la 1. partie de la Dissertation Theologique de M. Arnauld. Comme aussi dans le 3. Tome de la Tradition de l'Eglise Romaine touchant la Grace 2. Part. ch. 4. où l'on verra quelle est l'impossibilité d'observer les commandemens de Dieu, que le Concile de Trente dit avoir été frappée d'Anatheme par les SS. PP. & qui doit être la même qu'Innocent X. a condamnée dans la premiere des 5. Propositions, puisqu'il nous renvoye dans la Censure qu'il en a faite, à cet Anatheme du Concile.

C'est par où je finis, Mes Reverends Peres, cette digression un peu longue sur les Ecrits de M. Gilbert. Ne les ayant pas lus, je n'en puis parler que conditionnellement. Il y a de l'apparence que ces 5. Docteurs qui les ont censurez, ont eu les mêmes vuës que le sçavant Auteur de ces deux Lettres, Docteur aussi-bien qu'eux de la Faculté de Paris. Si cela est, je ne craindray point de dire que cette censure ne

leur

leur fait point d'honneur, & qu'on ne peut guerres s'en imaginer de plus mal fondée. Il n'y a pas tant de ſujet de s'étonner que l'Auteur des Lettres, qui les a écrites apparemment ſans beaucoup de meditation, afin de donner un moyen à ſon ami de ſortir de cette fâcheuſe affaire par une humble & ſincere retractation, n'ait pas aſſez pris garde, que la contradiction qu'il lui objectoit, n'étoit qu'apparente. Ces fautes ſont plus pardonnables quand on les cômmet dans une lettre qu'on n'a point deſſein de publier, & où on a deſſein de ſervir un ami. Mais il n'eſt pas ſi facile d'excuſer les 5. Docteurs, qui ſçachant bien qu'on ne les avoit choiſis pour juger de la doctrine & de la perſonne d'un Profeſſeur d'une autre Univerſité, que pour le perdre d'honneur & de biens, non ſeulement ont accepté ſans difficulté un telle commiſſion, mais s'en ſont ſi mal acquitez, qu'ils ont contribué au deſſein que l'on avoit, en prenant pour des erreurs des expreſſions tres orthodoxes, par un manquement, ou d'habileté, ou d'attention à leur devoir. Car c'eſt en de ſemblables rencontres qu'on peut appliquer cette parole du droit: *Lata culpa æquiparatur dolo.*

AVIS

Sur les Pieces ſuivantes.

LA Lettre, dont la traduction ſe trouve à la teſte de ces Memoires, n'ayant point encore paru, & eſtant tres importante, il eſt neceſſaire de la donner au public dans ſa langue originale. C'eſt ce que l'on fait icy. On y joint quelques autres pieces latines qu'il eſt bon de conſerver à la poſterité. La premiere eſt un Diſcours Apologetique que le Docteur Eſtius, cette grande lumiere de l'Univerſité de Douay, publia, pour répondre au P. Jean Decker Jeſuite, qui s'eſtoit voulu prévaloir de quelques endroits des Ecrits de ce Docteur pour appuyer ſes propres ſentiments. Ce Diſcours eſt ſuivi d'un autre, que le Docteur Balduinus Ryhovius prononça publiquement par ordre de la Faculté de Theologie, pour refuter le même Jeſuite. Il en eſt parlé au bas de la p. 8. de ces Memoires, & il eſt fait mention des deux dans la Reflexion VII. ſur la Cenſure de l'Apologie Hiſtorique page 46. Cette Cenſure même eſt trop digne d'eſtre connue dans les ſiecles à venir pour eſtre oubliée icy. Elle ſuivra donc en latin, quand ce ne ſeroit que pour faire voir qu'on a eſté fidele dans la traduction qu'on en a donnée à la p. 30. Enfin les Memoires finiſſent par l'Extrait d'une Theſe dont il eſt parlé à la p. 24. & à la p. 70. Il ſervira au moins à faire connoître avec quelle ſincerité les Jeſuites ont paru condamner leur Theſe du Pontàmouſſon contre le grand commandement de l'amour de Dieu. Car les S.rs De Cerf & le S.t Amand ſont trop publiquement profeſſion d'eſtre leurs diſciples & leurs ſerviteurs, pour oſer deſavouer qu'ils aient concerté cette Theſe avec leurs Maîtres & leurs bienfaicteurs. EPI-

EPISTOLA
SACRÆ FACULTATIS THEOLOGICÆ DUACENSIS
AD

Illustrissimum ac Reverendissimum D. Octavium Episcopum Calatinum Sixti Papæ V. ad partes Rheni atque inferioris Germaniæ & Belgarum Provincias Nuntium Apostolicum.

CIRCA

Controversias quæ occasione suæ adversus R. P. Leonardi Lessii Jesuitæ doctrinam Censuræ inter eandem Facultatem & Patres Societatis natæ sunt superiori sæculo: & quâ præsertim publicationem cujusdam Edicti ab eodem Nuntio Duacum missi Facultas Theologica deprecatur.

ILLUSTRISSIME AC REV.ME DOMINE,

EX Magnifico Domino Rectore Universitatis ante non multos dies intelleximus Illustrissimam & Reverendissimam Paternitatem Vestram dedisse ad ipsum Literas, quibus, ad componendum motus (ut in iis Literis continebatur) inter Facultatem Theologicam & Professores Societatis Jesu exortos, ipsi injungit ac mandat ut Edictum unà cum iisdem Literis missum publicari curet. Quare intellecta, & tenore ejusdem Edicti ab eodem Magnifico Domino Rectore coram nobis ad hoc specialiter vocatis perlecto, vehemens admiratio, non sine ingenti dolore, nos cepit, quod tum ex Literis ad Magnif. Rectorem datis, tum ex ipso Edicto satis apertè colligeremus, Nos sive Facultatem hanc Theologicam apud Ill.mam ac R.mam P.V. de quibusdam rebus fuisse graviter accusatam. Quæ conjectura nostra fuit eo probabilior, quod ante mensem missæ fuerunt ex Aula Bruxellensi Literæ ad eumdem Magnif. D. Rectorem, unà cum Edicto priore Ill. ac R. P. V. quibus Literis itidem gravissimam reprehensionem Facultatis nostræ continentibus, mandatum fuit Rectori, ut idem illud Ill.ma ac R.ma P.V. Edictum curaret hic publicari & observari. Quæ quidem ejusdem Edicti publicatio, non obstante eo quod ante triennium aut circiter idem Edictum ab Ill.ma & R.ma P. V. ad Facultatem

tem nostram missum, ab eadem Facultate legitimè publicatum fuisse toti Universitati constaret, tunc per Rectorem magna solemnitate facta est, idque non tantùm non contradicente nostra Facultate, verùm etiam approbante & desiderante ut publicatio fieret; tametsi non dubitaret ex falsa narratione & suggestione mandatum hujusmodi ex Aula impetratum fuisse, eamque iteratam Edicti publicationem cum tacita sui accusatione, quasi aliàs officio suo in Edicti publicatione & observatione defuisset, ac proinde cum nonnulla sui ignominia conjunctam esse.

Igitur post geminam publicationem prioris Edicti Ill.^mæ ac R.^mæ P. V. semel exequente Facultate nostra, & iterum nuperrimè exequente Rectore & Facultate approbante factam, nullo modo potuisset hujus posterioris Edicti ab eadem Illma & R.^ma P. V. missi publicatio nostræ Facultati (quæ, ut obedientiæ filia, semper eâ qua par est observantia & submissione suscepit quidquid à S. Sede Apostolica ejusque Legatis sive Nuntiis profectum esset) vel omittenda, vel saltem ad tempus, donec ad Ill.^mam & R.^mam P. V. scripsisset, differenda videri, nisi post feriam cum timore Dei deliberationem gravissimæ rationes, quas hic subjiciemus, ad ita sentiendum eam permovissent. Quo circa rectè factura sibi videbatur, si à Magnifico Domino Rectore in pleno Concilio Universitatis peteret suspensionem publicationis novi Edicti ab Illma & R.^ma P. V. ad se missi, allegatis & summatim expositis ad eam rem rationibus. Quibus auditis, toti Concilio Universitatis, nemine prorsus dissentiente, æquissima visa fuit Facultatis petitio. Cui proinde Facultatis Theologicæ petitioni ita demum annuit Magnif. D. Rector, si Facultas suam petitionem scripto comprehensam sibi traderet, quod & factum est. Et postea nobis confirmavit Magnificus D. Rector se idem hoc scriptum suis Literis, quas ad Ill.^mam & R.^mam P. V. dedit, adjunxisse.

Rationes igitur petitionis nostræ proferemus, si priùs omni qua possumus humilitate rogaverimus Ill.^mam & R.^mam P. V. ut & petitionem, quam rationabilis necessitas expressit, in bonam partem interpretari, & rationes ipsas patienter & benignè audire atque expendere dignetur, iisdemque expensis novi sui Edicti promulgationi supersedere.

Est igitur petitionis nostræ prima & præcipua ratio, quia (ut ex verbis Edicti posterioris, simulque ex Literis Ill.^mæ & R.^mæ P. V. ad Magnif. Rectorem datis, ac præsertim ex Literis ex Aula ad eumdem Rectorem missis, ac denique ex Epistola quadam R. P. Oliverii Manaræi Societatis Jesu in his partibus Provincialis missa ad R.^mum D. Episcopum Atrebatensem, cujus Epistolæ ac prædictarum Litterarum Aulæ exempla his adjuncta transmittimus, satis intelligitur) multa

multa de hac Facultate noſtra, ejuſque Magiſtris, tum apud Ill.mam & R.mam P. V. tum apud primarios Aulæ Regiæ Viros, ad impetrandum utrumque Mandatum ſeu Edictum, fuiſſe narrata, quæ à veritate prorſus ſunt aliena; velut iſta

1. Quod prius Edictum Ill.mæ & R.mæ P. V. neque fuerat hìc à Facultate Theologica publicatum, ſaltem eo modo quo oportuit. Hoc enim literæ ex Aula ad Rectorem datæ non obſcurè ſignificant. Apertiſſimè verò id habent Literæ Patris Provincialis, in quibus nobis impingit graviſſimum & horribile crimen irreverentiæ, contemtûs atque inobedientiæ erga S. Sedem Apoſtolicam & Ill.mam & R.mam P. V. Ita enim inter alia de Edicto loquitur ad R.mum Epiſcopum: *At publicatum fuit, Reverendiſſime Pater. Sed ea reverentia atque obſervantia ſignificatione (quod horret mens cogitare) ut nulli vel pauci legerent. Affixum, inquam, fuit non ut ſolent affigi quæ in honore & pretio ſunt, nimirum in fronte Cathedræ Profeſſoris Theologi, ſed ab ejus tergo, ut non videretur.* Hæc ille, quem veriſimile eſt, ad impetrandum quæ vellet, eadem in Aula narraſſe, & ad Ill.mam & R.mam P. V. eadem vel ſimilia ſcripſiſſe: quandoquidem tam in Literis ad Rectorem datis, quàm in Edicto ſuo novo, Ill.ma & R.ma P. V. ita ſtudiosè moneat ut affigatur loco publico in Scholis Theologicis in loco ſedis Theologorum unde ab omnibus conſpici & legi poſſit, & certo dierum ſpatio affixum remaneat: quaſi hoc minùs circa prioris Edicti publicationem à Facultate Theologica fuiſſet obſervatum.

2. Quod à nobis dubitatum fuerit, an idem Edictum Ill.mæ & R.mæ P. V. nos aut omnes Ducenſes obliget.

3. Quod inſuper à nobis dubitatum ſit, an Edictum illud ab Ill.ma & R.ma P. V. fuerit profectum. Hæc enim etiam de nobis apud Ill.mam & R.mam P. V. fuiſſe relata, ſatis indicant verba, tam narrativa, quàm diſpoſitiva poſterioris Edicti, & mandatum de publicatione prioris iteranda in Scholis publicis, id eſt, Facultatis noſtræ, non autem in Collegio Patrum Societatis, aut in Scholis Profeſſorum ejuſdem, apud quos tamen hactenus, quod nos ſcimus & quidam ſatis mirantur, publicatum non fuit.

4. Quod idem Edictum Ill.mæ ac R.mæ P. V. non fuerit à nobis obſervatum. Hoc enim nomine in Literis ex Aula ad Magnif. Rectorem datis, & ab eodem Rectore in pleno Univerſitatis concilio lectis, apertè notati ſumus, non ſine totius Facultatis noſtræ infamatione. Idemque nobis impingit R. P. Provincialis duabus in Epiſtolis ad Atrebatenſem Epiſcopum datis, & ſimile quid ad Ill.mam & R.mam P. V. fuiſſe ſcriptum latis apparet ex relatione trium ſuperiorum. Si enim non fuit à nobis ritè publicatum, ſi dubitatum de obligatione, imò & de Autore, facile etiam fuit præſumere quod à nobis non obſervaretur.

5. Quod convitiis actum fuerit à nostris contra Professores Societatis. Tale quid enim de nobis apud Ill.mam & R.mam P. V. fuisse relatum apparet ex verbis Edicti posterioris, ubi præcipitur in posterum à talibus abstinendum. Cum enim ad instantiam partium impetratum fuerit ab Ill.ma & R.ma P. V. novum Edictum, non est verisimile talia de Professoribus Societatis, sed de nostræ Facultatis Magistris, apud eandem P. V. fuisse narrata & expositа; præsertim cùm, ut diximus, publicè fieri jubeat, tum præcipuè in Scholis nostræ Professionis: ita ut quisque legens Edictum cum ejusmodi prohibitione in tali loco, & non in Schola Professorum Societatis affixum, non possit non suspicari ab eisdem Scholæ Professoribus, non item ab aliis peccatum hac in parte, & novæ prohibitionis occasionem dedisse.

Præter hæc autem est & aliud quiddam, & quidem gravissimum, de quo nos accusatos scimus, non quidem apud Illustrissimam & Reverendissimam P. V., ut cui certò constet falsam esse hujusmodi criminationem, sed apud Aulicos nonnullos, quibus persuasum esse accepimus, quòd doctrina Facultatis nostræ, qua parte ab ea dissident Professores Societatis, eadem illa sit, quam certis articulis comprehensam Sanctissimi Domini Pius V. & Gregorius XIII. suis Edictis reprobârunt. Nam & privatim ejus rei significatio nobis ex Aula facta est, & serio à duobus Episcopis moniti sumus, ut datis in Aulam litteris eam accusationem repelleremus; quod & factum à nobis est. Neque id sanè difficile fuit, cùm falsitas hujus criminis tum aliunde, tum apertissimè ex Edicto Ill.mæ ac Rev.mæ P. V. demonstraretur, in quo dicitur quod S. R. E. neutram partem damnavit, & prohibetur ne quis alterius partis assertiones hæreticas, suspectas, offensivas & periculosas esse affirmare præsumat. Ex quo etiam intelligitur, quàm parum obsequentes se præbeant mandatis S. Sedis Apostolicæ atque Illustrissimæ & Reverendissimæ P. V. qui de doctrina Facultatis nostræ apud Aulicos, vel alios quoscumque, tam sinistrè loquuntur. Sed hâc omissâ criminatione breviter apud Illustrissimam & Reverendissimam P. V. refellenda nobis sunt superiora.

Quod igitur ad primum attinet, jam triennium est cùm Illustrissima & Reverendissima P. V. mitteret ad Facultatem nostram Edictum suum unà cum Literis; quibus tamen non expressum mandatum P. V. de publicando Edicto, sed tantùm voluntas & desiderium continebatur. Quibus Literis unà cum Edicto acceptis Facultas nullam moram interposuit faciendi id, quod pro reverentia, observantia & obedientia, quam se debere S. Sedi Apostolicæ omnibusque ejus ac Legatorum seu Nuntiorum ejus mandatis profitetur, faciendum esse sciebat. Nam in Scholis Theologicis proximâ solemni Disputatione, ad quam Magistri Facultatis ex more conveniunt, curavit Facultas per Bedellum

lum, eumdemque Notarium suum Juratum, affigi Edictum loco maximè conspicuo, & unde ab omnibus commodissimè legi posset, nimirum in ipsa fronte seu anteriori parte Cathedræ Professoriæ & Magistralis, parte ejus dexterâ. Fuit autem affixum tam accuratè & tenaciter, ut ibidem mensibus aliquot planè integrum, deinde aliis aliquot mensibus ferè usque ad annum completum quasi integrum steterit, ita ut à quamplurimis, ac penè ab omnibus qui per id tempus Scholas frequentârunt, lectum fuerit. Quæ res etsi hic vulgò notissima est, eam nihilominus, pro certiori informatione, Illustrissimæ ac Reverendissimæ P. V. instrumento Notarii hujus Universitatis, quod unà cum his mittimus, probandum Facultas curavit, adhibito testium numero, quantus ad clarissimam probationem abundè sufficiat: cùm alioquin, si res ita postularet, probari posset tot testibus, quot eo tempore Schola nostra habuit Auditores. Nam & notabiles reliquiæ Edicti in ipso loco perdurant in hunc usque diem. Quæ cùm evidentissimè nota sint, miramur supra modum R. P. Provincialem adeò falli potuisse (nam fallere voluisse non dicimus) ut in literis suis ad Ordinarium nostrum datis de Edicto Illustrissimæ ac Reverendissimæ P. V. indignè ac contemtibiliter tractato nos incusaret iis verbis quæ suprà posuimus.

Porrò duo sequentia crimina, quibus gravati videmur apud Illustrissimam & Reverendissimam P. V. æquè sunt à veritate aliena. Nunquam enim à nobis dubitatum fuit, sicut nec dubitari debuit, an Edictum Illustrissimæ ac Reverendissimæ P. V. post intimationem ejus & promulgationem hic factam, nos aut omninò Duacenses obligaret: ac multò minùs dubitari à nobis potuit, an idem Edictum ab Illustrissima & Reverendissima P. V. emanasset, quandoquidem literas ad eam rem ab Illustrissima & Reverendissima P. V. ipsius manu signatas & sigillo communitas, unà cum Edicto similiter sigillato, Facultas acceperat, quæ & in arcam Facultatis repositas usque in præsentem diem diligentissimè custodit. At neque scimus quidquam à Magistris Facultatis, vel ab uno aliquo eorum, dictum aut factum fuisse, ex quo delatoribus suspicio nasci potuerit supradictæ dubitationis. Neque verò ante visum novum Edictum Illustrissimæ ac Reverendissimæ P. V. vel ipsi suspicari potuimus aliquos esse qui dubitationis crimen nobis adscriberent: nam eatenùs certè fuit nobis inauditum.

Jam quod ad quartum attinet, sincerè declaramus Illustrissimæ ac Reverendissimæ P. V. Edictum jam indè à die promulgationis huc usque fuisse ab omnibus & singulis Facultatis Magistris, tanquam obedientiæ filiis, perquam diligenter & sollicitè observatum. Neque omnino credimus contrarium de quoquam Magistrorum probari posse. Idemque vel ex eo satis liquet, quòd de Edicti transgressione nihil prorsus Facultati objecerint Patres Rector & Professo-

res Collegii Societatis Duacensis, quando inter ipsos & Facultatis nostræ Deputatos habitum fuit super dissidio sopiendo colloquium mense Februario hujus anni coram Reverendissimis Dominis Tornacensi & Atrebatensi; ubi tamen tale quid objiciendi, si quid scirent aut putarent, maxima erat occasio, præsertim cum ibidem nostri Deputati Professoribus Societatis hoc ipsum non tantum objecerint, verùm & prolatis & coram lectis eorum scriptis probaverint & convicerint. Quod ita esse testari poterunt iidem Reverendissimi Domini coram quibus Colloquium illud habitum fuit. Sed neque disciplina Facultatis nostræ temeritatem ejusmodi relinqueret incorrectam.

Quod idem de conviciis respondemus. Nihil enim tale scimus, nec probari posse credimus à nostris admissum. Possumus autem luculenter probare de parte adversa, uti & probavimus apud Reverendissimos Episcopos, & adhuc si opus fuerit apud Illustrissimam ac Reverendissimam P. V. & quoscumque alios probaturi sumus. Nam quod publicis dictatis Professor eorum Theologus egerit nominatim contra quosdam de nostris, cujusmodi nihil vicissim in ipsum à nostris factum est, noverunt penè omnes Theologiæ studiosi, quorum multi dictata ipsa habent in manibus.

Satis ex his constare arbitramur, Illustrissime ac Reverendissime Domine, quàm falsò atque immeritò de supradictis criminibus Theologica Facultas ejusve Magistri fuerint, tum apud proceres Aulæ Regiæ, tum etiam apud Illustrissimam & Reverendissimam P. V. accusati: quamvis persuasum habeamus P. V. hujusmodi delationibus non facilè solere fidem adhibere. Quæ tamen effecisse videntur, primùm ut mandatum ex Aula de publicando per Rectorem Universitatis Edicto cum gravi & injusta Facultatis reprehensione veniret: deinde ut etiam a V. Illustrissima & Reverendissima P. novum Edictum continens repetitionem prioris Edicti mitteretur. Quod quidem prius Edictum, jam ante tres ferè annos à Facultate nostra & nuperrimè à Rectore Universitatis publicatum, si nunc tertiò publicetur, idque peculiariter in Schola Theologica, quæ est nostræ Facultatis, & cum ea narratione, quod à multis dubitetur, an ipsum liget Duacenses, & an vestrum sit Edictum, vehemens in animis plurimorum, & præsertim Theologiæ studiosorum nostrorumque Auditorum suspicio nascetur, & ex suspicione opinio, & ex opinione multiplex sermo, non ob aliud hanc tertiam publicationem Edicti fieri, quàm quòd à nobis post unam & alteram publicationem non fuerit observatum, quódque à nobis dubitaretur, an nos obligaret, & an vestrum esset, non sine gravi Facultatis nostræ infamia, & discipulorum à Magistris suis, quos hactenus innocentes noverunt, alienatione. Quod quàm durum ac molestum sit futurum Facultati nostræ, quantumque dispendii allatu-

allaturum Studiosis, etiam nobis tacentibus, facilè perspicit Illustrissima ac Reverendissima P. V., quam proinde humiliter in Christo rogamus, ut vel ob hanc causam Mandato suo de publicando novo Edicto supersedere dignetur.

Verùm quia in eodem novo Illustrissimæ ac Reverendissimæ P. V. Edicto continetur abolitio seu irritatio pacti, sive amicabilis compositionis, quæ inter Facultatem Theologicam & Patres Societatis Jesu Collegii Duacensis intervenit, & facta est mense Februario, breviter apud Illustrissimam & Reverendissimam P. V. exponendæ sunt nobis rationes ob quas & initum sit illud pactum, & imposterum videatur usu retinendum: ut iis intellectis Illustrissima & Reverendissima P. V. æquitate & prudentia de re tota judicet.

Prima ratio est in ipso pacto expressa, & sumta ex libro quodam Romæ in Collegio Societatis Jesu impresso anno 1586. cui titulus est: *Ratio atque institutio studiorum per sex Patres ad id jussu R. P. Generalis deputatos conscripta.* In quo Libro hæc est tertia Regula: *Quæ opiniones, cujuscumque autoris sint, in aliqua Provincia aut Civitate multos aut nostrorum aut externorum Catholicos & non indoctos offendere scientur, eas ibi nemo doceat aut defendat, quamvis alibi sine offensione doceantur.* Hucusque Regula cujus in pacto fit mentio. Neque enim pactum habet, inhibitionem fuisse factam alteri parti, ne de materiis quæ sunt in controversia doceat, uti perperam narratum fuisse Ill.^me P. V. ex verbis Edicti apparet; sed continet spontaneum consensum P. Rectoris & Professoris Theologi in hoc, ut juxta regulam modo dictam Patres Societatis Jesu Duaci agentes non doceant de supradictis materiis in hac Academia Duacensi contra doctrinam Facultatis Theologicæ, donec per Sedem Apostolicam &c. Hunc etiam consensum ambo subscriptis propria manu nominibus testati sunt. Eadem autem regula visa fuit R.^mis Dominis adeò rationabilis, ut dicerent, etsi talis regula in eorum libro non exstaret, tamen quia & æquitati consentanea, & paci retinendæ esset accommodatissima, omnino faciendum esse quod illa præscribit.

Secunda ratio quæ R.^mos movebat, ut Patres Societatis inducerent ad acquiescendum dictæ compositioni, ea fuit, quod dissentionis de novo excitatæ ipsi Professores Societatis autores extitissent, ac de ea re, ut supra diximus, ex ipsorum scriptis ibidem prolatis & lectis coram iisdem R.^mis fuissent convicti. Nam Professor Theologus inter alia quæ prolixissimè contra doctrinam Facultatis de Gratia Christi docuit & dictavit, ita de ea doctrina loquitur in 1. 2. qu. 111. quæstione sua 4. propos. 2. probatione 11. *Difficile est*, ait, *videre in quo secundum rem hæc sententia differat à sententia Calvini. Nam Calvinus dicit &c. hæc verò opinio dicit &c. Quæ sententia duæ in quo inter se se-*

dubitat quin longè major fructus ad Ecclesiam Dei rediret, simul & paci meliùs consuleretur, si ita facerent, relictâ Facultati Theologicæ difficiliorum & subtiliorum quæstionum, quales vel inprimis sunt de prædestinatione, gratia & libero arbitrio, tractatione; maximè cum illius pacti tunc quoque ea ratio Universitatem moverit, ut ab initio obstaretur, quominùs aliquando evenirent incommoda qualia nunc experimur.

Quod autem objiciunt exemplum Theologicæ Facultatis Lovaniensis, quæ non obstat quominùs Professores Societatis Lovanii agentes doceant de supradictis materiis secundùm suas opiniones doctrinæ Facultatis contrarias; respondemus Lovaniensium & Duacensium non eamdem neque parem esse causam. Quamvis enim prima ratio à nobis allata communis sit illis & nobis, ut meritò vel ob eam solam deberent Societatis Professores juxta Regulam supra memoratam abstinere à doctrina contraria doctrinæ Facultatis; tres tamen reliquæ rationes sunt huic loco & causæ peculiares ac propriæ: quod facilè patet singulas consideranti.

Aliam præterea rationem Episcopi præ oculis habuerunt, haud sanè negligendam. Metuerunt enim ne, si tam contrariæ atque inter se dissidentes de gratia & libero arbitrio opiniones in hac Universitate tradantur Theologiæ studiosis, qui aliquando Parochiis per ipsorum Diœceses præficiendi sint, magna deindè etiam inter ipsos Parochos aliosve Verbi Dei concionatores, non sine scandalo plebis emergant dissidia & verborum contentiones, dum quisque ea quæ à suo Professore hausit, vel cui magis favet opinionem auditorio proponere, &, ut in talibus contingit, animosè defendere studet. Quod malum non aliter meliùs præcaveri posse existimarunt Reverendissimi Domini, quàm si ea sola de supradictis materiis doctrina in hac Universitate teneretur, quæ jam inde ab initio institutæ Universitatis ab omnibus Facultatis Professoribus, & inter eos nominatim ab Illustrissimo Domino Guilielmo Alano nunc S. R. E. Cardinali, de Cathedra Magistrali probata, tradita & dictata fuit.

Ad hæc accedit, quòd cum Patres Societatis jam aliquoties pacto à se approbato & subscripto contravenerint, prius quàm Ordinario loci, juxta pacti formulam, ab iis indicata esset improbatio suorum Superiorum (in quo plurali numero R. P. Generalis contineri expressis verbis ab Episcopis declaratum fuerat) in pœnam illius temeritatis compellendi videntur ab Illma P. V. ut absolutè deinceps pacto & regulæ supradictæ se conforment. Nam pacto eos contravenisse constat, primò quando per se vel suos in Collegio Aquicinctensi (in quo professionem exercent) palam & publicè ipso die Annuntiationis B. Mariæ affixerunt picturam quamdam Solis omnia irradiantis, cum declara-

claratione mysterii per carmina subjuncta. Dein quando Professor Theologus expressè super 2. 2. S. Thomæ qu. 6. dicto 2°. docuit & dicravit quædam apertè contraria doctrinæ Facultatis. Ac tertiò quando Theses totam ferè suam doctrinam summatim complectentes in eodem Collegio disputandam biduò ante Pentecosten novissimam proposuit, affixit & defendit, ita ut Facultatem de tam manifesta pactorum violatione conqueri oportuerit apud Ill.mos & R.mos Cameracensem, Tornacensem & Atrebatensem, qui partibus auditis declararunt eos pactis adhuc teneri, quia nondum exhibita esset improbatio R. P. Generalis, & adhuc in posterum ea servare debere, donec sui Generalis improbationem exhibuissent. Qua quidem Episcoporum sententia auditâ Professor Theologus cum Patre Rectore discedens, ad nostros deputatos clarè & animosè dixit: *Vicistis hactenus.* Quasi videlicet pro victoria res ageretur, & non pro pace & veritate. Et certè mirum valdè est quod Patres Societatis Collegii Duacensis ad dissolvenda pacta, quando ejus dissolutionem tantoperè expetunt, impetrare & exhibere non curent sui Generalis improbationem, juxta clausulam ipsius pacti; sed magis recurrendum sibi putent, modò ad potestatem sæcularem (quod quàm rectè fecerint, judicet Ill.ma P. V.) modò ad Ill.mam & Rev.mam P. V. molestantes & fatigantes eam sine causa, nosque immeritos variis criminibus gravantes. Quamquam si hæc, quæ nunc ad Ill.mam P. V. pro concordia doctrinæ retinenda perscribimus, R. P. Generali forent cognita, confidimus nunquam fore ut pactum illud, dictæ Regulæ Societatis innixum & tot rationibus factum, improbare in animum induceat.

Cum igitur, Ill.me ac R.me Domine, justissimæ fuerint causæ pacti, seu amicabilis compositionis, quæ inter Facultatem Theologicam & Patres Societatis Collegii Duacensis facta est, obnixè & humiliter rogamus Ill.mam ac R.mam P. V. ut novi sui Edicti, quo pactum inter Facultatem nostram Theologicam & Patres Societatis Collegii Duacensis initum rescinderetur, publicationi supersedere velit, vel ea de causa, quòd pactum ipsum nunquam solemniter publicatum fuerit, ac vix paucis studiosis innotuerit: imò ne pactum ullo modo rescindere aut dissolvere velit, quod præter causas alias etiam videretur interesse honoris Episcoporum, ne pactum ipsorum hortatu initum & conciliatum & subscriptione firmatum quoquo modo irritetur; quin potius tam authoritate sua, quàm per Sanctissimum Dominum nostrum, hoc agere dignetur, ut etiamsi contingeret pactum à R. P. Generali improbari, tamen propter multiplices rationes superiùs à nobis allegatas jubeatur Professor Theologus Societatis (qui in hac Universitate unicus est, eóque minùs à tota Facultate, quæ autoritate Sedis Apostolicæ constituta est, & in qua sunt quatuor Lectiones quotidianæ

&

& quinta diebus Dominicis & Festis catechetica, in dogmatibus disfidere) & non docere contraria doctrinæ Facultatis hujus Theologicæ, juxta tenorem Regulæ tertiæ ex libro Rationis atque Institutionis studiorum Patrum Societatis Jesu supra perlectæ. Ita maximè futurum speramus, ut obliteratis injuriis & studio contentionis amoto, pacem, concordiam, amorem atque etiam amicitiam (quod nobis est & fuit semper in votis) Patres Societatis Jesu & Facultatis Theologicæ Magistri invicem sincerè ex animo colamus: congaudentibus omnibus bonis, & dolentibus, qui in circuitu nostro sunt, hæreticis de fructu & incremento Ecclesiæ, quæ ex hujusmodi doctrinæ & animorum consensione ac pia conspiratione erunt haud dubiè exspectanda, eo donante qui omnium bonorum auctor est Deus. Quod si forte ampliorem declarationem de omnibus supradictis requirat Illustrissima ac Reverendissima P. V. eam exhibere parati sumus quandocunque eidem Illustrissimæ P. Vestræ videbitur. Cujus benignitate super tota petitione nostra responsum ac judicium bona cum spe & fiducia exspectabimus; interim Christum Dominum deprecaturi, ut eamdem Illustrissimam ac Reverendissimam P. V. ad Ecclesiæ nostræ Belgicæ salutem & felicitatem, suique Nominis honorem, quàm diutissimè sanam atque incolumem conservet. Duaci die 13. Augusti 1591.

RESPONSIO

EXIMII D. N.

GUILIELMI ESTII

REGII AC ORDINARII

S. Th. olim Professoris in Alma Universitate Duacena,

Ad ea quæ sibi objecta erant à R. P. Joanne Deckerio Societatis Jesu Professore.

Anno. Domini 1609. edita.

SUPERIORIBUS diebus allatum est ad me Scriptum quoddam publicè dictatum à P. Lectore Theologiæ in Aquicinctensi Collegio, in quo ille, dum ostendere vult doctrinam suam, quam prolixè tradidit de Gratia & Prædestinatione, non esse novam in Lovaniensi Schola Theologica, neque in Duacensi; id inter alia probare nititur ex quibusdam meis verbis, quæ à me in hac Duacensi Schola dicta & dictata fuerunt, cum docerem 1.um & 2.um Sentent. videlicet ante annos 5. aut 6. Cui ut, salvâ charitate Christianâ quam invicem debemus, respondeam, Primùm omnium, ne quis ex hujusmodi Scripti lectione suspicetur, me vel affici quopiam sinistro affectu, vel aliqua quavis occasione, sententiam de Prædestinatione & Gratia Christi, quam aliquando tenuerim, aliquando mutasse in contrarium, planè declaro me, ex quo tempore in Dogmatibus Theologicis aliquid intelligere cœpi, semper ab illis opinionibus, quas Lector se tradidisse fatetur, fuisse alienum, semperque existimasse eas & Scripturæ Sacræ, & doctrinæ SS. Patrum, maximè eorum qui de Gratia Christi contra Pelagianos accuratiùs scripserunt, ut Augustini, Prosperi, Fulgentii, neutiquam esse consentaneas: ideoque meæ intentionis nunquam fuisse, ut in Prælectionibus meis, aut disputationibus aliquid dicerem aut dictarem, ex quo illæ opiniones probari possent: ac multo minùs me eas, vel earum aliquam ex professo de Cathedra docuisse.

Quare si quid fortè esset alicubi in scriptis aut dictatis meis, ex quo

per

per apparentem ratiocinationem deduci posset aliquid talium opinionum, nullo modo existimare debent studiosi, me propterea tale quid aut sensisse aut docuisse; nisi putare velimus omnes Patres & Doctores Scholasticos, adeoque & in Scripturis Spiritum sanctum sensisse & docuisse ea omnia, quæ homines diversissima opinantes, pro suis opinionibus ex illis se credunt rectè deducere. Quod quàm sit absurdum existimare, nemo est qui non videat. Si quis autem meam de absoluta Dei Prædestinatione, deque efficaci Gratia Christi, sententiam agnoscere cupit, eum remitto ad ea quæ de utroque argumento ex professo docui & dictavi super 1.um & 2.um Sentent. Nam iis locis tam apertè sententiam meam exposui, & quidem cum expressa refutatione dogmatum contrariorum, ut, si quis ea perquirere dignatus fuerit, facilè sit intellecturus, quam ego doctrinam illo tempore tenuerim, ac publicè de Cathedra tradiderim: nimirum planè consentientem cum ea, quam & ipse hodie teneo, & Facultas hæc Theologica ab initio semper tenuit; longissimè verò discrepantem ab ea, quam Lector se tradere profitetur. Et idcirco frustrà ab eo in meis scriptis quæri, unde sua confirmet, & Scholam Duacensem in suas partes vel invitam pertrahat.

Sed ad Scriptum ejus venio, qua parte vel Scholam Lovaniensem, suam conatur facere, vel idem de Duacensi tentat, ex iis quæ ego docui.

Nam de Schola Lovaniensi aliquid respondere, puto equidem esse mearum partium, qui in ea multis annis inter præcipuos illius Scholæ Magistros fui versatus, ita ut etiam antiquiorem ejus statum potuerim utcumque exploratum habere.

Occurrens igitur objectioni quam sibi facit de novitate suorum dogmatum, dicit primò: Non posse vocari nova & peregrina dogmata, quæ & Augustinus ipse &c. Sed hoc ab eo assertum totidem verbis negamus. Legantur quæ scripsit Augustinus contra Pelagianos, legantur opuscula Prosperi & Fulgentii, legantur Epistola Cælestini Papæ ad Episcopos Galliæ, & Canones Arausicani Concilii Authore Leone; facilè ex iis perspiciet studiosus quisque, quàm nulla sit horum dogmatum cum illorum Patrum & Pontificum doctrinâ consensio.

Secundò dicit sua dogmata in antiqua Schola Lovaniensi non ita pridem fuisse vulgatissima, atque, inquit, ab Adriano Pontifice, Driedone, Ruardo, Cunero, aliisque multis ad nos usque transmissa.

Quæro quo tempore fuerint vulgatissima: Ruardi? an Cuneri?

Ubi obiter moneo, ne quis audiens Adrianum Pontificem, existimet eum, quando Pontifex fuit, tale aliquid scripsisse. Nam scripsit multò ante Pontificatum. Certè si aliquis diceret Adrianum Pontifi-

cem scripsisse, quod certum sit Romanum Pontificem posse errare etiam in iis quæ tangunt hæresim, per suam determinationem seu decretalem, asserendo plures fuisse Romanos Pontifices hæreticos; rectè ei ostenderetur, Adrianum quidem id scripsisse, sed multò ante Pontificatum, nec verisimile esse quòd Cathedram Apostolicam tenens, tale quid scribere aut dicere in animum induxisset.

Ad eundem igitur modum de Pontifice Romano, ne quis ex eo nomine ita studiosè appositò fallatur. Quid autem scripsit Adrianus? Tantùm de sufficienti auxilio; quam tamen doctrinam neque ut Scholæ doctrinam, neque ut communem proposuit, sed ut suam & peculiarem. Proponens enim eam dicit, *ut probabiliter teneo*; tametsi neç illa ipsius sententia multum faveat dogmati istorum: quia quamvis ponat Adrianus omnibus offerri sufficientem gratiam, docet tamen apertè nullum peccatorem per solam illam sufficientem gratiam converti; sed ad actualem peccatoris conversionem requirit auxilium gratiæ abundantioris. De cæteris dogmatibus nihil ad Adrianum. Quomodo ergo ejus tempore dicuntur hæc dogmata in Schola Lovaniensi fuisse vulgatissima?

At nec Driedonis, nec Ruardi temporibus etiam fuisse ibi vulgatissima probatur; quandoquidem illi singuli suis temporibus nonnulla quæ cum his dogmatibus consentire putantur, non tam tradiderunt, quàm disputando & opinando, cum modesta protestatione proposuerunt, ut ex eorum scriptis patet. Unde rursum intelligitur, non fuisse ea Lovaniensis Scholæ vulgatissima dogmata.

Quòd autem viri illi docti in ejusmodi opiniones nonnihil deflexerint, non adeò mirum, cum illo tempore, & ab illis legeretur liber de Ecclesiasticis dogmatibus, tanquam Augustini, qui est Presbyteri Massilienses, & liber Fausti de Libero Arbitrio, tanquam Catholici ac Venerabilis Patris, quem tamen satis constat fuisse hæreticum; cumque brevis ille in Epistolas Pauli Commentarius, qui inter opera Hieronymi extat, tanquam Hieronymi legeretur, cum sit ipsius Pelagii. Quàm tamen Driedo non prorsus cum illis sentiat, vel ex eo monstratur, quòd Driedo non uno loco fatetur & docet, Deum sua prædestinatione voluntates humanas determinare ad opera prædestinata, & facere ut homines determinent seipsos. Quæ doctrina verissima ab his tantopere oppugnatur.

At nec illud de Ruardo prætermittendum est: cum aliquando à magnis viris, & nominatim à Petro Soto doctissimo ac Sanctissimo Theologo admonitum & reprehensum fuisse, & coram, & per litteras, quòd in illis suis de gratia & prædestinatione opinionibus non rectè ambularet secundùm veritatem Ecclesiasticæ & Apostolicæ doctrinæ. Qui etiam aliquando à quodam Collega Scholæ admonitus de Fausto,

sto, quòd non *Venerabilis*, ut ille eum vocabat, sed damnabilis Author esset; ea re sibi indicatâ vehementer obstupuit; ut ego ex illo ipso Collegâ accepi. Nam ab eo Collegæ sui, iique præcipui, dissentiebant: ut intelligas quàm nec ejus tempore fuerint vulgatissima quæ ille opinando dicebat. Videatur autem de Ruardo Justificatio Censuræ Facultatis Theologicæ Lovanienſis.

Ad Cunerum venio, inter quem & Ruardum anni aliquot intercesserunt.

Quòd igitur Cuneri tempore non fuerint hæc dogmata in Schola Lovanienſi vulgatissima, ac ne vulgata quidem, mihi certissimè constat, qui ab anno 1561. quo Cunerus nondum erat Professor, usque ad annum 1582. eas Scholas trivi, partim ut discipulus, partim ut Licentiatus, aut Magister; quique sententias & doctrinam Professorum illius temporis probè cognitam habui. Eo enim loco tunc habebant hæc dogmata, ut si quis ea publicè vel docendo proponeret, vel disputando defenderet, non parum offenderet. Quamvis præter Cunerum, vix aliquem novi qui id tentarit; etsi per id tempus, quod nominavi, habuerit ea Schola multos doctissimos Professores. Unde valde miror, qui sint illi alii Scholæ Lovanienſis Professores, à quibus sua dogmata fuisse tradita Lector affirmat; cum nec ipse Cunerus, quem solum illius temporis nominat, aut quotidianus Professor fuerit, aut omnino constanter ejusmodi doctrinam tradiderit. Nam & in libro, quem post mortem ejus, doctis ac prudentibus quibusdam viris frustrà dissuadentibus, Sacellanus ejus Coloniæ excudi curavit, ingenuè fatetur, eam sententiam esse Scripturis & rationibus conformiorem, quam tradunt D. Thomas, Bonaventura, & reliqui alii Scholastici Doctores; dum præter virtutum naturalium conservationem, volunt ipsas vires & potentias divinitùs ad opera & actus applicari, & ab ipso tanquam à primo immobili motore motus omnes & actiones procedere. Ubi & generaliter affirmat, quòd non solum in naturalibus, sed in aliis etiam, quæ mala non sunt, Deus causas secundas ad actus & motus suos determinet. Et alio loco, omnia ab æterno esse divinitùs determinata, Deumque suâ providentiâ bonum opus ab homine faciendum determinare.

Hæc docet ab ipsa veritate compulsus, sciens ea sine absurditate negari non posse: quæ tamen nunc ab iis, qui dogmata ista profitentur, ut sibi constent, negari videmus. Idem Cunerus alibi dicit, hoc ad magnam Dei potentiam spectare, quòd alterius libero arbitrio utatur pro suo arbitrio: alia quædam quæ parum his dogmatibus favent. Quare nec Cunerus quidem, quem solum ab annis amplius 30. inter Lovanienſis Scholæ Professores suæ doctrinæ patronum adducunt, illis per omnia consentit. Patet insuper quàm sit à veritate alienum,

quod tam fortiter asseritur, fuisse non ita pridem hæc dogmata in Schola illa vulgatissima.

Sed nunc ea quæ sequuntur videamus. Probaturus ista dogmata, ne ab hac quidem Duacensi Academia debere peregrina censeri, primùm monet, ut affectum nonnihil seponamus: idemque postea repetit. Ipse viderit quàm modestè, quàm Christianè id faciat. Neque enim leve crimen est, ubi de dogmatibus religionis agitur, in judicando affectum adhibere. Quod si à nobis in eum diceretur, fortè nec immeritò incurrisse videremur in illud: *Nolite judicare* &c. Quod autem addit: *Ut pauca e multis interseram*, Rhetoricè magis quàm verè dictum: ut illud paulo antè: *Aliisque multis*. Facilè est enim ad hunc modum loqui, etsi difficile probare. Quomodo enim *multa*; cum nec ista pauca è multis illis excerpta tanquam præcipua, rem institutam probent?

Omitto D. Stapletonum, quem audio dum hic Professorem ageret, nihil tale unquam ex professo docuisse, sed quædam diversa, quæ etiam editis libris evulgavit. Omitto etiam D. Alanum, de quo ex fide dignis testibus accepi, hæc dogmata ei toto genere fuisse improbata: quod & liquidò monstrant ea quæ hic publicè docuit, & in manibus aliquorum adhuc versantur.

Ad ea venio, quæ ex meis scriptis, contra me & Scholam hanc nostram objiciuntur: haud multò secus, atque olim à Pelagianis, & postea à Massilienſibus quædam S. Augustino ex anterioribus ejus scriptis, tanquam posteriori suæ doctrinæ contraria, objiciebantur.

Primùm dicit sententiam illam, quam de prædestinatione tradidit, eam ipsam esse quam ego ante annos sex scriptis consignaverim.

Ad hæc valere putat sententiam, quam sequor super distinct. 40. libri 1. sentent. de Angelorum prædestinatione, de qua quid senserim tum eodem loco, tum iterum super distinct. proximè sequentem, apertissimè exposui.

Cum igitur inter prædestinationem Angelorum & hominis lapsi cum Augustino latè distinxerim, non potest ex illa sententia, quam ibi sequor de prædestinatione Angelorum sumi argumentum, me similiter docuisse de prædestinatione hominis lapsi; cum potiùs contrarium inde sequatur. Si enim distinxi, non ergo volui esse utriusque eandem rationem. Utrùm revera quicquam faciat illa de prædestinatione Angelorum sententia pro istis dogmatibus, nunc non excutio; sed postquam, vita comite, rursum ad eum locum venerimus, de ea re dicemus quod Dominus dederit.

Porrò in verbis, quæ deinde ex meis dictatis super Distinct. 41. commemorat, non video quid secundùm ejus doctrinam dictum magnopere videri possit, nisi illud quod & Pater Leonardus in Apologia pro se adduxerat. Dum enim laboro in solvendis argumentis, quæ

contra

contra absolutam prædestinationem adferri solent ex quibusdam Patribus, qui ante Pelagium vixerant, apud quos aliquando legitur, idcirco deum aliquos vel prædestinasse vel elegisse, quia bonos futuros prævidit, dixi ejusmodi sententias sic rectè intelligi: Deum quibusdam æternam gloriam pręparasse, quia perseveranter benè victuros prævidit. At iis verbis non volui prævisionem bonorum operum esse priorem electione ad gloriam, ac multò minùs bona opera sic esse prævisa, ut non sint hominibus à Deo prępărata. Nam hunc errorem disertè excluſi verbis sequentibus, & à Lectore positis, cum dixi: " Neque enim ejusmodi sermone negatum est & ipsa bona opera „electis prępărata esse, ut in iis ambularent, ut testatur Apostolus ad „Ephes. 2. Sed hoc tantùm volui, quòd Patres illi voluerunt, Deum „quibusdam æternam gloriam prępărasse dandam pro bonis operibus, „quæ prævidit eos perseveranter operaturos: prævidit autem, quia & „prępăravit. Considerarunt autem illi Patres in ejusmodi sententiis „gloriam, seu vitam æternam, tanquam mercedem & pręmium; quod „ut tale prępăratur homini propter meritum prącedentis operis. In „quo sensu nihil est quod hisce dogmatibus faveat, uti nec in verbis „D. Alani à Lectore allatis. Exponens enim D. Alanus eorumdem Pa„trum dicta de ultimo effectu prędestinationis, qui est vita æterna, „subjungit: Illam enim prędestinavit Deus dare propter prævisa me„rita, utique tanquam mercedem.

Recitat deinde Lector quędam mea verba ex dictatis super Distinct. 43. lib. 2. Sentent. quibus ostendo nullius quantumcunque maximi peccatoris in hoc sæculo desperandam esse salutem. Ea omnia hìc repetere non est opus; sed hoc affirmo: nihil in iis esse quo vel leviter suspicari potuissem, ea sic à quopiam accipi posse, quasi faveam aliquo modo iis dogmatibus quæ ab istis asseruntur.

Colligit ex iis verbis primò, Deum omnes omnino peccatores citra exceptionem, ad pœnitentiam invitare, & omnibus spem veniæ facere, & hoc non frustrà neque irrisoriè, sed sincerè & ex animo. Respondeo Deum per ministrum Evangelicum omnes omnino peccatores, quatenus ad eos ejusmodi ministerium pervenit, invitare ad pœnitentiam, omnibusque spem veniæ facere; idque non frustrà, quia divina sapientia in suis operibus nunquam frustratur fine proposito, quamvis ille sæpè longè sit diversus ab eo quod nos cogitamus. At neque irrisoriè, quia revera possunt omnes converti: non quod semper & ubique iis præstò sit sufficiens auxilium ex parte Dei, præter quod ad eorum conversionem nihil amplius ex parte Dei sit necessarium; sed quia dum sunt in hoc sæculo flexibilem habent ad bonum voluntatem, ita ut per hoc hominum ministerium, & maximè per orationes piorum, possit iis efficax illa Dei gratia, quâ convertantur, impe-

impetrari. Quocirca non est consequens Deum ex parte sua, & quantum in se est, cupere omnes omnino peccatores, & cætera quæ Lector bene colligit.

Vidit hoc & ipse Driedo non esse consequens. Fatetur enim non sequi: Non est desperandum de salute cujusquam quamdiu hic vivit, ergo quamdiu hic vivit sufficiens habet auxilium quo valeat resurgere. Ratio ejus est, quia quamvis non habeat auxilium, potest tamen ei à Deo orationibus & supplicationibus impetrari, ut ad pœnitentiam revocetur. Nec enim scimus, inquit, si Deus orationibus etiam proposuerit illius misereri.

Colligit secundò, non esse aliquos tam graves peccatores, ut eos Deus absoluto decreto &c. At hoc ex meis verbis non sequitur. Dixi enim non esse aliquam peccatorum, vel gravitatem, vel multitudinem, quæ certo aliquo Dei decreto à venia excludatur. Hoc de peccatis ipsis eorumque gravitate vel numero. Cum quo tamen optimè consistit, Deum absolutè nolle hujus vel illius peccatoris misereri, etiamsi fortè non tam multa, neque tam magna peccata commiserit, atque alius peccator, cujus misereri constituit. Scimus enim ad inscrutabilia Dei judicia pertinere, quare hunc trahat, illum non trahat; quamvis ille qui trahitur interdum multò deterior sit eo qui non trahitur.

Colligit tertiò, non omnia in particulari esse absoluto & efficaci decreto prædefinita à Deo ab æterno, ante prævisam malitiam, vel determinationem causæ secundæ.

Hanc sequelam perinde nego ac superiores. Et ratio satis patet ex dictis. Quod autem attinet ad tria subjuncta, ex quibus putat confici idem corollarium:

Respondeo, ea quæ in doctrina Theologica, vel obscura sunt, vel minùs certa, nullo modo præjudicare iis, quæ nobis ut clara & certiora, in eadem scientia traduntur. Neque ex illis ista debere infirmari, sed ex his potiùs illa debere dijudicari.

Subjungit deinde se semper Auditoribus persuadere conatum, non requiri ad conversionem, vel opus bonum, aliquam gratiam prævenientem, quæ naturâ suâ, & independenter à voluntatis nostræ cooperatione, ita sit efficax, ut voluntatem efficaciter ad opus determinet, vel etiam prædeterminet. Quam autem rectè ex Concilio Tridentino aliisque Patribus, ac maximè Augustino, necnon ex evidenti ratione putet suam doctrinam illam se probasse, nunc non examino; sed studiosos remitto ad ea quæ indicavi, & ad alia doctissimorum Virorum scripta. Ponitur, inquit, ab illis contra quos disputabam, gratia ista efficax priùs naturâ efficaciter movere ac determinare voluntatem ad opus. At illa verissima est doctrina, tradita in Scripturis sacris, maximè à Christo Domino, & Apostolo ejus Paulo, tradita à Sum-

Summis Ecclesiæ Doctoribus Augustino, Thoma, & aliis, & in nullo contraria iis, quæ in Concilio Tridentino decreta sunt.

Ponitur, inquit, talis, ut dicant, non esse in potestate hominis eam habere, imo nec Deum paratum &c.

Respondeo meritò nobis displicere eorum doctrinam, qui docent gratiæ cooperationem esse in potestate nostræ voluntatis, & voluntati nostræ esse velut subjectam. Inde enim multa absurda sequuntur, & inprimis illud: non esse opus, ut pro ea Deum oremus. Quid enim stultius, ait Augustinus, quàm orare quod in potestate habes? Et quomodo, obsecro, non tollitur necessitas, imò & utilitas orationis pro gratia adjuvante seu cooperante, si ea non aliud est, quàm concursus quidam, vel influxus omnibus simpliciter paratus & expositus, quique in omnium sit potestate? Sanè non ibi locum habet orare, sed sola gratiarum actio, sicut de lumine Solis omnibus exposito. Si tamen hactenus dicitur esse in potestate hominis habere gratiam, quia eam habere potest, Deo videlicet hominis miserente juxta beneplacitum suæ voluntatis, eo sensu facilè id concedimus.

Quod addit, nos dicere, Deum non esse paratum gratiam omnibus dare (si enim paratus esset, inquit, non obstaret mala hominis voluntas) sed eis solis, quibus, quando, & quomodo de facto dat.

Ad hoc Respondeo: Deus paratus est gratiæ suæ auxilium dare omnibus petentibus, quædam etiam dat non petentibus, & si vult dare, non obstant malæ hominum voluntates, quo minùs ille quod vult, quando, & quomodo vult perficiat, & malas hominum voluntates in bonas efficacissimâ suâ gratiâ convertat. *Omnia enim quæcumque voluit, fecit.* Hæc apertissima est multis in locis doctrina B. Augustini, eademque in Scripturis fundatissima.

Dicit deinde nos dicere, quòd quando habetur illa gratia, non potest eam voluntas (quæ voluntas, inquit, secundùm illos se habet ut pedissequa) inefficacem reddere. Respondeo, respui quidem potest gratia quando habetur; at non simul consistunt, ut habeatur, & non habeatur: item, ut habeatur & cassa atque inefficax reddatur; quia eo ipso quo habetur, jam efficax est. Facit enim ut faciamus; quod nisi faceret, nondum haberetur. Quare nec malè dixit, quicumque hoc dixit, fieri non posse ut actu gratia ipsa respuatur, modò rectè intelligas, in sensu nimirum composito. Non enim possunt hæc duo simul consistere, ut gratia habeatur, & respuatur. Nam qui respuit, jam gratiam non habet.

Illud autem de pedissequa voluntate, me dixisse in scriptis meis de gratia, planè confiteor: & vehementer miror id reprehendi, cum non mea, sed S. Augustini sint verba. Cum enim, ut etiam Driedo testatur, Pelagius vellet humanam voluntatem esse ducem & an-

teceſſorem; Dei autem gratiam, comitem & pediſſequam; contra dixit Auguſtinus Epiſt. 106. voluntatem comitari gratiam, non ducere; pediſſequam eſſe, non prævium. Hoc ab Auguſtino veriſſimè dictum, & illis verbis à me repetitum, non ita temerè reprehendi debuit. Uti nec illud quod ſequitur: Nulla eſſe deteſtanda facinora, quæ arcere Chriſti gratiam poſſint; ſicut nulla tam præclara opera, quæ eam poſſint accerſere. Hæc enim rurſum non mea, ſed penè ad verbum 13. Proſperi ſententia eſt. Cujus etiam nomine, & loco adſcripto, eam citavi: ut mirum ſit, bonum virum ſic falli potuiſſe, qui tanti viri ſententiam pro mea nigro calculo notandam ſibi ſumeret. Et quidem ſententia dubitationem non habet, ſeu priorem ejus partem ſpectes, quia nititur omnipotentiæ Dei, qui in Libero Arbitrio, illæsâ libertate, ſicut vult poteſt operari: ſive poſteriorem, quia dogma jam olim in Eccleſia definitum eſt: GRATIAM NON SECUNDUM MERITA NOSTRA DARI.

RESPON-

RESPONSIO

EXIMII D. M. N.

BALDUINI RYTHOVII,

REGII AC ORDINARII

S. Th. olim Profeſſoris, in Alma Univerſitate Duacena,

Ad Joannis Deckerii de Societ. Jeſu.

APOLOGETICON.

Eodem Anno 1609.

IN penultima ad Baccalaureatum Diſputatione, defendendas ſibi ſumpſerat Reſpondens, præter alias, etiam duas Propoſitiones haſce:

Electos Deus ex pura gratia, & non ex præviſis meritis, ad oſtenſionem miſericordiæ ſuæ prædeſtinavit: &, Omnis voluntatis conatus, & acceptatio gratiæ eſt à gratia, ſine qua nemo Deo inſpiranti conſentit.

Evênit autem, & meminiſtis, ut dum illæ, de more Scholæ, impugnarentur, ego, qui tum fortè Præſes eram, in explicatione argumentorum dicerem, etiam Philoſophiæ contrarium eſſe, voluntatem humanam à Deo in agendo non determinari; adderemque, cùm illud ipſum privatim totidem verbis alicubi affirmaſſem, oppoſitum mihi fuiſſe ex dictatis cujuſdam, eſſe eam communem antiquorum ſimul & modernorum ſententiam. Inſpectis verò iis dictatis, ac verbis D. Thomæ primo loco in probationem adductis, cum ſuo authore collatis, deprehendiſſe me diſcrepantiam non minimam. Nam D. Thomam quidem ſic habere: *Quia voluntas eſt activum principium non determinatum ad unum, ſed indifferenter ſe habens ad multa; ſic Deus ipſam movet, quòd non ex neceſſitate ad unum determinat, ſed remanet ejus motus contingens, & non neceſſarius, niſi in his, ad quæ naturaliter movetur.* 1. 2. q. 10. art. 4. Dictata autem in hunc modum: *Sic Deus ipſam movet, quod non ad unum determinat, ſed ſemper maneat ejus motus indifferens ad multa.* Ubi in tam paucis verbis & ſubtractio, & additio, & mutatio facta eſt. Recitabam præterea ex Commentariis P. Benedicti Pereiri Jeſuitæ in Danielem nuper Romæ primùm in lucem editis, quæ manifeſtè faciebant pro

dicta positione de prædestinatione: idque tum ad ejus Theseos confirmationem, tum verò, quemadmodum dicebam, ne nimium abriperemini in contrariam sententiam. Quæ recitavi hæc erant ex lib. 15. ad illud cap. 12. *Stabis in sorte tua.* Id est, inquit, in parte, gradu, loco, & ordine beatitudinis, quæ tibi dabitur pro mensura meritorum. *Sortem* appellat gratiam æternæ prædestinationis, quâ Deus sanctos elegit ad participationem æternæ gloriæ. Ea dicitur sors, quæ significat aliquid non ex propria virtute & facultate proveniens, sed quod incerto & improviso contingit eventu. Sic gratia prædestinationis contingit electis, nullo ipsorum merito, sed gratuitâ solius Dei benevolentiâ & charitate. Atque hac significatione appellatur in Scriptura *sors Sanctorum.* Et priùs eodem libro: Prædestinati, id est, inquit, solâ Dei gratiâ, non ob prævisa eorum merita, electi ad vitam æternam. Tertius locus prolixior est lib. 3. ad illud cap. 3. *Omnia judicia tua vera sunt.* Præterea in eadem disputatione, cùm quæsitum à quodam disputantium fuisset de sententia Ill^mi Card.^lis Alani super causa prædestinationis (cui interrogationi occasionem hoc dabat, quòd Respondens illius viri in Academia Rhemensi discipulus alumnusque fuisset) diximus & Præses & Respondens id quod res erat. Et paucis post diebus legi vobis ex Commentariis ejusdem D. Alani in 1. Sentent. mea manu illo dictante descriptis, ejus sententiam nostræ prorsus conformem: addens (quod fide digno testimonio mihi constabat) eundem à Cathedra Rhemensi ideo prohibuisse quosdam, quia contrarium, uti didicerant, docturi etiam fuissent. Denique recitavi P. Ludovici Molinæ hæc verba: *Neque verò dubito*, inquit, *quin ab Augustino & cæteris Patribus unanimi consensu probata fuisset hæc nostra de Prædestinatione sententia, ratioque conciliandi libertatem arbitrii cum divina Gratia, Præscientia & Prædestinatione, si eis proposita fuisset*; dicens mihi hoc ejus dictum mirabile videri, & subinferens, ignorasse D. Augustinum & SS. Patres germanam de Prædestinatione sententiam, veramque rationem conciliandi Arbitrii libertatem cum divina Gratia, Præscientia, & Prædestinatione.

Decimo die postquam hæc facta fuere D. Lector ex Collegio Societ. Jesu Duacensi in Schola Aquicinctensi suis auditoribus benè prolixam adversus prædicta omnia (tametsi nonnisi de illegitima citatione, suppresso etiam nomine, notatus esset) dictavit Apologiam à se & compluribus aliis, ut ait, maturè expensam; quâ profitetur quidem, nolle se par pari rependere, sed notam tantùm depellere: facit tamen nimis quàm manifestè, non mihi tantùm vicem rependens reprehensionis (quàm justè, nunc intelligitur) sed Universitatis hujus Cancellarium Amplissimum virum, præcipuo honore dignum, & primarium S. Theologiæ Professorem, qui in sacræ disciplinæ assiduo studio & regi-

Ampl D. Matth. Bossemium.

regimine Scholæ Theologicæ jam consenuit, nominatim sugillare non est veritus, homo ætate juvenis, professione Religiosus. Qui sanè, si pro defensione truncatæ suæ citationis, verbo idoneam rationem reddere voluisset, depulisset à se notam, quæ ei verbo erat ascripta, fidemque & æstimationem suam vindicasset, modestiâ servatâ. Sed dum admonitionis super errore peculiariter verbo factę defensivam simul & offensivam opposuit scripturam, quid aliud saltem imprudens egit, quàm ut primarios in Ecclesia Dei viros, ac Magistros eorum, qui idonei erunt & alios docere, ubique locorum ac futuris etiam temporibus traduceret deprimeretque? Quamobrem norunt unà mecum complures ex vobis, quam hoc ejus Scriptum optimis quibusque in Universitate hac viris displicuerit; utpote quod longè absit ab iis, quæ Author ejus sibi proposuerat, Christianâ modestiâ, profectu studiorum, gloriâ Christi: quibus tamen viris, ne etiam hoc nostrum Responsum (triste licet & dolenter meditatum) improbetur, facit justa de Scripto respondendi, quę nunc nobis vel vestri inprimis causâ, creata est necessitas, inprimisque ipsius Facultatis S. Theologiæ ita mandantis ordinatio.

Ergò quod primo loco dixeram, contra Philosophiam esse, voluntatem ad agendum à Deo non determinari, illi D. Lector opponit, quod Apostolica Sedes appellarit *sanam doctrinam* eam, quæ negat efficacem determinationem Dei; sed locum non indicavit. Intelligi autem voluit, ut ipse declaravit, edictum Nuntii Apostolici; admodum profectò insciтè. In eo narratur quidem, controversiam exortam fuisse super quibusdam *doctrinæ sanæ* articulis; sed utra pars controvertentium sanam doctrinam tradat, non explicat. Quòd si Lector intelligi vult articulos hîc & Lovanii censuratos, planè incredibile est, quòd Nuntius Apostolicus illo suo Edicto indicatum voluerit, illos articulos continere *sanam doctrinam*. Improbum verò dicere, Sedem Apostolicam articulos illos *sanam* appellasse *doctrinam*. Anne autem quæ de Scriptura sancta primùm iis articulis dicebantur, postmodum & castigata & silentio pressa, *sana doctrina* sunt, etiam proprio ipsorum judicio? An *sanam doctrinam* judicat D. Lector, quòd omnibus infidelibus & obduratis semper & ubique detur sufficiens auxilium ex parte Dei; cui ipse idem non semel contraria docuit in operosa ejus rei tractatione? Non dubium, Nuntium Apostolicum intelligere voluisse *sanam doctrinam* in genere, & generalia ejus capita, de Scriptura, de Gratia, de Prędestinatione: quasi si dixisset, Super quibusdam capitibus salutaris seu Christianæ doctrinæ controversiam fuisse exortam. Qui intelligere volunt, quamnam Apostolica Sedes pronunciaverit *sanam doctrinam* in materia de Gratia, legant, & benè sequantur quæ de ea re definivit Cælestinus Papa in Epistola: d

Episco-

Episcopos Galliæ ante annos 1100. contra Presbyteros Massilienses doctrinæ B. Augustini obstrepentes. Quæ item S. Leo in Concilio Arausicano. Ad quæ profectò & his similia, antiqua & probata, utiliùs, Auditores, recurretis in hac causa, quàm ad quorundam modernorum doctrinam, quæ præter alia in fundamentis suis habet istud tanquam principium: *Quicquid ex positione aliqua quæ in nostra potestate non sit, per necessariam consequentiam sequitur, id ita est necessarium, ut liberum esse non possit.* Quod quidem olim ante annos circiter 115. Romę sub Sixto IV. damnatum est, & ab authore suo *Petro de Rivo* ibidem personaliter revocatum. Testis est Facultas Theologica Lovaniensis, quâ olim procurante damnatio hæc & revocatio facta fuit, & probant illius temporis Acta publica. Et tamen eo ipso principio etiam D. Lector, contra gratiam efficaciter determinantem disserens, utitur his verbis: *Quicquid necessario sequitur ex hypothesi, quàm non est in nostra potestate tollere vel ponere, est simpliciter necessarium.* Et addit hoc concedi ab omnibus Scholasticis; nullo interim allegato. Simili planè modo alius quidam nuper palam & confidenter declaraverat, esse istud certissimum principium, quod & omnis Philosophia clamet; nullo etiam Philosopho producto. Tantum de illo.

Thomas Stapleton.

Quod de truncata allegatione D. Thomæ dixi, sic accipit D. Lector; quasi directè eum, ejusque lectiones impetere voluerim; cùm mihi propositum fuerit errorem indicare. Memorat quòd non clam antè prømonito, palàm notam impegerim. Verùm amore veritatis mihi in ejus Cathedra sedenti falsitatem prodere licuit: imò verò, ut ita facerem, officium meum; & multitudinis, quæ chartis errorem exceperat, utilitas, rei gravitas, ac præsentis tum disputationis materia postulabant. Aliud, mihi credite, hìc non spectavi. Facilè autem est videre, nec locum fuisse, nec futurum fructum privatæ commonitioni. Quod enim ad eam, publicè admissum peccatum non correxisset D. Lector, satis probant, tam studioso illę ac fusę quę præcesserant ea de re lectiones, quàm ipsius Scriptum Apologeticum. Et certè si culpandus venio, quia privatim eum de re palàm gesta non monui, quantò magis ipse culpari dignus, qui, ut me præteream, summum in hac Universitate Virum, quique hanc Scholam Theologicam ab anno 1566. pacificè & sine contradictione alicujus rexit, Scripto publico, nullâ præmonitione facta, aggressus est reprehendere.

Sed defensionem truncatæ allegationis videamus.

Dicit primùm loco illo, quem mutilarat, utrumque docere D. Thomam, voluntatem non determinari, seu non esse principium determinatum ad unum, & non ex necessitate determinari à Deo.

Dicit 2. posse idoneis testibus probare additamentum hoc (*ex necessitate*) fuisse à se verbo expressum; rationemque reddidisse, cur id dictatis

dictatis intexere minimè esset necessarium. Quod facere assuevi, inquit, quando Authorum sententias in pauca colligo, variatâ interdum phrasi, aut substituto vocabulo aliquo clariore.

Dicit 3. secundùm D. Thomam & veritatem, tantumdem valere, non determinari ad unum, & non ex necessitate determinari ad unum, sive à Deo, sive à quocumque diverso à voluntate. Ideoque sæpè D. Thomam & Cajetanum sine illo (*ex necessitate*) & absque omni additamento dixisse, agens naturale (ut brutum) esse determinatum ad unum; liberum verò arbitrium non esse determinatum ad unum, & contrà, voluntatem humanam non ex necessitate, sed liberè agere, quia illa non est determinata ad unum.

Dicit denique, quòd quando Authores producimus, ipsorum potiùs sensum quàm verba attendere par sit.

Respondeo ad primum horum, Falsum esse, D. Thomam eo loco docere voluntatem non determinari à Deo. Dicit voluntatem esse activum principium non determinatum ad unum, sed indifferenter se habens ad multa; quod indubitanter verum est. Sed sicut inde non sequitur, quòd non determinatur à se ipsa, quando operatur; ita nec sequitur, quòd non determinatur à Deo. Unde nec D. Thomas hoc dixit, sed quòd sic ipsam Deus movet, ut non ex necessitate ad unum determinet, id est, ut maneat motus ejus contingens, & non necessarius, ut D. Thomas ipse explicat. Significat ergò Thomas, quòd Deus voluntatem movens eam determinet ad id ad quod movet, licet non ex necessitate; quod patet etiam ex responsione ad 3. ubi dicit: *Quòd si Deus movet voluntatem ad aliquid, impossibile est poni, quod voluntas ad illud non moveatur.* Observate autem hîc, Auditores, Lectorem falli & fallere in eo, quòd tamquam eadem ponat, & pro iisdem haberi velit, non esse principium determinatum ad unum, & non determinari. Animadvertere autem debuerat, illud esse materiæ; hoc actualis ad agendum applicationis, seu à se, seu ab alio.

Ad 2. dico, rationem, cur hoc (*ex necessitate*) in dictando fuerit omissum, fuisse hîc addendam, præsertim cùm verbo esset expressum. Dici enim non potest omissum causâ brevitatis, cùm & verbo expressum sit, & eadem operâ dictari ad calamum potuerit, & vanum sit in una dictione omissa, quæ sine dubio ad rem & sententiam facit, prætexere studium brevitatis. Itaque quis non potiùs (dum factum sic defenditur) malam fidem hîc suspicabitur? Nam verbo dixisse non excusat; quod enim solo verbo dictum est, evolat è memoria audientis, maximè si ita dictum est, ut significaretur nihil ad summam pertinere, quomodo Lector ipse fatetur. Adde quod dictata, vel transcriptione, vel alienatione libri ad alios transeunt, qui quid dictum fuerit, dum dictata primùm exciperentur, scire non possunt,

ideoque

ideoque simpliciter putant D. Thomam hoc scripsisse, quod reperiunt in dictatis.

Jam de 3. quòd secundùm veritatem duo illa tantumdem valeant, non probat. Tantùm audacter dicit, ex terminis id liquere; quod manifestè falsum est. Alioqui enim non tot doctissimi viri id negarent. Quare qui potest excusari à temeritate, imò falsitate, qui dicit ex terminis id liquere? Ex Cajetano autem, ad quem hic remittit, quasi is dicat ex terminis liquere, quòd determinari ad unum oppositum, & posse determinari ad utrumque oppositorum, è contrario dividantur, desumpsisse id videri possit; sed quàm non aptè, statim intelligetur. Quod verò secundùm D. Thomam tantumdem duo ista valeant, nec hoc probat, neque probabit umquam; nisi ostendat D. Thomam suam sententiam sæpissimè inculcatam retractasse. Nam lib. 3. contra Gentiles c. 90. cùm sex rationibus ostendisset, voluntates & electiones humanas subjectas esse divinæ providentiæ, & quidem multò magis quàm actiones rerum corporalium; in fine inter alia objicit sibi locum ex Damasceno lib. 2. c. 30. dicente, quòd ea quæ in nobis sunt, Deus prænoscit, sed non prædeterminat: quod ita exponit D. Thomas, ut intelligantur ea, quæ in nobis sunt, divinæ determinationi esse non subjecta, quasi ab ea necessitatem accipientia. Eamdem Damasceni sententiam eodem prorsus modo exponit 1. p. q. 23. art. 1. ad 1. Damascenus, inquit, nominat Prædeterminationem, impositionem necessitatis, sicut est in rebus naturalibus, quæ sunt prædeterminatæ ad unum. His locis clarè distinguit D. Thomas inter determinare, & determinare ex necessitate; & vult Deum determinare ac prædeterminare voluntates nostras & electiones, non determinare aut prædeterminare ex necessitate, id est ita, ut illæ ex divina determinatione aut prædeterminatione necessitatem accipiant. Quemadmodum autem D. Thomas dicit, quòd Deus voluntatem non ex necessitate determinat, sic absolutè dicit 1. p. q. 82. art. 2. voluntatem non ex necessitate determinari ad unum. Si ergo idem est, non determinari, & non ex necessitate determinari, ut D. Lector vult, sequitur voluntatem simpliciter non determinari, nequidem à seipsa. Benè D. Thomas in Quæstionibus disputatis, Quæst. de Voluntate art. 8. *Sicut*, ait, *omnis actio naturalis est a Deo, ita omnis actio voluntatis, in quantum est actio, non solum est à voluntate ut immediatè agente, sed & a Deo ut primo agente, qui vehementiam imprimit. Unde sicut voluntas potest immutare actum suum in aliud, ita & multò amplius Deus.* Et Quæst. de Causa principali art. 3. *Causa perficiens & propria voluntarii actus* (is autem nihil est aliud, inquit, quàm inclinatio quædam voluntatis in volitum) *est solum id quod operatur interius. Hoc autem nihil aliud esse potest, quàm ipsa voluntas sicut causa secunda, & Deus sicut causa prima.*

ma. Motus voluntatis directè procedit à voluntate, & à Deo, qui est voluntatis causa, & qui solus in voluntate operatur, & voluntatem inclinare potest in quodcumque voluerit. Sic art. 9. prioris Quæstionis, *Solus Deus potest inclinationem voluntatis, quam ei dedit, transferre de uno in aliud, prout vult.* Et lib. 3. contra Gentiles c. 88. *Solus Deus potest movere voluntatem nostram per modum agentis. Ipse solus voluntatem nostram ad aliquid inclinare potest.. Solus Deus conjungitur animæ intellectuali quantum ad sua interiora. A solo ergo Deo potest motus voluntatis causari.* In Summa item sua 1. 2. q. 80. art. 1. *Quod interius inclinat voluntatem ad volendum, non est nisi vel ipsa voluntas, vel Deus.* 1. p. q. 111. art. 2. *Solus Deus efficaciter potest movere voluntatem.* Hinc appareret, quàm non rectè hîc à D. Lectore apposita sit illa clausula (*sive à Deo*) quod rursum ex his intelligetur. *Quamvis* (inquit c. 92. lib. 3. contra Gentiles) *solus Deus directè operetur ad electionem hominis, tamen actio Angeli operatur aliquid ad eam per modum persuadentis. Non semper homo eligit id quod Angelus custodiens intendit, semper tamen hoc eligit quod Deus operatur in ejus voluntate.* Et cap. 94. *Quacumque rerum aliquid operantur, instrumentaliter agunt ab eo mota.* Cap. 100. *Omnia quæ sunt post Deum, sunt quasi quædam instrumenta ipsius.* In Quæstionibus autem disputatis de libero arbitrio art. 1. ad 5. distinguit duplex instrumentum: unum, quod ita movetur ab altero, ut ipsum non habeat principium motûs, quod quidem sit expers libertatis; alterum verò sit quodcumque movens in genere ab alio motum. Ab instrumento sic accepto non oportere omninò excludi rationem libertatis, quia aliquid possit esse ab alio motum, quod tamen seipsum movet. Et ita est, inquit, de mente humana. Et Quæst. de Causa principali art. 3. *Cùm*, ait, *Deus sit primum principium motionis omnium, quædam sic moventur ab ipso, quod etiam ipsa se movent, sicut quæ habent liberum arbitrium.* 1. 2. q. 6. art. 2. ad 3. *Deus movet hominem ad agendum, sicut movens ipsam voluntatem, quia omnis motus tam voluntatis, quàm naturæ, ab eo procedit tamquam à primo movente. Et sicut non est contra rationem naturæ, quòd motus naturæ sit à Deo sicut à primo movente, in quantum natura est quoddam instrumentum Dei moventis; ita non est contra rationem actus voluntarii, quòd sit à Deo, in quantum voluntas à Deo movetur.* 1. p. q. 105. docet velle esse inclinationem in objectum voluntatis, inclinationem hanc esse Dei, Deum inclinando maximè movere voluntatem. Æquè aptè Bonaventura in 2. dist. 25. Omne liberum arbitrium immediatè est sub Deo constitutum, hanc dignitatem habet, ut in quantum liberum soli Deo sit subjectum. *Voluntas induci dicitur, quando aliqua persuasio fit, quâ disponitur, ut ad aliquod appetibile inclinetur. Mutatur eadem, quando ipsâ volente unum, potenti virtute affectio ei immittitur ad contrarium, & de nolente fit volens, ita ut una actio expellatur, & contraria*

traria inducatur; sicut patet cùm Deus de amatore temporalium facit eorumdem contemptorem. Cogi dicitur, quando intelligitur ipsam invitam aliquid velle, & repugnante actu voluntatis deliberativæ, alienâ virtute movente & repugnantiâ manente, ad aliquid volendo inclinari. Potest induci voluntas ab agente creato: mutari verò ab alio non potest, nisi ab agente increato. Cogi vero ab aliquo non potest. Quod autem, ait, *dicitur in Scriptura, Deum voluntatem hominis compellere, trahere, & ad quodcumque voluerit inclinare; intelligitur hoc, non quia cogat, sed quia non solùm inducit, verum etiam immutat, immittendo affectiones, &c.* Ita autem voluntariè volo, inquit, illud quod Deus immittit, sicut illud, quod ex me ipso volo, &c. Sed & Scotus in 4. dist. 49. q. 6. reprobat opinionem, quòd voluntas creata non possit determinari à Deo, sic quod cum hoc remaneat libera. Catechismus Romanus ad 1. articulum Symboli: Deus, ait, universa, quæ moventur & agunt aliquid, intimâ virtute ad motum & actionem ita impellit, ut quamvis secundarum causarum efficientiam non impediat, præveniat tamen, cùm ejus occultissima vis ad singula pertineat. Ubi & notate præventionem. Plura non addo, quamvis plura non desint.

Jam cùm Lector in tertia illa sua Responsione argumentatur ex testimoniis D. Thomæ & Caietani, nihil efficit. Absolutè quidem dicunt illi, liberum arbitrium non esse determinatum ad unum; sed non dicunt, non determinari ad unum, quando agit. Cùm enim dicitur, liberum arbitrium non esse determinatum ad unum, significatur quòd secundùm se non est determinatum ad unum, sed indifferens ad utrumque oppositorum: in quo distinguitur ab agente naturali, ut clarè explicat Caietanus loco à Lectore citato 1. p. q. 83. art. 1. Non attenditur, inquit, ista differentia in hoc, quòd quando agit, judicium liberum est indeterminatum; quia quando exit in actum, oportet omne judicium esse determinatum ad unum: sed attenditur penes hoc, quando judicium brutorum secundùm se non est indifferens ad hoc & oppositum; rationalium verò sic. Potentiæ enim rationales se habent ad oppositа: irrationales ad unum tantùm oppositorum. Et D. Thomas lib. 3. contra Gentes cap. 73. Inanimata, inquit, secundùm naturam suam sunt determinata ad unum effectum: voluntas non habet virtutem limitatam ad unum. Forma, per quam agit voluntariè agens, non est determinata, & propter hoc voluntas multiformes effectus producere potest. Quocirca quod Caietanus eodem loco dicit, determinari ad unum oppositorum, & posse ad utrumque, è contrario dividi; & art. 2. Naturale vocamus determinatum ad unum; item, aliquid est determinatum ad unum, aliquid indifferens ad hoc & oppositum, & similia, prorsus accipienda sunt cum hujusmodi clausula, *secundum se, ex seipsis, ex natura.* Perperàm ergo ex hoc discrimine colligit D. Lector, tantum esse

esse, si dicatur voluntatem determinari à Deo, quantum, si dicatur illam ex necessitate determinari à Deo. Quod autem pugnantia non involvat, voluntatem determinari à Deo ad agendum, sed liberè, quod malè etiam putat Lector, & contra D. Thomam, quo nititur, satis item opinor jam assertum habemus. Explicatum autem videbitis apud D. Thomam 1. p. q. 19. art. 8. Videre etiam de prædicta distinctione agentium necessariò & liberè D. Thomam in Quæstione disputata de Dæmonibus art. 5. & Quæst. de Libero Arbitrio art. 2. & 1. p. q. 83. art. 1. quibus locis id clarè explicat. Quod verò in hac eadem 3. defensionis parte duobus quibusdam locis D. Thomæ, quos ante annos plures citaveram, tamquam iis doceret, Deum determinare causas secundas, & in his voluntatem; negat hoc inveniri, sed tantùm, quòd Deus movet res ad operandum, & quasi applicet eorum vires ad operationem; Respondeo: Priore quidem loco docet D. Thomas, quòd Deus est causa omnibus operantibus, ut operentur: quòd omnis operatio virtutis ad operandum est principaliter & primò à Deo: quòd omnis motus voluntatis reducitur in Deum tamquam in primum volentem: quòd omnis operatio debet attribui Deo sicut primo & principali agenti: quòd denique Deus principaliùs sit causa cujuslibet actionis, quàm quælibet causa secunda. Et utitur Scripturis, Isaiæ 26. *Omnia opera nostra operatus es in nobis, Domine.* Et Philipp. 2. *Deus est qui operatur in nobis velle & perficere.* Quæ omnia non consistunt nisi determinet. Posteriore autem loco docet, quòd Deus in omnibus intimè operetur, & quòd applicet res ad agendum: hoc autem est determinare. Sanè si Deus omnia operatur, ergo & ipsam operationem voluntatis. Et si omnia quæcumque voluit, fecit; vult autem determinationem voluntatis nostræ: ergò eam facit. Si omnis motus voluntatis reducitur in Deum tamquam primum volentem; volens autem est determinans: ergò reducitur in Deum tamquam determinantem. Et certè hoc sensu D. Thomas utrumque locum intellexit: & inde explicavit hanc determinationem voluntatis P. Benedictus Pererius lib. de Rerum naturalium principiis cap. 8. & 9. citatus in Censura Facultatis nostræ. Non solùm ergò docet duobus illis locis D. Thomas, quòd Deus movet res ad operandum, & quasi applicat earum vires ad operationem, quomodo vult D. Lector. Quamvis in posteriore loco in Corpore articuli dicat, Quasi applicando (quod non dicit, quia id non perfectissimè Deus faciat, sed quia applicatio propriè est rerum corporearum) idipsum tamen absolutè dicit in Respons. ad 3. his verbis: *Deus non solùm dat formas rebus, sed & conservat eas in esse, & applicat ad agendum.* Absolutè etiam sic locutus est priore loco, & ideò non significat hic aliquid imperfectum; ut dicat quòd omnis applicatio virtutis ad operationem sit principaliter & primò à Deo.

Ad 3. Respondeo, hic de sensu controversiam esse, ideoque verba

ipsa recitanda fuerunt, sine subtractione ejus, quod maximè ad sensum indicandum pertinet, aut certè, quod negare D. Lector non potest, pertinere putatur ab iis, quorum doctrinam impugnat. Unde patet non bonâ fide actum esse, dum illud in dictando supprimitur, in quo adversarius maximam vim facit.

Ad Alanum & Pererium quod attinet, simpliciter & nudè citavi propria tantùm ipsorum verba de causa Prædestinationis. Quod quidem quinam primarii viri & quamobrem ita acceperint, quasi significare voluerim, Lectorem malâ fide, eorum etiam authoritate usum fuisse, non video. Reverà tamen neutrius authoritate sincerè satis usus fuisse videtur, & minimè Alani; quia ob fragmentum thesis sub eo, uti dici audierat, disputatæ dictavit sententiam de sufficienti, quod omnibus detur, auxilio olim in Academia Duacena traditam (quod verbum hic dissimulat) defensam & in lucem editam fuisse, nullâ interim in dictatis factâ mentione, vel quòd audisset dumtaxat præfediſſe Alanum, vel fragmenti Theseos. Quo modo falluntur qui dictata legunt, & quidem eò magis, quò constat D. Alanum etiam hanc doctrinam improbasse. Neque ignorat vel Lector ipse, Respondentes contraria sententiis Præsidum suorum variis occasionibus defendenda suscipere.

De Pererio autem ita inquit: Eum numquam in testimonio vocavi, nisi in hoc uno, quod scribit 9. de Principiis rerum naturalium c. 13. motionem causæ primæ determinari & modificari à secunda causa, licet idem Author (quod nec ego, inquit, tacui) lib. 8. c. 8. & 9. alio modo etiam loquatur. Atqui non simpliciter alio modo ibi loquitur Pererius, sed determinationem voluntatis, quæ à Deo fiat, ex proposito tractat, explicat, firmiter asserit, confirmat, dissolvit quæ contraria videri possent. Alter locus ad verbum sic habet: Motio & actio causæ primæ non recipitur in causa secunda secundùm conditionem causæ primæ, sed secundùm dispositionem causæ secundæ determinatur & modificatur. Sed statim subjungit: Causa secunda non movet nisi mota à prima, hoc est, nisi concurrente motione primæ, per quam ipsa dirigitur, determinatur, & applicatur ad movendum. Quæ posteriora verba cùm sint aptissima, & eadem cum iis, quæ dixerat lib. 8. cap. 9. viderit D. Lector, quomodo priora, quæ pro se citavit, interpretari debeat. Vos, Auditores, consulite hic etiam D. Thomam in Quæstione disputata de voluntate Dei art. 5. & 1. p. q. 19. art. 8.

Pro Molina dicit primùm: Ejus spectatam eruditionem & modestiam Scriptis ipsius luculenter testatam, operisque per Sacram Inquisitionem Lusitanicam approbationem, ab omni eum calumnia liberare.

2. Molinam non asserere sententiam suam, quam Lector nunc se quoque amplecti declarat, ab Augustini sententia discrepasse. Imo his ipsis

ipsis locis, ubi Molinæ sermo mihi mirabilis visus sit, adjunxisse eum multa quoque D. Augustinum variis locis in hanc sententiam docuisse.

Dicit 3. ambigi non posse, quin Ecclesia magis magisque in dies, tamquam aurora consurgens proficiat in sapientia.

Quin item multa à B. Thoma, Bonaventura, cæterisque Doctoribus solerter inventa, sapienterque excogitata sint, quæ si Augustino cæterisque Patribus proposita fuissent, mirificè & probassent & prædicassent.

Ad horum (quæ paucis expediam) primum, ut de eruditione taceam, dico etiamnum videri mihi, nullam verbis Molinæ à me recitatis, modestiæ, sed præsumptionis magis jactantiæque subesse speciem. Inquisitio porrò propriè instituta est contra hæreticam pravitatem, de aliis non exactè inquirit. An autem, quia unus Deputatus sacræ Inquisitionis ac librorum Censor testatus est, in opere Molinæ nihil à se animadversum esse, quod nostræ Religioni adversetur &c. ideò nihil in eo est, quod ullo nomine mirari, aut improbare quisquam possit citra calumniam?

Ad 2. Verba Molinæ, quæ initio recitavi, non obscurè significant incognitam D. Augustino & cæteris Patribus fuisse doctrinam suam de Prædestinatione, deque ratione conciliandi libertatem Arbitrii cum divina Gratia, Præscientia & Prædestinatione. Dicit quidem Ludovicus Molina multa D. Augustinum variis in locis docuisse, in quibus cum modo loquendi aliorum Patrum videatur omnino consentire, citatque unicum locum, qui tamen non est Augustini. Sed quid ad rem? Patres enim inter se consensisse, & eosdem noscisse doctrinam Molinæ, cognitam tamen amplexuros fuisse, an eodem pertinet?

Qui doctrinam, quam Lector sequitur, primi in lucem protulerunt, non hoc putârunt, quod ipse, suam nempe sententiam esse quoque Augustini; sed ingenuè professi sunt se ab Augustino recedere. Estque ubi hoc non diffiteatur Lector Societatis Jesu Collegii Lovaniensis.

Ad 3. dixerim in doctrina fidei & quæstionibus de rebus præcipuis inhærendum esse traditioni antiquitatis, vitandam autem novitatem, depositum custodiendum, non contradicendum depositoribus. Non enim proficere potest Ecclesia, dum docentur contraria sententiis Patrum. Id quod D. Thomas, & Bonaventura, & optimi quique Doctores studiosè cavent. De profectu autem Ecclesiæ in sapientia & profectûs qualitate, videte dissèrentem Vincentium Lirinensem, in libello adversus hæreses.

Quod postremò dicit, non videri reprehensioni obnoxium, quod Molina dixit: *Non exorituram forte fuisse Pelagianam hæresim, si ratio conciliandi libertatem Arbitrii cum divina Gratia, Præscientia, & Prædestinatione à se tradita, semper data, explanataque fuisset*, id quidem alteri

ejus sermoni simile est, sed à me nondum citato, nedum reprehenso; quare non necesse habeo respondere. Existimo tamen, quisquis sanum judicium adhibuerit, ei etiam hoc præsumptuosum visum iri. Quis enim toleret dicentem de sua & nuper excogitata ratione explicandi præcipuam aliquam in doctrina fidei difficultatem, si hæc ratio semper tradita fuisset, fortè illa vel illa hæresis, tali aut tali Catholicæ doctrinæ contraria, numquam fuisset exorta? Præterquam quòd tali sermone notantur non obscurè SS. Patres, quasi mentem fidemque suam non potuerint explicare, & quasi rationem illam conciliandi, quâ hæreses averti, aut in ipsis principiis extingui potuerant, non viderint illi, qui ad debellandas eas divinitùs excitati fuerunt, ut fuit profectò Augustinus, ad Pelagianam quod attinet. Honorificentiùs ad dignitatem Sanctorum Patrum, S. Martyr Edmundus Campianus in libello 10. Rationum, Ratione 5. Quamdiu, inquit, apud Bibliopolas epistolæ, conciones, homiliæ, orationes, opuscula, disputationes Patrum, in quibus ex apparatu graviter & ornatè nostra Catholicorum dogmata roborarunt, venierint; tamdiu frustrà nostrorum codices prohibentur. Nullus enim Hardingus, nec Sanderus, nec Alanus, nec Stapletonus, nec Bristolius hæc nova somnia vehementiùs, quàm quos recensui Patres insectantur.

JUDICIUM

Trium Doctorum Duacenæ Facultatis Theologicæ,

DE LIBRO CUI TITULUS:

Apologie Historique des deux Censures de Louvain & de Douay sur la matiere de la Grace.

V. Memoir. t. 10. & leq

CUM in manus Facultatis Theologicæ Universitatis Duacensis pervenerit liber, cui titulus: *Apologie Historique des deux Censures de Douay & de Louvain*, Coloniæ, ut præfertur, sine ullo approbationis indicio contra dispositionem Sacrosancti Concilii Tridentini Sess. 4. typis editus; congregata tota Facultas, omnibus declaravit, & hoc suo scripto testatum voluit, supradictam Apologiam à se non probari, sed plura in illa improbari, quippe quæ non solùm Christianam charitatem lædat, sed & hinc periculum sit, ne graves animorum dissentiones à centum annis in hac Universitate exortæ & per Edictum Illustrissimi Nuntii Apostolici Octavii Episc. Calatini feliciter sopitæ suscitentur. Cujus Edicti authoritate deinceps effectum est, ut Facultati Theologicæ & Patribus Societatis Jesu hic Theologiam profitentibus, in materia de Auxilis & scientia Dei, sua utrim-

utrimque manserit sentiendi & docendi libertas, ut loquitur Calatinus in secundo Edicto, in unitate fidei & vinculo pacis. Declaravit insuper eadem Facultas, quod sicut Antecessores suos secuta à damnatis erroribus Baii & Jansenii immunis hactenus fuit, ita majorum suorum vestigiis insistens perseveret in antiqua de Scientia Dei, de Prædestinatione & efficacia Gratiæ, doctrina, quæ in libro, cui titulus est *Censura Duacensis*, à Sancta Sede Apostolica nunquam proscripta fuit aut improbata. Cumque S. D. N. Innocentius XI. die secunda Martii anni 1679. in virtute Sanctæ Obedientiæ omnibus præceperit cavere ab omni censura & nota, nec non à quibuscumque convitiis contra eas propositiones, quæ adhuc inter Catholicos hinc indè controvertuntur, donec à Sancta Sede super iisdem propositionibus judicium proferatur, sperat eadem Facultas futurum (Deo favente) ut pacem istam firmam & integram servent hujus Universitatis Theologi.

De mandato Decani & Magistrorum Facultatis S. Theologiæ Universitatis Duacensis &c. die 21. *Januarii* 1690.

Erat subscriptum FRANCIS. SARAZIN
S. Fac. Th. Bedellus & Notar. Apost. 1690.

CONCLUSIO

Excerpta ex Thesibus Theologicis, quas D. De Cerf approbandas obtulit Domino De La Verdure, postea propugnandas à D. Amand Ecclesiæ de Waster tunc Pastori.

SUfficit itaque attritio supernaturalis concepta ex efficaci motivo vitandi gehennam, prout clarè deducitur ex Tridentino Sess. 14. cap. 4. Et hæc sententia adeò certa est, ut sit omnino tuta in praxi. Hanc autem certitudinem fundamus, non solùm in præfato Concilio Tridentino, sed etiam in unanimi consensu Pontificum, qui post illud Ecclesiam gubernarunt, nominatim Alexandri VII. Innocentii XI. Alexandri VIII. Innocentii XII. nunc feliciter regnantis, ac denique in torrente Theologorum, qui vel interfuerunt Concilio Tridentino, vel viventibus ejusdem Patribus scripserunt. Ex quibus colliges 1. Omnino à veritate alienum esse, quod docuerunt aliqui recentiores post Jansenium, cum peccare qui ex timore pœnæ operatur. 2. Primam inter damnatas ab Innocentio XI. propositiones gratis contra nos allegari, cum non obstante ejus damnatione sententia de attritionis sufficientia permanserit in suo vigore, ut nobis constat, tum ex actis S. Congregationis, tum ex publicis Thesibus & solemniter dedicatis. PROJET. v. Memoir. p. 70.

PROJET
D'UNE II. ORDONNANCE
DU NONCE OCTAVE &c.

De laquelle on a ſouvent parlé dans ces Memoires, & qui n'a jamais eſté ni publiée, ni executée.

OCTAVIUS Dei & Apoſtolicæ Sedis gratia Epiſcopus Calatinus S. D. N. Gregorii Divina providentia PP. XIV. ejuſdemque S. Sedis &c. Nuncius cum poteſtate Legati de Latere; Patribus Societatis Jesu Duaci reſidentibus, & Theologicæ Univerſitatis Duacenſis Facultati, ſalutem in Domino ſempiternam.

Cum annis præteritis in cauſa diſſenſionis Univerſitatis Lovanienſis cum Theologis Societatis Jesu Lovanii degentibus Edictum publicaverimus tenoris ſequentis: Etsi diversorum, &c. & modò, non ſine noſtro mœrore, audiamus novam diſſenſionem exortam inter vos, nimirum Theologicam Univerſitatis Duacenſis Facultatem, & Patres Societatis Jesu Duaci reſidentes, ratione quorumdam dogmatum de Gratiâ & Prædeſtinatione, quæ inter alia fuerant ante triennium Lovanii ventilata; nec non dubitari à multis, an præfatum Edictum liget Duacenſes; imò an noſtrum ſit Edictum vel alterius; ac etiam quod amicabilis compoſitio à RR. DD. Epiſcopis Tornacenſi & Attrebatenſi ad novam illam controverſiam ſopiendam pro pace & tranquillitate Univerſitatis Duacenſis, ſcandaliſque vitandis interpoſita, diſſenſionem non adimat, novamque commoveat, eâ ratione quod uni tantùm parti ſit inhibitum, ne de ſupradictis materiis in Academiâ Duacenſi doceretur, donec per Sedem Apoſtolicam quæſtiones de iis exortæ, definitæ ac determinatæ fuerint: Nos pro munere nobis commiſſo à SS. D. N. PP. populorum ſcandalis occurrere volentes, præſentibus his noſtri novi Edicti litteris cenſuimus declarandum, nedum prædictum noſtrum Edictum Duacenſes ligare, noſtrumque eſſe, non alterius; verùm etiam illud innovare, quemadmodum eâdem authoritate noſtrâ, imò veriùs Apoſtolicâ illud in primis innovantes dilucidâ declaratione decernimus, omnes & ſingulos cujuſcumque ordinis, gradus, conditionis, vel dignitatis ſub legatione noſtrâ degentes, & Duacenſes præſertim, edicto præfato, quod noſtrum eſt, non alterius, ligari, ejuſdemque pœnis ſubjici, & ordinandum ac mandandum, ſicut per hæc noſtra, imò veriùs Apoſtolica ſcripta ordinamus & mandamus, ut quod inhibitum

tum fuit à supradictis Reverendissimis DD. Episcopis, Patribus Societatis Jesu Duaci degentibus, idem Theologicæ Universitatis Duacensis Facultati inhibitum censeatur; aut saltem ad declinanda studiorum ex hujusmodi interruptione dispendia, utriusque opinionis assertoribus maneat sua sentiendi & docendi libertas, servatâ utrimque Christianâ in eruendâ veritate modestiâ, depulsisque hinc inde injuriosis ac invectivis, privatis publicisque conviciis, donec per Sedem Apostolicam quæstiones de hujusmodi materiis exortæ definiantur ac determinentur, sicut & nos utrique parti tenore præsentium inhibemus sub pœnis & censuris, quæ in Edicto nostro prædicto Lovanii publicato continentur. Quod si utraque pars, vel alterutra contrafecerit, sciant se pœnis eisdem excommunicationis latæ sententiæ & aliis arbitrio nostro reservatis subjiciendos, quibus illi qui contravenissent Edicto præfato, obnoxii declarantur. Et ne quis præmissorum omnium ignorantiam prætendat, aut se contra præmissa valeat excusare, volumus, & eâdem pariter authoritate mandamus, ut præsentes Literæ nostræ in loco Sedis Theologorum publicè affigantur, ubi reliqua omnia similia publicanda affigi solent, ibique per aliquot dies affixæ maneant, quæ affixio ita omnes, ad quos spectat, afficiat & arctet, ac si illis personaliter intimatæ fuissent. Datum Coloniæ die 28. Junii 1591. Indictione quartâ, Pontificatus SS. D. N. Gregorii Divinâ providentiâ PP. XIV. anno primo. Signatum, Octavius Episcopus Calatinus, Nuncius Apostolicus. Et appositum erat ejusdem Illustrissimi Domini Sigillum.

AVERTISSEMENT
Sur les Lettres ſuivantes.

JE croyois finir icy les Memoires qui concernent l'Univerſité de Douay; mais j'ay cru y devoir ajouter des Lettres, dont il m'eſt tombé depuis quelque temps des copies entre les mains. Elles regardent l'affaire du Docteur Michel Baius, & nous apprennent le d'etail de ce qui ſe paſſa entre ce Docteur & M. Morillon Prevoſt d'Aire & Vicaire General du Cardinal de Granvelle Archeveſque de Malines touchant la Bulle du Pape Pie V. contre les propoſitions attribuées à ce ſavant Theologien. Ce Cardinal des l'an 1561. avoit pris connoiſſance des conteſtations qui avoient dès lors commencé à faire du bruit ſur ces matieres dans l'Univerſité de Louvain & dans les Ecoles des Religieux de S. François, & il les avoit heureuſement etouffées dans leur naiſſance, comme on le voit par une Lettre eſpagnole de ce Cardinal au Roy Philippe II. du 18. Octobre 1561. & par la Reponſe de ce Prince au Cardinal, du 17. Novembre de la même année.

Cette raiſon, ſa qualité d'Archeveſque de Malines, ſon habileté pour les affaires, & le ſejour qu'il faiſoit alors à Rome, furent cauſe que la Bulle contre Baius fut dreſſée de concert avec luy, qu'il fut chargé de toute l'execution de cette affaire, & que par la Bulle même, où il eſt nommé, le S. Siege ſe repoſa ſur luy du ſoin d'appaiſer les diſſenſions, qui s'eſtoient emues dans les Ecoles du pays-bas au ſujet de ces diſputes. N'eſtant pas ſur les lieux pour faire par luy meme ce que S. S. luy avoit ordonné, il commit M. Maximilien Morillon ſon Vicaire General & Prevoſt d'Aire, pour faire connoître au Docteur Baius & à quelques autres la condamnation des propoſitions, & pour les porter à s'y ſoumettre. Les Lettres par leſquelles il luy donne cette commiſſion, & celles où M. Morillon luy rend conte de tout ce qu'il avoit fait pour l'execution de ſes ordres, ſont celles que l'on donne icy au public. On en a l'obligation à feu M. Boiſot Abbé de S. Vincent de Rezançon, qui ayant acheté des Heritiers du Cardinal ſa Bibliotheque, y trouva toutes ces Lettres, parmy beaucoup d'autres ramaſſées en trente ou quarente volumes, & en fit part à une perſonne de conſideration de ſes amis.

Quoiqu'elles regardent plus particulierement l'Univerſité de Louvain, que celle de Douay, ſi on conſidere l'origine de cette conteſtation; on peut dire, ſi on en conſidere les ſuites, qu'elles concernent en general toute l'Egliſe, où cette diſpute a fait tant de bruit, & qu'elles ont auſſi un rapport particulier à l'Univerſité de Douay, qui y a eu bonne part, & aux

Memoi-

Memoires auſquels nous les joignons. Il en eſt fait mention à la page 49. Il eſt parlé dans la Lettre de la Faculté de Theologie de Douay au Nonce du Pape, de la condamnation de ces propoſitions, & de l'accuſation que les Jeſuites avoient faite contre cette Faculté ſur la doctrine de Baius. La Cenſure de l'Apologie hiſtorique en dit auſſi quelque choſe. Et ce qui m'a encore engagé à les mettre icy, c'eſt que le Sr. Delcourt, dont on a fait le portrait dans ces Memoires, vient de dicter dans ſa claſſe une Hiſtoire de Baius & de Janſenius, de ſa façon, où de celle de ſes maîtres, où ce faux Zelateur des Conſtitutions des Papes & des Declarations du Roy, renouvelle de gayeté de cœur les conteſtations paſſées, en foulant aux pieds les defenſes ſi expreſſes que ces deux Souveraines Puiſſances en ont faites par des Decrets publics, & par des Arreſts ſolennes. Il y en a de ſi recentes & de ſi fortes dans les derniers Decrets de nôtre S. Pere Innocent XII. *qui ne ſont pas inconnues au Sr. Delcourt, puis qu'il les cite luy même en les tournant à ſon avantage, qu'un homme qui les viole après cela ſi hardiment, fait bien voir qu'il ſe joue de l'Autorité, pour laquelle il fait ſemblant d'avoir tant de ſoumiſſion. C'eſt à ceux qui ſont obligez de veiller dans Douay à faire rendre au Pape & au Roy l'obeïſſance due à leurs ordres, de voir s'ils peuvent les laiſſer ainſi mépriſer à ce Profeſſeur.*

Pour moy ce que je me contenteray de faire icy, par rapport à ſes Ecrits & aux Lettres que je donne au public, eſt de remarquer que par celles-cy le Sr. Delcourt demeure convaincu, auſſi bien que beaucoup d'autres, d'avoir fort mal entendu l'endroit de la Bulle, ſur lequel on diſpute depuis ſi longtems, & où il eſt marqué que les propoſitions qui y ſont condamnées, ſe pourroient ſoutenir en quelque maniere à la rigueur, & dans le propre ſens des paroles qui eſt conforme à l'intention de ceux qui ont avancé ces propoſitions: QUAMQUAM nonnullæ aliquo pacto ſuſtineri poſſent in rigore & proprio Verborum ſenſu ab aſſertoribus intento.

C'eſt-là le vray ſens de ces paroles, & non pas celui que les adverſaires y ont voulu trouver, en prétendant que le deſſein du Pape a eſté de declarer qu'il condamnoit les propoſitions A LA RIGUEUR & dans le ſens propre des paroles que les Auteurs ont eû dans l'eſprit. *On ne peut plus douter que ce dernier ſens ne ſoit contraire à l'intention de la Bulle, & que le premier ne ſoit le ſens naturel & le ſeul veritable, maintenant que nous le voyons ſi clairement & ſi expreſſement marqué en deux endroits de ces Lettres, l'une du Cardinal, & l'autre de M. Morillon. Car dans la 2. Lettre de Granvelle du 13. Novembre 1567. qui eſt eſſentielle à cette affaire, qu'on ne peut douter qui n'ait eſté concertée avec les Cenſeurs & avec les Miniſtres du Pape, & peut-eſtre avec le Pape même, il eſt dit en termes exprés, que la Bulle* declare leſdites propoſitions an-

notées, aulcunes erronées, aultres suspectes, aultres scandaleuses aultres jaçoit se puissent en rigueur interpreter en quelque sens pour les excuser, donnent toute-fois offension à gens pieux qui les lisent. *Et dans la Lettre de Morillon du 20. Juin 1569. il est marqué par ce Commissaire, que Baius ne pouvoit se resoudre a abjurer ces propositions*, s'il n'avoit copie de la Bulle, pour estre par icelle dit, que aucunes propositions seroient soutenables IN RIGORE ET PROPRIO VERBORUM SENSU. *Le Commissaire ne luy contredit en aucune maniere, & son silence en cette occasion est une preuve decisive de la verité du fait, & une interpretation irreprochable des paroles contestées de la Bulle.*

On peut juger, parce que je viens de rapporter, combien doit estre faux ce que ce Professeur avance encore fort temerairement, que les Docteurs de Louvain ont esté obligez par le S. Siege à recevoir la Bulle avec une virgule, qui donne à ces paroles un sens contraire à celuy de ces Lettres. On n'en avoit pas besoin pour le convaincre d'une fausseté qui n'a de fondement que dans son imagination; mais elles servent a confondre d'avantage sa temerité. Je laisse a d'autres le soin de faire sur ces Lettres toutes les reflexions qu'elles meritent.

EXTRAIT

D'un Manuscrit de la Bibliotheque de feu Monsieur Boisot Abbé de S. Vincent de Besançon, contenant les Lettres du Cardinal de Granvelle au Sieur Morillon Prevost d'Aire, & depuis Evesque de Tournay, & celles du S. Morillon à ce Cardinal.

Tome 4. des Lettres de Morillon fol. 293.

PREMIERE LETTRE Du Cardinal de Granvelle à Mr le Prevost Morillon

du 13. Novembre 1567.

MOnsieur le Prevost. Vous verrez les Lettres que je vous escrits en François cyjointes, touchant le Livre que le Docteur Bay a fait imprimer, dont sur ma foy je voudrois pour beaucoup qu'il se fust abstenu. Car je crains fort, s'il ne prend les choses comme il convient pour venir au remyde, que l'on ne tombe

tombe en termes dont il se trouveroit empesché. Et quelque-fois ces gens savants tiennent leurs œuvres comme les peres leurs enfants, tant sont rassottez, & pour les soutenir tombent en infinis inconveniens. Et je ne vouldroye qu'audit Docteur le mesme advint : car ce seroit le perdre ; au lieu qu'il pourroit servir à l'Eglise. Et j'apperçois bien que les vieux Theologiens de Louvain ont toujours senty & sentent qu'il aye voulu user de ces termes. En quoy à la verité ils ont raison. Car il ne doit tant attribuer à son opinion, quelque sçavant qu'il puisse estre, qu'il ne défére plus à celle qu'ordinairement tiennent les escholes, & sont toutes nouvelletez, comme vous sçavez, dangereuses. Vous luy pourrez montrer ma Lettre, & conferer amiablement avec luy, pour voir s'il se laissera ranger à ce qui luy convient, qui seroit un grand bien, & je le desire singulierement, pour l'affection que je luy porte ; & convient que vous avertissez franchement & librement de ce que vous y trouverez. Bien vous veux-je dire, que s'il ne s'accommode realement à la raison, à ce que je puis appercevoir il se mettra à un bien grand hazard. Ce du livre est le pis, mais il n'y a remyde, & faut necessairement qu'il se defende, & que ceux de l'Université entendent que telles propositions ne se doivent comporter. Cela assuré, toute la reste pourra passer doucement & sans bruit. Et je vous prie trés affectueusement d'y faire tout le meilleur devoir que vous pourrez, & tost. Vous en pourrez, si bon vous semble, conferer avec le Confesseur de Monsieur le Duc d'Alve, & aussi avec nostre Maistre Tiletanus, (*a*) & Janssenius. (*b*) Mais, pour Dieu, que vous procuriez qu'ils perdent toute passion, & que l'on y procede avec charité Chrétienne, pour rabiller doulcement la faulte qu'il y a, que sera plus d'honneur à l'Université & à eux mesme, & gaigneront par ce boult plus de reputation, que non d'y procurer (*c*) aigrement : & il vous diront les moyens que vous debverez tenir, pour y remedier selon les intentions de sa Sainteté. Mais usez en dextrement & modestement, & que Mr. Nostre Maistre entende que l'on ne luy est point contraire, mais que l'on luy veut faire bonne œuvre, comme certes je le desire si avant qu'il se veuille accommoder ; & sinon, je seray contraint à mon regret de l'abbandonner. Et me recommandant tres affectueusement a vostre bonne souvenance, je prie le Createur qu'il, Monsieur le Prevost, vous doint vos desirs. De Rome ce 13. de Novembre 1567.

(*a*) Iosse Ravestein.

(*b*) Corneil Janssenius dés lors nommé à l'Evesche de Gand.

(*c*) S. proceder.

SECONDE LETTRE

Du même Cardinal, au même M. Morillon, du même jour.

MONSIEUR LE PREVOST

JE tiens que vous vous souvenez des differents que cydevant se sont suscitez, d'aulcuns qu'ont voulu impugner aulcunes propositions & formes de parler, dont feu Nostre Maistre de Louvain, (d) & Mr. Nostre Maistre Michiel le Bay usoient, tant aux lectures que aux disputes, non usitées en l'ancienne eschole; & que la contention vint si avant, que aulcuns Religieux de l'Ordre de S. François avoient presché à l'encontre d'eux, tant au Convent des Religieux de S. François à Ath qu'ailleurs, & fait censurer les Propositions contentieuses, selon que par eux elles avoient esté colligées, tant par l'Université de Paris, que aultres dont l'on craignoit plus grand scandale & trouble se pourroit susciter, au préjudice de la reputation de l'Université de Louvain, & succeder de ce grandes divisions en icelle, pour estre les anciens Docteurs de l'Université offencez desdites Propositions, que pour estre lesdits feu De Louvain, & le Bay gens sçavants, pieux, & de grande autorité & suite en ladite Eschole; & que, s'accommodant à point lesdites Propositions, pouvoient faire grand fruit en l'Eglise de Dieu, tant par leurs lectures, predications, que consultations. Et pour y remedier, l'expedient que l'on print fut, que la bonne & recommandée memoire de Feu Pape Pie le Quart, m'enchargea de imposer silence aux deux parties, & de commander sur peine d'excommunication, comme je fis, tant audits de Louvain que Docteur Bay, de non plus user desdites Propositions, & formes de parler non accoutumées aux Escholes, & aux autres de n'en plus faire mention quelconque, ny en parler au desavantaige desdits Docteurs. Or est survenu depuis, que ledit Docteur le Bay a compozé un livre, & fait imprimer à Louvain, traittant au commencement d'iceluy, *De Libero hominis Arbitrio*, avec adjonction d'autres Opuscules, que concernent les poins controvers aujourdhuy dans l'Eglise; lequel livre a esté icy appourté, & donné scandale à gens sçavants; & l'ayant veu Sa Sainteté, & l'opinion que l'on en avoit, s'en est aussi à la verité scandalisé, & vouldroit pour beaucoup que ledit Docteur, auquel je porte l'affection que vous sçavez, se fust abstenu de la composition & impression dudit livre, & qu'il eust déféré au commandement Apostolique, que par moy luy avoit esté fait. Sa Sainteté en a communiqué avec moy, & outre ce qu'elle se souvient fort bien de ce que passa, lors que Feu son Predecesseur me commit cette affaire

(d) Jean Hessels de Louvain.

affaire (car Sa Sainteté avoit pour lors la charge de l'Inquisition) je lu ay ramenteu la qualité dudit Docteur le Bay, & le fruit qu'il peut faire en l'Eglise de Dieu, le suppliant que tenant respect à ce, & à la vertu & bon zele dudit Docteur, il luy pleust traitter cette affaire de sorte que ce fust avec le moindre scandale dudit Sieur le Bay, que faire se poulroit. Parquoy Sa Sainteté se condescendit avec une pieté & charité vrayment Chrestienne: & ayant compassion audit le Bay, présupposant qu'il fust tombé en cecy, stimulé de la contention de ses emulateurs, & comme il advient souventefois, que pour soutenir une Proposition qu'est eschapée, quand l'on prend le chemin du monde, l'on tombe necessairement à estre forcé à conceder & affermer aultres plus absurdes, & plus esloignées de la Religion. Et me conceda Sa Sainteté que l'on feroit pour ledit le Bay tout ce que, la verité de la foy saulve, & sans faire préjudice à la dignité & autorité d'icelle, se pourroit, pourveu que ledit Docteur se vouloit soumettre à ce que la raison veult, & à la censure de Sa Sainteté, & pour y proceder en cette sorte & avec la charité requise, l'on fit oster le premier feuillet, affin que l'on ne connût ny l'Auteur du livre, ny le lieu où il est imprimé; & s'est examiné l'œuvre par gens sçavants de plusieurs nations, lesquels uniformement ont censuré plusieurs Propositions treuvées dedans le livre, en la forme que vous verrez par la Bulle de nostre S. Pere le Pape, que je vous envoye avec cette, declarant lesd. Propositions annottées, aulcunes erronées, aultres suspectes, aultres scandaleuses, aultres jaçoit se puissent en rigueur interpreter en quelque sens pour les excuser, donnent toutesfois offension à gens pieux qui les lisent. Et s'est faicte cette condamnation ainsi generale avec l'adjonction du mot *respective*, pour plus de doulceur. Et, comme vous verrez, sa Saintetê me commet d'y faire ou par moy, ou y employant aultres, ce que je trouveray convenir pour, la dignité de la religion saulve, pourveoir doulcement au mal que de cecy pourroit succeder. Et il m'a semblé que je n'y pourroye entremettre personne qui avec meilleur zéle & discretion y peust satisfaire que vous. Et tant plus pour l'affection que je sçay que vous portez audit Docteur Bay, lequel je tiens pour si homme de bien & Catholique, que voyant la censure & determination de sa Saincteté, il n'y voudra aulcunement repugner; aultrement il me feroit perdre la bonne opinion que j'ay de luy, & me retireroye de sa protection, laquelle, comme vous sçavez, j'ay tenu & tiens comme d'ung personnaige si vertueux & qualifié, & du conseil duquel j'espere tous les jours me valoir de mieulx en mieulx. Ce qu'il convient faire est, à mon advis, que vous l'appellez, & qu'amyablement vous lui faittes entendre de ma part ce que dessus, luy communiquant la Bulle originale, par laquelle il verra l'intention de sa sainteté;

teté; & que pour non faillir à mon devoir je ne puis delaisser de la faire executer, mais que je desire bien que ce soit avec le moindre scandale que faire se pourra. Il verra que par la Bulle il n'est nommé, ny son livre, si bien en icelle il se faict mention des propositions, & d'ung livre, sans dire quel. Mais toutes-fois s'estant publié icelluy, il fault regarder par quel moyen l'on pourra remedier à ce poinct. Car je ne voy qu'il se puisse delaisser de le deffendre, afin que les exemplaires sortent hors des mains. Et si sera besoing que au Doyen, & aux principaulx de la Faculté vous faittes ostension de laditte Bulle, apres toutes-fois avoir parlé audit Docteur, affin que voyant la Censure de sa Sainteté, ils ne comportent que telles propositions se soustiennent, quelque interpretation ou glose que l'on y veulle donner. Car je vous puis assurer que pour les saulver l'on a faict tout ce que a esté possible; & qu'en cette affaire sa Sainteté a usé d'une diligence, que si se fut esté pour gaigner tout le monde l'on n'eust sceu faire plus. Et cecy est de telle qualité & importance, & l'ha sa Sainteté tant à cueur, pour la crainte qu'elle ha que, sans y remedier promptement, inconveniant plus grand en puisse advenir, que j'attendray avec bien grand desir nouvelles de vous, pour sçavoir & luy faire entendre ce que s'y sera faict. Et je desire singulierement que ledit Docteur prenne la chose par le bon chemin, pour eviter tous les inconvenians ausquels, en usant a aultrement il pourroit tomber. Et pourtant vous prie aussitant affectueusement que je puis, d'y user toute diligence, vous servant du Conseil de ceulx que vous verrez convenir; mais ayant grand regard de fuir ceulx qui se pourroient monstrer passionnez contre ledit Docteur. Car ce que l'on pretend est de remedier au mal, comme j'ay dict, evitant, tant que faire se pourra, le scandale dudit Docteur, sans toutes fois riens délaisser suivant l'intention de sa Sainteté, que doige servir pour conserver la purité de la doctrine. Et me recommandant tres affectueusement à vostre bonne souvenance, je prie le Createur qu'il, Monsieur le Prevost, vous doint l'accomplissement de vos desirs. De Rome ce 13. de Novembre 1567.

EXTRAIT

EXTRAIT

Du tome 4. des Lettres Originales de Morillon, fol. 334.

REPONSES

De M. Morillon aux Lettres precedentes.

I. LETTRE.

Monſeigneur.

J'ay reçeu, avec le depeſche qui arriva hier, les trois lettres de voſtre Illuſtriſſime Seigneurie ſur ce que touche l'affaire de Monſieur Noſtre Maiſtre Le Bay, avec la Bulle de noſtre S. Pere, qui a meritoirement condamné les propoſitions y contenuës, que ne ſervent que pour engendrer troubles. J'ay diligemment leuſt tout ce que m'avez eſcript pour mon inſtruction, que je ſuivray *ad litteram*, eſperant, avec l'aide de Dieu, vous en rendre bon compte. J'en ay parlé à Mr. de St. Bavon, affin qu'il ſoit prévenu, ſi davanture *opus eſſet brachio*, n'eſtant autrement beſoing *in iis quæ ſunt juſtitiæ*, d'aulcun placet. J'ay mandé ledit Bay que j'attends demain, & je verray ce que pol-ray faire avec luy ſeul avec doulceur, & bonnes remonſtrances: & ſi je le treuve dur, je prendray l'adſiſtence de Mr. noſtre Doyen & Curé, affin d'eſtre teſmoings de ce que je y feray. Mais je tiens que veant vos paternelles & tant charitables admonitions qu'il ſe amollira. Et certes Voſtre Illuſtriſſime Seigneurie n'a peu faict pour luy qu'il n'eſt denommé en la Bulle. Le principal eſt du livre qu'il faut abolir, quoy qu'il en ſoit. Et comme je l'ay toujours conneu bonne perſonne, & homme rond, j'eſpere en venir mieulx à chef, que je n'heuſſe fait de Maiſtre Jean de Lovanio qui eſtoit docte, mais opiniaſtre en ces paradoxes. Dieu luy pardoint.

J'ay eſcrit à Voſtre Illuſtriſſime Seigneurie de ce que noſtre Lupi me dict lorſque j'eſtoie à Malines, dont depuis me trouvant à Louvain j'ay tenu propos audit Bay, qui n'eſtoit content qu'il ſe vouloit meſtre en cecy. Dont il at eſcript au Curé de S. Jean de Malines, qui lui faict la reponſe que vad cy jointte avec la Lettre que m'eſcrip-vit hier ledit Bay, laquelle eſt enſuite des propos que heuſmes à Lou-vain ſur cecy, lorſque je luy remonſtris que toutes nouvelletez eſtoient dangereuſes. Il ſe plaint fort de Mr. Tileto, (*a*) qui s'eſt, ad ce qu'il

(*a*) Judocus Ravellenſis Tileianus,

dit, vanté qu'il y viendroit une Bulle contenant censures. Je regarderay s'il y aura moyen de les rejoindre, sans prejudice toutes fois de la religion, & de l'autorité dudit Tileto, avec lequel tient la plus saine partie de la Faculté.

Je ne fauldray de communiquer ladite Bulle au Confesseur de Mr. le Duc d'Alve, pour avoir son advis, comme je feray avec ceulx de son ordre. Car pour bien faire il fauldroit à mon semblant mander le Provincial Pepin, les Gardiens de Namur, Ath en Haynaut, & St. Omer, que ont adheré ausdites nouvelletez, pour intimer ladite Bulle & Censures, affin qu'ils ne puissent prétendre ignorance, & se deportent pour l'advenir. A tant je prie Dieu qu'il vous doint,

Monseigneur, tres bonne & longue vie, me recommandant toujours tres humblement à la bonne grace de Vostre Illustrissime Seigneurie. De Bruxelles le 21. Decembre 1567.

De Vostre Illustrissime Seigneurie

Tres-humble & tres-obeïssant Serviteur

MAXIMILIEN MORILLON.

II. LETTRE DE M. MORILLON

Au Cardinal de Granvelle : Tom. 5. f. 7.

Monseigneur.

J'ay receu hier les Letres de Vostre Illustrissime & Reverendissime Seigneurie, faisants mention de la Bulle de Sa Saintetè touchant le livre *De Libero Arbitrio* du Docteur M. Michiel le Bay & ses autres Opuscules : laquelle j'ay mis à execution avec le moindre scandale dudit Docteur qu'il m'at esté possible, advertissant en préalable Mr. de S. Bavon, & après le Confesseur de Monseigneur le Duc d'Alve, lequel en a esté embouché par luy, & aussi de mon betongné : apres mon retour duquel, a ce qu'il m'at affirmé, Son Excellence s'est fort contenté, selon que j'ay plus amplement escrit à Vostre Illustrissime Seigneurie Dimanche dernier. Néantmoins je parleray encore audit Confesseur me offrant de faire rapport à Son Excellence, si Elle me commande de mondit besoigné. Et jusques ores n'ay-ne fait aucune chose sans l'advis dudit Confesseur. Depuis j'ay de son adveu mandé vers moy le Commissaire des Cordeliers de la Province de Flan-

Flandres, & luy enchargé de donner ordre que les Articles condamnez ne seront plus traitez par ceux de son Ordre, que venant icy le Ministre, que l'on attend dedans 15. ou 20. jours, il le me amenne pour luy insinuer ladite Bulle, comme je fis hier à Frere Pierre Lupi & à son Professeur, present le Curé de Ste Goule comme Notaire. Ils se sont tous deux demonstré fort humbles & obeissants, & ont promis d'abstenir de ces controverses, dont j'espere de vous envoyer l'Acte Dimanche prochain que passé aussi avec participation dudit Confesseur. Quant aux autres Provinces des Cordeliers, il ny a tel danger comme à celle de Flandres, & nous polvons attendre la venue du Commissaire Padre Angelo Aversa, qui polroit bien faire Provincial, au lieu de Puppin, Frere Theodore Leodius, qui a esté vers le Roy en Espagne, & auquel Son Excellence monstre grande affection. Je ne feray autre chose en cest affaire sans le sceu de Son Excellence, & me trouveray vers Elle toutes les fois qu'elle me fera appeller.

J'ay fait tenir au Duc vôtre pacquet par le Conseillier Delrio, & addressé toutes vous autres Letres. A tant après m'estre recommandé tres-humblement à la bonne Grace de Vostre Illustrissime & Reverendissime Seignieurie, je prie Dieu vous donner, Monseigneur, vous desirs. De Bruxelles ce 11. de Janvier 1568.

De Vostre Illustrissime & Reverendissime Seigneurie
Tres-humble & tres-obeissant serviteur
MAXIMILIEN Morillon.

III. LETTRE DE M. MORILLON

Tirée du Tome 5. de ses Lettres.

Monseigneur.

Estant dernierement à Louvain j'ay delivré les lettres de vostre Illustrissime Seigneurie à Messieurs Tileto, Janssenius & le Bay, ce que j'ay differé jusqu'a lors, afin qu'il les heussent tous ensemble, pour ce que si je heusse envoyé aux deux premiers chacun la sienne, reservant celle de Mr. le Bay, pour ce qu'elle contenoit credence, jusques à mon aller là, ce ne fût esté sans luy donner umbre, de laquelle il n'eut

faulte ſans cela. Car je l'ay trouvé plus faſché cette fois, que je n'ay faict les precedentes, *ſe complaindant d'avoir eſté comdanné ſans eſtre ouy*. Que les articles ſont eſté mal recoeuillis, ſelon qu'il ſe trouvera les conferant avec ſon livre, & qu'il en y at aulcuns en la Bulle qui ne ſont ſiens. Que par icelle l'on a decidé aulcuns articles, qui ſont en tout tems eſté diſputez & controvers entre les anciens. Qu'il craindoit que quelque jour ſe polroit dreſſer quelque eſcript à l'encontre. Voſtre Illuſtriſſime Seigneurie peut croire que ces paroles me furent bien dures, & ne puis nier qu'elles ne m'ayent ſcandaliſé, d'aultant plus que ledit Tileto m'avoit dict que l'on l'avoit averti qu'il ſe dreſſoit quelque eſcript contre la Bulle. Je repondis audit Bay, que ce m'eſtoit choſe etrange d'ouyr tels propos de luy, & le veoir plus aigre que du paſſé. Et reprendant les poincts qu'il alleguoit pour griefs, je luy expliquis *que ſon livre avoit parlé pour luy*, & qu'il n'eſtoit beſoin l'ouyr, puiſque le contenu dudit livre eſtoit cler, & pour temoigner ſa doctrine aprés ſa mort. *Et quant aux articles mal colligez*, que je me rapportoye à la Bulle & a ſondit livre. Mais qu'il avoit grand tort ſe plaindre que la Bulle contient aulcuns articles que ne ſont ſiens, puiſque cela faiſoit pour luy, demonſtrant que la Bulle n'eſtoit faite pour luy ſeul, comme auſſi il n'eſt mentionné en icelle. Et que touchant les articles, que ſont eſté de tout temps controvers & en diſpute, je m'aſſuroie que le S. Siege Apoſtolique ſçavoit fort bien ce que ſe debvoit deffendre ou non, & qu'il ne povoit nier que ſa doctrine ne fut eſté cenſurée de ceux de Paris, de toutes les Univerſitez d'Eſpaigne, & de pluſieurs ſçavants perſonaiges de Rome; & que plus eſt que aulcuns Peres au St. Concile de Trente en avoient eſté ſcandalizez, & ſans Monſieur d'Ipre, & la haſte que l'on avoit de conclurre le Concille, eſtoient en danger d'eſtre condannez en ſa propre preſence. Et que venant au principal poinct, que quelque eſcript ſe polroit dreſſer contre la Bulle, que je le vouloie bien adviſer en amy que ſi cela ſe faiſoit, ce ſeroit le chemin pour l'affoller, d'aultant que ſa Saincteté vouldroit eſtre obeye, & encore plus ſa Majeſté, que ne permettroit à aulcun ſien ſubjet ung ſi audacieux & ſcandaleux faict ſans le fort bien chaſtier, & qu'il ne ſe forcomptit; que quant ores le nom de l'auteur ſeroit ſuppriné, que l'on s'en prendroit à luy ſeul. Et qu'il trouveroit le Roy & le Duc d'Alve partie. Il me demanda comme le Roy pouvit ſçavoir à parler ou juger de telle matiere, ne fut par rapport. Je repondis que cela eſtoit le ſeul chemin pour informer les Princes qui ne peulvent ſçavoir, pour la grandeur de leur pays, ce que l'on y faict, ſinon par rapport de ceulx en qui ils ſe fient & qu'il povoit cognoiſtre par ce qu'eſtoit paſſé depuis XV. jours par deça que ſa Majeſté avoit eſté auſſibien informée, comme ſi elle fut eſté ſur le lieu, & qu'il ſe garda

bien

bien de ſe jouër aux deux ſouveraines puiſſances de ce monde: que je luy avoye eſté ami juſqu'a preſent, mais que ne le polrois eſtre davantaige. Il me dict qu'il n'eſcripveroit jamais directement ny indirectement contre la Bulle, & ne permettroit que aultre le feiſt, & que ſur ſa part de Paradis il ne ſçavoit homme vivant qui le feiſt. Et commença à alleguer aulcunes poſitions de St. Auguſtin & de Proſper pour juſtifier aulcuns ſes articles: mais je luy copis tout court la buchette, diſant que je n'eſtois pour juger d'icelles, pour non les entendre, ny les vouloir entendre, & que ce me ſembloient choſes curieuſes & peu faiſantes pour bien croire & bien vivre: Que Noſtre Roy vouloit que en toutes les Univerſitez de ſes Provinces la doctrine & maniere d'enſeigner en Theologie fût ſemblable & uniforme, & qu'il ne vouloit y heuſt diſtores. (*a*) Et pour concluſion je luy demandis, s'il vouloit départir de ſa premiere & reſoluë determination, qu'eſtoit d'obeïr à Noſtre S. Pere, lequel il avoit toujours dit & recognu le ſeul juge de la doctrine. Et que tous bons Chrétiens eſtoient tenus d'obeïr ſon jugement, encore qu'il y heuſt erreur. Car cette theorique at-il maintenu doibs la premiere heure que je luy inſinuiz la Bulle. Il me reſpondit avec une grande promptitude que tant qu'il viveroit, il ſe montreroit fils d'obediance, & parleroit ce meſme langaige, perſiſtant en ſadite determination; me priant que je ne fuſſe esbahi de le veoir alteré; qu'il portoit un grand deuil en ſon cœur, meſme de ce que les adverſaires prendent plaiſir à le diffamer par tout, dont s'eſt auſſi plaint à moy noſtre Maiſtre Gozeus avec chaulde larmes, qui prend la choſe tant à cœur qu'il at cuidé morir, & eſt encore en mauvais eſtat, & ledit Bay n'eſt guere mieulx. Dieu ne leur feroit petite grace de les prendre de ſa part, s'ils ne veuillent oblier leur peu fondé regret & reſentement. Ils ſe plaindent fort du Gardien de Nivelle, Regis. Je leur ay dit que me faiſant apparoir de ſes detractions, je feray tout debvoir pour les reprimer. Il eſt fort aigre & rude. Retournant icy le Padre Angelo je luy prieray de luy faire une bonne leçon, ce que 52. (*b*) ne feroit. Qui eſtiment peu ſe ſont qui ont offenſé ſouffrent. Et je ſerois bien avec luy, ne fût qu'il emporte tant que cecy demoure enſevely par une vraye ἀμνηστίαν. Je me doubte que Mr. Tileto ſoit trop liberal à communiquer les Articles, contre ce que je luy ay ſi ſerieuſement enjoint, comme aurez veu par l'Acte de la Faculté, confeſſant les avoir donné à Mr. d'Ypres, à l'Abbé de S. Ghiſlain, à la Faculté de Theologie de Douay, & aulcuns Profeſſeurs de Monaſteres. Sur ce que je luy ay dict mon opinion, & que pour tenir la choze aſſopie, il ne les doibt tant communiquer, il dit que c'eſt pour effacer la ſemence que aulcuns en ont fait en divers Monaſteres, meſmes en celuy de Vicongne, où icelle nou-

(*a*) ſ diſcors.

(*b*) Ce chiffre marque quelque nom propre: & ce qui ſuit ayant peu de ſens, il faut qu'il y ait quelques mots omis ou brouillez.

nouvelle doctrine at eſté fort plantée, au regret des Facultez de Louvain & de Douay. Pour retourner audit Maiſtre Michiel, le veanen telle peine & regret, il ne m'a ſemblé de luy mettre pour cette fois en avant l'abjuration, & qu'il print congie de moy pour ſe faire abſoudre, encore qu'il me ſemble qu'il en at bon beſoing. Mais quand les eſprits des gens ſont ainſi agitez, il vaut mieulx differer pour quelque temps, que de les irriter ou exacerber davantaige. Il det ſir fort voſtre retour, pour povoir parler a voſtre Illuſtriſſime Seigneurie laquelle peut eſtre ne le trouvera ſi dur à lad. abjuration, comme je pourroie faire. Et ayant communiqué ſur ce point avec Mr. Janſſenius en grande confidence, & avec conjure qu'il n'en face ſamblant à qui que ce ſoit, puiſque je le vouloie declarer à luy ſeul, comme bien toſt futur Eveſque, il n'a aulcunement eſté d'advis que pour cette fois j'en feiſſe ouverture, *cum animus ſit nimis æger.* Et auſſi ce ſeroit pour augmenter ſon peché, ſe eſtant admoneſté il ne ſe rendit obeïſſant. Ledit Sr. Janſenius luy porte une grande condoleance pour le tenir tant homme de bien, diſant tous les jours la Meſſe, & grand ennemi des Sectaires. C'eſt dommaige qu'il s'eſt mis en ces reveries. Car ad ce que m'aſſeure ledit Janſſenius, il enſeigne aultant bien que lon ſauroit deſirer, ſans toucher la nouvelle doctrine, comme auſſi il n'avoit fait trois ans paravant la condempnation de noſtre St. Pere. Bien s'eſt il fort eſtrangé à l'endroit de Mr. Tileto, qui auſſi n'en peult oüir parler, & auquel je n'ay voulu faire ſemblant de ce que j'avoye paſſé avec luy. Car je me doubte qu'il ne tiendroit le ſecret, comme fera ledit Janſſenius, qui eſt bonne perſonne & diſcrette, & dit qu'il n'heut jamais creu que ladite doctrine ſe fut ainſi eſtaincte, & qu'il n'en eſt non plus de memoire aux Eſcholes, que ſi lon n'en heut jamais parlé. Et que ledit Bay luy meſme, quant aulcuns aux diſputes l'ont voulu remuer, les at rejecté. Auſſi aulcuns des plus ſçavants Bacheliers l'abhorriſcent maintenant aultant comme par cydevant ils y ont adheré, & s'en mocquent pour le preſent; ce que me donne quelque conſolation & eſpoir de maintenir le tout au meſme eſtat, où avec la grace de Dieu, vous bonnes inſtructions, & l'advis de gens de bien, il at eſté mis. Et n'y ay autre ſcrupule ny difficulté que de ces deux gens, ſur leſquels je tiendray l'oiel ouvert, & ay mis guet, vous aſſurant, Monſeigneur, que j'ay ceſt affaire aultant à cœur comme il emporte pour le ſervice de Dieu, & repos de ſon Egliſe, & ne fauldray, ſi je deſcouvre quelque choſe, le faire entendre clerement à Voſtre Illuſtriſſime Seigneurie. Le Docteur Gaudanus, que s'eſt gradué le premier de ce mois, me dict d'avoir veu quelque eſcript en Hollande, & à prins en ſa charge de le recouvrer. Se cela ſe faict je ſçauray le premier Auctеur. Car il fauldra que celluy

Cornelius Reyneri Gaudanus.

près

prés duquel il se trouvera die de qui il l'at heu, & ainsi de main en main. J'ay touché quelque partie de ce que dessus à 52. mais non pas si particulierement comme le contient cet escript, que je supplie Vostre Illustrissime Seigneurie vouloir garder pour ma memoire, si j'en heusse affaire cy aprés. Car je ne le vouldroie lesser passer par les mains de mon homme, & je n'ay temps pour le copier. Il souffit que le dit 52. faiche le plus grooz dont je l'ay bien voulu advertir, se d'adventure quelque chose survenoit, *ne dicat non prædictum*, & je polray tant mieulx recourir à luy. Je voldroie qu'il ne creut tant frere Leodius, que parle beaucop de cest affaire, & est de la meme humeur que Regis, mais plus maniable: j'ay bonne amitié avec luy, & le prieray de ne vouloir tant mouvoir les humeurs. Je me suis trouvé depuis vers ledit Bay & procuris que ledit Janssenius nous vint surprendre, sans faire samblant qu'il sceust que je y estoie; & j'a avoie-je remis en propos ledit Bay, que je trouvis bien de milleure sorte que n'avoit fait auparavant, & m'assura de nouveau qu'il ne desobeiroit jamais a l'ordonnance de sa Sainteté, me priant de pardonner à son infirmité. Je luy declaris la bonne volonté que luy portez, & que advenant quelque vacation à Malines seriez joyeux le retirer prez de vous, dont il monstra grand contentement, & ad ce qu'il demonstroit, ne refusera le parti, s'il vient, combien que le jour précédent il avoit assez declaré qu'il ne changeroit la condition qu'il avoit au College, hors du quel je le vouldroie veoir desja, & que Gosceus fut à Cambray au Tournay. Survenant ledit Jansenius je luy dict que j'estoie venu parler audit Bay pour veoir s'il n'avoit moderé son regret, qu'il m'avoit manifesté le jour paravant. Sur ce ledit Janssenius print la parole, & l'admonesta, luy monstrant la Lettre que luy aviez escripte, & la bonne opinion qu'aviez de ses qualitez, dont ledit Bay se monstrit fort consolé. Et le laissames avec cette bonne bouche. Mais pourtant ne m'y fieray-je d'avantaige, ny plus que bien à poinct. C'est un grand bien que les Cordeliers persistent en obeissance, & que l'on n'oye je non plus parler d'eulx, que si jamais ils se fussent meslez de cette doctrine.

Le dit Janssenius espere de recouvrer les escripts du Jesuite qui at enseigné à Rome contre l'ancienne doctrine, suivant celle de Catarin. Pour moy je pense que ce soient plustost bruits semez par les adherens du dit Bay, qui adjoutoient que plusieurs Cardinaulx se trouvoient ausdits liçons pensant peult-estre par ce boult faire leur cause milleure.

Monseigneur, ayant consideré le petit nombre des Docteurs en Theologie de Louvain; que Mr. Tileto est debile; que Mr. Janssenius s'en vad de Bref; certes il me samble que l'on defurniroit fort

sa.

Cunerus Petri Eveſque de Lewarden en Friſe.

la Faculté, ſi l'on envoie Mr. Cunerus en Friſe: car lors le dit Bay & Gozeus, meſme defaillant le dit Tileto, ſeroient les chiefs de la dite Faculté, & polront ſoubs main faire beaucop de choſes préjudiciables, s'ils en ont l'envie, ſans qu'il y ait quelqu'un pour leur faire teſte. Car il n'y auroit que le Docteur Hunneus, qui eſt fort legier, & les deux Docteurs qui ſont eſté faicts le premier de ce mois, dequels l'ung, que s'appelle Malcote, at eſté enfariné de cette doctrine; mais il s'eſt retiré d'icelle, & a promis de maintenir l'ancienne, ce que ſera un grand bien, s'il le faict: car il promet beaucop de ſoy, pour eſtre fort docte. A mon advis il eſt aultant requis de tenir ladite Faculté furnie de deux ou trois bons Docteurs pour la conduite de la doctrine & eſcoliers, que de pourveoir aux Eſveſchez. Car ladite Faculté doiſt eſtre le grand Seminaire. Ce que j'ay bien voulu repreſenter a voſtre Illuſtriſſime Seigneurie, affin qu'il luy plaiſe d'y tenir regard, la ſuppliant me pardonner ce long & faſcheux diſcours, & me tenir en ſa bonne grace. De Bruxelles ce 20. de Juin. 1568.

Augustinus Hunnæus, vulgò Hueus.

Robert Malcote Profeſſeur, & Pleban de S. Pierre.

De Voſtre Illuſtriſſime & Reverendiſſime Siegneurie

Tres-humble & tres-Obeiſſant Serviteur

MAXIMILIEN MORILLON.

J'envoye les reponſes deſdits Tileto & Janſenius. Je ne me ſuis ſouvenu de dire a du Bay, qu'il reſpondit, ce que je procureray: car il n'y peult avoir mal de tirer lettres de luy pour voſtre Illuſtriſſime Seigneurie

IV. LET-

IV. LETTRE DE M. MORILLON

Au Card. de Granvelle: Tome 6. des Lettres de Morillon fol. 147.

Touchant le Docteur Michael Bay (*a*)

(*a*) Ligne écrite de la main du Cardinal sur l'Original de Morillon.

Monseigneur.

Comme celuy a qui s'adressoit le Bref se trouva aujourdhuy cheans ung peu après midi, ainsi que j'estoie chez mon Beau frere, je mandiz au meisme instant Mr. le Curé de S.te Goule, l'informant sommairement de ce que j'avoie à negotier avec le susdit, le priant d'attendre au jardin jusques je l'appelleroie. Et passant oultre en vostre maison, jalliz trouver ledit personnaige auquel après aulcunes divises communes je declairiz ma charge, luy presentant ledit Bref & la lecture de vostre Lettre. Il trouva de prime face estrange, que l'on le jugeoit avoir failli d'avoir recouru vers sa Sainteté, & que pour cela il fut tombé en censures, & irregularitez. Je luy remis audevant le poinct de l'obeïssance qu'il avoit toujours faict profession porter au S. Siege Apostolique. Il me dit, qu'il estoit prest d'obeir, & se meist à genoux pour l'absolution. Je luy dits que je luy bailleroie, pourveu qu'il abjura. Il me demanda qué chose il abjureroit. Je dictz, les propositions reprouvées par sa Sainteté. Il se leva & dict qu'il ne le pouvoit faire, s'il n'avoit copie de la Bulle, pour estre par icelle dict, que aulcunes propositions seroient soustenables *in rigore & proprio verborum sensu.* Je dictz que je ne la pouvoie donner, & qu'il sçavoit bien que ajant escript à Rome pour les avoir, il ne les avoit sceu obtenir, comme aussi n'avoient ses adversaires, pour ce que le vouloir de sa Sainteté estoit de mettre tout sous les pieds. Il me dict que cela luy sembloit très bien, priant que l'on donna ordre que l'on ne les disputa plus à Louvain, dont je parleray à M. Tileto; car il n'en peut bien venir. Il dict davantaige, que lesdites propositions sont temées par tout, mesmes jusqu'a Paris: dont je sçais que la faulte vient dudit Tileto, qui les a communiqué, comme je pense avoir aultresois escript a Vostre Illustrissime Seigneurie, à Mrs. d'Ypre & de Ruremonde, & eulx a leurs amis. Et adjoustoit ledit personnaige, qu'il y auroit moyen d'accommodement, se les Censures Pappales fussent joinctes pour donner icelles la distinction & differences. Je luy ditz que je remestroie cela à sa Sainteté pour n'en avoir charge, & le sommis de, sans aultre replique, satisfaire audict Bref, luy priant de le relire, & aussi vo-

ſtre Lettre. Il luy eſchappa de dire qu'il eſtoit en opinion que voſtre Illuſtriſſime Seigneurie avoit procuré ledit Bref. Je repondis, que je le croiroie, s'il confeſſa que luy aviez eſté aucteur de repliquer par lettres comme il avoit faict, & que c'eſtoit mal reconnoitre ce qu'aviez fait pour luy, affin qu'il ne fût traité avec rigueur, & le requerant derechef de ne ſortir de l'obeïſſance qu'il devoit au chief de l'Eſgliſe, & que je luy avoie ſouvent ouy dire eſtre le juge de la doctrine, & qu'il regarda de ne ſe perdre. Il releut ledit Bref & voſtre lettre, & l'aiant achevée, me pria luy pardonner ce qu'il avoit dit contre voſtre Illuſtriſſime Seigneurie reconnoiſſant qu'il avoit tort, & adjouſta qu'il eſtoit preſt pour obeïr, & de jamais plus rien toucher quant auſdites Propoſitions, & qu'il deſiroit eſtre abſouls. Je luy dit, que l'abjuration devoit preceder. Il replica, que cela luy donnoit grande perplexité, pour la diverſité des propoſitions. Et comme je me commençoie à faſcher, d'aultant qu'avions eſté bien heure & demye enſemble, par ce qu'il avoit entrelaſſé un monde de propos & raiſons, que ſeroient trop longues à eſcripre, auſquelles je ne luy pouvoie donner telle ſolution que ſeroit ung de ſa profeſſion, je luy demandiz s'il ne trouveroit bon que je feiſſe entrer ledit maiſtre que j'avoie mandé, pour ſe nous en heuſſimes affaire, il me dit qu'il le verroit fort voluntiers. Venu qu'il fut, je luy feitz entendre la difficulté que paſſoit ſur l'abjuration des propoſitions pour la diverſité d'iceulx. Ledit Curé commença par grande doulceur; mais après il luy lava fort bien la teſte, diſant, puiſque noſtre S. Pere deffendoit leſdites propoſitions, ce n'eſtoit à luy d'en parler, & qu'il eſtoit plus tenu d'obeïr au Pape, que à luy les Bacheliers de Theologie, auſquels il commandoit. De ſorte que led. Curé par laid, & moy par beau, luy repreſentames l'evident dangier où il ſe mettoit, s'il ne s'accommodoit. Et pour ce que, affin de l'appaiſer, j'avoie conſenti luy donner viſion de ladite Bulle, que je faigniz eſtre chez mon beau-Frere, je heus le moyen les laiſſer tous deux enſamble, & retourniz au boult d'ung quart d'heure, diſant que ladite Bulle n'y eſtoit. Lors que ledit perſonnaige repondit, que cela n'emportoit, & qu'il ne la vouloit veoir, eſtant reſolu & preſt, ſans jamais vouloir repliquer, d'obeïr abſolutement à noſtre St. Pere, & ſuivre le bon advis que luy avoit donné ledit Curé, qu'eſtoit d'abjurer toutes les Propoſitions contenuës en la Bulle ſuivant le Decret, Cenſure, & intention de Sa Sainteté, & ſe proſterna à genoulx. Je receus ſon abjuration tenant ſes mains entre les miennes, & l'abſolviz & rehabilitiz ſelon que verrez par l'Acte: eſperant que pour la preſence dudit Curé Voſtre Illuſtriſſime Seigneurie ne jugera que le ſecret, qu'Elle m'a tant enchargé, ne ſoit eſté gardé, puiſque ledit perſonnaige s'en eſt tenu content. Auſſi ayje enjoint audit Curé le ſecret.

Il eſt

Il eſt homme grave & confident. Auſſi ſervira l'Acte de plus grande preuve de mon debvoir, en ce que Voſtre Illuſtriſſime Seigneurie m'at de la part de Sa Sainteté ſi expreſſement commandé; n'ayant perdu une minute de temps pour l'executer depuis voſtre lettre receuë. Je louë Dieu que ce ſoit avec ſi bon ſuccez, que je tiens m'avoir inſpiré de prendre l'aide dudit Curé, ſans laquelle je n'en fuſſe ſi toſt venu à chief.

Monſeigneur, après m'eſtre recommandé tres-humblement à la bonne Grace de Voſtre Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneurie, je prie le Createur de luy donner ſes deſirs. De Bruxelles ce 20. Juin 1569.

Le perſonnaige retourne encore ſe ſeoir, ſe monſtrant content & à repos.

De Voſtre Illuſtriſſime Seigneurie
Tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur

MAX. MORILLON

Je n'ay heu temps de parler à Mr. le Confeſſeur, pour ce que je crainds l'on vouldra ſerrer la male, & je ne la veulz leſſer partir ſans advertir le progrez de mon beſongne, du quel je ne fauldray donner compte à Son Excellence par le moyen dudit Confeſſeur s'il me procure l'audience.

Le vray ſeroit maintenant retraer le perſonnaige de la où il eſt, y entremectant l'auctorité de B. (a) ſe Sa Sainteté voulut donner la prebende que pretendoit *Herſanut* (b) Mr. de Cambray luy donnera auſſi ſa collation. Il ne duict là où il eſt. Il a trop de gens aux oreilles.

On trouve dans cette Lettre un billet ecrit de la main de Morillon qui y eſt collé. En voila la copie.

(a) Cette lettre B. ſignifie le Roy, ſelon l'explication de M. Boiſot.

(b) On n'a pû lire ce mot.

Il eſt a remarquer que Morillon dans cette Lettre ne nomme jamais le Docteur Bay par ſon nom, il le deſigne par le PERSONNAIGE. *C'eſt que le Cardinal luy avoit recommandé le ſecret & un tres-grand ſecret. Mais on trouve audeſſus de la Lettre de la main du Cardinal ces mots qui marque c'eſt de ce Docteur qu'il s'agit :* Touchant le Docteur Michael Bay.

EXTRAIT

D'une autre Lettre de Morillon, tom. 6. fol. 182.

IL fut eſté trop difficile de faire ſoubſigner celuy qui at paſſé l'abjuration, *Propter perpetuam infamiam.* Je ſuis joyeux que Sa Sainteté ait heu contentement de mon beſongne, comme ont heu Son Excellence & ledit Confeſſeur. L'abjurant eſt malade. Ce ſera bien fait de le tirer hors d'icy, le pourveant à Cambray, ou Tournay, ad ce que je penceray.

De Bruxelles le 14. *Aouſt* 1569.

FINIS.

TABLE
Des principales matieres de ces Memoires.

I. LETTRE de la Faculté de Theologie de Douay au Nonce du Pape, sur sa nouvelle Ordonnance touchant la doctrine, & sur les entrepriſes & les fauſſes accuſations des PP. Jeſuites pag. 3.

La 1. Ordonnance publiée deux fois à Douay. p. 4.

La 2. non publiée, & pourquoy. là même

Accuſations des Jeſuites contre la Faculté. Lettre du Provincial à l'Eveque d'Arras. p. 5.

Accuſations de Baïaniſme. p. 6.

Juſtification de la Faculté. p. 7.

Tranſaction & accord entre la Faculté & les Jeſuites ſur la doctrine. Ceuxci demeurent d'accord de ne rien enſeigner de contraire a la doctrine des Cenſures ſur la grace dans l'Univerſité de Douay. p. 10.

Doctrine de la Faculté accuſée de conformité avec celle de Calvin, par les Jeſuites. là même.

Abus de ces paroles de la 1. Ordonn. ſuper quibuſdam ſanæ doctrinæ articulis. p. 11.

Les Jeſuites par accord obligez à n'enſeigner à Douay que la Theologie Paſtorale, non la Scholaſtique. p. 11.

Le P. Maximilien Jeſuite pacifique, loué. p. 12.

Le Card. Alanus attaché à la doctrine de S. Auguſtin. p. 12.

Accord violé par divers excès des Jeſuites. La juſtice de cet accord. p. 13.

Cinq leçons de Theologie dans la Faculté, & une ſeule chez les Jeſuites. p. 14.

Diſpoſition & deſir de la Faculté pour la paix. là même.

II. REFLEXIONS ſur la Lettre de la Faculté & ſur pluſieurs points Theologiques & Hiſtoriques qui la regardent. p. 15.

Cette Lettre a eſté copiée ſur un Original de la main d'Eſtius, qui en eſt l'auteur. Le P. Reginald Dominicain l'a connue & citée. p. 16.

Acte de l'accord fait en 1591. entre la Faculté & les Jeſuites. p. 17.

La 2. Ordonnance n'a eſté qu'un projet dreſſé par les Jeſuites, & temerairement admis par les Cenſeurs de l'Apologie des deux Cenſures. p. 19. & ſuiv.

Idée de ces Cenſeurs. p. 22.

M. de Cerf diſciple du P. Platel Jeſuite, & tout devoué a la Societé, avoit reçu la condamnation de M. de Lalcu & de M. Rivette toute dreſſée par ces Peres. p. 23.

Son oppoſition à la doctrine de l'amour de Dieu. p. 24.

Theſe

Theſe inſolente & pleine de calomnies ſoutenue à Douay le 20.e Juillet 1693. & approuvée par M.rs De la Verdure & d'Eſpalongue. p. 26.

M.rs de Laleu & Rivette oppoſez au deſſein de la Cenſure de l'Apologie. Manege du S. de Cerf pour en venir à bout. p. 27. & ſuiv.

Jugement des trois Docteurs, ſur l'Apologie des deux Cenſures, traduit en François. p. 30.

III. REFLEXIONS ſur ce Jugement. p. 32.

1. *Reſl. les Jeſuites en ſont les promoteurs.* p. 32.

2. *Reſl. Le Concile de Trente fauſſement allegué par ces Cenſeurs.* p. 33.

3. *Reſl. Ce Jugement n'eſt point de toute la Faculté.* p. 35.

4. *Reſl. Leur Apologiſte malpayé.* p. 36.

5. *Reſl. Que l'Apologie ne bleſſe point la charité, & que le Jugement des trois Docteurs la bleſſe.* p. 36. & ſuiv.

Sentiment de Melchior Canus touchant les propoſitions malſonnantes *en apparence.* p. 40.

Regles de S. Auguſtin ſur la mordacité de la charité. p. 42.

Les Cenſeurs n'ont point eu deſſein d'edifier le public. Leur fauſſe delicateſſe ſur ce ſujet. p. 43.

6. *Reflex. l'Apologie ne reveille point les conteſtations.* p. 45.

7. *Qu'il n'y a point eu de paix à Douay de la part des Jeſuites* là m.

8. *& 9. malfondée ſur un projet d'Ordonnance avorté* p. 46.

10. & 11. *Reſl. ſur ce qui eſt dit en faveur des deux anciennes Cenſures contre Leſſius.* p. 47. 48.

12. *Reſl. Comment ils ſe purgent de prétendu Baïaniſme.* là même

13. *Reſl. Du Janſeniſme. Les Jeſuites le font conſiſter dans la doctrine de la grace efficace par elle même comme l'expliquent les Theologiens de Louvain & de Douay.* p. 49.

Ecrit du General des Jeſuites, où il traite la doctrine des Deux Cenſures ſur la grace de faux Thomiſme & de vray Janſeniſme. p. 50.

Defenſe de la Faculté de Theologie de Louvain contre une calomnie du Faux-Arnauld. p. 52. & ſuiv.

Authoritez conſiderables pour la grace efficace comme l'ont expliquée M. De Laleu & M. Rivette. p. 56.

14. & 15. *Reſl. Les trois Cenſeurs ont parlé mollement de la doctrine de la Faculté, & ont neanmoins donné un dementi à celuy qui a ſolicité leur jugement.* p. 59.

16. *Reſl. Ils ſe flattent d'avoir la paix avec ceux qui traitent tous les jours injurieuſement leur doctrine.* p. 60.

IV. DES NOUVEAUX ſujets deſtinez & introduits dans la Faculté apres l'exclusion de M. De Laleu & de M. Rivette.

De M. Tourneli. p. 62.

Si c'eſt luy qui s'eſt declaré fauſſement le Faux-Arnauld. p. 65.

De M. Ithier. p. 66.

Du S. Delcourt Eleve des Jeſuites. Son enteſtement contre le pretendu

Janſeniſme. D'un Ouvrage contre les Janſeniſtes qu'il avoit promis. Les Jeſuites le produiſent & le pouſſent à tout. Sa Theſe ſeditieuſe & pleine de calomnies. p. 67.

Du S. Amand Curé de Waſier. De ſa Theſe contre la neceſſité de l'amour de Dieu. Il entre dans la place de M. Rivette après la promotion du S. Delcourt. p. 70.

L'eſtat où les Jeſuites ont reduit la Faculté de Douay, fait tout craindre pour celle de Louvain. p. 71.

V. LETTRE de M. Gilbert Profeſſeur, Prevoſt de S. Amé, & Chancelier de l'Univerſité de Douay, touchant les fourberies incroyables de Faux-Arnauld à ſon egard. p. 72.

VI. JUSTIFICATION de ce Docteur contre les Cenſeurs, extraite du Huitieme Tome de la Morale Pratique. p. 81.

VII. EPISTOLA Sacræ Facultatis Duacenæ ad Nuntium Apoſtolicum Octavium Epiſcopum Calatinum; cujus Gallica verſio in capite iſtorum Commentariorum habetur. p. 87.

VIII. RESPONSIO GUILIELMI ESTII S. Th. Doctoris & Profeſſoris in Academia Duacenſi ad objecta P. Deckerii Jeſuitæ anno 1609. edita. p. 98.

Quæ ſententia Adriani PP. VI. de gratia ſufficiente. p. 100.

Unde factum ut Scholaſtici nonnulli in illam ſententiam incautè deflexerint. Ibid.

Ruardus Tapperus a Petro Soto reprehenſus de Fauſti opuſculis. Ibid.

A Moliniſmo aliena Lovanienſis Schola antiquior. p. 101.

Eſtius Lovanii moratus ab an. 1561. uſque ad an. 1582. Ibid.

De Cunero, & ejus ſcriptis. Ibid.

De Stapletone & Alano. Quantopere iſte à Moliniſmo abhorruerit. p. 102

IX. RESPONSIO Balduini Rythovii Doctoris & Profeſſoris S. Th. in Acad. Duacenſi ad Joan. Deckerii Jeſuitæ Apologeticon. Anno 1609. edita. p. 107.

Bald. Rythovius diſcipulus fuit Gu. Alani, poſtea Cardinalis, doctrinæ Auguſtinianæ addictiſſimi. p. 108.

Boſſemius Academiæ Duac. Cancellarius. Ibid.

Quam falsò jactent Jeſuitæ Leſſii doctrinam ſanam ab Apoſtolica Sede fuiſſe dictam. p. 109.

Petri de Rivo ſententia Romæ damnata. p. 110.

Locus D. Thomæ à Deckerio truncatus. Ibid.

Benedictus Pererius Jeſ. pro determinatione creaturarum à Deo laudatus. p. 116.

Reſpondentes nonnunquam Præſidum ſuorum ſententiis contraria defendunt. Ibid.

De Lud. Molinæ modeſtia ejuſque de Auguſtini ſententia dictis. p. 117.

Edmundus Campianus Jeſuita & Martyr laudatus. p. 118.

X. JUDICIUM trium Doctorum S. Facultatis Duacenæ de libro cu

cui titulus : *Apologie historique des deux Censures de Louvain & de Douay.* p. 118.
XI. Conclusio excerpta ex Thesibus Theologicis D. Amand contra præceptum de diligendo Deo. p. 119.
XII. Edictum II. Octavii Nuntii Apostolici conceptum, non publicatum, nec executioni mandatum. p. 120.
XIII. Avertissement sur les Lettres suivantes. p. 122.
XIV. Premiere Lettre du Cardinal de Granvelle à M. Morillon touchant la Bulle contre Baius. p. 124.
Avis à Josse Ravesteyn, dit de Tileto, *adversaire de Michel Baius, de ne pas agir par passion.* p. 125.
XV. Seconde Lettre du même Cardinal à M. Morillon. p. 126.
Le Docteur Jean Hessels, dit de Lovanio, *uni de sentimens avec le Docteur Baius.* Ibid.
Franciscains, opposez à Baïus, font censurer les propositions par l'Université de Paris. Ibid.
Hessels & Baïus gens savants, pieux, de grande autorité & suitte à Louvain; capables de faire grand fruit en l'Eglise. Ibid.
Silence imposé aux deux parties de la part de Pie IV. Ibid.
Comment le Livre de Baius a esté dénoncé. Ibid.
Diverses qualifications des propositions. Quelques unes en rigueur se peuvent soutenir. p. 127.
Louanges de ce Docteur. Confiance du Cardinal en ses Conseils. Ibid.
XVI. Premiere Lettre de M. Morillon au Cardinal. p. 129.
Baïus non nommé dans la Bulle. là même.
Fermeté de Jean de Lovanio (Hesselius) là même.
M. Tileto se vante de la Bulle qui devoit venir. là même.
Des Franciscains unis de sentimens avec Baïus. p. 130.
XVII. Seconde Lettre de M. Morillon.
Il a executé la Bulle avec l'avis du Confesseur du Duc d'Alve & d'autres. p. 130.
Defense aux Franciscains de traiter des propositions. p. 131.
XVIII. Troisieme Lettre de M. Morillon. p. 131.
Baïus se plaint de n'avoir pas esté ouï, que les articles ont esté mal recueillis, que plusieurs ne sont pas de lui &c. p. 132.
Ces propositions censurées à Paris & en Espagne. là même.
On en avoit parlé au Concile, qui ne les condamna pas. là même.
Menaces des deux puissances faites à Baïus. là même.
Quelle affaire arrivée 15. jours auparavant cette Lettre. là même.
Morillon avoue qu'il n'estoit pas Theologien. p. 133.
Obeïssance due au Pape. Soumission de Baïus. là même.
Le Docteur Gozaus joint à Baius de sentiment. là même.
Passion & empressement du Docteur Tileto a repandre les Propositions

contre l'intention du Pape, & à qui. là même.
Les Prémontrez de Vicongne unis a Baïus. là même.
Extreme peine de Baius. Son zele contre les sectaires & sa pieté louées par Jansenius nommé a l'Evéché de Gand. Enseigne autant bien qu'on pouvoit desirer. Sa prudence a eviter les points de contestation. p. 134.
Le Docteur Gaudanus fait Docteur le 1. Juin 1568. là même.
Regis & Leodius, deux Cordeliers opposez à Baius. p. 135.
Politique de Morillon pour eloigner de Louvain Baius & Gozæus. là mê.
Ecrits d'un Jesuite de Rome du sentiment de Catharin. là même.
Dessein de Morillon pour retenir Cunerus à Louvain, au lieu de le faire Evesque de Lewarden en Frise. p. 136.
Le Docteur Hunneus taxé. là même.
Le Docteur Malcote uni de sentiment à Baïus. là même.
XIX. QUATRIEME LETTRE de M. Morillon. p. 137.
Baius tombé (dit Morillon) en Censures & irregularitez, & pourquoy. Il a peine à abjurer les propositions. Demande Copie de la Bulle, qu'on luy refuse. Aucunes des propositions soutenaïes in rigore & proprio verborum sensu. *Resolution du Pape de ne jamais publier la Bulle.* p. 137.
Perplexité de Baius qui ne peut se resoudre à abjurer à cause de la diversité des propositions. p. 138.
Morillon joue d'adresse pour l'engager. Son exactitude pour le secret. là même.
Curé de S. Gudule employé avec succès. Son eloge. p. 139.
XX. EXTRAIT d'une cinquieme Lettre de M. Morillon. p. 139.
Il n'a osé entreprendre de faire signer a Baius la condamnation des propositions là même.
Le Pape content de la conduite. Du M. Morillon. là même.

FIN DE LA TABLE.

Fautes à corriger.

Page 10. ligne 3. la 2. raison: *lisez* la 1. raison. Ibid. l. 10. dehors *lisez* de dehors. P. 19. l. 4. enprouve: *lisez* en prouvent. P. 20. l. 6. ces avantages: *lisez* ses avantages. P. 22. l. 34. luy attirat *lisez* luy attyra. P. 24. l. 10. instruir *lisez* instruire. P. 24. l. 12. contre leur propre lumiere: *lisez* sans y penser. P. 24. l. 24. de toute verité: *lisez* de la verité. P. 28. l. 2. accident: *lisez* incident. P. 70. l. 7. Qu'il a fait soutenir: *lisez* Qu'il a soutenue.